

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 F. ETRANGER 24 F
(Compte cheque postal 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Mardi 22 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1167).

2. — Questions orales (p. 1167).

Croissance du mouvement des travailleurs frontaliers mosellans et alsaciens :

Question de M. René Jager. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; René Jager.

Avantages fiscaux consentis aux coopératives agricoles :

Question de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat; Mme Marie-Hélène Cardot, M. le président.

Assurance des travailleurs non salariés non agricoles :

Question de M. Max Monichon. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat; Max Monichon.

Compte rendu financier de l'activité des syndicats de communes :

Question de M. François Schleiter. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur; François Schleiter, le président.

Responsabilité des accidents du travail :

Question de M. Emile Durieux. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat; Emile Durieux.

Disparition de coopérants et journalistes français au Cambodge :

Question de M. Jacques Pelletier. — MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération; Jacques Pelletier.

3. — Situation des théâtres lyriques nationaux. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1175).

Discussion générale: MM. Edouard Bonnefous, Jacques Pelletier, Maurice Vérillon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Lucien Junillon, Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles.

4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1188).

Suspensions et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Opérations de construction. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1188).

Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 3 bis (amendement n° 2 de la commission): adoption.

Art. 4:

Amendements n° 36 et 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis: adoption.

Art. 5 :
Amendement n° 38 de M. Jacques Piot. — MM. Jacques Piot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :
Amendement n° 39 de M. Jacques Piot. — MM. Jacques Piot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :
Amendements n° 5 de la commission et 41 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :
Amendements n° 9 de la commission, 42 du Gouvernement et 37 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :
Amendements n° 10, 11, 12 de la commission et 43 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :
Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 14 bis : adoption.

Art. 14 ter :
Amendements n° 15 rectifié de la commission et 45, 46 et 47 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 quater :
Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 14 quinquies :
Amendement n° 17 de la commission. — Adoption, rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 series et 14 septies : adoption.

Art. 14 octies :
Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 14 nonies (amendement n° 19 de la commission) : adoption.

Art. 16 :
Amendements n° 20 de la commission, 49 du Gouvernement et 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
L'article est réservé.

Art. 18 :
Amendements n° 24 et 25 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :
Amendements n° 26 et 27 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 :
Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :
Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 à 28 : adoption.

Art. 29 :
Amendements n° 30 de la commission et 48 de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, Paul Guillard, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 48. — Adoption de l'amendement n° 30.
Amendement n° 1 de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 bis, 30 et 30 bis : adoption.

Art. 30 ter :
Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 30 quater (amendement n° 40 de M. Jacques Piot) :
MM. Jacques Piot, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 16 (réservé) :
Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 31 : adoption.

Art. 32 :
Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :
Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Fernand Chatelain, Jean Geoffroy, le ministre.
Adoption du projet de loi.

6. — Commissions mixtes paritaires (p. 1209).

7. — Suspension et reprise de la séance (p. 1209).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

8. — Missions d'information (p. 1209).

9. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1209).

10. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1209).

11. — Urbanisme et action foncière. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1210).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission de législation ; Fernand Chatelain ; Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Roger Gaudon, Jacques Descours Desacres.

12. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1217).

13. — Urbanisme et action foncière. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1217).

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

Art. 1^{er} :

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Amendements n° 1 de la commission et 37 et 38 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission de législation ; le ministre. — Rejet de la prise en considération de l'amendement n° 1. — Retrait des amendements n° 37 et 38.

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, le rapporteur ; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 33 rectifié de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 3 de la commission et 17 rectifié de M. Fernand Chatelain. — MM. le rapporteur, Fernand Chatelain, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 31 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 9 :

MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, Adolphe Chauvin.

Amendement n° 39 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Pierre Carous, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 40 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption, rectifié.

Amendement n° 41 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Transmission d'un projet de loi (p. 1232).

15. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1232).

16. — Renvois pour avis (p. 1232).

17. — Dépôt d'un avis (p. 1232).

18. — Ordre du jour (p. 1232).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

COISSANCE DU MOUVEMENT DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS MOSELLANS ET ALSACIENS

M. le président. M. René Jager demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à la suite des récents remous monétaires européens pour endiguer la menace d'un mouvement croissant de frontaliers mosellans et alsaciens, captivés par des salaires de plus en plus élevés et relevés par le deutschemark devenu flottant ainsi que par la réévaluation du franc suisse.

Il lui demande :

1° S'il lui paraît encore possible d'envisager, le long des frontières des Marches de l'Est, l'application d'une politique organique d'industrialisation alors que les industriels, désireux de s'y implanter, se voient contraints, soit d'accorder des salaires exceptionnellement élevés pour retenir la main-d'œuvre, ou se voient, une fois implantés, exposés au pompage, déjà systématiquement organisé, de la main-d'œuvre par la puissante et attractive économie allemande ;

2° S'il ne lui paraît pas indispensable, dans le cadre du VI^e Plan, de prévoir et de revoir des mesures d'incitation spéciales pour poursuivre une reconversion industrielle de ces régions ;

3° S'il ne pense pas, à la suite du conflit pétrolier franco-algérien qui accentue la vulnérabilité de nos apports énergétiques extérieurs, de réviser en hausse le plan d'adaptation des charbonnages lorrains, en vue de pouvoir, pour le moins, maintenir les effectifs actuellement au travail ;

4° Si, dans le cadre européen, dans l'affrontement des économies et de la détérioration de la situation monétaire, il n'apparaît pas indiqué d'établir des commissions supra-frontalières permettant, au niveau des régions concernées, un dialogue positif ; celui-ci aurait pour objet d'éliminer une compétition agressive et d'aboutir à la décision en commun d'une politique d'aménagement concertée en vue d'harmoniser des équipements capables de servir les intérêts communs des populations le long des frontières, populations dont les préoccupations de coopération, de concorde et de paix sont également partagées (n° 1124).

(Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la nécessité d'améliorer la compétitivité des zones frontalières est ressortie comme l'une des principales conclusions des travaux menés par la commission nationale de l'aménagement du territoire, pour la préparation du VI^e Plan. Elle constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics qui envisagent une série de mesures pour faire progresser la situation de ces zones au cours de ce Plan.

Le premier point soulevé par M. Jager appelle une réponse nuancée. Il faut distinguer, en effet, le long de la frontière de l'Alsace et de la Lorraine, d'une part des zones déjà fortement industrialisées aptes à se présenter en position concurrentielle par rapport à l'économie allemande, aptes aussi à recevoir de nouveaux investissements industriels puissants. Les développements des industries liées à l'automobile ou à l'électronique, par exemple en Alsace et dans la région des houillères de Lorraine, en témoignent, de même que les programmes d'investissements actuellement à l'étude à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Il faut distinguer, d'autre part, des zones très faiblement industrialisées, essentiellement la frontière de Bitche à Lauterbourg et les cantons non frontaliers bordant cette zone par le Sud. L'effort doit tendre à y développer de petites et moyennes industries, bien adaptées notamment aux besoins de sous-traitance des entreprises françaises et allemandes.

Pour ce qui les concerne la zone des Houillères du Bassin lorrain et celle de Wissembourg-Lauterbourg, sont déjà classées vous le savez, mesdames, messieurs, en zone II d'adaptation industrielle et bénéficient ainsi d'un régime d'aide qui comporte, outre d'importants allègements fiscaux, les taux de primes les plus élevés et la procédure d'attribution la plus souple.

Cette procédure va être encore libéralisée dans les conditions suivantes : un texte à la signature du Premier ministre prévoit précisément d'utiliser spécialement la dérogation de primes des programmes, même s'ils ne se sont pas réalisés à l'intérieur des zones d'application de la prime d'adaptation industrielle. Seront pris en compte à ce titre les établissements créant au moins 400 emplois et correspondant à un investissement supérieur à 20 millions de francs.

L'impact de ces dispositions sera suivi très attentivement et si c'est nécessaire renforcé dans la mesure compatible avec nos engagements communautaires.

D'autre part, il sera tenu compte de la situation particulière des régions frontalières dans la détermination des enveloppes financières qui leur seront affectées pour la réalisation des équipements collectifs sur la période allant de 1970 à 1975.

Un certain nombre de ces équipements, jugés indispensables, seront ainsi réalisés : en Lorraine le lancement de la grande

liaison autoroutière Paris—Metz, l'achèvement de la liaison Nancy—Thionville ainsi que les aménagements prévus sur la route nationale n° 4 et le réseau primaire de la métropole ; en Alsace, la réalisation partielle des deux autoroutes permettant de relier la région à la Lorraine, d'une part, à la vallée du Rhône, d'autre part.

Le Gouvernement vient de procéder à un examen approfondi de la situation actuelle dans le domaine du charbon en tenant compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des orientations fixées il y a deux ans en matière de production charbonnière et de l'évaluation récente des conditions d'approvisionnement en énergie primaire, notamment dans le secteur des hydrocarbures. Sur le plan économique, cet examen a fait apparaître que si la récente crise pétrolière avait abouti à une hausse importante des produits pétroliers, les prix de ceux-ci demeuraient néanmoins dans l'ensemble très inférieurs au coût du charbon national.

Le Gouvernement a décidé un certain nombre de mesures nouvelles tendant notamment à permettre de mieux apprécier la situation économique des différentes exploitations et donc de déterminer leurs perspectives d'avenir. Pour la Lorraine, les mesures prises tendent à faciliter la réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'accord de Forbach qui conduit à poursuivre la concentration de l'exploitation sur les trois sièges de l'Est du bassin et à prévoir une production évaluée à douze millions de tonnes par an en 1975, à neuf ou dix millions de tonnes jusqu'en 1985.

Conformément à l'esprit qui anime les suggestions formulées à ce sujet par M. Jager, le Gouvernement cherche activement, en liaison avec les gouvernements des différents pays du Marché commun, à harmoniser les modalités d'attribution des aides de part et d'autre des frontières. Plusieurs études ont été d'ores et déjà effectuées pour comparer l'importance respective des aides directes accordées par les différents Etats de la Communauté économique européenne et aussi par la Grande-Bretagne.

Les travaux d'évaluation et d'harmonisation se poursuivent à Bruxelles dans le cadre de la Communauté économique européenne. La France, pour sa part, est tout à fait favorable à ces recherches et espère qu'un accord pourra intervenir dans un avenir relativement proche. Le Gouvernement étudie des mesures localisées en faveur des régions frontalières visant à l'amélioration de l'information sur les problèmes posés par les économies étrangères. Par ailleurs, la formation professionnelle, la formation des cadres et dirigeants d'entreprise, les actions de restructuration et d'animation des centres urbains justifieront des incitations spécifiques.

Enfin, les programmes d'infrastructures des régions frontalières devront être non seulement renforcés, mais aussi conçus de telle sorte qu'ils répondent aux problèmes posés par le développement des infrastructures dans les pays voisins.

Il s'agit, M. Jager peut s'en rendre compte, car il connaît bien la question, d'une action concertée menée simultanément sur le plan national et international s'efforçant de prendre en compte les aspects multiples d'un problème dont l'ampleur et l'importance le place, je le répète, au premier rang des préoccupations gouvernementales.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu répondre à un certain nombre de préoccupations partagées par tous les élus du département de la Moselle, inquiets comme moi-même quant à l'insuffisante préparation de notre avenir le long des frontières face à une nation qui a reconquis un potentiel économique florissant et comme tel attractif et débordant.

J'ai pleinement conscience que, devant la tâche de redressement et de consolidation de l'économie mosellane, le Gouvernement, dûment informé, se trouve placé devant une série d'échéances et d'impératifs qui se situent à court, moyen et long terme. Je lui rends cette justice que, dans un certain nombre de domaines — notamment celui des infrastructures autoroutières, du démarrage de l'université de Metz et d'un premier essai de polarisation industrielle dans le bassin houiller — il est intervenu positivement, mais, hélas ! très insuffisamment. Le vote indicatif de la plupart de mes collègues députés se refusant à cautionner le VI^e Plan traduit notre inquiétude, notre malaise, l'insuffisance des moyens d'intervention de l'Etat dans un département dont les produits du sous-sol conjugués aux efforts de sa classe laborieuse ont naguère, pour une large part, assuré la reconstruction de notre pays.

Et nous voilà sur le déclin pour ce qui concerne le fer et le charbon. Les efforts accomplis par la sidérurgie dans le cadre de son plan professionnel sont, certes, à travers Sacilor,

spectaculaires, mais leur modernisation comme les méthodes modernes de l'extraction de la houille dégagent d'importants effectifs et posent d'une manière aiguë la rapide création d'industries de transformation et de services. Notre jeunesse nombreuse ainsi privée d'emplois a été contrainte à l'émigration journalière en pays voisins qui, par rapport à nos méthodes d'aménagement du territoire, a joué de vitesse, de souplesse et de moyens et continue la poursuite d'investissements massifs en tablant sur le recrutement de notre main-d'œuvre frontalière pour laquelle le « mark flottant » constitue, de surcroît, une séduction non négligeable.

Il va de soi, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos secteurs frontaliers, tant d'Alsace que de Moselle, subiront, dans leurs fragiles assises économiques, ces flottements aussi longtemps qu'au niveau européen il n'aura été mis fin aux manipulations monétaires. La paix psychologique, dans notre monde du travail frontalier, est essentiellement liée à la création d'une unité monétaire et nous souhaitons qu'on puisse y remédier le plus rapidement possible.

J'enregistre avec satisfaction l'annonce de mesures spéciales pour les secteurs frontaliers dans les enveloppes du VI^e Plan. Je souhaite qu'elles soient conçues pour être efficaces. Les primes spéciales d'adaptation, liées à d'autres mesures d'ordre fiscal, foncier ou bancaire, ne suffiront certainement pas pour déterminer les industriels dans les choix de leurs implantations. Des incitations particulières doivent aider notre commissaire à l'industrialisation. Tout cela pour le court et le moyen terme.

Il s'y ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, une préoccupation qui est celle tant de nos collègues parlementaires et conseillers généraux que de la municipalité de Metz et, d'une manière générale, de tous les responsables de l'avenir mosellan. Il s'agit du destin et de la vocation de notre jeune université de Metz qui, aux avant-postes de la nation, doit trouver une force d'expression et de rayonnement exceptionnels.

En effet, l'histoire tourmentée de notre département a évolué sans que la reconstitution de ses élites propres ait jamais pu se réaliser. Par trois guerres successives, celle de 1870, celle de 1914-1918 et celle de 1939-1945, le département a vu ses élites ou s'exiler ou être exilées, disséminées, à travers la France, l'Afrique, l'Europe ; et ce support intellectuel et culturel a fait gravement défaut dans une région au surplus bilingue où, même au niveau de la jeunesse, la sous-scolarisation est demeurée, malgré de louables efforts du ministère de l'éducation nationale, un mal endémique.

La colonisation prussienne éteinte par la victoire de 1918 n'a pas permis de retrouver sur place ces cadres intellectuels et techniques qui eussent pu animer et développer la vie de nos populations et son état d'âme véritable. Les cadres sont venus de partout, mais en nombre infime de nos familles mosellanes. C'est cette lacune qu'au plus vite la nouvelle université de Metz devra combler afin que les problèmes et le destin de ce secteur frontalier soient pris en charge par ceux-là même qui, issus d'elle, se confondent avec notre terroir.

Nous avons pleinement conscience que l'épanouissement sous toute ses formes de l'économie de la Lorraine du nord se trouve étroitement lié au rôle moteur de l'université de Metz. C'est, de plus, une œuvre de stricte justice, naguère vigoureusement soulignée et défendue par la voix autorisée de feu M. Victor Demange qui, sans cesse, alertait les pouvoirs publics sur ce problème capital de notre département.

En effet, l'université de Metz doit obtenir rapidement les enseignements traditionnels du premier et deuxième cycle, non seulement en lettres et en sciences, où un certain nombre de ces enseignements existent déjà, mais aussi en droit, sciences économiques et médecine, où s'élaborent actuellement des projets de création de premier cycle.

Pour la médecine, le développement de l'enseignement médical, notamment pour le deuxième cycle, devrait aller de pair avec la création d'un centre hospitalier régional, voire d'un centre hospitalier universitaire.

Si Metz et la Moselle réclament impérieusement ces enseignements, ce n'est pas dans le but de concurrencer les universités voisines, mais simplement dans celui de former sur place les étudiants mosellans dans ces disciplines de base. Toutefois, l'université de Metz ne perd pas de vue les atouts que lui confèrent sa jeunesse et sa situation dans le contexte européen. Aussi entend-elle développer des types de formation nouveaux en dehors des filières traditionnelles, notamment dans le domaine des langues, des relations et du droit international comparé, des carrières tertiaires, de la technologie des matériaux de construction, de l'écologie et des sciences de l'environnement. Dans toutes ces disciplines existent des projets et des hommes de valeur dont les initiatives se doivent d'être encouragées.

Le problème des locaux est d'extrême urgence, notamment pour la construction de la deuxième tranche de la faculté des sciences et ensuite l'extension de la faculté des lettres.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, convient-il, dans un esprit de justice sociale et de réparation nationale, du fait que le développement culturel de la Moselle a été à trois reprises tragiquement entravé par les événements de l'histoire, d'augmenter l'attribution de crédits au bénéfice de cette encore jeune université afin de lui permettre de rattraper son retard. Une comparaison de l'université de Metz avec celle de Sarrebrück ou de Trèves révèle un sous-développement criant.

Enfin, le problème du rattachement éventuel de la Moselle à l'académie de Nancy et son détachement de Strasbourg soulève et beaucoup de légitime inquiétude et beaucoup d'émotion. Une telle opération, il faut que le Gouvernement le sache, ne peut en aucune manière être approuvée par nous avant que la démonstration soit nettement établie que nos espoirs pour le développement des enseignements à tous niveaux ne sont pas, une fois encore et par le biais d'une loi, gravement compromis. Aussi bien, me faisant l'interprète de très nombreux Messins et Mosellans, nous vous demandons d'envisager l'autonomie complète d'une académie de la Moselle. Si l'on nous dit que cela n'est pas possible, nous ne pouvons que répondre que là où la loi n'est pas applicable il faut revoir la loi, car en présence de notre régime concordataire qui n'est pas aboli, en présence d'une région bilingue, en présence d'une sous-scolarisation et d'une situation que l'histoire et la géographie ont voulu particulières, le corset de la loi risque d'éclater rapidement.

Dans une région qui lutte pour sa défense, sa survie, qui vient de montrer avec vigueur qu'elle proteste unanimement contre la suppression des lignes de voyageurs, qui vient d'apprendre qu'à l'extrême Sud du département nos verreries de Vallérysthal et autres sont, elles aussi, gravement menacées, nous ne pouvons que recommander au Gouvernement d'être prudent, sage, vigilant, mais agissant.

Il ne faudrait pas que ce département chèrement reconquis soit livré à terme à une autre forme de colonisation économique, d'autant plus redoutable qu'elle est pacifique, ni à un bouleversement culturel et politique survenant parce qu'on n'aura pas entendu en temps voulu les conseils de ses élus, qui se veulent parler le langage de la raison et d'une confiante coopération avec les pouvoirs publics. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. L'exposé que j'ai eu l'honneur de faire il y a quelques instants témoigne bien que le Gouvernement partage entièrement les soucis et les préoccupations du Sénat et particulièrement de M. le sénateur Jager. Ces soucis et ces préoccupations concernent une des régions de France qui nous tient particulièrement à cœur.

M. René Jager. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

AVANTAGES FISCAUX CONSENTIS AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES

M. le président. Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des discriminations dont font l'objet les industries et commerces agricoles et alimentaires par rapport aux coopératives agricoles qui exercent des activités identiques, mettent en œuvre des moyens et méthodes de même nature et importance et utilisent des personnels de même qualification.

Il est rappelé à cet égard que le traitement dérogatoire dont bénéficient les entreprises coopératives comporte notamment exonération à leur profit de l'impôt sur les sociétés ou des B. I. C., des impôts locaux telle la patente, de la contribution à l'effort de construction ; qu'en matière de charges sociales ces entreprises relèvent du régime agricole, moins onéreux, dont le déficit est mis à la charge du régime général ; qu'enfin, pour ce qui concerne leur financement, les coopératives agricoles ont accès aux caisses de crédit agricole dont les conditions plus avantageuses consenties en matière de crédit à leurs usagers tirent leur origine des bonifications d'intérêts qui sont accordées par l'Etat et du régime fiscal et social privilégié applicable à ces institutions ; que de plus les entreprises coopératives reçoivent, à l'occasion de leurs investissements, des subventions autres que la prime d'orientation de droit commun.

Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des subventions et des aides spécifiques allouées aux coopératives agricoles au cours des cinq dernières années ; 2° la perte

de recettes que l'application des régimes de faveur énumérés ci-dessus a entraînée pour la collectivité durant cette même période (n° 1133).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à la question posée par l'honorable Mme Marie-Hélène Cardot en examinant successivement ce qu'ont été tout d'abord l'aide publique à la coopération au cours de ces dernières années, ensuite le régime fiscal et social des coopératives agricoles, enfin les moyens de crédit spécifique dont elles disposent.

Je répondrai ainsi, je crois, à l'ensemble de la question posée.

Auparavant, qu'il me soit permis de souligner que les avantages financiers et fiscaux dont bénéficient les coopératives agricoles s'expliquent en grande partie par des raisons historiques. Dans le passé, en effet, les pouvoirs publics se sont efforcés d'avantager la coopération agricole dont l'intérêt social est évident et qui, dans la période de démarrage, devait bénéficier d'une protection indispensable à son développement.

Le secteur coopératif ayant désormais fait la preuve de sa maturité, face à la concurrence des entreprises soumises à la législation commerciale, les dispositions dérogatoires dont il continue de tirer parti se révèlent moins indispensables.

Il est, certes, difficile d'envisager à terme très rapproché un alignement des deux régimes. Néanmoins, le Gouvernement se préoccupe, chaque fois que cela est possible, de réduire les disparités tout en tenant compte des contraintes particulières qui pèsent sur les coopératives et que n'ont pas à supporter les entreprises de forme commerciale.

Cela dit, le montant des subventions à la coopération et des primes d'orientation agricole accordées aux coopératives au cours des cinq dernières années a été le suivant, en millions de francs : en 1966, 133,8 ; en 1967, 122,8 ; en 1968, 120 ; en 1969, 62,6, et en 1970, 94,2, soit au total, 533,4 millions de francs.

Sur le plan fiscal, vous le savez, les coopératives agricoles de production, de transformation, de conservation et de ventes de produits agricoles sont soumises aux mêmes règles d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée que les autres entreprises du secteur des industries et commerces agricoles et alimentaires.

Certes, les coopératives agricoles à forme civile bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés. Mais c'est à la condition expresse de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent, et le respect de cette condition constitue un obstacle à toute action concurrentielle vis-à-vis du secteur industriel ou commercial traditionnel.

En particulier, elles ne peuvent traiter avec des non-sociétaires que dans les limites strictement prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 et restent normalement imposables à raison des bénéfices provenant d'opérations faites avec des tiers non associés. De plus, lorsqu'elles atteignent un certain stade de développement, ces coopératives peuvent être amenées à prendre la forme commerciale, et dans cette situation, elles sont soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, si les coopératives agricoles sont dispensées de l'obligation de participer à l'effort de construction, il convient de souligner que cette participation n'a pas le caractère d'une taxe, mais d'un investissement obligatoire pouvant être réalisé selon diverses modalités qui n'entraînent pas nécessairement une diminution de l'actif de l'entreprise. Les différences de régime existant en ces matières entre les entreprises privées et les coopératives agricoles n'ont donc pas l'importance qui leur est généralement attribuée.

Reste le problème d'une imposition éventuelle des coopératives agricoles à la contribution des patentes. Cette question a fait l'objet d'un débat lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 et il est apparu qu'une distinction devrait être faite entre, d'une part, les coopératives qui, en raison de leur importance et de la nature de leurs activités, se rattachent essentiellement au secteur industriel et commercial et, d'autre part, les coopératives qui ne sont en réalité qu'un simple groupement d'agriculteurs.

S'il est évidemment souhaitable d'assujettir les premières à la contribution des patentes, il est moins certain, en revanche, qu'il faille placer les secondes dans une situation de droit commun au regard de cet impôt. Mais, dans la pratique, la distinction entre les deux catégories de coopératives est souvent difficile à opérer. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré différer le dépôt d'une disposition concernant les coopératives afin de se donner le délai de réflexion nécessaire et de pour-

suivre avec les représentants de la profession les conversations déjà engagées.

En ce qui concerne, enfin, le problème du coût budgétaire des diverses mesures fiscales de faveur, il ne m'est pas possible, en l'état actuel des renseignements statistiques, de donner des indications précises sur ce point, les éléments disponibles s'appliquant, en effet, aux seuls établissements imposables. Il serait d'ailleurs particulièrement difficile, compte tenu des incertitudes qui demeurent sur les conditions et les modalités d'une éventuelle imposition à la patente, de faire une évaluation sur ce point. Tout ce que je puis indiquer, c'est que l'imposition de toutes les coopératives agricoles produirait théoriquement un complément de ressources de l'ordre de 150 millions de francs. Mais bien entendu, ce chiffre serait réduit dans une très forte proportion si la grande majorité des coopératives constituant de simples groupements d'agriculteurs était maintenue hors du champ d'application de l'impôt.

Il est vrai que les charges sociales de la coopération agricole sont moins importantes que celles des entreprises du secteur traditionnel. Cette situation privilégiée résulte des dispositions expressées du code rural qui définit le champ d'application du régime social des salariés agricoles, suivant les cas, en fonction de la nature agricole des travaux ou de l'exploitation et de la nature juridique de l'organisme employeur.

Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés que cette situation engendre dans le domaine de la concurrence et, comme en matière fiscale, il a le souci de réduire dans toute la mesure possible les disparités qui peuvent se manifester sur ce point.

J'en viens, enfin, au dernier point de ma réponse, c'est-à-dire aux conditions d'accès des coopératives au crédit agricole.

Là encore, il est certain que les coopératives bénéficient d'un régime de prêt plus favorable que les autres entreprises du secteur agricole et alimentaire puisqu'elles ont accès, comme l'ensemble des exploitations agricoles d'ailleurs, aux crédits à taux d'intérêt plafonné par l'Etat que dispense l'organisation du crédit agricole.

Cet accès permet notamment aux coopératives d'obtenir des prêts à court terme à taux plafonné, mais non bonifié, de 6,50 p. 100 actuellement et, en matière d'investissement, des crédits à moyen terme à taux bonifié dont l'intérêt actuel ne dépasse pas 7 p. 100.

Cependant, l'avantage réel que retirent les coopératives agricoles en recourant à ces crédits privilégiés ne peut pas être exprimé en valeur absolue : la charge de bonification que supporte l'Etat présente, en effet, un caractère global et correspond également à l'effort consenti en faveur des exploitants agricoles.

Telle est, madame, messieurs les sénateurs, la réponse que j'ai été chargé de faire au nom de M. Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qui s'excuse de ne pouvoir être des vôtres ce matin ; mais il n'est pas loin : il est devant une de vos commissions.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse incomplète confirmant le privilège accordé aux coopératives.

J'avais écrit, en février dernier, à M. le ministre de l'économie et des finances et je n'ai jamais eu de réponse. Pressée d'en obtenir une, j'ai posé cette question.

Les coopératives d'approvisionnement bénéficiant d'un régime de faveur concurrencent les entreprises du fait — vous l'avez reconnu — qu'elles peuvent réaliser, par exemple, un quart de leur chiffre d'affaires avec des acheteurs autres que les coopérateurs, il serait juste qu'elles soient assujetties à la patente, à l'impôt sur les sociétés et les bénéfices industriels et commerciaux, sauf celles, bien sûr, qui se livrent exclusivement à une activité de service, qui contribuent à l'effort de construction. Leurs charges sociales devraient être celles du régime général.

Lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, M. Cointat, alors député, affirmait : « Sur la ligne de départ de la commercialisation, aucune distorsion de concurrence ne doit exister. Chacun doit avoir les mêmes chances économiques pour que la concurrence soit loyale. C'est d'ailleurs conforme au traité de Rome et il faudra bien qu'un jour, dans cette optique, les coopératives agricoles paient la patente ! »

Lors de cette même discussion, M. Giscard d'Estaing déclarait :

« Le problème commence à surgir à partir du moment où, en raison de leur succès et de leur dynamisme, ils... » — les organismes agricoles — « ... quittent leur aspect coopératif pour revêtir un aspect de type industrie. A partir de ce moment le problème se pose sous deux angles. Le premier, celui de la concurrence qu'ils font aux autres organismes similaires assujettis à la fiscalité de droit commun. Le second, est le fait que, souvent, ces organismes atteignant une dimension industrielle sont installés dans des collectivités locales moyennes auxquelles ils imposent nécessairement des dépenses d'équipement, de voirie et d'aménagement sans participer au financement du budget local. »

Il n'y a pas tellement d'années, les coopératives d'approvisionnement ne pouvaient détenir de stocks ; elles étaient obligées de faire signer préalablement des bons de commande pour obtenir du matériel destiné à leurs adhérents. Peu à peu, cette obligation est tombée en désuétude, et aujourd'hui, les coopératives agricoles d'approvisionnement sont devenues de véritables bazars. Il me semble que nous sommes bien loin du prolongement de l'activité du producteur agricole, et des raisons historiques que vous avez citées, monsieur le secrétaire d'Etat.

Des statistiques exactes, comme toutes les statistiques (*Souviens*), démontrent que l'exonération dont profitent lesdites coopératives d'approvisionnement aboutit à un écart d'imposition ou sous forme de privilèges de 10 à 15 p. 100 par rapport au secteur privé. C'est exact, mais sur le plan national c'est faux, car il est des départements où les coopératives d'approvisionnement sont de petite importance, où il n'existe pas de concessionnaire de machines agricoles, tant et si bien que les 10 à 15 p. 100 se traduisent par 25 p. 100 environ là où les coopératives agricoles sont de grande importance. La moyenne est donc fautive si on la prend sur le plan régional.

Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont des magasins qui s'apparentent très exactement aux magasins à grande surface. On y vend de tout et à tous.

Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. L'égalité doit exister et ce serait la justice la plus stricte qu'elle existât. Tous les Français qui exercent la même activité sous des formes juridiques différentes doivent payer les mêmes impôts ou supporter les mêmes charges.

Les entreprises de distribution et de service du machinisme agricole constituent le lien naturel entre l'industrie du machinisme agricole et l'agriculture, a-t-il été affirmé. En effet, elles exercent leurs activités dans les mêmes conditions que les coopératives d'approvisionnement, tout en s'assurant une patente de plus en plus élevée. Celle-ci s'élevait en année pleine à 5 milliards de francs nouveaux, ce qui profitait aux caisses de l'Etat.

Le blocage des prix de 1969 a provoqué une chute des ventes. C'est ainsi que durant la campagne 1970-1971, une chute de 40 p. 100 a été enregistrée, laissant les services d'entreprises et de distribution dans une situation très critique, avec un stock de pièces de rechange et de matériel d'occasion. Je tiens à vous le signaler, monsieur le secrétaire d'Etat : il faut que le Gouvernement tienne compte de la situation des réparateurs de machines agricoles.

Il y a lieu de mentionner également la disparition d'un certain nombre d'entreprises de la profession par manque de trésorerie.

En résumé, allez-vous laisser disparaître des entreprises qui se sont équipées, qui ont toujours essayé de faire face honnêtement à toutes leurs obligations et de rendre de grands services à l'agriculture à toute heure du jour, même le dimanche, avec un personnel consciencieux et compétent, qualifié spécialement pour tous les dépannages envisagés de machines à traire, de tracteurs, etc. ?

Telles sont les raisons de ma question ; elles sont graves.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu dire tout à l'heure que M. le ministre Bettencourt était entendu présentement par une des commissions du Sénat. Je vous donne acte de ce fait ; il est normal que les ministres répondent aux convocations des commissions. Mais le Sénat n'est pas responsable des délibérations un peu précipitées, voire un peu confuses, qui se déroulent ici selon un ordre du jour qui lui est imposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, déplorons donc tous les deux que M. Bettencourt n'ait pas pu répondre lui-même à cette question.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Il n'était nullement dans mon esprit de faire ici un partage de responsabilité. Je voulais simplement exposer les raisons pour lesquelles M. Bettencourt ne pouvait pas se trouver dans l'hémicycle, car vous n'ignorez pas que chaque fois qu'il en a l'occasion, il se fait un plaisir de venir devant le Sénat.

M. le président. Et moi, j'ai voulu expliquer les raisons pour lesquelles les rangs de cette assemblée ne sont pas très garnis ce matin. Les commissions siègent.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Alors, nous sommes quittes !

ASSURANCE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS NON AGRICOLES

M. le président. M. Max Monichon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

1° Qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, le Gouvernement devait, au cours de la première session ordinaire de 1970-1971, présenter au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés, non agricoles.

Il lui demande à quel moment le Parlement pourra être saisi dudit rapport ;

2° En raison des critiques faites par certaines catégories des professions non salariées.

Il lui demande également quelles sont les perspectives d'aménagement envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse pour tenir compte des suggestions formulées par ces travailleurs non salariés, non agricoles. (N° 1136.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 1^{er} de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a prévu que le Gouvernement présenterait un rapport au Parlement, compte tenu des propositions formulées par les administrateurs élus du régime d'assurance maladie des non-salariés, réunis en assemblée plénière en application du même article.

Cette réunion s'est tenue le 8 octobre dernier et l'assemblée plénière a effectivement formulé diverses propositions touchant à la structure et au fonctionnement du régime. Certaines de ces propositions ont d'ores et déjà été traduites dans les faits et il en est ainsi notamment pour l'amélioration des remboursements de frais, réalisée par le décret du 23 décembre 1970. D'autres propositions continuent de faire l'objet d'études très poussées, tel le vœu de voir confier aux caisses mutuelles régionales l'encaissement des cotisations, mesure qui modifierait grandement l'infrastructure du régime, et nécessiterait d'ailleurs l'intervention d'une loi.

En outre, l'assemblée plénière a souhaité que les frais de transports assumés par les bénéficiaires du régime soient pris en charge par ce dernier. Le Gouvernement n'est pas hostile à ce vœu, qui est également étudié, mais dont la réalisation nécessite lui aussi le dépôt d'un projet de loi.

Le Gouvernement est soucieux en tout cas de tenir compte des vœux des représentants élus des assurés dans toute la mesure compatible avec une bonne administration du régime.

Par ailleurs, une enquête est actuellement menée par les services de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances auprès des organismes conventionnés par les caisses mutuelles régionales pour la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés, enquête destinée à faire ressortir le coût de la gestion au niveau de ces organismes.

Lorsqu'il aura donné suite à l'ensemble des propositions formulées par l'assemblée plénière et qu'il disposera d'un recul suffisant pour apprécier l'œuvre accomplie à ce titre, le Gouvernement sera en mesure de présenter au Parlement le rapport prévu à l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1970.

La situation des régimes d'assurance vieillesse auxquels sont affiliés les artisans et les commerçants constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. En effet, leur situation financière s'est dégradée au cours de la période la plus récente, ce qui s'explique essentiellement par l'aggravation continue du rapport démographique des groupes professionnels concernés. L'examen auquel s'est livré le Gouvernement a fait apparaître que les régimes en cause soulèvent des problèmes de caractère structurel dont la solution nécessite des études précises.

Dans l'immédiat, des mesures ont été prises pour maintenir l'équilibre financier de ces régimes, tout en assurant aux retraités la revalorisation de leur allocation.

A cet effet, il a été décidé de leur apporter une aide extérieure sous une double forme : solidarité des sociétés et aide directe de l'Etat. C'est ainsi que la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a institué une « contribution sociale de solidarité » à la charge des sociétés, établie en fonction de leur chiffre d'affaires. Cette contribution a permis de répartir en 1970 plus de 148 millions de francs entre les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans et le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En outre, pour l'année 1971, une aide directe de l'Etat a été prévue et un crédit de 82 millions de francs a été inscrit à cette fin dans le budget au profit des régimes d'assurance vieillesse précités. Grâce à ces mesures, il a été possible de faire bénéficier les retraités de ces régimes d'une revalorisation de 8 p. 100 au 1^{er} avril 1970 et de 5 p. 100 au 1^{er} avril 1971 en ce qui concerne les commerçants et de 6 p. 100 au 1^{er} janvier 1970 et de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1971 en ce qui concerne les artisans.

Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement a d'ores et déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés en leur procurant une aide extérieure. Il est néanmoins bien conscient de ce que les problèmes de fond ne sont pas, pour autant, résolus.

L'étude de ces problèmes est, actuellement, activement poursuivie. Sur la base d'un premier rapport établi par un groupe d'experts constitué à cet effet, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose de procéder aux études complémentaires et aux consultations nécessaires, avant de saisir de propositions le Gouvernement et, éventuellement, le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème soulevé par ma question est en effet d'une brûlante actualité, et cela ressort parfaitement de la réponse que vient de nous faire M. le secrétaire d'Etat. Ce problème appelle une solution rapide, donc à court terme, en attendant de pouvoir réaliser quelque chose de plus définitif.

A défaut de solution, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, l'évolution démographique de certaines catégories socio-professionnelles, la situation des caisses artisanales ou même industrielles et commerciales seraient inquiétantes et risqueraient d'aboutir obligatoirement, soit à majorer sensiblement les cotisations, soit à réduire les prestations, soit même à la conjugaison de ces deux moyens, ce qui ne serait pas du tout satisfaisant. C'est pourquoi, même une solution provisoire comme celle de la loi du 3 janvier 1970 à laquelle vous vous êtes référé, monsieur le ministre, créant une contribution de solidarité sans commune mesure avec des dépenses prévisibles, ne peut être acceptée par les intéressés parce qu'insuffisante.

Le droit à la santé et à une vieillesse honorable est fondamental et les intéressés doivent pouvoir bénéficier d'un véritable régime de protection sociale qui donnera aux travailleurs indépendants des garanties se rapprochant de celles offertes par le régime général de la sécurité sociale, en vertu du principe de la parité qui relève de celui de l'équité. La seule vraie solution semble résider dans un véritable financement tripartite dans lequel l'Etat, les sociétés et les travailleurs indépendants eux-mêmes seront parties prenantes. L'Etat doit assumer non seulement la charge des cotisations, mais également les prestations des personnes relevant du fonds national de solidarité.

Cette dernière revendication a d'ailleurs été adoptée à l'unanimité le 8 octobre 1970 par l'assemblée générale des administrations des C. M. R. La contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés et entreprises en vertu de l'article premier de la loi du 3 janvier 1970 doit être établie suivant des taux progressifs sur le montant, sans plafonnement, du chiffre d'affaires réalisé par ces sociétés et entreprises, dont la dimension et la situation ne peuvent se comparer à celles des petits commerçants et artisans. Quant aux bénéficiaires de la loi, les cotisations doivent être établies selon des taux progressifs sur le montant, sans plafonnement, de leur revenu net, cette participation devant être réduite pour les assurés qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions impliquent une réforme des structures ; la centralisation de l'appareil administratif est en cours ; elle doit être poursuivie. On peut attendre des économies de gestion importantes de ces mesures, et également une amélioration de la qualité du service rendu aux assujettis, notamment par la simplification du recouvrement des cotisations et l'accélération du paiement des prestations.

Telles sont à notre avis les conditions d'amélioration du régime de l'assurance maladie vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles qui, jusqu'à présent, ne bénéficient pas d'une protection sociale complète. D'ailleurs, des mesures rapides apparaissent de plus en plus nécessaires. En effet, les chambres de commerce alertent le Gouvernement sur l'impatience des commerçants à voir venir en discussion le projet de loi sur l'aide complémentaire aux commerçants âgés.

A Vichy, ces jours derniers, le congrès des caisses de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce a souligné, parmi les mesures immédiates demandées au Gouvernement, l'urgence de l'amélioration des avantages des retraités encore en activité qui pourra se faire en appliquant dès 1972 les nouveaux barèmes de contribution de solidarité qui ne tiendront compte que des revenus professionnels, au delà d'un abattement de 6.000 francs pour un isolé et de 9.000 francs pour un ménage, et dans la limite du plafond en vigueur pour les cotisations.

Nous savons, monsieur le ministre, et vos propos nous l'ont confirmé, dans quel esprit compréhensif le Gouvernement étudie la question, et nous vous demandons, pour apaiser les soucis des commerçants et artisans, soucis qui ne se limitent pas au problème évoqué de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse et qui sont aggravés par la nouvelle formule de distribution qui perturbe considérablement leur situation au point de la rendre critique, de préparer très vite ce projet de loi qui lèvera l'incertitude dans laquelle se trouvent aujourd'hui ceux dont nous venons d'évoquer la situation et qui méritent le concours de la solidarité nationale.

COMPTE RENDU FINANCIER DE L'ACTIVITÉ DES SYNDICATS DE COMMUNES

M. le président. M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estimerait pas utile et nécessaire, avant le vote d'une loi de regroupement des communes, de présenter au Parlement un compte rendu financier de l'activité des syndicats de communes.

En effet, depuis quelques années, dans certains départements, des syndicats nombreux, à vocations multiples, ont fonctionné, ont réalisé, ont connu aussi des difficultés. Des charges nouvelles en ont résulté pour les départements, des privations de crédits en ont été la conséquence pour les communes non regroupées du département.

Il y a certainement des enseignements à retenir et à exploiter, avant de nouvelles décisions, plutôt que de risquer, comme au lendemain de la mise en application du plan national des abattoirs, d'avoir à en déplorer, *a posteriori*, les douloureux effets pour les communes et le manque d'efficacité. (N° 1138.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où se discute le projet de loi sur les fusions et regroupements de communes, qui devrait notamment conduire à créer de nouveaux syndicats intercommunaux, M. Schleiter a bien voulu demander de présenter un compte rendu financier de l'activité des syndicats existants.

Je voudrais d'abord rappeler l'extrême variété des règles financières qui régissent ces syndicats. Vous n'ignorez pas que, selon le code de l'administration communale, il appartient aux communes membres de fixer les conditions financières de la participation de chacune d'elles. Ces conditions font ensuite l'objet d'un pacte annexé à l'acte créant le syndicat.

D'après des études effectuées l'année dernière, il apparaît que, s'agissant des dépenses de fonctionnement, les contributions demandées aux communes sont déterminées selon des critères très variables, le plus fréquemment la population et la valeur du centime.

S'agissant des dépenses d'investissement, on tente d'apprécier l'intérêt que présentent les travaux entrepris pour chacune des communes adhérentes. Ce souci conduit, dans la plupart des cas, à adopter des règles de répartition des dépenses tenant compte de la valeur des travaux exécutés ou susceptibles de l'être sur le territoire de chaque commune. Cette valeur est calculée de manière forfaitaire, en fonction de la longueur de la voirie ou de la population scolarisée par exemple.

Il apparaît ainsi que seule une minorité de syndicats font jouer les dispositions qui permettent de substituer des centimes à la contribution des communes membres du groupement, ainsi que le permet pourtant l'article 149-1° du code municipal.

L'intérêt de cette procédure doit paraître limité à la plupart des responsables des syndicats, car, contrairement à ce qui se

passé pour les districts, il ne s'agit pas de lever un nombre de centimes égal sur l'ensemble du territoire du groupement, mais simplement de financer la contribution de chaque commune syndiquée par un complément de centimes communaux; par conséquent, le nombre de centimes perçus au profit du syndicat est, en règle générale, variable de commune à commune et cette procédure n'institue donc pas, par elle-même, une solidarité fiscale à l'intérieur du groupement, comme tend à le faire la fiscalité directe des districts.

En définitive, la multiplicité des règles adoptées répond à la variété des situations locales. La grande liberté qui est laissée aux élus pour déterminer eux-mêmes le statut financier des syndicats rencontre, d'ailleurs, une adhésion très large de la part des communes.

Une autre caractéristique des syndicats est la similitude des principes du contrôle budgétaire avec ceux qui régissent les communes. Cette règle traditionnelle a encore été renforcée par la loi du 31 décembre 1970 qui, d'une manière générale, a aligné le statut des syndicats sur celui des communes.

Selon les derniers recensements des services du ministère de l'intérieur, il existe 1.108 syndicats à vocation multiple, groupant 11.205 communes. Ces groupements de communes exercent principalement leurs compétences dans les domaines de l'adduction d'eau, de l'électrification, du ramassage scolaire, de la voirie. Je signale qu'il existe par ailleurs 10.000 syndicats spécialisés et 90 districts.

D'après les plus récentes statistiques, les charges de fonctionnement s'élevaient, pour l'ensemble de ces groupements de communes, à 761 millions de francs, soit 7 p. 100 de celles des communes. Les dépenses d'investissement se montaient à 1.931 millions de francs, soit 17 p. 100 de celles des communes. Ces pourcentages confirment que les syndicats sont plus souvent créés pour la réalisation d'équipements que pour la gestion de services.

Les statistiques font également ressortir que les subventions d'équipements attribuées, de leur propre initiative, par les conseils généraux aux groupements de communes se montaient à 72 millions de francs. Ces aides, généralement accordées par nature de travaux, auraient d'ailleurs été attribuées aux communes si celles-ci avaient réalisé elles-mêmes les opérations en cause. Rien ne permet donc d'affirmer que la multiplication de syndicats ait entraîné des charges nouvelles pour les départements, sauf bien entendu pour ceux dont les conseils généraux auraient décidé d'encourager les groupements de communes par des aides spécifiques, ce qui est le cas pour le mien et aussi pour le vôtre, monsieur le sénateur.

Pour sa part, l'Etat accorde aux syndicats, vous le savez, des subventions calculées selon les mêmes règles que pour les communes. En outre, le décret du 27 août 1964 a prévu des incitations financières en faveur des communes fusionnées, des districts et des syndicats à vocation multiple.

Mais, ainsi que M. Marcellin l'a rappelé voici quelques jours au Sénat, ce texte s'est révélé d'une application lourde et, surtout, l'absence dans le budget de l'Etat d'un crédit spécial réservé à cet effet a rendu difficile une large utilisation des possibilités ouvertes par le décret.

Il n'avait pas été prévu l'inscription d'une ligne budgétaire spéciale pour les regroupements communaux, de sorte que, comme les augmentations de subventions étaient imputées sur l'ensemble des crédits de subventions destinés aux communes, la mesure suscitait, d'une part, la mauvaise humeur des communes qui ne s'unissaient pas dans des syndicats ou dans des districts, dont les dotations étaient diminuées, et, d'autre part, celle des districts et des syndicats à vocation multiple, qui ne recevaient pas les dotations qu'ils étaient en droit d'espérer.

Pour ces raisons, les prélèvements sur ces chapitres sont restés très limités et leur montant total n'a pas dépassé 15 millions de francs en cinq ans.

Aussi, pour accroître l'efficacité du décret de 1964, le Gouvernement a-t-il accepté, au cours du débat parlementaire, d'insérer dans le projet de loi sur les fusions et regroupements de communes une disposition prévoyant l'ouverture d'un crédit spécial par une ligne budgétaire, pour financer les mesures d'incitation à la création de groupements.

Cette disposition répond aux vœux de nombreux responsables de syndicats et elle devra être accompagnée de mesures tendant à simplifier des procédures d'attribution des aides.

Par ailleurs, vous savez qu'il a pu être signalé que, dans certains départements, des syndicats à vocation multiple s'étaient constitués seulement dans l'espoir de recueillir plus de subventions, donc de façon très artificielle. L'administration, pour sa part, continuera de veiller à ce que les crédits affectés à ces

incitations financières soient utilisés dans les meilleures conditions.

Tels sont les principaux éléments d'information que je puis apporter au Sénat sur le fonctionnement des syndicats de communes, en particulier dans le domaine financier.

En conclusion, et pour répondre directement à la question qui est posée, les syndicats à vocation multiple n'ont pas connu les difficultés que semble redouter M. Schleiter. Aucun élément ne justifie des appréhensions quelconques concernant spécialement les syndicats à vocation multiple, qui sont au demeurant régis par des règles financières identiques à celles des syndicats spécialisés.

D'une manière plus générale, sans mettre en cause leur efficacité, le plus souvent réelle dans les domaines qui sont les leurs, les syndicats intercommunaux ne sont qu'un des éléments d'une solution du problème du regroupement communal. En particulier, leur généralisation sur l'ensemble du territoire ne peut fonder seule une politique de réforme des structures locales. De surcroît, il faut bien reconnaître que beaucoup d'entre eux ne parviennent pas, pour des raisons très diverses, à créer entre les communes une véritable communauté d'intérêts susceptible de fonder une politique coordonnée de l'ensemble des investissements locaux.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est souhaitable, tout en encourageant ces syndicats, notamment par des incitations financières plus efficaces, d'engager en même temps une politique d'ensemble de modernisation des structures communales telle que la propose le Gouvernement avec le projet de loi sur les fusions et regroupements de communes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ces derniers jours, mon collègue et ami le président Descours Desacres a fait, devant le Sénat unanime, silencieux, approbateur, l'éloge de la fonction municipale, éloge mérité dans les pires circonstances.

Cette fonction nous tient à cœur : elle est celle de nos pères, elle est la nôtre ; elle ne souffre pas l'indifférence, elle exige le meilleur dévouement et nous avons la conviction, au Sénat, qu'elle est la base de la République.

Nous souhaitons, dans l'intérêt de la France, qu'un démon malin, peut-être — comme le disait M. Filippi — échappé de l'E. N. A., ne vienne pas prématurément jeter à bas de nouvelles structures : nos départements, nos communes.

Telle est notre crainte, car nous savons par longue expérience que sans commune, sans maire, sans arrondissement, sans sous-préfet résident, sans département et sans préfet, c'en est fait de l'administration humaine, de la communication, de l'échange et de l'ordre public, dont on parle tant en ce moment !

Comment le Sénat ne serait-il pas alarmé, à l'époque où l'on voit quotidiennement développer et encourager l'administration lointaine, parisienne ou régionale, anonyme, donc irresponsable ? Elle exaspère rapidement — en tout cas tôt ou tard — le citoyen le mieux intentionné.

Hier soir, à la télévision, un débat avait lieu sur ce sujet.

J'entendais dire qu'un maire, un sous-préfet, un préfet doit être connu des administrés et présent. En tout cas, il est responsable, responsable de l'ordre, du bien-être, de l'expansion, responsable des charges locales.

Comment ne pas être inquiet devant cette volonté de faire disparaître la petite ou moyenne commune, comme aussi la petite ou moyenne entreprise industrielle, agricole, commerciale et, bien sûr, artisanale ?

J'avais déposé ma question orale avant le débat, qui a eu lieu d'une manière précipitée au Sénat, sur les regroupements de communes. J'avais pensé qu'après l'avanie des abattoirs, un compte rendu sur la marche des syndicats de communes volontaires et sur les effets de ces groupements sur les finances des départements serait utile.

Aujourd'hui, bien sûr, la question comme la réponse pourraient apparaître anachroniques et dépourvues de leur essentiel intérêt. Je m'en était ouvert à M. le ministre de l'intérieur, je lui avais répété mes regrets, je lui dis aujourd'hui, ainsi qu'à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, mes remerciements pour l'aimable réponse qui m'est faite.

Vais-je vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos informations sur la marche de certains syndicats de communes m'apaisent entièrement ? Vais-je vous dire que la ligne de crédit dont vous avez fait part au Sénat me comble ? Dans ce cas, je

pourrais paraître abusé par l'amitié et je risquerais de perdre votre estime.

Cependant, je tiens à le préciser, le soin que vous avez apporté à me répondre m'est très sensible. En outre, je répéterai, après certains de mes collègues, notre conviction que les élus locaux éminents qui ont la responsabilité de la place Beauvau partagent nos soucis et nos préoccupations.

Nos interventions ne visent qu'à leur rappeler régulièrement ce que nous entendons, chaque semaine, au sein des conseils généraux et des conseils municipaux, lesquels s'efforcent, avec compétence et un exemplaire dévouement, de faire face à la tâche commune, qui n'est pas aisée, mais qu'ils accomplissent dans l'intérêt de nos concitoyens.

Je disais à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, que la question et la réponse pouvaient paraître anachroniques. Mais, après avoir écouté attentivement cette réponse détaillée que vous avez entendu apporter personnellement à la tribune du Sénat, je vous avoue que, si la question était de circonstance, j'ai beaucoup aimé entendre la réponse.

Si vous n'avez pas totalement apaisé mon souci, vous nous avez, en tout cas, largement informés. Ici même, comme à l'Assemblée nationale, nous avons affirmé l'importance du texte encore en discussion et nos préoccupations diverses, car nous tenons aux structures qui résistent encore. Après des expériences diverses, tantôt heureuses et tantôt décevantes, nous voudrions savoir, si je puis me permettre une expression familière, où nous allons « mettre les pieds ».

Nous aurions souhaité pouvoir réfléchir encore sur ce texte pendant les vacances, approfondir nos études et nous prononcer sans hâte, dans les quinze premiers jours d'octobre, alors que notre emploi du temps n'est pas surchargé, sur cet important projet de loi portant modification des structures communales. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous partagez notre souci. Vous venez, cependant, de verser au dossier, alors que la loi n'est pas adoptée définitivement, des informations importantes. Vous les avez voulues rassurantes, réconfortantes. En tout cas, elles m'apparaissent assez complètes et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Schleiter, je ne peux pas ne pas m'associer à vos paroles, d'autant plus que, en matière législative, tout ce qui est fait à la hâte est, en définitive, mal fait.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. M. Emile Durieux demande à M. le ministre de la justice quelle serait la situation d'un particulier qui confierait des travaux à un entrepreneur ou à un artisan dont il se révélerait que — contrairement aux apparences — il n'est pas en règle avec ses organisations professionnelles — par exemple pas d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers — ou avec la sécurité sociale en ce qui concerne ses salariés.

Le particulier serait-il tenu pour responsable d'un accident pouvant survenir à un salarié au cours de l'exécution des travaux ? (n° 1139).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu du caractère très général de la question posée, qui soulève de nombreux problèmes juridiques touchant tant à la mise en œuvre des dispositions du droit du travail ou de la sécurité sociale que de la responsabilité civile, la réponse ne peut elle-même présenter qu'un caractère très général.

Ce que je puis dire, c'est que la personne qui s'adresse à un entrepreneur ou à un artisan qui a pignon sur rue ou qui paraît exercer une activité régulière, pour lui confier un travail en vertu d'un contrat de louage d'ouvrages, est, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, fondée à présumer que cet entrepreneur ou cet artisan satisfait à toutes les obligations professionnelles qui découlent de sa qualité.

Les rapports qui s'établissent entre les particuliers et ceux avec lesquels ils traitent pour les actes de la vie courante impliquent nécessairement, vous en conviendrez, des relations basées sur la confiance.

J'en conclus, toujours, je le répète, sous réserve de l'appréciation que les tribunaux pourraient être appelés à porter, selon les cas d'espèce qui leur seraient soumis, sur ce problème, que, hors l'hypothèse où une obligation déterminée serait faite par la loi au donneur d'ouvrage, celui qui, de bonne foi — je le souligne — recourt au service d'un professionnel ne saurait se voir reprocher les conséquences de l'inobservation, par ce dernier, des prescriptions que les textes lui imposent à l'égard de ses salariés.

Cette analyse s'appliquerait donc, semble-t-il, au cas d'un accident survenu au cours de l'exécution des travaux à un salarié de l'entrepreneur ou de l'artisan, en dehors de toute faute personnelle, extérieure à l'exécution du contrat, commise par le donneur d'ouvrage.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu apporter une réponse à ma question.

Il s'agissait, à l'origine, d'une question écrite que j'ai été amené à transformer en question orale pour avoir plus rapidement une information.

Son but était de renseigner et, éventuellement, de mettre en garde ceux qui, à la campagne comme à la ville, sont, à certains moments, sollicités par des artisans forains qu'ils ne connaissent pas, sur lesquels ils n'ont guère le temps de se renseigner et auxquels ils peuvent être amenés à confier des travaux d'un genre particulier et souvent dangereux, comme, en agriculture ou dans l'industrie, des peintures de toitures métalliques ou de charpentes particulièrement élevées.

Il m'est arrivé d'avoir en main le papier à en-tête commercial d'un tel artisan occupant plusieurs ouvriers, sur lequel figurait l'indication R. M. suivie d'un numéro. On aurait pu penser qu'il s'agissait de son numéro d'inscription au registre des métiers. Renseignements pris, c'était simplement le numéro d'enregistrement de la demande d'inscription, laquelle avait d'ailleurs été refusée.

Il n'était donc pas en règle à cet égard ; pour la sécurité sociale et les accidents du travail, je n'ai pas eu la possibilité de vérifier s'il l'était.

Sur le plan général, ce problème appelait une information nécessaire pour bon nombre de ceux qui peuvent être amenés à confier certaines tâches à des personnes qu'ils ne connaissent pas et qui, bien entendu, n'ont pas pignon sur rue.

Les intéressés trouveront dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, de bonnes raisons de faire preuve de la plus grande prudence.

DISPARITION DE COOPÉRANTS ET JOURNALISTES FRANÇAIS AU CAMBODGE

M. le président. M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au Cambodge, depuis avril et mai 1970, trois coopérants français et dix-sept journalistes français et étrangers ont été portés disparus et qu'aucune information sur leur sort n'a pu être obtenue jusqu'à présent.

Il lui indique qu'en l'absence de toute information officielle, les indications recueillies par un groupe de journalistes laissent à penser que ces journalistes et coopérants, qui ont pour la plupart des femmes et de jeunes enfants, sont en vie et prisonniers actuellement au Nord-Vietnam.

Il lui demande, en conséquence, quelles démarches ont été effectuées par les autorités françaises et quels en ont été les résultats.

Il lui demande également, devant l'apparente inefficacité des interventions entreprises jusqu'à maintenant par le ministère des affaires étrangères, quelles nouvelles mesures il compte prendre pour obtenir :

1° Des informations sur l'état physique et les conditions de détention des disparus ;

2° La libération rapide des personnes détenues (n° 1141).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs. Il est exact que trois coopérants français, auxquels s'ajoutent cinq journalistes et cinq missionnaires français, sont malheureusement portés disparus au Cambodge depuis les événements survenus en mars 1970 dans ce pays.

Nous sommes sans informations précises sur la plupart d'entre eux depuis de longs mois et, en tout état de cause, nous ne possédons aucun indice pouvant donner à penser que nos compatriotes disparus se trouvent actuellement sur le territoire de la République démocratique du Vietnam.

Le Gouvernement a, dès l'origine, pris les dispositions qui s'imposaient. Au fur et à mesure que les disparitions ont été signalées, des démarches appropriées auprès de toutes les parties concernées ont été faites et renouvelées de manière de plus en plus pressante pour obtenir que nos ressortissants soient recherchés et libérés.

D'ailleurs, ces efforts ne sont sans doute pas étrangers aux libérations qui ont pu intervenir, à savoir celles de trois journalistes en juillet dernier, d'un missionnaire en septembre, d'un pasteur protestant et de son fils dans les premiers jours de cette année.

Le Gouvernement, qui partage l'angoisse des familles, continuera à explorer toutes les voies pouvant conduire au retour à la liberté de nos compatriotes.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous avez bien voulu nous donner. Je ne doute pas que de grands efforts aient été accomplis pour essayer de faire la lumière sur cette douloureuse affaire, mais il faut reconnaître que, malgré ces efforts, aucun résultat n'a été enregistré.

En effet, la disparition, en avril et mai 1970, de plusieurs Français en mission professionnelle, journalistes et coopérants, et de treize autres journalistes de nationalités diverses, pose un problème humain très pénible.

Pour les familles, les femmes, les enfants de ces disparus, l'incertitude est cruelle car ils n'ont pu obtenir aucune nouvelle officielle depuis quatorze mois.

Gilles Caron, Guy Hannoteaux et Michel Visot ont disparu ensemble à Chi-Pou le 5 avril 1970, c'est-à-dire trois semaines avant l'intervention américaine ; leur véhicule a été retrouvé intact peu de temps après leur capture.

Claude Arpin a été enlevé aussi à Chi-Pou le 6 avril 1970 ; son véhicule a été retrouvé également intact. Il en a été de même pour Etienne Michel, disparu le 16 avril dans la région de Kampot. On n'a reçu aucune nouvelle non plus, depuis le 5 mai, de Jean Cornevin, qui circulait à vélomoteur à 20 kilomètres au Sud-Est de Pnom Penh.

Le dernier Français, Roger Colne, était en reportage avec quatre journalistes étrangers, le 31 mai, dans la région de Takeo ; leurs voitures ont essuyé des coups de feu. Trois autres journalistes qui se trouvaient avec eux ont été retrouvés morts à cet endroit, mais on n'a aucune trace des cinq autres.

La presse internationale n'évoque que rarement et brièvement ce problème et l'opinion mondiale n'a donc pu y être sensibilisée. Souhaitons que soit entendu l'appel lancé ce matin même, dans l'un de nos grands quotidiens, par un groupe de journalistes !

Un faisceau d'indications officieuses recueillies en l'absence de toute enquête officielle, permet de croire que, loin d'avoir été purement et simplement abattus par des bandes plus ou moins incontrôlées de partisans, lors de leur capture ou dans les jours suivants, un certain nombre de ces journalistes ont été regroupés sous l'autorité d'un commandement vietnamien de niveau élevé au Cambodge et acheminé vers le Nord. C'est ainsi qu'un sergent déserteur de l'armée nord-vietnamienne, qui s'était constitué prisonnier au début de janvier, a affirmé, le 25 janvier, devant la presse de Pnom Penh, qu'il avait vu, vers la fin du mois de mai 1970, au voisinage de la ville de Kratie, deux journalistes prisonniers, un Américain et un Européen de nationalité indéterminée. Il a pu leur parler. Quatre autres prisonniers se trouvaient dans une maison voisine. Il a appris, par un lieutenant du service d'information de l'armée nord-vietnamienne qu'il connaissait, qu'il s'agissait de journalistes faits prisonniers quelques semaines auparavant et que l'ordre avait été donné de les bien traiter et de les conduire vers le Nord. Cet officier a montré à celui qui devait désertir une certaine quantité de matériel photographique dont il avait la garde. Il a ajouté qu'un autre groupe de journalistes se trouvait non loin de là et devait suivre le même chemin.

Ce récit confirme d'autres indications recueillies antérieurement auprès de civils cambodgiens.

Il apparaît, néanmoins, que l'affaire des disparus du Cambodge doit être abordée dorénavant dans une perspective qui ne serait plus celle du pessimisme et de l'ignorance, mais, au contraire, d'un certain optimisme. Il doit être possible de savoir ce que ces captifs sont devenus après la fin du mois de mai 1970.

Il semble que les autorités militaires américaines, sud-vietnamiennes, cambodgiennes, à Pnom Penh, qui ont beaucoup d'autres soucis, n'aient jamais fait procéder à une enquête sérieuse sur cette affaire. Peut-être en serait-il encore temps.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'user une nouvelle fois de votre influence pour obtenir des éclaircissements sur cette affaire.

Il faut absolument obtenir des nouvelles de ces disparus et il faut enfin connaître la vérité. Les relations courtoises que

notre pays entretient avec le Nord Viet-Nam et même avec le prince Sihanouk ou le F. N. L. du Sud Viet-Nam, devraient nous permettre d'avoir satisfaction.

Nous comptons sur le Gouvernement pour exiger la lumière sur ces disparitions. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à une question de M. Jean Nayrou (n° 1142), mais, avec l'accord de l'orateur, cette question est reportée à une date ultérieure.

— 3 —

SITUATION DES THEATRES LYRIQUES NATIONAUX

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois questions orales avec débat qui ont été jointes par décision du Sénat.

1. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires culturelles :

1° Pour quelles raisons les négociations en cours avec le personnel de la réunion des théâtres lyriques nationaux, qui semblaient sur le point d'aboutir, ont brusquement échoué ;

2° Quelle justification est donnée à la fermeture de l'Opéra-Comique ;

3° Quelle sera la durée de la fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique ;

4° Quelles mesures il a prises pour faciliter, durant cette période, la représentation des grandes œuvres du répertoire lyrique (n° 117).

2. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre des affaires culturelles :

1° De préciser dans quelles conditions, à quelle date et par quelle autorité ont été prises les décisions de fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique formant la réunion des théâtres lyriques nationaux, c'est-à-dire un établissement public autonome sous la seule responsabilité et la seule gestion de l'administrateur général nommé par décret ;

2° De dire si la décision de fermeture, de licenciement du personnel, de limitation d'activité à d'éventuels spectacles de ballet, a été prise après consultation du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux, créé par décret du 5 décembre 1964, et s'il estime qu'une telle décision de l'administrateur est compatible avec les règles d'exploitation prévues par l'arrêté du 8 janvier 1941 faisant obligation à la réunion des théâtres lyriques nationaux de présenter des spectacles d'œuvres théâtrales lyriques et, d'une manière générale, d'assurer le maintien des traditions d'art des deux scènes lyriques nationales ;

3° D'indiquer quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnels artistes de danse, de chant et des chœurs qui, pendant de nombreuses années, ont fait la réputation mondiale de la réunion des théâtres lyriques nationaux et qui, du fait de leur licenciement, vont se trouver sans emploi et sans possibilité d'en trouver un autre.

Compte tenu des conclusions du rapport de l'inspecteur général des finances, chargé de mission à la demande du Gouvernement, il lui demande d'exposer au Sénat quelle politique il entend poursuivre afin de maintenir le prestige et la réputation des deux scènes lyriques nationales (n° 114).

3. — Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre des affaires culturelles de lui faire connaître :

1° A quelle date il compte rouvrir l'Opéra et l'Opéra-Comique, compte tenu du fait que viennent d'être signés avec les personnels, le 1^{er} juin 1971, les textes annexes et les dispositions générales allant dans le sens voulu par l'administration depuis la dénonciation des conventions collectives et que rien ne s'oppose plus à la réouverture de nos scènes lyriques ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour poursuivre les négociations afin de maintenir les contrats des artistes du chant et de réengager les artistes du chœur (n° 115).

La parole est à M. Edouard Bonnefous, auteur de la première question.

M. Edouard Bonnefous. C'est en ma qualité de rapporteur du budget de la commission des finances que j'ai posé plusieurs questions à M. le ministre des affaires culturelles. Quelles seront, en effet, les conséquences financières et artistiques de la longue crise actuelle qui affecte nos théâtres lyriques nationaux ? L'Etat consent, en faveur de la réunion des théâtres lyriques, d'importants sacrifices financiers qui sont toujours plus lourds.

En 1959, la subvention était de 1,5 milliard d'anciens francs et en 1970 de 3,5 milliards. En 1971, elle atteint 4 milliards. En dix ans, elle a donc doublé. Les investissements et l'extension des activités et des manifestations justifient cette progression très rapide malgré, bien entendu, l'incontestable hausse des prix.

L'Opéra est le théâtre lyrique proportionnellement le plus subventionné du monde. mais son fonctionnement matériel défec-tueux annule, en grande partie, les bienfaits de cette aide : une subvention de 4 milliards d'anciens francs pour un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 4,8 milliards, est-ce défendable ? Quelle entreprise pourrait fonctionner dans de telles conditions ?

Dans les circonstances actuelles, la subvention a un caractère très paradoxal. Votre commission des finances, par la voix de son rapporteur général, M. Marcel Pellenc, a souligné cette année même, ce qu'avait de choquant une nouvelle augmentation de 500 millions d'anciens francs alors que l'Opéra est fermé depuis le 31 juillet 1970, l'Opéra-Comique ayant lui aussi fermé maintenant ses portes.

On nous avait d'abord dit que la durée de fermeture n'excéderait pas six mois. Ensuite on a parlé d'un an. La réouverture doit se faire à la fin du mois de septembre de cette année. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner une confirmation sur ce point ? La fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, si elle devait se prolonger au-delà de ce délai, compromettrait évidemment notre politique culturelle en lui ôtant le domaine de l'art lyrique.

L'Opéra et l'Opéra-Comique sont les conservatoires de l'art lyrique. Ils ont un rôle éducatif autant qu'artistique. Cette double mission se trouverait donc compromise.

La crise actuelle pouvait-elle être évitée ? Voilà, je crois, la question que l'on doit poser maintenant. Je reconnais volontiers que des réformes profondes étaient indispensables. Je l'ai d'ailleurs souligné dans chacun de mes rapports. Il y avait, dans cette grande maison de l'Opéra, trop de désordres et trop d'abus. Il fallait trancher.

Dans mon rapport de 1969, par exemple, je citais cet extrait d'un article du *Monde*, signé de Jacques Lonchampt, qui résumait à mon avis assez bien la situation : « Quel est le théâtre d'opéra au monde où l'on ne puisse répéter avec l'effectif complet que le lundi, le mercredi et le vendredi entre quatorze et dix-sept heures ? En effet, le mardi, il n'y a pas de techniciens, les chœurs sont absents l'après-midi et présents le soir, l'orchestre est présent l'après-midi et absent le soir. Le jeudi, la fermeture est totale. Le samedi, l'orchestre est absent toute la journée. Le dimanche, il n'y a aucune répétition. De plus, aucune répétition — ou raccord — n'est autorisée pendant que se déroule une représentation, fût-ce une matinée scolaire de l'Opéra-Comique ».

« Dans quel autre théâtre un grand nombre de chanteurs sont-ils payés soixante-dix ou quatre-vingt représentations et en font-ils effectivement moins de dix ? Dans quel autre théâtre les heures supplémentaires, dues à une mauvaise organisation, se montent-elles à près de 3.500.000 francs, soit 14 p. 100 d'augmentation sur le poste salaires ? Est-il normal que plus des quatre cinquièmes des travaux pour les décors et les costumes soient commandés et réalisés à l'extérieur des ateliers de l'Opéra ? »

Il est donc évident qu'à l'Opéra et à l'Opéra-Comique, dans de telles conditions, le répertoire s'appauvrit. Il y a de trop rares créations. Les 120 danseurs ne dansent même pas en moyenne une fois par semaine et ne servent qu'une douzaine de ballets. L'année dernière, le ministre des affaires culturelles par intérim, M. Bettencourt, s'est montré d'ailleurs encore plus sévère que votre rapporteur. C'est un véritable réquisitoire qu'il a prononcé contre la gestion des deux théâtres nationaux.

Tout le monde est donc d'accord pour reconnaître que les conventions collectives de 1962 ont été conclues hâtivement, sous la pression du Gouvernement de l'époque. M. Julien, qui en fut d'ailleurs le signataire, le reconnaît lui-même. Elles ont institué des privilèges inacceptables qui n'ont été que tardivement dénoncés par vos prédécesseurs, monsieur le ministre. Comment ne pas souligner, en pareille circonstance, le grand mérite de Maurice Lehman puis de Georges Auric et Emmanuel Bondeville d'avoir réussi à assurer la gestion de l'Opéra dans des conditions difficiles, dans le cadre de réglementations paraly-

santes dont ils n'étaient pas les maîtres et avec les moyens insuffisants ? Quand M. Nicoly fut nommé administrateur et, peu de temps après, M. Autin chargé de la réorganisation, on dénonça — et je m'en félicite — en février 1969, les conventions collectives de 1962, et on communiqua aux organisations syndicales des projets de nouvelles conventions.

Les projets furent rejetés en bloc et l'administration accepta, début 1970, d'en présenter de nouveaux. Ces derniers ont été discutés durant toute l'année dernière. L'administration a fait preuve, je le reconnais, de beaucoup de patience face à des revendications qui, trop souvent, apparaissaient comme difficilement justifiables.

Contre l'abandon de privilèges archaïques, la direction a consenti des augmentations de salaires importantes. Il fallait imposer l'intérêt de la collectivité contre la résistance de certains intérêts particuliers. Ce fut long et difficile. On semblait sur le point d'aboutir.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous expliquer les raisons qui motivèrent la rupture et provoquèrent l'éclatement de la crise récente ?

L'administration a-t-elle brusquement durci sa position vis-à-vis des musiciens en laissant entendre que ceux-ci devraient, à l'avenir, interrompre leur collaboration extérieure ? Ne sont-ce pas plutôt les choristes et les danseurs qui, au dernier moment, ont refusé les conditions de travail un peu plus contraignantes qu'on voulait leur imposer ? Ont-ils pensé qu'en se montrant intransigeants, l'administration accepterait un compromis en leur faveur ? « Cramponnés à la défense des avantages acquis... » — pouvait-on lire dans la presse — « ... certains n'ont pas su ou n'ont pas pu s'arrêter à temps. »

Sur ce plan de la réorganisation administrative, vous avez agi avec fermeté, monsieur le ministre et je vous en félicite. Mais serez-vous en mesure d'exploiter ce succès du 30 mai dernier, c'est-à-dire la signature d'un accord partiel que repousse une partie du personnel ? On dit que l'Opéra serait en mesure de rouvrir ses portes puisque les techniciens, les chanteurs, les musiciens sont d'accord ; mais si les choristes et les danseurs ne veulent pas signer, ne craignez-vous pas que, par solidarité, les autres catégories reviennent sur leur signature ?

Pour sortir de cette impasse, vous avez été contraint de licencier des artistes qui n'acceptaient pas vos propositions. S'agit-il uniquement des choristes ? Si l'on peut comprendre votre attitude, ne vous étonnez pas cependant de l'inquiétude qui se généralise devant la prolongation de la crise ?

Quelle est l'importance des travaux faits à l'Opéra depuis la fermeture ? Ils représentent 1,2 milliard d'anciens francs. Où ont-ils été faits dans le théâtre ?

On ne saurait passer sous silence les résultats qui ont été obtenus depuis dix ans et que l'on peut attribuer aux efforts réalisés et aux investissements consentis, malgré des conditions de travail parfois aberrantes. Les administrateurs et le personnel de l'Opéra et de l'Opéra-comique ont maintenu vivante, et on doit s'en réjouir, une forme d'art qui trouve aujourd'hui un public renouvelé et enthousiaste. Après les années difficiles où l'art lyrique paraissait aux yeux de certains quelque peu délaissé, l'Opéra et l'Opéra-Comique ont continué à jouer leur rôle fondamental. Ne laissons donc pas remettre en cause ce bel héritage par une fermeture prolongée.

Que vont faire les artistes privés de travail pendant une année ? Certains ont déjà cherché un emploi ailleurs, parfois même au sein de compagnies étrangères. Etes-vous sûr de les retrouver au rendez-vous ? Une certaine tradition aura été interrompue de toute façon. C'est une troupe traumatisée et, en grande partie renouvelée, qu'il faudra former ou reformer. A mon avis, cela est réalisable, mais risque d'être long et peut-être difficile.

Et le public ? Le goût pour l'art lyrique reste-t-il aussi vivace ? Les spectateurs les plus jeunes, les moins cultivés n'auront pas eu l'occasion, pendant un certain temps, de s'initier à la beauté de l'art lyrique et aux œuvres de notre répertoire. Les manifestations organisées sur d'autres scènes que le Palais Garnier n'ont pas, et de loin, obtenu la même faveur. En dépit de ce qui a été souvent affirmé, cette salle conserve la faveur du public avec un taux de fréquentation de 81 p. 100, alors que les représentations de la troupe de l'Opéra au Palais de Chaillot n'ont donné qu'un taux de 49 p. 100 et au Palais des Sports, de 71 p. 100.

La fermeture du Palais Garnier risque également, je suis sûr que vous en avez conscience, de mécontenter les touristes étrangers qui profitent des représentations pour visiter ce monument qui fut le temple mondial de la musique et de la danse, au siècle dernier.

Le problème posé par la fermeture des théâtres lyriques nationaux dépasse de beaucoup désormais le seul destin de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. C'est en fait le sort de l'art lyrique français qui est en jeu.

A cet égard, l'existence de deux salles, l'Opéra et l'Opéra-Comique garantissait le développement et la permanence d'œuvres lyriques aux caractères divers, voire même opposés.

Nous savons que certains bureaux de la rue de Rivoli, notamment, considèrent l'Opéra-Comique comme un poids mort, comme une charge budgétaire qu'il importerait de supprimer. A mes yeux, l'Opéra-Comique mérite d'être conservé, et même d'être consacré plus encore, les deux troupes et les deux salles de l'Opéra et de l'Opéra-Comique étant complémentaires.

M. André Cornu. C'est certain.

M. Edouard Bonnefous. L'Opéra ne peut, seul, suffire à la tâche. Toute une partie du répertoire classique s'accommode mieux du cadre de la salle Favart, moins grandiose. L'Opéra est un théâtre de consécration pour les ouvrages nécessitant les plus grands moyens musicaux et scéniques, l'Opéra-Comique permettant les indispensables créations d'ouvrages nouveaux et le maintien à l'affiche d'œuvres qui ont fait la gloire de l'école française et auxquelles convient mieux ce cadre plus restreint.

On m'objectera peut-être que le taux de fréquentation y est insuffisant, que les spectacles ne sont pas toujours de haute qualité, que la routine l'emporte parfois sur l'initiative. Cela ne veut pas dire qu'une amélioration des programmes, qu'une réorganisation du fonctionnement soient impossibles. Cela ne veut pas dire qu'un public plus nombreux ne prendrait pas plus souvent le chemin de l'Opéra-Comique si des spectacles originaux y étaient présentés, si des formules nouvelles étaient mises au point.

Est-il rationnel aussi, étant donné l'importance de notre subvention, que le prix des places ne soit pas davantage harmonisé de façon à permettre plus de spectacles populaires ?

Les compositeurs contemporains se plaignent d'avoir difficilement accès à notre scène nationale. On est en droit de s'étonner que, depuis des années, des compositeurs ayant terminé une partition ne sachent, en fait, à qui la présenter à Paris, puisqu'il n'y a plus actuellement de comité de lecture en fonction.

Dans la plupart des grandes capitales étrangères, un théâtre leur est réservé. Pourquoi l'Opéra-Comique n'aurait-il pas cette fonction ? A en croire certains, il serait frappé d'une espèce de malédiction, alors qu'il s'agit probablement d'un sommeil prolongé qui pourrait être interrompu. Vous disposez de deux salles, monsieur le ministre : l'une, la salle Garnier, qui vient d'être modernisée ; l'autre, la salle Favart, qui pourrait l'être bientôt. Mais il convient de retrouver une troupe capable de maintenir la tradition qui fait la gloire de l'Académie nationale de musique.

Je vais maintenant aborder un sujet déjà très discuté, très commenté et qui, comme vous le savez, soulève et soulèvera, je le crains, beaucoup de contestations : il s'agit de la nomination du nouvel administrateur de l'Opéra. Cette nomination, d'ailleurs, nous a été annoncée d'une façon un peu officieuse par la presse, mais non démentie par vous. Je crois savoir que, depuis lors, cette nomination a été signée par vous.

Cette nomination va-t-elle provoquer un choc psychologique salutaire ? Je dois vous avouer que cette décision comporte à mes yeux un certain nombre de risques graves. Certes, la notoriété de M. Liebermann est grande. Certains le considèrent comme un des plus brillants directeurs d'opéra d'Europe. Il vient de l'Opéra de Hambourg qui a connu sous sa direction de réels succès. Le choix s'imposait-il ? L'opportunité de ce choix ne peut-elle être discutée ? On avait déjà mis, mes chers collègues, à la tête de l'Orchestre de Paris M. Solti, qui est Hongrois, comme successeur de M. Karajan, qui est Autrichien. M. Liebermann est Suisse allemand. Etait-il réellement impossible de trouver en France un administrateur de valeur pour diriger la Réunion des théâtres lyriques nationaux ? N'y avait-il pas, à Paris ou en province, des hommes que leur carrière, une expérience, une réussite incontestable désignaient pour ce poste ? N'est-il pas à craindre que cette nomination soit mal accueillie dans le monde de l'art lyrique ? Etes-vous sûr que ce soit la meilleure façon de ramener le calme dans les esprits ?

Le théâtre lyrique a ses lois, mais il a aussi le privilège de présenter une synthèse des arts : poésie, musique, danse, costumes, décoration. On sait que des nations ont su, par leur art lyrique exceptionnel, regagner une place internationale prépondérante.

Le choix d'un directeur étranger, de chefs d'orchestre étrangers, pour conduire l'activité des théâtres lyriques nationaux français peut donc surprendre. Je crains que certains n'inter-

prêtent cette orientation comme un manque de confiance à l'égard de nos artistes. La sensibilité française, elle aussi, a ses lois.

Il est un autre aspect de ce problème. L'Opéra et l'Opéra-Comique ne sont pas des théâtres ordinaires. Comme je l'ai dit, ce sont des théâtres de répertoire, des conservatoires. S'ils reçoivent une subvention importante de l'Etat, c'est précisément parce qu'ils exercent cette fonction culturelle. Ils ont l'obligation de présenter en priorité les chefs-d'œuvre classiques afin de contribuer à la formation culturelle du public. Bien sûr, cela n'interdit par la création d'œuvres contemporaines qui doivent être jouées car la tradition doit être vivante et constamment actualisée.

Je voudrais être assuré que le nouveau directeur de l'Opéra est conscient de cette obligation. Je voudrais être assuré que les œuvres du répertoire national seront régulièrement représentées, que la troupe et les étoiles de l'Opéra ne seront pas délaissées au profit de représentations exceptionnelles avec de nombreuses vedettes internationales.

Si la vocation de théâtre du répertoire doit être maintenue, si l'Etat doit continuer de subventionner la réunion des théâtres lyriques, il faut que certains engagements soient pris et respectés. Avant 1939, M. Rouché, on l'oublie trop, n'était que concessionnaire de l'Opéra. Il recevait une subvention, mais il était personnellement responsable de la gestion; il y a d'ailleurs consacré une bonne partie de sa fortune personnelle. Aujourd'hui, il n'y a pas, à proprement parler, de responsable.

Ce qui me paraît difficile, c'est que, d'un côté, l'Etat garantisse le budget de fonctionnement des théâtres lyriques, mais que, d'un autre côté, il laisse au directeur la liberté totale et sans contrôle que celui-ci réclame.

Quelles seront les exigences du nouveau directeur, M. Liebermann? Est-il exact qu'il ait demandé une augmentation de la subvention? Un contrôle financier sera-t-il exercé sur l'utilisation de ces fonds? S'est-il engagé à maintenir une certaine proportion d'ouvrages français? Accepte-t-il une limitation du nombre des représentations données par des troupes ou par des artistes étrangers?

Les déclarations faites par M. Liebermann au *Figaro* sont d'ailleurs, monsieur le ministre, assez inquiétantes car M. Liebermann explique en substance qu'il tente une expérience. Si elle ne réussit pas, il s'en va; si elle réussit, il continue. Mais, dit-il, c'est en 1974 que l'Opéra fonctionnera à plein régime. D'ici là, mes chers collègues, nous devons attendre sans pouvoir juger.

Or, la mise en sommeil de l'Opéra, pour cause de réforme, a commencé en 1969. Si je compte bien — c'est le rôle de votre rapporteur — il faudra au total cinq ans pour assainir la gestion et donner au public des spectacles dignes de ce nom. A quatre milliards d'anciens francs par an, cela représentera une somme qui avoisinera les 20 milliards. Depuis la mise en sommeil de l'Opéra jusqu'à l'entrée en fonctions de M. Liebermann, il faudra en tout cas quatre ans, de 1969 à 1973, pour redresser la situation. N'est-ce pas un trop long délai?

Pendant ce temps, la France aura subventionné, en tout cas, au moment de l'arrivée de M. Liebermann, de 15 milliards d'anciens francs la Réunion des théâtres lyriques nationaux! Mais, me direz-vous, M. Lefort et M. Lesur vont prendre leurs fonctions incessamment; elles ne cesseront qu'au printemps 1973, lors de l'arrivée de M. Liebermann. C'est vrai, mais j'avoue ne pas comprendre cette interférence. M. Lefort a déjà été averti par M. Liebermann qu'il ne serait pas son adjoint et qu'il n'entendait pas collaborer avec lui. Quelle perspective pour un directeur intérimaire assuré par avance de la plus complète ingratitude de son successeur! Il lui reste, il est vrai, la possibilité de faire le maximum de réalisations importantes pour démontrer publiquement que l'arrivée de son successeur déjà désigné est totalement inutile.

Mais nos inquiétudes sur l'incertitude de l'avenir ont été encore renforcées par la dernière déclaration de M. Liebermann au *Figaro*, qui nous a formellement avertis que, si les choses ne prenaient pas le tour qu'il souhaitait, il lui restait la possibilité de se retirer et d'aller composer l'opéra qu'il médite déjà. « De toute façon, je ne pourrai juger du résultat de mon expérience qu'en 1974 », a-t-il dit, mais reconnaissons que c'est un fiancé bien peu pressé de célébrer avec l'Opéra le mariage qui lui est promis!

En ce cas, nous nous trouverions placés dans une situation assez ridicule, monsieur le ministre, et je crois que, sur ce point, des explications de votre part seraient nécessaires. MM. Lefort et Lesur, en raison de l'expiration de leur contrat, ne seraient donc plus alors en fonctions. M. Liebermann allant se recueillir pour chercher l'inspiration de son opéra, ne risque-

rions-nous pas de voir renaître la crise de l'Opéra après un nouveau délai de trois années?

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Monsieur Bonnefous, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Edouard Bonnefous, Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires culturelles, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Je voudrais indiquer à M. Bonnefous, à ce point de son exposé très intéressant, que son interprétation de l'article qu'il a cité n'est pas tout à fait exacte. En effet, au moment où celui-ci a été publié, le contrat avec M. Liebermann n'était pas encore signé; il l'a été samedi. C'est cette considération de temps qui a fait dire à M. Liebermann que, si aucun accord n'était signé, il écrirait cet opéra dont il rêve. Maintenant que son contrat est signé, nous ne risquons plus de le voir revenir sur cet engagement.

Il est clair que, pour des questions techniques que chacun connaît — ce dont il faudra se souvenir — la préparation d'une saison demande un certain temps; ce n'est pas M. Cornu qui me démentira. Un délai s'écoule nécessairement entre le moment où l'on conçoit un programme et celui où on le réalise.

Il est un fait que l'entrée en fonctions de M. Liebermann ne peut pas intervenir avant la fin de l'année 1972 ou le début de l'année 1973, parce que des contrats antérieurs retiennent les plus grands artistes et les plus grands chefs internationaux.

Vous avez indiqué qu'on ne pourrait pas juger avant 1974, mais M. Liebermann n'aura alors qu'une saison derrière lui.

J'aurai l'occasion de préciser, pour répondre à vos légitimes préoccupations, que cela ne signifie pas que, d'ici à 1973, nous n'aurons pas une saison importante à l'Opéra et à l'Opéra-Comique.

M. Edouard Bonnefous. Je vous remercie de vos précisions, monsieur le ministre, que nous avons entendues avec intérêt, mais je sais que vous en apporterez d'autres tout à l'heure.

N'étant pas ministre — je sais que, lorsqu'on assume de telles fonctions, on a d'autres problèmes à considérer — j'aurais préféré que votre administration et vous-même élaboriez votre propre politique, que vous arrêtiez votre programme d'action en demandant au directeur, M. Liebermann ou un autre, de bien vouloir s'y conformer. J'aurais surtout souhaité que vous lui demandiez de s'entourer dès maintenant d'une équipe solide afin qu'en cas de besoin, même si les garanties que vous nous donnez n'étaient pas absolument respectées, la question de la succession ne puisse plus soulever de difficultés, en tout cas qu'elle puisse être réglée immédiatement et non pas, comme cela vient d'être le cas, après deux ou trois ans.

La place primordiale occupée il y a quelques années par l'art lyrique français dans le monde doit être reconquise. Le rôle de l'art lyrique français mérite d'être rappelé. Il a été au premier rang de l'activité artistique mondiale au xvii^e, au xviii^e, au xix^e siècle et pendant la plus grande partie du xx^e siècle.

Vous voulez, je le sais, monsieur le ministre, appliquer une politique culturelle active. Bravo! Nous ne devons pas oublier, en effet, que la grandeur d'un pays moderne ne se manifeste pas seulement par le nombre de ses sous-marins nucléaires ou par sa puissance strictement militaire, mais aussi par son rayonnement artistique.

Aux Etats-Unis, la valeur des réalisations lyriques et, en U. R. S. S., l'immense réputation du Bolchoï sont un exemple éclatant du rôle que les plus grands pays entendent donner à l'art lyrique.

Nous ne devons pas l'oublier en France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletier, auteur de la deuxième question.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années, il est évident qu'un malaise grave existe dans nos théâtres lyriques nationaux, dont le fonctionnement était régulièrement troublé par des grèves successives.

Il a fallu trois ans pour arriver, en 1962, à un aménagement de la convention de 1953 dénoncée en 1959 et, aujourd'hui, après dix-huit mois, de nouvelles conventions viennent d'être signées avec une partie seulement du personnel.

Pendant ces dix-huit mois, la petite guerre des communiqués de presse a fait rage, les personnels, artistes, administratifs ou

techniciens, d'une part, et le ministère d'autre part, se rejetant mutuellement la responsabilité des échecs successifs des négociations.

Il est difficile d'imaginer que le ministère ait souhaité, sans raison, tout bloquer et provoquer crises, questions et critiques ; mais il est aussi invraisemblable de croire que les 1.200 ou 1.300 personnes qui constituent l'ensemble du personnel de la R. T. L. N. aient voulu systématiquement cesser le travail et devenir chômeurs.

Comment admettre que les artistes, pour lesquels l'absence de représentations, le défaut de contacts avec le public, l'absence de chroniques de presse sont des craintes sérieuses, parce que tout cela prépare l'oubli et la perte de la « renommée », comment ces artistes se seraient-ils obstinés à vouloir l'impossible et à chercher la rupture ?

Je crois que cette crise a d'autres raisons qu'il faut rechercher et dénoncer.

Une réponse facile consisterait à rendre responsables les hommes, tous les hommes qui n'ont à l'évidence pas réussi depuis 1962. Bien sûr, ils portent une lourde responsabilité, mais nous pensons qu'avant d'analyser le comportement des hommes, de découvrir les mobiles qui les ont fait agir, l'incohérence de leurs projets, il convient de revenir au point de départ et de rappeler ce qu'est la R. T. L. N., quelles sont ses structures, quels sont les hommes qui doivent la diriger, en être responsables et aussi gérer les fonds publics qui leur sont confiés.

C'est parce qu'en 1939, la preuve était faite que l'Opéra et l'Opéra-Comique ne pouvaient plus subsister sous la forme d'entreprises semi-privées, subventionnées par l'Etat, mais aux risques et périls de directeurs concessionnaires, personnellement responsables de leur gestion financière, qu'a été créée par la loi la R. T. L. N.

Au législateur de 1939 s'offrait le choix entre trois solutions : le maintien d'un système de concession, une régie d'Etat ou enfin un troisième système qui instaurerait un établissement public autonome, géré librement par un seul responsable, l'Etat assurant le financement et ne contrôlant que son aspect financier.

C'est cette conception qui a prévalu. Pourquoi ? Parce que déjà en 1939 les députés et les sénateurs, comme aujourd'hui, répugnaient en matière artistique à toute ingérence ou tutelle de l'Etat à tout ce qui, de près ou de loin, pouvait évoquer « l'art officiel ».

M. Jean Zay, alors ministre de l'éducation nationale, concluait le débat de notre assemblée en disant : « ... le Sénat sait que la R. T. L. N. rapproche l'Opéra et l'Opéra-Comique pour une collaboration souple et qui doit respecter l'indépendance et la vitalité de chaque théâtre. »

Indépendant à l'égard du Gouvernement, autonome avec la seule tutelle d'un contrôle financier, l'administrateur général, assisté de son conseil d'administration, devait et pouvait, comme il l'entendait, remplir les obligations de l'arrêté du 8 janvier 1941, c'est-à-dire « le maintien des traditions d'art des scènes lyriques par le choix des œuvres anciennes ou modernes, des interprètes et des artistes... »

Que reste-t-il aujourd'hui de ce qui a été créé par le législateur de 1939, au-delà des mots et de l'apparence ? Notamment, que reste-t-il de l'autonomie et de la liberté de décision dans la gestion de l'administration générale ? Qu'est-il advenu du conseil d'administration ? A peu près rien et les dernières manifestations de la crise, depuis dix-huit mois, ont révélé que le Gouvernement faisait, en fait, de la gestion directe.

Comment ce glissement et cette déviation se sont-ils produits ? Nous connaissons bien le processus quant au point de départ : le Gouvernement met des fonds publics à la disposition d'un établissement public et conserve le contrôle de ces fonds. La tentation est grande et presque irrésistible pour le contrôleur de dépasser les limites du seul contrôle technique pour conseiller d'abord, suggérer ensuite, puis affirmer que le contrôle s'étend à l'utilisation et, en matière artistique, il n'y a plus de limites. L'administrateur verra ainsi progressivement se restreindre sa marge d'autonomie et de liberté.

Cette sujétion de l'administration depuis dix ans variera évidemment selon la personnalité de l'administrateur, mais elle demeurera toujours évidente et fondamentalement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

Le contrôle financier, surtout en matière artistique, doit demeurer technique, comptablement strict et exigeant, mais étranger à tout empiètement dans le domaine artistique et se limiter à la détermination de la subvention nécessaire à l'équilibre de l'exploitation.

Or, déjà en 1962, c'est en partie le ministère qui discute les conventions. C'est le représentant du ministère qui reçoit les

artistes et les personnels techniques, discutant avec eux les conventions nouvelles, allant même parfois jusqu'à approuver ou refuser l'engagement d'artiste.

C'est aujourd'hui devenu la règle reconnue et même avouée depuis la création d'une direction de la musique au ministère des affaires culturelles en 1970.

Par exemple, en avril dernier — ce n'est qu'un exemple — l'administrateur écrit à un membre du personnel artistique : « Comme suite à la décision qui a été prise dans le bureau de M. Landowski, à la direction des arts et lettres, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes rengagé ».

Cet exemple est probant.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pelletier ?

M. Jacques Pelletier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Je voudrais indiquer que le ministre se sent responsable du ministère. Il l'a prouvé et il le prouvera.

Autant lorsqu'il s'agit d'orienter la politique générale de la réunion des théâtres lyriques nationaux, il est normal que le ministre responsable politiquement devant les assemblées indique quels sont les voies et moyens par lesquels l'objectif qu'il fixe peut être atteint, autant, au contraire, sa tutelle doit être souple et discrète.

Loin de moi la pensée qu'il puisse y avoir un jour en France — comme cela existe peut-être ailleurs — un art officiel. La tutelle doit être souple lorsque la gestion est confiée à son responsable. Je le prouverai dans les semaines qui viennent. Qu'il n'y ait pas d'erreur à cet égard !

Il est vrai que la réunion des théâtres lyriques nationaux, depuis plusieurs mois, et même avant mon arrivée, a traversé une période difficile. Elle en a connu d'autres, mais celle-là est une véritable crise.

Il est normal que, pour la définition de l'orientation à donner, le ministre — et non pas ses services — donne les indications indispensables. M. Pelletier y consacre pour sa part beaucoup d'ardeur.

Or j'avais l'habitude, à Bruxelles, le plus souvent en séance de nuit, puisque nous avons négocié le 28 mai jusqu'à trois heures et demie du matin, de dire que c'est le ministre et personne d'autre qui est responsable de l'orientation.

Qu'il y ait eu entre l'administrateur, quel qu'il soit, et le directeur de la musique des contacts fréquents et réguliers, c'était non seulement naturel, mais souhaitable. Qu'il y ait eu entre eux des conversations que j'ignore, pour l'engagement de tel ou tel, peut-être, mais c'est l'administrateur qui écrit. Qu'il ait pu y avoir une question à poser, une interrogation à soulever, un accord moral à obtenir, c'est lui ensuite qui est responsable en vertu des textes. Mais l'orientation appartient, elle, au ministre.

M. André Cornu. Je partage tout à fait votre point de vue, monsieur le ministre.

M. Jacques Pelletier. On peut s'étonner de l'intervention permanente, à cette époque, du directeur de la musique qui reçoit artistes et délégués, sans tenir compte de l'avis de l'administrateur pourtant mis en place par lui. Comme tout cela est loin de l'autonomie et de l'indépendance de gestion, remplacées par des vues de la direction générale de la musique. Du reste, le communiqué du Gouvernement paru dans la presse du 7 mai 1971 confirme bien cette opinion que la R. T. L. N. est à la disposition du Gouvernement pour réaliser « les grandes lignes de la politique définie par le ministère des affaires culturelles », l'administrateur se trouvant réduit au rôle de prête-nom et de subordonné.

Nous avons l'impression que l'étatisation est réalisée, que la nationalisation de l'établissement public est faite. Le rôle même de nos scènes est transformé. Il n'est plus question que les scènes lyriques nationales poursuivent leur action « d'académie nationale de musique » gravée au fronton du Palais Garnier. Il semble beaucoup plus question d'en faire une salle d'accueil de troupes étrangères et de spectacles de ballets.

Des quatre nations à culture lyrique nationale — France, Italie, Allemagne, U. R. S. S. — la France sera la seule à internationaliser son Opéra, ce qui rendra beaucoup moins utile l'éducation lyrique nationale et très réduites les possibilités pour les artistes et compositeurs français de s'exprimer. Seuls subsisteront ceux qui font une carrière internationale. Nous n'aurons

ainsi plus besoin de conservatoires que l'on semblait vouloir multiplier précédemment.

Au milieu de cette destruction, qu'est devenu le conseil d'administration prévu par la loi de 1939 et dont le rôle devait être, suivant les propres termes du ministre de l'éducation nationale, d'approuver le budget de la R. T. L. N. et d'en contrôler l'exécution ?

Le Gouvernement, dans son désir de transformer une tutelle en administration discrète, a supprimé ce conseil et l'a remplacé, le 29 mai 1956, par un conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Cet organisme, où l'Assemblée nationale et le Sénat sont représentés — et à nos yeux, c'est important — avait pour rôle de « donner son avis sur toutes les questions relatives à la gestion artistique, administrative et financière de la R. T. L. N. » et « sur le programme artistique et le projet de budget ».

Ce conseil devait se réunir au moins une fois par trimestre ce qui, à mes yeux, est insuffisant comme cadence. Or, le ministère l'a réuni, sauf erreur de ma part, une fois en trois ans et est resté sourd à toutes les demandes de convocation que les membres du conseil ont pu formuler.

La démonstration qui précède de la mutation de la tutelle limitée à un contrôle financier technique et de l'assistance dans ce contrôle du conseil supérieur en une gestion directe autoritaire de l'administration, n'a pas été dictée par le simple désir de critique, mais par le désir de faire apparaître que cette mainmise des fonctionnaires de l'administration est la cause essentielle et fondamentale de la crise. C'est elle qui est la cause de l'échec ; elle est responsable de l'effondrement et du désastre dans lesquels risquent de disparaître le prestige, la réputation, la renommée mondiale qu'avait su acquérir, par les chemins difficiles du succès artistique, l'Opéra de Paris.

Cette renommée est le fruit du travail de toute une génération de jeunes français qui a travaillé au Conservatoire national de Paris et dans les conservatoires de province, qui a permis la découverte des musiciens d'orchestre, des artistes de la danse que Moscou, cette Mecque du ballet, a applaudis, cette troupe du chant, artistes et chœurs, qui a recueilli les applaudissements de Tokyo.

Et cette troupe, ce groupe d'artistes qui aimaient « leur maison », a été congédiée, éparpillée, découragée, puis réengagée en partie. Il faudra des années pour reconstituer cette indispensable troupe sans laquelle ne peuvent se monter les spectacles et sans laquelle les vedettes mondiales ne peuvent donner un spectacle de valeur.

Que vont devenir les artistes congédiés et non réengagés ? Des arguties de droit et peut-être une sollicitation abusive du droit du travail ont conduit l'administration à soutenir qu'en renouvelant pendant dix ou quinze ans des contrats annuels, elle pouvait congédier, non pour motif professionnel, des personnels sans aucune indemnité — ce qui n'est pas évident. Mais même si cet argument était juridiquement fondé, que fait-on, dans cette opération, du côté humain ? C'est une bien lourde responsabilité de renvoyer, après des années, ces personnels artistes qui ont, pendant le meilleur temps de leur existence, contribué modestement ou en vedette, aux succès et au renom de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

M. Maurice Vérillon. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Pelletier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Vérillon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Vérillon. J'avais moi-même l'intention, au cours de la discussion de ces questions orales avec débat, d'insister sur le grave problème social et humain que pose le licenciement des artistes de chant et, singulièrement, des artistes de chœur. Vous venez de le faire excellemment. Je me contente de m'associer aux paroles que vous avez prononcées.

J'espère que M. le ministre des affaires culturelles voudra bien réexaminer une question qui touche à la fois au domaine syndical, au domaine humain, bien sûr, comme vous l'avez parfaitement défini et aussi au domaine hautement culturel de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Pelletier. Je suis d'accord avec vous car je crois que les débouchés offerts aux choristes et aux chanteurs sont très limités et que leur reconversion est particulièrement difficile : cela doit compter dans les décisions.

Il semble que l'on se soit acharné à détruire une certaine conception de la R. T. L. N., mais on est en droit de se deman-

der s'il existe un véritable plan, avec des hommes choisis pour une politique déterminée.

En effet, en octobre 1969 était mis en place un état-major avec pleins pouvoirs pour établir une saison 1971-1972 rénovée ; qu'en est-il advenu ?

M. Roland Petit, directeur de la danse, démissionnait après quelques mois ; Georges Prêtre, directeur de la musique, partait à son tour peu de temps après ; Paul-Emile Deiber, directeur de la scène, refusait toute rémunération tant que le travail n'était pas plus positif.

Au début de 1971, le Gouvernement nommait l'inspecteur Jean Autin avec tous pouvoirs de réorganisation. Ce dernier menait, avec talent, des négociations qui aboutissaient presque dans les premiers jours de mai : il est permis de penser qu'un délai supplémentaire de quelques jours aurait assuré le succès complet des pourparlers avec toutes les catégories de personnels.

Parallèlement, M. Autin proposait un plan lucide avec un budget sérieux : on ne retenait ni la proposition, ni l'homme.

Aujourd'hui, on nous annonce un administrateur étranger pour 1973 : avec quel nouveau plan, avec quel nouvel état-major ?

Voilà, monsieur le ministre, de sérieuses raisons d'inquiétude, d'autant plus que le précédent de l'orchestre de Paris, avec Karajan, ensuite Solti existe.

Nous sommes consternés par cette espèce d'auto-destruction de nos théâtres lyriques et par les incessantes tergiversations qui sont ruineuses puisque, chaque fois, elles parviennent au stade d'une semi-réalisation avec des décors, des costumes, des engagements d'artistes et de chefs d'orchestre, qui coûtent évidemment fort cher.

Il semblerait, d'après les échos qui nous sont parvenus, que le nouveau plan prévoierait :

Premièrement, un Opéra de prestige international avec les grandes œuvres traditionnelles ;

Deuxièmement, un Opéra-Comique détruit et remplacé par une école d'art lyrique, une espèce de laboratoire ou créations et essais remplaceraient le répertoire lyrique. Là est le drame.

L'Opéra-Comique, forme d'art purement française, serait donc chassé à tout jamais.

Peut-on envisager un seul instant de supprimer un théâtre qui remplit parfaitement sa mission et qui a commandé, sous l'impulsion de Jean Girardeau, des œuvres nouvelles qui devaient être jouées dans les prochains mois, un théâtre dont le taux de fréquentation est passé de 40 p. 100 en 1964 à près de 80 p. 100 avant la fermeture du 20 mai ?

Le studio d'essai, qui est tout à fait souhaitable, ne pourrait-il être envisagé dans cette maison du spectacle qui doit voir le jour à la Défense, en 1975 ? N'y aurait-il pas, dans cet ensemble moderne, davantage sa place ?

Peut-on connaître la raison profonde de l'arrêt de mort de l'Opéra-Comique ? S'il s'agit d'une nécessaire mutation, elle existe dans un plan Girardeau, qui allie le répertoire classique aux œuvres nouvelles tout en faisant sa place à une école.

Par voie de conséquence, pourquoi mettre sur la touche celui qui a grandement contribué à faire revenir un public nombreux dans ce théâtre ?

On parle de réouverture de l'Opéra-Comique pour le mois d'août, vraisemblablement sans chœurs ou avec un très petit choral, avec un orchestre réduit puisqu'il faut, sans remplacer les musiciens à la retraite, gonfler l'orchestre de l'Opéra. Cette « mini-ouverture » n'est-elle pas faite pour précipiter la fermeture définitive en faisant la preuve que ce théâtre ne peut travailler bien ? Et si l'on rouvre, pourquoi avoir fermé prématurément le 20 mai, privant Paris de spectacles lyriques ?

D'ailleurs, on parle, en même temps que de réouverture, d'une nouvelle fermeture le 30 avril 1972 pour changement total d'orientation. Quelle est cette orientation ? Où iront le répertoire, le public, l'orchestre, les artistes, etc. ?

La réouverture de l'Opéra aurait lieu début octobre, pour une nouvelle saison de transition ; donc, voilà vingt mois perdus. Il s'agit encore de « rafistolage ». Il faut utiliser les artistes engagés, les chefs, les décors, les metteurs en scène. Avec les morceaux d'un plan, qui s'est effondré avec les départs successifs de ses auteurs, il faut donc essayer de jouer, coûte que coûte ! Pourquoi encore ce brusque changement ? On peut craindre qu'un Opéra, fait de bribes utilisées par une direction nouvellement installée, soit pire que celui qui a été tant critiqué.

Il a été dit souvent que la gestion de la R. T. L. N., établissement public, employant 1.200 personnes et gérant un budget de plus de 5 milliards d'anciens francs, exigeait un responsable

ayant toutes les qualités d'un administrateur d'une grande entreprise industrielle. Il y faut des connaissances très aiguës des hommes, des règles actuelles, de leur conduite, un sens social et une parfaite perception des problèmes sociaux, de salaires, de prévoyance sociale, de régime de retraites, de droit du travail ; il faut un homme qui ait le sens de la publicité, du renouveau des « relations publiques », des contacts avec des publics divers, avec la presse et l'O. R. T. F ; il faut, enfin, un homme que l'expérience ait instruit pour trouver le juste équilibre financier entre le raisonnable, le possible, le nécessaire et les exigences des artistes.

Cet homme, très difficile à trouver, aux multiples qualités et dont la première doit être ce don particulier et rare de savoir choisir les hommes et les collaborateurs indispensables, ne doit pas être un artiste ; s'il a les qualités requises, il peut, certes, être un homme de goût, aimer l'art et la culture, mais il ne peut être un artiste dont, précisément, la parure d'esprit est à l'opposé de la précision et de la netteté requises pour une telle gestion.

Monsieur le ministre, nous vous savons libéral et nous savons aussi que, depuis peu aux affaires culturelles, vous avez trouvé une situation bien dégradée. Nous sommes persuadés que, prenant l'affaire beaucoup plus tôt, les résultats auraient été très différents. Quoi qu'il en soit, prenons garde à la nouvelle mode qui veut aujourd'hui tout renier en toute matière, et surtout en matière artistique, et qui veut, à tout prix, faire jeune et moderne.

La rage de détruire, le dénigrement systématique de tout ce qui a été fait, le reniement des œuvres anciennes, sont souvent le propre de ceux qui veulent imposer des œuvres modernes, mais plates et sans qualités. Il faut, bien sûr, des œuvres nouvelles et des compositeurs, mais avouons que la politique menée à leur égard depuis plusieurs années les a plutôt découragés.

Dans les conservatoires, les écoles de musique et de chant, les différents concours, les jeunes aussi sont inquiets car on leur dit que dans les salles lyriques, qui étaient leur ambition, on fera la belle part aux vedettes étrangères. Pour beaucoup, c'est la fin d'un rêve.

A toutes ces questions, qui mettent en cause les structures de la R. T. L. N., dont il faut ou respecter les textes organiques, ou les changer franchement : sur le fonctionnement et le rôle effectif du conseil supérieur ou mieux d'un conseil d'administration ; sur les règles qui guident ou doivent guider le choix de l'administrateur, en un mot sur votre politique à propos de la R. T. L. N. : autonomie ou gestion directe, avouée ou camouflée ; sur le sort des personnels, nous attendons, monsieur le ministre, des réponses précises.

De votre bonne volonté nous sommes convaincus. Nous voudrions l'être autant de la réussite de vos projets ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord signaler, une fois de plus, les conditions désastreuses dans lesquelles notre assemblée est contrainte de travailler puisqu'à l'heure où un débat important s'engage avec le ministre des affaires culturelles sur l'avenir de l'art lyrique français les nécessités des discussions prévues et le peu de temps qui nous est imparti font que notre commission des affaires culturelles, pourtant particulièrement concernée par ce débat, est en réunion pour l'audition de M. Bettencourt sur les options du VI^e Plan. C'est pour le moins regrettable et pour le débat présent et pour la discussion du VI^e Plan engagée ainsi d'une manière pour le moins désinvolte.

M. Edouard Bonnefous. Quel désordre ! (*Sourires.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. « La culture, c'est d'abord la communication et elle se traduit par la préoccupation du plus grand nombre. La culture, c'est ensuite la recherche de la qualité dans un climat harmonieux de vie. La culture, c'est enfin le goût de la liberté aussi bien pour celui qui crée que pour celui qui reçoit et il est important, à cet égard, que, pour l'ensemble de cette politique, les moyens convenables soient dégagés. »

Ces paroles sont celles que vous avez prononcées, monsieur le ministre, le 28 mai dernier, à l'Assemblée nationale, lors d'un débat sur les questions orales concernant la politique culturelle du Gouvernement. Vous ajoutiez :

« La politique culturelle doit être d'abord une politique sociale et représenter vraiment une exigence de communications ; ...j'entends par là que la responsabilité de l'Etat n'est pas de diriger la culture, mais de veiller à sa diffusion. »

Or, en quelques années, des dizaines de salles de théâtre parisiennes ont disparu ; les établissements privés ont de plus en plus tendance à prolonger les fermetures annuelles ; les ateliers d'artistes sont détruits ; les salles d'expositions manquent ; les subventions attribuées aux associations culturelles diminuent ou sont supprimées ; la Comédie-Française connaît de grandes difficultés ; le Châtelet est fermé et nos deux grandes scènes lyriques le sont, elles aussi.

Voilà le bilan d'une politique culturelle qui se veut sociale, de diffusion et de communication. Voilà le bilan d'une politique qui prétend vouloir défendre une culture de haut niveau et en particulier un art lyrique de qualité.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Je vous remercie, madame, de me donner la permission de vous poser à mon tour une question : si l'Opéra et l'Opéra-Comique rouvrent, l'un au mois d'août, l'autre au mois d'octobre, est-ce qu'à vos critiques succéderont des louanges ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cela dépendra des conditions dans lesquelles se fera cette réouverture.

Voilà le triste bilan d'une politique culturelle qui déclare vouloir dégager les moyens convenables et qui, d'année en année, rogne les crédits, ponctionne arbitrairement le budget de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et affirme que la réorganisation de l'Opéra et de l'Opéra-Comique doit passer en particulier par la réduction des dépenses et les compressions de personnel.

Pour m'en tenir aux strictes limites du débat d'aujourd'hui sur la situation de la R. T. L. N., force est de constater que l'attitude du pouvoir depuis deux ans consiste à vouloir, par tous les moyens, briser la R. T. L. N. et venir à bout d'une institution culturelle nationale de première grandeur.

Vous venez de dire, en réponse à un de mes collègues, que vous vous insurgiez contre l'idée d'un art officiel. Au rythme où nous allons dans le secteur bien particulier de l'art lyrique, il ne sera bientôt plus question d'art officiel : il n'y aura plus d'art du tout.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Mais depuis le début du conflit nous nous sommes élevés contre ceux qui prônaient la misère comme source du génie et comme stimulation de l'expression artistique ; nous nous sommes élevés contre ceux qui discréditaient nos deux scènes lyriques nationales et tentaient ainsi de couper les artistes du public, des autres travailleurs, facilitant par là même la décapitation de l'art lyrique français, alors qu'au contraire — et nous n'avons cessé de le dire — c'est en créant les conditions de l'accès du peuple à l'art lyrique qu'on peut aider celui-ci à rayonner largement, à prendre toute sa place dans la vie culturelle française et internationale et, ainsi, à se découvrir de nouvelles raisons et de nouveaux moyens de progrès.

Je crois qu'il est inutile de refaire l'historique des événements car, malgré vos déclarations, monsieur le ministre, tout concourt à penser que c'est délibérément que la situation actuelle a été provoquée

L'Opéra ferme pour travaux pendant quatorze mois ; nous serions curieux de savoir quand ont été réellement commencés ces travaux. L'Opéra ne peut rouvrir à cause de l'incompréhension notoire des personnels, dit-on. Mais il est peut-être bon de rappeler qui a, unilatéralement, dénoncé les conventions et dans quelles conditions se sont déroulées les négociations.

En réalité, le licenciement des artistes du chant et des choristes, après celui des artistes de ballets, permet à l'Etat de faire une économie de l'ordre de 213 millions de francs et d'éponger un trou difficilement explicable.

Le fond du problème est bien centré sur les diminutions de subventions, diminutions correspondant aux sommes qui ont été prélevées sur le budget de la R. T. L. N. après que celui-ci ait été voté par le Parlement.

Certes, le plan Landowski tendant à développer l'art musical en France suppose la décentralisation et une aide accrue aux théâtres de province. Nous ne sommes pas opposés à une telle orientation, au contraire. Mais cela ne doit pas se faire en pre-

nant des sommes là pour les mettre ailleurs, en déshabillant Pierre pour habiller Paul, ou plus exactement en habillant l'un et l'autre de guenilles.

Le Parlement, qui a voté le budget de la R. T. L. N., est en droit de demander des comptes sur ce budget. C'est pourquoi nous jugeons indispensable et urgent qu'une commission d'enquête soit désignée pour savoir quelles raisons auraient conduit M. Landowski à proposer et à effectuer des déplacements de fonds, qui ont été utilisés, notamment en province, déplacements, qui, à terme, se traduisent par une diminution importante et constante du budget réel de la R. T. L. N.

En fait, les licenciements abusifs ne sont qu'un palliatif tendant à réduire les dépenses. A ce sujet, il faut que l'opinion publique sache que non seulement les artistes du chant et du chœur sont licenciés, mais que depuis le mois de mai la plupart d'entre eux n'ont touché ni salaire, ni indemnités de licenciement alors que celles-ci figurent sur les feuilles de l'A. S. S. E. D. I. C.

Le ministère du travail, plusieurs fois sollicité, refuse d'intervenir. Mais c'est sans doute là votre conception du climat harmonieux et de la liberté que vous invoquez si souvent. C'est sans doute là la conception gouvernementale de la concertation !

Le deuxième aspect, en effet, de cette politique délibérée à l'encontre de la R. T. L. N. se manifeste par le climat de contrainte dans lequel se déroule la négociation, puisque, aussi bien au cours de ces négociations, l'Opéra était fermé et des menaces de fermeture pesaient sur l'Opéra-Comique, menaces qui ont été ensuite mises à exécution et des licenciements de personnes ont été prononcés alors que les négociations n'étaient pas achevées.

Si j'ai tenu à rappeler ces faits, c'est que, trop souvent dans la presse et à l'O. R. T. F., on a tenté de faire croire que la responsabilité de la situation actuelle incombait au seul personnel coupable de vouloir défendre ses légitimes revendications, accusé de malveillance et d'incompréhension.

Le vrai responsable de la situation actuelle, c'est une certaine politique de l'Etat qui s'étale au grand jour sous la forme des 0,42 p. 100 du budget national consacré aux affaires culturelles. Pour le patron du secteur privé comme pour les gestionnaires de l'argent de l'Etat, une seule et vraie solution s'impose : réduire les dépenses. Or, la caractéristique du spectacle vivant est l'apport de l'homme. Vouloir rogner sur les dépenses, c'est par conséquent s'attaquer à la masse salariale.

Salaires notoirement insuffisants, insécurité de l'emploi, effectifs en diminution, sont autant de motifs qui ajoutent à l'inquiétude de ceux qui, à des postes différents, d'un côté ou de l'autre du rideau, unissent leurs talents et leurs efforts pour apporter au public une œuvre lyrique ou dramatique ou bien encore un divertissement.

L'Etat ne peut pas tout faire, nous dit-on ; certes, mais il préfère prôner les vertus de la pauvreté, faire appel au mécénat et laisser aux collectivités locales le soin de pallier ses lacunes.

Mais s'il existe des municipalités qui consacrent jusqu'à 7 p. 100 de leur budget à la culture, Paris — où la majorité du conseil est la même que celle du Gouvernement — atteint misérablement 0,49 p. 100. Il est évident qu'il est plus facile de mettre en gérance des salles comme celles du Châtelet ou de l'ex-Gaité-Lyrique plutôt que de s'en occuper réellement.

En réalité, le problème n'est pas celui d'une quelconque incompréhension entre le personnel et l'administration ; c'est celui de prétendue pagaille de la réunion des théâtres lyriques nationaux. Contrairement à ce qu'a pu dire mon collègue M. Bonnefous, l'évocation maintenant trop classique d'abus ou d'incohérence ne suffit pas à expliquer la situation actuelle. La controverse ne doit pas être menée sur ce terrain.

Or, ce qui est préoccupant, c'est l'avenir de nos grandes scènes lyriques et l'avenir même de l'art lyrique français. L'objectif du pouvoir est en fait de démanteler la réunion des théâtres lyriques nationaux coupable de n'être pas « rentable », au sens capitaliste du terme, pour lui substituer une sorte de relais d'un circuit mondial de l'art lyrique d'où l'expression proprement française de cet art et son renouvellement disparaîtrait peu à peu ainsi que ses artistes.

Par exemple, vous parlez, monsieur le ministre, de recherche de qualité dans le domaine de l'art lyrique ; c'est une nécessité. Mais quelles possibilités — j'entends quelles possibilités matérielles — sont données aux musiciens français s'ils ne disposent ni d'orchestre ni de chœurs ? Quelle incitation leur est fournie ainsi pour écrire des opéras ?

Vous avez insisté à plusieurs reprises sur votre désir de ne pas céder à la médiocrité et de vouloir un opéra de haute qualité. Alors qu'attendez-vous pour créer les conditions de rengagement d'effectifs vocaux garants de l'unité, de l'homogénéité, de la qualité, enfin des prestations lyrique d'une grande scène nationale ?

La situation actuelle est d'une extrême gravité. Les artistes du chant, les artistes des chœurs des deux salles sont au chômage. L'unité artistique que doit constituer le travail commun des troupes est rendue tout à fait impossible.

M. Daniel Lesur vient d'être nommé administrateur intérimaire de la R. T. L. N. et, déjà, la direction viole les nouvelles conventions en refusant à plusieurs reprises de recevoir les personnels. Mais comment M. Daniel Lesur pourra-t-il, sans moyens financiers, sans chœurs, sans artistes du chant, donner des prestations dignes de notre opéra ?

En 1973, l'administration va être confiée à trois hommes dont la valeur artistique n'est pas mise en cause, dont nous garderons de mettre en doute les compétences et la valeur artistique, mais comment peut-on espérer qu'une telle équipe puisse faire du bon travail si on ne lui en donne pas les moyens ?

Est-ce que demain ces nouveaux administrateurs devront téléphoner à Manpower pour qu'il leur fournisse une Carmen, un Othello ou une brigade de choristes intérimaires ? (*Sourires.*)

Or un quotidien du matin nous laissait entendre, l'an dernier, que l'administrateur titulaire pressenti aurait demain carte blanche.

La nomination de M. Liebermann nous inquiète beaucoup. Ne semble-t-il pas, en effet, être l'un des spécialistes les plus qualifiés pour faire de l'opéra une scène destinée essentiellement à recevoir des troupes étrangères, de grandes vedettes internationales et réservée ainsi à ceux qui auront de quoi payer ? Comme au XIX^e siècle l'Opéra restera aux riches et l'on en fera un établissement rentabilisé à l'instar de certaines grandes scènes étrangères.

Tel n'est pas l'objectif que vous vous assignez, monsieur le ministre, tout au moins en paroles, mais que l'on nous démente si telles ne sont pas les intentions officielles.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Je vous démens.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous verrons !

En tout cas, le refus obstiné du Gouvernement de s'engager à maintenir des effectifs permanents, la mise à l'écart des chanteurs et des chœurs, confirment nos craintes. Et ce n'est pas la liquidation de l'Opéra-Comique, sur un a fermé malgré un taux de fréquentation de 70 p. 100 sur l'année et de 80 p. 100 en avril-mai, qui dissipera nos craintes.

Cette forme d'exploitation réservée aux élites de la R. T. L. N. lui ferait perdre sa mission et risquerait fort de sonner le glas de l'art lyrique en France, déjà bien mal en point.

L'Etat donnerait l'exemple de la démission. Comment encourager alors les municipalités à supporter la lourde charge d'un théâtre lyrique ? Il est impossible effectivement de croire à un éventuel développement de l'art lyrique en province et de l'art lyrique dans nos théâtres municipaux, s'il n'existe pas dans la capitale deux grandes scènes nationales qui fonctionnent, et qui fonctionnent bien.

Qu'on nous entende bien ! Alors que d'éminents artistes français sont contraints à l'exil, nous nous réjouissons du retour ou de la venue à l'Opéra et à l'Opéra-Comique de grandes voix françaises.

De surcroît, les arts ont de tout temps exigé les brassages, les échanges, la confrontation stimulante. Aujourd'hui plus que jamais, avec le développement des connaissances, les moyens modernes d'information, il serait aberrant de se refermer sur soi-même. Aussi, nous souhaitons applaudir en France les grands artistes étrangers, comme il se doit que nos troupes au complet aillent faire connaître, hors de nos frontières particulièrement, le répertoire lyrique français, attaqué d'ailleurs, depuis quelques mois, de divers horizons.

En bref, si l'art lyrique est vivifié en province comme à Paris par des moyens et la perspective d'échanges profitables à tous, s'appuyant pour l'essentiel sur les artistes français, ce ne sont pas trois hommes seulement qui feront l'art lyrique.

En second lieu, il est élémentaire de constater que la venue de troupes étrangères n'aura pas la vertu d'augmenter le nombre de fauteuils de l'Opéra. Ainsi la fameuse « rentabilité » du spectacle lyrique ne s'obtiendrait demain que par la pratique régulière de prix que nous avons récemment connus, ce qui

aurait pour résultat de confisquer définitivement l'art lyrique au profit des riches.

En outre, nous tenons à relever la duplicité d'un ministère de tutelle qui a pu justifier une augmentation des crédits à la R. T. L. N. et qui la maintient jusqu'ici au nom de l'aide au théâtre lyrique de province, alors que nous savons tous, chiffres en mains, qu'il meurt.

Pour le moment, les choses sont telles que l'Opéra, de même que l'Opéra-Comique, risquent de rouvrir partiellement sans chœurs et sans artistes du chant, et si les crédits le permettent.

En rompant unilatéralement les conventions collectives, un précédent dangereux a été créé. En intervenant publiquement et directement dans la gestion d'une administration autonome, vous avez, monsieur le ministre, mis gravement en cause le décret de mai 1939 précisant le fonctionnement de la R. T. L. N.

Mais il est même question, avec la venue de M. Libermann, de supprimer totalement ce décret. Ce serait un acte extrêmement grave entraînant la disparition de l'établissement public qu'est la R. T. L. N. Ce serait une véritable dénationalisation permettant effectivement à l'Opéra-Comique de devenir un relais international au détriment de l'art lyrique français, en enlevant aux personnels de la R. T. L. N. toute garantie d'emploi. Il serait même question de soustraire la R. T. L. N. à tout contrôle financier. Il y aurait, là aussi, un précédent extrêmement dangereux.

Vous avez sans doute pensé qu'en licenciant les artistes du chant et ceux des chœurs, beaucoup de problèmes seraient aplanis. Malheureusement, vous vous apercevrez vite qu'il n'est pas aussi facile de réformer une troupe de chanteurs, d'artistes et de chœurs, une troupe dont l'efficacité et la valeur sont fondées sur des années de travail en commun.

Vous vous souciez, dites-vous, des problèmes humains. Ce n'est pas ce que pensent les artistes que vous venez de plonger dans la situation dans laquelle ils se trouvent. Des centaines de personnes sont obligées d'envisager une reconversion bien problématique lorsqu'on a consacré sa vie au théâtre.

Devant l'aberration et l'incohérence d'une telle politique, les artistes des chœurs sont profondément indignés. Ils s'élèvent contre cette solution qui n'a que le triste mérite de tout détruire sans rien proposer d'autre que de vagues projets résumés par des déclarations d'intention aussi vaines qu'imprécises.

Ayant été les premiers, et depuis longtemps, à réclamer une réforme intelligente, ayant souffert presque quotidiennement de la médiocrité routinière qui régnait dans ces théâtres, ils souhaitent pouvoir être associés à la rénovation de la R. T. L. N.

Ce n'est pas la qualité des ensembles choraux qui peut être contestée, mais uniquement l'utilisation qui en est faite. Aussi, pour rendre aux théâtres lyriques nationaux le lustre qu'ils n'auraient jamais du perdre, il faut s'attaquer aux causes véritables, alors que la dispersion des artistes des chœurs n'apporte aucun élément de solution. Il faut donc remettre les choses à leur place et reconnaître que le problème essentiel se situe au niveau des responsables de l'administration, du ministère et du Gouvernement dans son ensemble.

Il n'est besoin que de réaliser une gestion saine et, pour ce faire, de disposer de moyens financiers suffisants et de les mettre à la disposition d'un homme ou d'une équipe ayant à la fois un niveau musical et culturel élevé, et surtout le désir sincère de se mettre au service de l'art lyrique et non de se servir de lui. Sans aucun doute, il existe encore de nos jours des hommes prêts à assumer cette noble tâche.

Pour conclure, monsieur le ministre, je souhaiterais avoir des engagements de votre part sur la reprise des négociations avec les artistes du chant et des chœurs, sur l'engagement de tous les personnels licenciés et gravement lésés dans leurs conditions de vie et de travail, dans leur dignité d'artiste, sur le respect des conventions collectives et le maintien d'une troupe lyrique permanente, des engagements aussi sur la date de réouverture des deux scènes lyriques et sur leur fonctionnement régulier et convenable; enfin, sur l'avenir même de l'art lyrique français après la prise de fonctions de MM. Liebermann, Solti et Erlo, sur l'avenir de l'Opéra-Comique, puisqu'en avril 1972 il est question d'une nouvelle fermeture pour une transformation totale et l'installation d'une école d'art lyrique.

En nous donnant des assurances avant même la conférence de presse que vous vous apprêtez à tenir, assurances qui répondraient tout à la fois aux préoccupations des personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, soucieux avant tout de la renommée de « leur maison », et aux nécessités de l'avenir et du développement réel d'un art lyrique correspondant au goût de la majorité du public français — pour lequel un effort important doit être fait afin de lui permettre d'accéder à l'art

lyrique et l'inciter à une plus grande fréquentation de nos salles — vous serviriez utilement la culture et notre pays.

Mais peut-on attendre d'un gouvernement plus soucieux de profits et de rentabilité autre chose qu'une « marchandise culturelle » ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Lucien Junillon. Monsieur le ministre, il n'y a guère plus d'un mois — c'était le 11 mai dernier — vous répondiez à une question orale posée par notre collègue M. Roger Carcassonne, relative aux difficultés constatées dans la gestion des théâtres de province et à la nécessité de faciliter l'enseignement vocal dans les conservatoires et de créer des orchestres régionaux de qualité et des écoles de chœur.

Vous n'aviez pas manqué d'évoquer, dans votre réponse, le cas particulier de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, en soulignant que ces théâtres nationaux subissaient, eux aussi, solidairement avec les scènes de province, la crise de l'art lyrique. C'est donc bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Nos collègues Mme Goutmann, MM. Bonnefous et Pelletier viennent d'en faire la démonstration pertinente. Ils me permettent, j'en suis sûr, d'apporter ma contribution modeste, mais passionnée, à leur action de sauvegarde d'un art auquel le Sénat n'a cessé par tradition et par conviction de demeurer fermement attaché.

Le respect de la tradition, c'est aussi, en l'occurrence, le respect de ce palais, lié par l'histoire au Palais Pitti, qui fut l'ancêtre de l'Opéra et dont chaque pierre rappelle l'ombre prestigieuse des Médicis. Quant à la constance de notre conviction, elle apparaît, au cours des lustres passés, dans tous les rapports présentés sur ce sujet au nom de la commission des affaires culturelles ou de la commission des finances et, tout à l'heure, M. le ministre Bonnefous y a fait très opportunément allusion.

Fort de cette caution, je me permets, monsieur le ministre, de m'adresser à vous, c'est-à-dire non seulement à un homme d'Etat soucieux du bien public, mais encore à un humaniste sensible à toutes les formes de la culture.

Et tel est bien, parmi elles, le cas du théâtre lyrique. Mais d'emblée retenons un instant, pour le réfuter, l'argument fallacieux avancé par ses détracteurs, à savoir qu'il s'agirait d'un art dépassé, propre à satisfaire seulement des attardés ou des snobs. Dépassé par rapport à quoi et par rapport à qui ? Par rapport à ces compositions sonores artificielles, dépourvues d'inspiration, propres à heurter les sens au lieu de les faire se discipliner inconsciemment dans la recherche de l'harmonie. Il faut beaucoup d'audace ou de cynisme pour oser présenter ces prétendues novations, quand elles ne sont pas dérivées de vulgaires plagiat, comme ayant un rapport quelconque, hormis la figuration et le rythme, avec la musique.

En vérité, le snobisme que condamnent, par tactique, ces esprits soi-disant d'avant-garde, c'est chez eux-mêmes qu'on le rencontre. Il ne se sépare pas tout à fait, dans certains cas, de préoccupations mercantiles qui s'alimentent allégrement à la naïveté des uns et à l'ignorance des autres, comme si la musique, cet autre langage, pouvait s'écarter de son alphabet, de sa syntaxe, en un mot, des règles de son écriture ou des inflexions vocales de sa traduction.

En vérité, et comme nous avons eu tant de fois l'occasion de le déplorer dans le domaine civique, nous mesurons aujourd'hui les conséquences d'une très ancienne insuffisance de notre enseignement de la musique. Cela ne met nullement en cause les modes d'expression de celle-ci pour la raison évidente qu'ils reposent sur le classicisme fondamental, sur le besoin naturel de communication de l'homme au gré de son sentiment, de son inspiration, de sa préférence esthétique.

Or, y a-t-il spectacle plus complet, plus communicatif que l'opéra qui met en cause les disciplines vocales, chorégraphiques, picturales étroitement associées pour susciter les plus profondes émotions humaines ?

Comment ose-t-on parler à ce sujet de désuétude alors que cette forme d'art offre, par ses composantes, le terrain le plus propice à un renouvellement de bon aloi ? A la condition de respecter la pensée du compositeur et la vocation de l'œuvre qui est d'instruire, de cultiver, de distraire, voire de charmer, il n'est pas interdit d'adapter celle-ci aux aspirations de chaque génération et cette possibilité de renouvellement est telle qu'elle peut s'exercer dans la mise en scène, dans le détail d'un éclairage, d'un costume pour donner, suivant le caractère ou la science des responsables, l'image nouvelle d'un opéra qui défie ainsi le temps. Alors, de grâce, ne laissons pas discréditer, périliter sous un mauvais prétexte un patrimoine artistique d'inspiration et de portée universelles.

Telle est bien, je le sais, monsieur le ministre, votre volonté. Me sera-t-il permis de dire que si cette volonté s'était exercée à temps, bien avant vous, nous n'aurions pas l'obligation morale de jeter ici et là tant de cris d'alarme à l'égard du théâtre lyrique et vous n'auriez pas, vous, la redoutable charge d'assurer plus que son sauvetage, sa nouvelle ascension ? Nous aurions tous ensemble conservé à l'Opéra — dont je souligne qu'il est d'abord académie nationale de la musique — le caractère et les moyens que lui avait donnés le regretté, l'exemplaire Jacques Rouché. Nous ne pouvons oublier que ce grand directeur avait su, sans éclat publicitaire, mais avec patience et méthode, créer une véritable maison du lyrique. L'esprit de corps n'était pas absent d'une troupe permanente spécifiquement française, établi, dans toutes les disciplines, sur la hiérarchisation de la qualité ; son rayonnement se fait encore sentir de nos jours au-delà de nos frontières.

Une telle conception n'était pas incompatible avec la participation occasionnelle, sur notre scène nationale, d'artistes étrangers en renom, spécialistes de grands emplois ; la réciprocité existait et cet échange constant, naturel, bienfaisant, effaçait par avance tout culte primordial de la vedette internationale.

Or, je suis tenté de croire que la contagion du cinéma et des variétés d'une part, certaines tendances constatées ou récemment proclamées, d'autre part, fera peu à peu reposer le succès artistique ou publicitaire d'un opéra sur la participation exceptionnelle, mais onéreuse, d'un artiste-vedette. Il me serait donc agréable d'apprendre de votre bouche, monsieur le ministre, et non pas par des interviews de presse étrangement prématurées, votre conception de l'organisation générale de l'Opéra, une conception dont je me permets de souhaiter qu'elle repose sur l'existence d'une troupe spécifique dans ses divers éléments dont le nouveau responsable devra assurer, sous votre autorité, le recrutement, la formation qualitative, la hiérarchisation, la distribution interne et externe.

C'est à cette condition essentielle, dès le nouveau départ, que pourra être assurée durablement la vie de l'Opéra national, sinon nous n'aurons qu'un arc-en-ciel éblouissant précédant un nouvel orage.

Un mot maintenant sur la ligne générale du programme lui-même. S'agit-il, sous le prétexte d'un modernisme accapareur, de multiplier des créations qui seraient intempestives au regard du goût du public ou des possibilités actuelles de compréhension de la majorité de ce public ? Le viol mental systématique ne fera pas progresser d'un pouce l'art lyrique, bien au contraire !

Il importe donc qu'à l'instar de ce qui se passe dans certains théâtres de province fort bien gérés, les ouvrages classiques mis décentement au goût du jour constituent le fond du répertoire dans lequel s'inséreront avec éclectisme des œuvres nouvelles. Telle est, me semble-t-il, la règle de la sagesse expérimentée non seulement en France, mais à l'étranger.

Est-ce excès d'humilité, mais je ne peux pas, au risque de vous décevoir, ce qui me navrerait, monsieur le ministre, fixer ma référence pour la conception générale du théâtre national de l'Opéra et pour son programme sur les exemples du *Covent Garden* de Londres ou du *Metropolitan Opera* de New York. Je pense que nos goûts, notre tempérament, s'apparentent beaucoup plus aux exemples italien et russe. La Scala de Milan symbolise pour moi les caractères, les aspirations et jusqu'à la lumière de l'Italie tels que les ont connus, compris, chantés Verdi ou Puccini. Au *Bolchoï* de Moscou se retrouvent avec Moussorgski, Rimski-Korsakov ou Prokofiev, et au-delà des vicissitudes politiques, les témoins constants et sensibles de l'immensité désespérante de la Russie éternelle et de l'âme à la fois nostalgique et impétueuse de son peuple.

Je me permets d'ouvrir une parenthèse à ce point de mon exposé, sans aucune malice d'ailleurs, pour souhaiter que vous nous fassiez connaître, monsieur le ministre, les conditions sociales de l'exploitation de certains théâtres étrangers et notamment du *Bolchoï* dont nous avons eu le plaisir d'applaudir les artistes lors de leur venue à Paris.

Quoi qu'il en soit, pourquoi nous, Français, devrions-nous, au nom d'une précipitation immodérée des âges, renier ou sous-estimer le capital culturel légué par Gounod, Massenet ou Debussy par exemple ? Nous ne pouvons et nous ne voulons pas nous rendre coupables d'une telle ingratitude qui serait, je le crains, doublée d'une sottise.

Ce capital fondamental étant préservé, je ne puis qu'approuver, par avance, les efforts que vous ferez parallèlement, monsieur le ministre, pour susciter la création d'un art lyrique contemporain. Je ne suis pas sûr, je me permets de le dire, que le théâtre de l'Opéra-Comique, théâtre du genre italien par excellence, soit l'instrument adéquat pour ces expériences qui appelleront, de par leur nature, une disposition scénique techniquement difficile à obtenir salle Favart. Je me demande si

celle-ci, dont l'exploitation doit être préservée à tout prix, est-il besoin de le préciser, ne devrait pas être rendue à sa vocation première, à savoir l'opéra-comique, bien sûr, mais aussi l'opérette dont notre pays a été jadis la patrie d'élection.

Une telle affectation ne serait, d'ailleurs, nullement incompatible avec la mission, pour notre seconde scène nationale lyrique, de contribuer au perfectionnement des chanteurs et danseurs avant leur admission à l'Opéra ou à leur participation aux grandes scènes de province, car celles-ci méritent, à parité, votre sollicitude.

Innombrables mais souvent obscurs sont les dévouements qui s'y déploient — avec quel brio — grâce au concours des municipalités intéressées pour maintenir à bout de bras, si je puis dire, la vie lyrique dans nos villes. Je souhaite que les impératifs financiers du plan d'action que vous voulez faire appliquer n'entraînent pas une diminution corrélative des moyens, déjà insuffisants, dont disposent les directeurs de nos scènes de province.

Je n'en veux citer aucun, mais j'en connais plusieurs dont la compétence, le dévouement, à l'art lyrique, utilisés à bon escient, auraient été, je vous l'assure, à la mesure de la réorganisation impérieuse trop longtemps différée de nos théâtres lyriques nationaux. C'est pourquoi il me paraît bénéfique pour la tâche entreprise que les intéressés y soient associés au moins indirectement et qu'une collaboration, puis des échanges, s'établissent entre eux et le futur responsable de l'Opéra.

Ce dernier aura intérêt, est-il permis d'avancer timidement ce conseil, à s'entourer de l'avis de ses collègues, notamment en ce qui concerne ses relations avec le personnel. Ils en ont, eux, depuis longtemps l'expérience, une expérience dans laquelle les données psychologiques ont leur part qui n'est pas mince.

Ce pari, car il s'agit bien de cela, n'est-ce pas, sur la résurrection de l'art lyrique, personne, si grand soit-il, ne le gagnera seul. Il résultera d'une volonté commune à tous ceux qui, professionnels ou non, croient à cette forme complète d'expression artistique.

Une telle résurrection serait sans lendemain si elle ne s'appuyait, ne se développait, ne se consolidait sur une connaissance largement répandue de la musique.

Or, là, nous nous trouvons, par comparaison avec le niveau atteint dans certains pays moins importants que le nôtre, à l'état de sous-développement.

Nous sommes, en revanche, bruyamment submergés par des importations musicales en provenance d'Afrique ou d'Amérique latine dont les laudateurs — ignorants ou cupides — commercialisent la frénésie rythmée, en la détachant de son contexte naturel au sein duquel se mêlent le langage communicatif et les espérances émouvantes d'un peuple longtemps opprimé.

Double profanation, au nom du mercantilisme : l'âme de nos frères de couleur ; notre propre culture, qui fit l'admiration du monde.

Contre ce courant d'exploitation de la crédulité humaine et du culte primaire de la vedette omniprésente, une seule parade : celle que nous offre l'enseignement musical continu dès l'enfance. (*Le ministre fait un signe d'approbation.*)

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, les réformes déjà intervenues dans ce sens. La création du conservatoire national supérieur de musique, avec ses disciplines de chant et d'art lyrique, l'action menée dans ce double domaine à la fois par les douze conservatoires régionaux et par les trente-neuf écoles de musique, la mise sur pied de l'Orchestre de Paris et — avant dix ans — de sept orchestres régionaux ne sont point minces réalisations.

J'observe cependant que les conservatoires régionaux, qui constituent incontestablement l'épine dorsale de la réforme intervenue en 1967, s'adressent d'abord — je dirai presque surtout — aux élèves doués naturellement pour la musique, encouragés par leur famille ou par leurs maîtres ou désireux eux-mêmes, spontanément, d'embrasser la carrière musicale sous ses diverses formes.

Or — et là est l'objectif essentiel — il s'agit, à mon sens, de généraliser l'enseignement de la musique, d'en faire un enseignement de masse et de la prolonger aux divers stades de l'éducation, depuis l'école maternelle jusqu'au niveau supérieur.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Très bien !

M. Lucien Junillon. C'est à cette condition qu'après un certain délai nécessaire à la formation des résultats globaux pourront être obtenus et constitueront le meilleur antidote à l'affligeante audience qu'une grande partie de la jeunesse accorde

aux marchands qui attaquent sa sensibilité naturelle et tarissent son goût inné pour la vraie musique.

Que serions-nous nous-mêmes si, au moment de notre initiation littéraire, une main diabolique avait substitué des romans policiers aux ouvrages classiques qui ont tissé notre savoir et plus tard fait naître nos joies intérieures ?

Il est temps qu'un redressement pédagogique s'opère dans ce sens. D'après quels critères et quels moyens ?

Une commission « musique et enseignement » avait été créée pour les déterminer par arrêté du 13 juin 1969 du ministre de l'éducation nationale. Composée de dix-huit personnalités choisies en raison de leur compétence en matière musicale et pédagogique, cette commission a été renouvelée le 30 décembre 1970. Sauf erreur de ma part, elle ne s'est pas encore réunie. C'est regrettable, car une utilisation convenable de sa compétence permettrait vraisemblablement d'amorcer une rénovation complète de l'enseignement musical en France.

Il n'est que temps pour notre culture ! Il n'est que temps pour le théâtre lyrique !

L'avenir de celui-ci dépend certes des mesures cohérentes, spécifiques que vous prendrez — j'en suis convaincu — pour l'assurer, mais il dépend aussi, pour une part prépondérante, du « support musical » que vous saurez lui donner ; il dépend enfin du courant d'adhésion, d'enthousiasme, de foi que vous aurez su créer à la faveur de ces mesures par votre propre conviction.

Dans cette perspective, je ne résiste pas au désir de vous apporter un témoignage et de formuler un souhait.

Ce témoignage réside dans la création, à Valence, il y a dix-huit mois seulement, d'une « association des amis de l'art lyrique », qui compte déjà plus de 400 adhérents, parmi lesquels — je le dis en passant — je suis heureux de figurer.

Chaque mois d'automne et d'hiver, plus de 120 membres vont, par cars entiers, assister à une représentation d'opéra au théâtre d'Avignon, dont il est superflu de vanter l'homogénéité et la qualité des spectacles.

Le 13 juin dernier, cette association a réuni des artistes de l'Opéra venus aimablement interpréter des extraits d'ouvrages classiques. La salle était comble et enthousiaste.

Si j'ajoute que ladite association a été créée et demeure animée — ô combien ! — par un garçon de vingt-six ans, vous comprendrez qu'il y a là mieux qu'une réussite, un exemple.

Tel est d'ailleurs le sens de mon souhait : celui d'une aide morale et, si possible, matérielle que vous pourriez accorder à ces associations.

Je suis personnellement décidé à contribuer dans la mesure de mes moyens à leur multiplication et à provoquer leur fédération à l'échelon national.

Ainsi pourrait se constituer une structure représentative et active des spectateurs de l'art lyrique, ce qui deviendrait, vous en conviendrez sûrement, monsieur le ministre, un excellent support de l'œuvre de régénération à entreprendre dans ce domaine.

Cette œuvre, il vous échoit, par votre charge, de la tenter.

Vous mériteriez, par vos qualités, de la réussir. Sinon, nous aurions accru les difficultés culturelles et financières, dont nous sommes comptables à l'égard du pays, de l'art lyrique français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Je m'efforcerais, monsieur le président, d'être à la fois concis et complet, mais les trois questions orales posées par M. Edouard Bonnefous, Mme Goutmann et M. Pelletier et développées à la tribune, l'intervention enfin de M. Junillon me font un devoir d'apporter au Sénat un certain nombre de précisions pour rappeler le passé, annoncer le présent, dessiner l'avenir.

Le passé, c'est à la fois les conditions de travail et d'équipement des salles de la R. T. L. N. et, sur ce point, je peux être assez bref.

Il est certain en effet — tout le monde l'a reconnu, M. Bonnefous l'a souligné, non pas seulement aujourd'hui mais depuis un certain nombre d'années, et M. Cornu l'a éprouvé il y a quelque temps — que les conditions dans lesquelles fonctionnait la R. T. L. N. étaient critiquables et critiquées.

D'ailleurs, les rapports les plus sérieux, l'enquête de la commission sénatoriale de 1958, le rapport Jarnioud, le rapport Vilar, le rapport de la Cour des comptes, celui de l'inspection des finances ont tous mentionné que, sans de profondes modifications des conditions de travail de la R. T. L. N., malgré la qualification de la majeure partie de son personnel technique et

artistique, elle était condamnée, non pas peut-être à la médiocrité, comme il a été dit un peu sévèrement tout à l'heure, mais à la stagnation.

Je ne reviendrai pas longuement sur les anomalies de ces conditions de travail et il a été démontré tout à l'heure à cette tribune par des exemples combien il était très difficile d'assurer l'homogénéité indispensable à la qualité, à la vie et au rayonnement que nous sommes en droit d'attendre et d'exiger de la R. T. L. N.

On pourrait établir d'utiles comparaisons — et je m'y suis livré personnellement — avec les conditions de travail qui sont en vigueur dans les autres opéras du monde. J'indique tout de suite qu'à cet égard le Bolchoï connaît sûrement parmi eux les conditions de travail les plus strictes — certains les disent terribles — et nous nous souvenons les uns et les autres de la véritable stupéfaction de Mme Foursteva lorsqu'elle eut constaté la grève de l'Opéra, lors de la venue du Bolchoï à Paris.

Mais tout cela appartient au passé et, vous le savez, mon prédécesseur avait mis fin à ces conventions mal adaptées et décidé, devant l'impossibilité de gérer sérieusement l'établissement, l'envoi par mesure conservatoire de préavis de licenciement à certaines catégories de personnel.

Après plus de quinze mois de négociations, dont cinq mois de négociations menées par M. Autin, négociateur nommé par le Gouvernement, malgré les efforts certains des uns et des autres, malgré l'offre de substantielles augmentations de salaires, le 4 mai, ces négociations débouchèrent sur un échec, d'autres catégories, les chœurs à la quasi-unanimité et le ballet à une assez forte majorité, ayant refusé les propositions qui leur étaient faites.

J'ajoute, pour répondre à certaines préoccupations qui se sont exprimées, que quelques jours auparavant, à l'issue d'une discussion sévère, mais franche, avec un grand nombre des délégués des différentes catégories de personnels et les représentants des différents syndicats, j'avais l'espoir qu'un accord serait conclu. Cet espoir était sans doute partagé par le porte-parole des syndicats car, dans la soirée, interrogés l'un et l'autre par un homme de radio, nous avions formulé l'espoir, en termes très proches, que le 4 mai un accord serait possible.

J'ai d'ailleurs tout fait pour y parvenir, et même, sachant que les négociations étaient très difficiles et qu'il existait un écart trop manifeste entre, d'une part, les positions de l'administration de la R. T. L. N. et du négociateur gouvernemental et, d'autre part, les positions des choristes, qui ont d'ailleurs, je crois, un syndicat autonome, j'avais demandé que l'on établisse un protocole provisoire de manière que l'éventuel refus de ceux-ci ou l'impossibilité d'arriver à un accord avec eux ne compromît pas l'accord avec d'autres catégories de personnels et la marche de la maison pendant la saison suivante.

J'avais même précisé que ce protocole éventuel ne serait vraiment satisfaisant ni pour les choristes ni pour l'administration de l'Opéra, mais que, ceux-là et celle-ci ayant à cœur de permettre l'application d'un accord jugé bon par d'autres, les deux parties reprendraient ensuite la négociation sur d'autres bases. Or, à la date du 4 mai, un accord sur les conditions de travail n'a pas été possible, et personne n'a contesté que c'était la date limite pour assurer une saison normale à partir d'octobre dans la perspective d'une R. T. L. N. renouée.

Bien que les orchestres et toutes les catégories techniques — machinistes, électriciens, couturiers, habilleurs — aient donné une réponse positive, il n'était plus possible d'envisager un accord global. Par conséquent, encore une fois, on ne pouvait pas prévoir d'organiser la réouverture pour la saison 1972.

Quelques jours après, des responsables syndicaux sont venus me faire part de leurs très légitimes inquiétudes et examiner avec moi selon quelle procédure il serait possible, non pas de reprendre les négociations terminées, mais d'envisager, pour l'immédiat et partiellement, la possibilité, selon les termes que j'ai alors employés, de « limiter les conséquences humaines, sociales et artistiques de cette rupture partielle ».

Voulant alors suivre la situation moi-même, parce que nous étions en période de crise — et en dehors des périodes de crise, d'orientation, ou de résurrection, si je puis dire, la tutelle ministérielle doit être on ne peut plus discrète — j'ai confié à un membre de mon cabinet, M. Ponnau, le soin de travailler avec les syndicats pour limiter, je le répète, les conséquences inévitables d'une rupture partielle.

Vous savez déjà que, le 28 mai au soir, nous nous sommes réunis très longuement avec les représentants des diverses catégories de personnels, y compris celles qui n'étaient pas concernées par la convention, — les choristes et les chanteurs — avec la volonté, cette fois, de parvenir à un accord, non seulement signé, mais voté.

Signé, il le fut ; voté, il le fut également, quelques heures plus tard, par la majorité du personnel. Cet accord ne concernait pas, je le répète, les choristes et force m'est de dire que les prétentions financières de cette catégorie, les multiples préalables à toute ouverture de pourparlers posés par elle, selon les dires mêmes du négociateur nommé par le Gouvernement, ont entraîné l'interruption des négociations.

De ce fait, et étant donné l'impossibilité d'assurer une réouverture lyrique normale, il n'a paru ni possible ni utile de reconstituer, pour la prochaine saison, une troupe permanente de chant ; cette décision est, bien entendu, tout à fait provisoire.

Je suis en effet très conscient, et je ne suis pas le seul, de la nécessité d'avoir une troupe permanente de base qui puisse jouer son rôle dans la rénovation de nos scènes lyriques.

Mais, pour les autres catégories que les choristes et les chanteurs, les accords sont maintenant applicables et seront appliqués.

Le fonctionnement de nos scènes lyriques nationales ne soulevait pas seulement la question des conditions de travail prévues dans les conventions, mais aussi la question — et M. Bonnefous l'a très pertinemment souligné — des conditions d'équipement.

Je voudrais expliquer les mesures qui ont été prises au cours des négociations précédentes.

Mme Goutmann m'a demandé quelles étaient la date de commencement et la nature de ces travaux. Ils ont commencé en octobre 1970 et ont porté sur un jeu d'orgue ultra-moderne, en remplacement du précédent devenu hors d'usage — c'était capital pour l'avenir de l'Opéra français — la pose d'un plancher de scène neuf, l'élargissement de la fosse d'orchestre, la pose d'une batterie d'ascenseurs pour rejoindre la salle de répétitions, la construction d'une cabine de prise de son et, innovation à laquelle j'attache personnellement la plus grande importance, la mise en place d'une installation fixe pour les prises de vues de télévision.

Il me paraît essentiel que l'effort fourni par le contribuable pour son premier théâtre lyrique national profite au plus grand nombre possible de Français. Nous nous devons donc d'associer la télévision à la renaissance de l'art lyrique à Paris. Dans les mois qui viennent, sur le plan technique, ce sera chose faite et, sur le plan administratif, les rapports de la R. T. L. N. avec la télévision seront précisés.

M. Pelletier m'a demandé dans quelles conditions, à quelle date, par quelle autorité, avait été prise la décision de fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique et si celle des licenciements de personnel et de la limitation de l'activité à d'éventuels spectacles de ballets avait été prise après consultation du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux, créé en 1964.

Je répondrai à M. Pelletier que l'Opéra a été fermé pour travaux à la fin de la saison 1969-1970, c'est-à-dire dans les derniers jours de juillet 1970, et que la durée de la fermeture fixée par le ministère des affaires culturelles, après consultation et accord de l'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux et de l'architecte en chef des bâtiments, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 février 1943. Par conséquent, la procédure a été tout à fait régulière.

En ce qui concerne l'Opéra-Comique, la décision de fermeture a dû être prise par l'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux en raison des difficultés de négociations relatives aux nouvelles conventions collectives.

Les accords avec le personnel n'ayant pu être conclus le 4 mai 1971, il n'était malheureusement plus possible d'envisager une exploitation de la salle Favart après le 1^{er} juin, date à laquelle devait expirer le préavis de licenciement. Par ailleurs, lors de la réunion du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux du 24 avril 1971, le directeur du cabinet de mon prédécesseur, M. Edmond Michelet, le chef du service de la musique, de l'art lyrique et de la danse ainsi que l'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux ont exposé aux membres du conseil les grandes lignes de la réforme entreprise et l'état d'avancement des négociations avec les syndicats et avec le personnel.

Des précisions ont également été données sur la nature et l'importance des travaux qui seraient effectués au Palais Garnier, sur leur durée et sur la période pendant laquelle l'Opéra serait fermé au public.

Or, de l'avis de tous ceux, Français ou étrangers, qui ont eu à utiliser, ces dernières années, les installations techniques du Palais Garnier, celles-ci étaient caractérisées par leur vétusté et leurs difficultés de fonctionnement, M. Bonnefous l'a rappelé

tout à l'heure. Dans le cas les plus extrêmes, je dirai même que la sécurité du personnel n'y était plus totalement assurée : les bennes monte-décors, le plancher de scène compromettaient cette sécurité. En règle générale, ces installations nécessitaient des manœuvres complexes pour un résultat parfois incertain et je pense, en particulier, au jeu d'orgue et au cyclorama. La modernisation des équipements de scène du Palais Garnier s'imposait donc mais, inévitablement, elle entraînait sa fermeture pendant un certain laps de temps.

Pour toutes ces raisons, à la fois évidentes et impérieuses, le ministère des affaires culturelles se devait de prendre les décisions qu'il a adoptées afin d'empêcher que l'asphyxie qui menaçait nos scènes lyriques nationales ne devienne mortelle. Certaines habitudes contraires au bon sens vont maintenant disparaître. Certaines conditions de travail, plus astreignantes, il est vrai, ont été demandées et acceptées par l'ensemble des personnels, sauf les chœurs.

A ce propos je voudrais rappeler, puisqu'il en a été fait mention tout à l'heure, que des revalorisations de salaires, parfois substantielles, ont été accordées, ainsi que certains avantages sociaux nouveaux pour la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Quels sont les points essentiels susceptibles d'assurer que les conventions nouvelles permettront un travail normal ? Je répondrai, en quatre points, à la question de fond qui m'a été posée.

Premièrement, il n'y a plus d'équipes monolithiques. Tout le travail est décompté individuellement, aussi bien pour les machinistes, les orchestres, les danseurs, les électriciens, etc. On sait qu'autrefois, quelle que fût la durée du temps de travail, quel que fût le nombre des techniciens nécessaires pour ce travail, une équipe entière de trente personnes devait être mobilisée sur toute la longueur d'un service là où deux hommes auraient suffi pendant cinq minutes. Cette obligation, aussi coûteuse qu'absurde, a pris fin désormais.

Deuxièmement, la notion de « services » figés entre des heures établies une fois pour toutes est également abandonnée. Il y a maintenant la journée continue avec des services qui peuvent être de trois, quatre ou cinq heures pour les techniciens et de deux, trois ou quatre heures pour les musiciens, suivant les nécessités du travail.

Troisièmement, tout le monde peut être, dans la limite du nombre d'heures légal, convoqué entre neuf heures et minuit, étant bien entendu que les tableaux de service sont prévus par avance.

Quatrièmement, pour toutes les catégories, il y a une certaine réversibilité de travail d'une semaine, d'un mois ou d'un trimestre sur l'autre, afin de permettre une meilleure souplesse d'organisation. En cela consiste essentiellement la rupture avec le passé.

Quant au présent, que je voudrais évoquer maintenant, il s'offre sous un jour entièrement nouveau. Des conventions collectives, que je crois saines, ont été signées. Une importante modernisation des moyens techniques est accomplie. Nous avons maintenant un outil en ordre de marche et cela est capital. Certains disent qu'une opération chirurgicale a été faite. Si elle l'a été, elle était nécessaire. Toute opération chirurgicale est toujours, je le sais par expérience, douloureuse. C'est pourquoi j'ai demandé, malgré la position prise par les chœurs, que tout soit mis en œuvre pour limiter les conséquences sociales, humaines et artistiques de la rupture intervenue.

Le programme qu'avait préparé René Nicoloy, disparu brutalement fin mai, n'était plus réalisable. Il fallait en organiser un autre qui tint compte de ce qui avait été primitivement envisagé.

A ce point de mon propos, vous comprendrez que je veuille rendre un hommage très sincère à René Nicoloy qui fut un apôtre de la musique. Et puisque je viens de prononcer le mot d'« apôtre », je dois dire qu'il évangélisa musicalement plus de deux millions de jeunes Français depuis vingt-cinq ans. C'est à son courage, à sa loyauté et à son honnêteté que je veux rendre ici un particulier hommage. Vous savez qu'avec Georges Prêtre — qui a démissionné parce que les conditions de travail ne lui paraissaient pas convenables — et avec Paul-Emile Deiber, au désintéressement duquel je tiens aussi à rendre hommage, il avait bâti une saison 1971-1972 qui aurait dû être brillante et intéressante. Les circonstances, pour les raisons que je vous ai exposées, ne permettaient pas de réaliser ce programme.

Mais il fallait agir vite. Devant la disparition de René Nicoloy, j'ai demandé à Daniel Lesur d'accepter de prendre en main les destinées de la réunion des théâtres lyriques nationaux. Celui-ci n'a accepté cette charge qu'à titre intérimaire et aussitôt fait appel, avec mon accord, à Bernard Lefort comme directeur de

l'Opéra jusqu'au 31 décembre 1972, en le chargeant, pour l'Opéra-Comique, de la programmation intérimaire.

A propos de l'Opéra, au moment de l'achèvement de son contrat en novembre prochain, je tiens, après M. Pelletier, à dire que M. Jean Giraudeau a accompli, dans cette maison, une tâche très utile avec beaucoup de foi. Je tiens en effet à souligner ses qualités d'homme et d'animateur.

Depuis sa nomination au poste d'administrateur, M. Daniel Lesur, secondé avec élan par Bernard Lefort, a réalisé ce que je pourrais appeler un véritable tour de force. Il s'agissait d'étudier comment, sans chœurs, avec un budget serré et en quelques jours, il était possible d'envisager la réouverture de nos deux salles nationales dans de bonnes conditions et dans des délais raisonnables,

Dans mon esprit, et compte tenu de tous les éléments positifs obtenus, il s'agissait de faire travailler le plus grand nombre de chanteurs possible, d'honorer le maximum de contrats signés par l'équipe précédente, de faire danser le plus souvent, et brillamment, le ballet, en bref de servir au mieux le public.

Je crois que nous pouvons dire aujourd'hui — le Sénat en sera juge — que la gageure a été tenue et que l'une et l'autre salles seront ouvertes au public dès la rentrée prochaine avec un programme très satisfaisant, l'Opéra Comique dans les premiers jours d'août et l'Opéra dès les premiers jours d'octobre.

Voici tout d'abord les programmes de l'Opéra-Comique qui, outre des ouvrages du répertoire tels que *Le Barbier de Séville*, *Madame Butterfly*, *Werther*, *Les Noces de Figaro*, *La Bohème*, montera *Le viol de Lucrèce* de Britten, dans une production bordelaise, *Pietra del Paragone* de Rossini, dans une production de Toulouse, *Don Pasquale*, et *Les Mamelles de Tirésias*, dans une production de Marseille. Viendront ensuite des spectacles modernes avec *Le Médium* de Menotti et *Le Cœur révélateur* de Claude Prey, *Tango pour une femme seule* de Banfield, *La Voix humaine* de Poulenc, *Syllabaire pour Phèdre* de Ohana, *Protocolo* de Luis de Pablo et le *Jeu de l'oie* de Claude Prey.

Le Palais Garnier ouvrira avec *La Walkyrie*, puis donnera un spectacle en trois parties avec *Il Tabarro*, *Gianni Schicchi* et *L'Heure espagnole*, un *Barbier de Séville*, production du Covent Garden dans des décors du Français Jean-Denis Malclès, *Maria Golovine* de Menotti, *Tristan et Iseult*, *Sud* d'après l'œuvre de Julien Green, *Salomé*, le *Benvenuto Cellini* prévu par René Nicolé, mis en scène par Paul-Emile Deiber dans des décors de Jacques Dupont et une reprise de *Turandot*.

Dans l'un et l'autre théâtre, le ballet dont nous savons les qualités tout à fait remarquables et pour lequel de nouvelles conventions ont été signées permet de nouveaux espoirs et de nouvelles possibilités pour les jeunes.

Le ballet qui ne demande qu'à danser donnera, dans les deux salles, et en dehors, de nombreuses représentations, dont plusieurs créations mondiales. De la longue liste des chanteurs français, d'ores et déjà engagés, je cite par exemple Régine Crespin, Andréa Guiot, Robert Massard, Roger Soyer, Alain Vanzo, Franz Petri, Xavier Depraz, Jeanne Berbié, Jane Rhodes, Mady Mesplé, Jacques Mars, Jacques Poreau et bien d'autres.

Cette programmation pour la saison 1971-1972, malgré l'absence partielle de chœurs, montrera déjà un redressement spectaculaire de la qualité générale d'un grand nombre de spectacles et permettra d'élargir, de prolonger, de renouveler ce qu'il y avait d'insuffisant et de limité dans le répertoire actuel.

Le Sénat, qui a montré à toutes les époques, et encore récemment, l'intérêt qu'il porte à la Réunion des théâtres lyriques nationaux, peut féliciter ceux qui, en quelques mois, en quelques semaines et même en quelques jours, ont réalisé pareille programmation pour la saison prochaine, et singulièrement Lesur et Lefort.

Cependant, si le présent paraît maintenant assuré, il faut préparer l'avenir avec deux objectifs essentiels, la qualité et le renouvellement. Je crois qu'en ce domaine, si l'Opéra a pour mission principale la présentation de grandes œuvres du répertoire, l'Opéra-Comique va être chargé particulièrement du renouvellement, c'est-à-dire de la formation de la « créativité » comme, paraît-il, il convient de dire maintenant.

Pour ce faire, nous allons tout d'abord le doter d'installations électro-acoustiques modernes afin de pouvoir y représenter, dans les meilleures conditions possibles, les ouvrages contemporains qui utilisent les techniques nouvelles à côté des ouvrages du répertoire qui ne les imposent pas.

En effet, l'Opéra-Comique devra être un lieu de création, celui où les œuvres lyriques et chorégraphiques de notre temps seront proposées au public. Je désire qu'il soit également un lieu de formation et ceci est pour l'avenir de l'Opéra-Comique de toute première importance.

A plusieurs reprises on a indiqué que ce rôle devait être confié à la R. T. L. N. L'Opéra-Comique me semble pouvoir jouer un rôle renouvelé à cet égard.

Pendant plusieurs mois de l'année, des stagiaires du chant, de la direction de l'orchestre, de la mise en scène, de la décoration, disposeront, sous la direction de maîtres français et étrangers, d'un théâtre en ordre de marche, seule manière, au sortie des conservatoires, de parachever l'apprentissage d'un métier très complexe, très difficile. Aussi, des ouvrages classiques ou contemporains seront-ils montés pour et par eux, bien sûr, présentés au public.

J'approuve le triple objectif que tout à l'heure définissait M. Bonnefous : la création, la formation et les échanges.

Le répertoire de l'Opéra-Comique, à la vie duquel je suis très attaché, sera monté et joué en partie dans ce théâtre et en partie au Palais Garnier et l'éventail des œuvres présentées, par le fait que chaque année entre cinq et huit titres nouveaux seront produits à neuf, va s'élargir singulièrement.

Je disais tout à l'heure : il faut préparer l'avenir, c'est-à-dire dès aujourd'hui penser à l'équipe de direction qui sera responsable de la saison 1973, car une saison se prépare à l'avance. Cette obligation qui devra devenir une règle et qui joue maintenant pour la première fois, devra jouer également pour l'avenir. Autrement dit, la prolongation ou le changement du ou des responsables devra être établi au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat. Cette règle est nécessitée par l'obligation de fournir le programme dix-huit mois à vingt-quatre mois à l'avance pour qu'il ait toutes les chances de réussir.

Une équipe est donc dès maintenant prévue pour faire le travail préparatoire pour 1973, M. Lesur n'ayant accepté que dans les conditions que l'on sait et le mandat de M. Lefort n'étant prévu que jusqu'au 31 décembre 1972. C'est donc à l'équipe prochaine que nous devons déjà nous attacher.

Mais s'agissant des deux personnes que je viens de nommer, je tiens à dire que, si leur mission est très limitée dans le temps, elles seront attachées au développement de l'action musicale prévu dans le plan de dix ans qui a été mis au point par le Gouvernement et qui embrasse l'ensemble des problèmes de la musique.

La nouvelle équipe — c'est exact — sera dirigée et animée par l'un des plus prestigieux directeurs d'opéra du monde, M. Rolf Liebermann, aujourd'hui encore directeur de l'opéra de Hambourg, dont personne n'a contesté jusqu'ici qu'il est en fait l'un des premiers opéras du monde.

M. Liebermann est de nationalité suisse. Je crois que, dans ce domaine, comme dans d'autres, aucun nationalisme ne doit intervenir, et je pense que ce n'est pas par hasard que Covent Garden de Londres a fait appel à un Hongrois, l'Opéra de Hambourg à un Suisse, le Metropolitan Opera de New York à un Suédois, pour ne citer que quelques cas parmi d'autres, ce qui montre que seuls la compétence et le prestige doivent guider notre choix.

Le problème n'est pas seulement — pour reprendre une expression de M. Edouard Bonnefous — de ramener le calme, mais la gloire, et, à cet égard, le problème se situe au-delà des frontières.

Tout à l'heure, M. Junillon a eu raison de parler d'échanges. On ne se plaint pas, en effet, à l'étranger, et je le comprends, que M. Martinon soit venu à Chicago, M. Münch à Boston, M. Fournet à Rotterdam, M. Monteux à San Francisco et M. Boulez à Londres. Après tout, Lulli, fondateur de l'Opéra français, était Italien.

Mais M. Bonnefous m'a posé un certain nombre de questions, fort pertinentes et fort précises, auxquelles je tiens maintenant à répondre.

D'abord, quelles seraient les exigences de M. Liebermann ? Des exigences de qualité pour lesquelles l'équipe responsable doit évidemment pouvoir disposer dans le cadre des orientations données par le ministre, de l'autorité et de la liberté artistique nécessaires. Mais il est clair que dans cette perspective de qualité et suivant ce seul critère, est inscrite dans le texte des conventions une priorité pour les artistes français. Mais je redis ici que le ministre de tutelle n'entend pas intervenir dans la gestion, que ce soit en 1973 ou avant. Le ministre doit fixer les orientations et, au besoin, les rappeler, exercer la surveillance, mais il ne doit pas intervenir directement dans la gestion.

M. Bonnefous m'a demandé si une augmentation de la subvention était prévue. Le rapporteur de la commission le sait mieux que moi : le montant de la subvention est fixé par le Parlement chaque année. Il est vrai que la programmation se fait nécessairement, je l'ai dit, par avance et pour plusieurs années.

J'ai donc simplement indiqué le budget actuel et les prévisions possibles selon la progression moyenne des dépenses de fonctionnement qui peuvent intervenir pour le budget de la R. T. L. N. comme pour les autres.

Mme Goutmann et M. Bonnefous m'ont interrogé sur le contrôle financier. Leurs questions m'ont étonné. C'est dans la limite de l'enveloppe financière qui sera fixée — et nous espérons que la vente des places et les recettes complémentaires telles que les retransmissions télévisées auxquelles je faisais allusion, augmenteront — que, demain comme aujourd'hui, le responsable de R. T. L. N. assurera la programmation et la gestion. Demain comme aujourd'hui, celle-ci est soumise sans modification de texte au contrôle financier.

M. Bonnefous m'a ensuite interrogé sur l'orientation dans le choix des artistes et des œuvres pour l'avenir, en pensant avec raison aux artistes français et aux œuvres françaises. Il est expressément précisé dans les conventions nouvelles qu'il s'agit de redonner à R. T. L. N. un rayonnement national et international. D'ailleurs, il me semble que c'est la vraie justification de l'importance de la subvention accordée à R. T. L. N. qui a été en constante augmentation, à l'exception de cette année, puisque l'Opéra a été fermé. Mais M. le rapporteur a lui-même indiqué tout à l'heure que pour un opéra fermé précisément, cette somme était bien élevée. Je répète donc que le seul critère est celui de la qualité. Mais nous avons heureusement déjà en France — et notre effort doit porter sur ce point — assez d'artistes de classe internationale qu'il s'agit de maintenir. Il n'est pas question de fixer des quotas, mais de définir un principe.

De même, s'agissant du répertoire français, dont de nombreuses œuvres sont inscrites dans le répertoire international, il n'est évidemment pas envisagé de les exclure. Nous avons un répertoire français de classe internationale à rajeunir et non pas à éliminer. Pour prendre un exemple, notre *Carmen* vient d'être montée par M. Liebermann à Hambourg avec le concours de M. Bernard Daydé, décorateur français de très grande classe, qui sera d'ailleurs associé à l'équipe de demain. La même *Carmen* sera montée à Londres, dirigée par M. Solti, appelé aussi à jouer un rôle dans l'équipe nouvelle. Je ne peux pas dire que sa réponse soit d'ores et déjà donnée, mais elle paraît tout de même devoir être positive. En tout cas, elle sera connue dans quelques jours.

Après les noms de Liebermann et de Solti a été avancé celui de Louis Erlo, jeune et remarquable directeur de l'Opéra de Lyon, qui, après accord avec la municipalité de cette ville et à l'expiration de son contrat lyonnais, sera appelé à prendre en mains l'Opéra-Comique.

A ce propos, permettez-moi de vous dire que, si la ville de Lyon, grâce à son maire, a donné l'exemple de ce qu'on pouvait faire et de ce qu'on pouvait réussir d'une façon éclatante en matière de création et d'animation musicales, il est bien entendu qu'en accord avec la ville de Lyon et son maire nous continuerons à l'aider à poursuivre une tâche si remarquablement commencée.

Cette équipe sera complétée par quelques personnalités françaises dont la compétence technique et la renommée internationale sont incontestables. Je pense en particulier — j'ai déjà cité son nom — à M. Bernard Daydé.

Cela dit, il me paraît trop tôt, bien entendu, pour donner en détail et au complet des programmes qui s'étaleront sur plusieurs saisons.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos explications. Un seul point ne me paraît pas encore assez clair : c'est la raison pour laquelle on n'a engagé M. Liebermann qu'en 1973. Ce hiatus me paraît tout de même assez redoutable et je m'étais permis de vous le signaler. Sans doute M. Liebermann a-t-il des engagements. Reconnaissez que c'est tout de même assez regrettable d'être obligé d'attendre un an et demi avant qu'il entre en fonctions.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. C'est à la fois une obligation et un inconvénient, mais limité. S'il est vrai qu'il a des engagements qui le retiennent à Hambourg, ceux-ci ne l'empêcheront pas — il est prévu plusieurs étapes dans son contrat — de consacrer un temps suffisant à préparer dès maintenant la saison qu'il aura à administrer en 1973.

Il en est ainsi pour la plupart des grands animateurs, directeurs ou artistes de classe internationale, qui sont retenus par des engagements à très long terme.

C'était donc une obligation ; mais elle est assortie d'une disposition qui permet à M. Liebermann, ainsi qu'à son équipe, d'être associé par avance à la préparation de la saison qui commencera au début de 1973. Ce n'est pas un inconvénient. J'ai déjà dit tout à l'heure qu'il faudrait, au contraire, que cela serve de précédent, car, d'une manière générale, il faut que, disons dix-huit mois à l'avance, on sache qui sera responsable de quoi.

On évitera ainsi toute improvisation. On évitera notamment qu'un administrateur à qui serait offert un contrat de trois ans ait un an pour se mettre au courant, un an pour décider et un an pour préparer son départ. Je préfère que, grâce à un certain engrenage, le présent et l'avenir se chevauchent, tant pour la préparation des programmes que pour leur exécution. C'est la condition de la continuité et du rayonnement.

Reprenant mon exposé, je disais qu'il était un peu tôt pour donner des indications complètes sur les programmes des saisons futures. Il est vrai que des indications, qui ne sont que des exemples — j'ai eu l'occasion de le dire à M. Edouard Bonnefous — ont pu être données dans la presse ; mais elles ne sont que partielles et nullement exclusives d'autres projets. Parmi ceux-ci, naturellement, sont prévues et inscrites les grandes œuvres françaises, telles que *Carmen*, *Faust*, *Pelléas*. Je peux indiquer que des précisions seront fournies — je réponds ainsi à M. Junillon — à la fin de l'année sur ce programme, pour la fin de l'année 1972 et l'année 1973.

Je voudrais également répondre à M. Bonnefous et à M. Junillon que d'ores et déjà il est prévu que plusieurs commandes seront passées à des compositeurs français pour l'un et l'autre théâtre. Ainsi nous sera donnée cette possibilité de création qui actuellement fait défaut, non pas forcément faute de compositeurs, mais faute de scène.

Je répète que, pour l'interprétation des opéras et des ballets, il est prévu qu'à qualité égale priorité sera donnée aux artistes français. Non seulement pour la saison prochaine — j'ai indiqué quelques noms — mais pour l'avenir. Des contacts ont été pris et sont même très avancés avec les chanteurs qu'il convient de conserver ou de ramener en France. Ceci ne vaut pas uniquement pour les artistes en représentation, mais aussi pour ceux qui appartiendront à la troupe permanente, laquelle, je le répète, devra être rapidement reconstituée.

J'indique à M. Bonnefous et à Mme Goutmann que le désir justifié qu'ils ont exprimé, chacun à sa manière, de voir les deux salles de la R. T. L. N. s'ouvrir au plus grand public au lieu d'être réservées à quelques-uns, correspond exactement à mon souci. Je puis même souligner, d'ores et déjà, ma politique sur ce point : elle consiste à rechercher des accords avec les comités d'entreprise, de sorte que disparaisse l'impression que l'immeuble du Palais Garnier est un temple réservé à des privilégiés.

Monsieur le président, étant donné l'heure, je vais conclure.

Excusez-moi, par conséquent, de ne pas répondre aujourd'hui à M. Junillon sur les autres aspects de la politique musicale. Il l'a d'ailleurs remarquablement définie : c'est à l'école, en effet, que tout commence, qu'un langage nouveau de communication, comme le langage littéraire ou mathématique, doit être formé.

Je ne développerai pas non plus les souhaits que je pourrais formuler sur d'autres domaines de la vie lyrique, en particulier sur le chapitre de l'opérette. Je souhaite en particulier que le Théâtre de la Musique, puisse, à l'initiative et avec le concours de la ville de Paris dont il dépend, trouver une autre occasion de renouveler ou de retrouver sa vocation.

Mesdames, messieurs, il me semble qu'au terme de cette réponse, il est significatif que le débat qui s'est instauré sur les questions posées le 25 mai par M. Edouard Bonnefous et quelques jours après par Mme Goutmann et par M. Pelletier sur les raisons ou les conditions de la fermeture des scènes de la R. T. L. N. se soit situé aujourd'hui sur les modalités de leur réouverture. C'est, je crois, la meilleure réponse dans les faits qui puisse être donnée à votre légitime préoccupation.

Cela dit, j'espère que ce débat permettra aussi de dissiper certaines inquiétudes — M. Bonnefous en a fait état — qui se sont fait jour sur l'avenir de la R. T. L. N. Je me permettrai, à ce sujet, de marquer combien m'ont affecté certains propos, certains articles ou certaines lettres qui m'accusaient de vouloir la mort de l'art lyrique à Paris, alors que j'avais l'impression d'en vouloir la résurrection.

J'espère avoir démontré non seulement ici, mais depuis quelques semaines et même quelques mois, que toute mon action,

au contraire, a été dictée et le demeurera par le souci de rendre toute sa vigueur à la vie lyrique dans notre capitale.

Trois solutions pouvaient être retenues.

La première consistait à rouvrir l'Opéra coûte que coûte — c'est le cas de le dire ! — en y évitant les ennuis à court terme, mais en lui assignant pour l'avenir un destin, disons hypothétique. Cette solution, je l'ai écartée aussitôt.

Une seconde solution brutale, que d'aucuns, animés par un certain idéal artistique, recommandaient, était la fermeture pour une durée indéterminée de la R. T. L. N. Il me paraissait inconcevable de choisir délibérément la solution qui aurait été la plus cruelle pour le personnel concerné et la plus aride pour le public, puisqu'elle privait Paris, pendant plusieurs années, de théâtres lyriques.

J'ai donc retenu une troisième solution. J'espère qu'elle concilie la fermeté et la modération. J'espère qu'elle ménage les chances d'une R. T. L. N. de qualité exceptionnelle dans l'avenir, tout en évitant de priver trop longtemps les Français des deux scènes lyriques que la capitale a la chance de posséder.

Cette solution passait par l'abolition d'un certain nombre de privilèges, malheureusement aussi par quelques décisions douloureuses dans le présent pour deux catégories de personnels. Cependant, l'ayant adoptée, j'ai conscience d'avoir donné à la R. T. L. N. des chances très sérieuses de retrouver tout son prestige, tout en limitant les inconvénients artistiques les plus graves d'une fermeture et, pour les personnels, les conséquences les plus dures d'un état de fait dont je n'étais pas responsable.

Nous sommes aujourd'hui au seuil d'une ère nouvelle qui sera, je l'espère et je le crois, celle d'un renouveau.

Cependant, comme on l'a dit tout à l'heure, pour qu'il en soit ainsi, il ne faut pas seulement la volonté d'un ministre ou de l'Etat. Les conditions essentielles sont réunies, mais elles ne suffisent pas. Il est indispensable que chacun prenne désormais ses responsabilités et prouve la fermeté de ses intentions. L'Etat, pour sa part, doit donner à la R. T. L. N. les moyens financiers de la haute mission qu'il assigne à cet établissement. Les personnels, pour leur part, doivent comprendre que la haute qualité artistique et technique qui est la leur les engage, au sens le plus fort du terme. Il est sûr que, si l'Etat ne donnait pas aux personnels les moyens de la politique fixée par lui, le pari qu'il prend serait perdu. Mais ce même pari serait perdu si les personnels n'avaient à cœur de recréer et de maintenir un état d'esprit généreux qui, seul, convient à de grands artistes respectueux et de l'art et du public.

Si, par malheur, il arrivait que ce critère, cet unique critère de l'art était perdu de vue au profit d'intérêts mesquins, tant de la part de l'Etat que de celle de telle ou telle catégorie de personnels, il n'aurait servi strictement à rien de mettre en place de nouvelles conditions de travail et de nouveaux responsables. Je dirai même qu'il serait pire que tout d'avoir donné au public de faux espoirs.

En revanche, si ce critère, cet unique critère de l'art est maintenu, les efforts de l'Etat, ceux des personnels de la R. T. L. N., avec le soutien du Parlement, n'auront pas été vains : Paris et la province auront retrouvé une R. T. L. N. digne de notre pays. Je sais que tel est le souhait du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je remercie tout d'abord M. le ministre de nous avoir donné beaucoup de précisions sur son plan et ses intentions. Il a dissipé une partie de nos inquiétudes, une partie seulement, car les miennes demeurent dans trois domaines.

Le premier, c'est l'Opéra-Comique. Je crois que sa nouvelle destination à terme n'est pas bonne et qu'il y a place pour un Opéra-Comique traditionnel : ces derniers mois l'ont prouvé. A mon sens, un théâtre d'essai comme celui qui est prévu aurait sa place au rond-point de la Défense, dans le cadre moderne qui lui conviendrait.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel licencié, je reste persuadé qu'une semaine de plus dans les négociations avec M. Autin aurait permis la signature de conventions avec toutes les catégories de personnels.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Une semaine de plus sur dix-huit mois !

M. Jacques Pelletier. Je note, monsieur le ministre, votre désir de constituer des troupes permanentes, ce qui, peut-être, résoudrait une partie du problème. Mais je souhaiterais que vous vous préoccupiez personnellement — puisque vous semblez, en cette période de crise, souhaiter une tutelle directe — du pro-

blème social que constitue le licenciement de certains personnels.

Ma troisième observation porte sur la gestion directe ou l'autonomie. Vous nous avez dit tout à l'heure qu'en dehors des crises la tutelle devrait être souple et très discrète, mais qu'en période de crise elle devenait obligatoirement un peu plus pesante. La crise durant pratiquement depuis treize ans et n'étant pas encore terminée, la tutelle est donc permanente.

Or, l'article 1^{er} de la loi du 14 janvier 1939 précise que la R. T. L. N. est un établissement public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de la gestion artistique et financière de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Je conçois parfaitement, monsieur le ministre, qu'on n'approuve pas les termes de cette loi. Dans ce cas, il faut nous présenter un texte qui modifie cette loi du 14 janvier 1939 pour mettre les faits en accord avec la loi. (*Applaudissements.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voudrais simplement dire à M. le ministre qu'en définitive sa réponse me déçoit beaucoup et qu'elle n'a nullement dissipé nos inquiétudes à l'égard d'un personnel qui se trouve maintenant dans une situation extrêmement difficile, puisque licencié, et dont la reconversion est fort problématique.

Vous avez beaucoup parlé du présent et de votre intention de rouvrir l'Opéra et l'Opéra-Comique, l'un en août, l'autre en octobre, mais je me demande comment vous pouvez affirmer que l'art lyrique va connaître un redressement spectaculaire en qualité, alors que vous nous proposez, dans les programmes immédiats, toute une série d'œuvres qui demandent un effectif très limité.

Je crois que l'art lyrique ne peut pas se réduire à un certain nombre d'œuvres qui font appel simplement à quelques personnalités, à quelques vedettes et qui tiennent toujours à l'écart les choristes et les artistes du chant. Ce n'est pas comme cela qu'on peut concevoir effectivement une rénovation de l'art lyrique.

Dans le présent, nous n'avons eu absolument aucune assurance, aucune garantie, sur la qualité des programmes qui pourront nous être présentés. Quant aux moyens financiers, ils n'ont pas été abordés du tout. Je suis très préoccupée quant à l'avenir de nos deux scènes nationales, même quand elles seront aux mains de M. Liebermann.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de la loi de programme n° 65-517 du 2 juillet 1965, un rapport sur l'exécution du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif au cours de l'année 1970.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

En raison de l'heure, je propose au Sénat de suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures trente minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses opérations de construction. [N° 314 et 338 (1970-1971).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le principal objectif du projet qui nous est soumis est d'assurer d'une façon plus complète la sécurité des candidats à l'accès à la propriété. Il n'est pas besoin de rappeler combien cette question se pose depuis la Libération à la suite de l'essor de la construction et de la demande de logements accrue dans des proportions considérables pour les raisons que l'on sait et qu'il est inutile de rappeler ici.

Chacun sait également que c'est lorsqu'il y a pénurie qu'il se trouve toujours des gens peu scrupuleux pour profiter des difficultés de leurs compatriotes et, malheureusement aussi, des personnes suffisamment naïves pour tomber dans le panneau de promesses fallacieuses.

Chacun connaît les aventures de certains candidats à la propriété d'un logement qui ont été plus ou moins dépouillés ou trompés et, bien entendu, ce sont toujours les plus modestes qui sont les victimes désignées de ces manœuvres. Le Gouvernement et le Parlement se sont depuis longtemps préoccupés de ces problèmes. Des mesures ont été prises dans le passé. Elles ont pour objet, notamment, de protéger les constructeurs qui utilisent les prêts sociaux. Elles s'efforcent d'éviter que l'aide de la collectivité ne soit détournée de son but et utilisée exclusivement dans l'intérêt de certains aigrefins. Mais l'ingéniosité des trafiquants et le souci de moraliser ce secteur de l'économie nécessitent d'autres mesures d'une application plus générale.

Le Gouvernement suit en cette matière une ligne de conduite avec laquelle on peut ne pas être d'accord, mais qui a le mérite de la logique et de la continuité. Son but — sans doute M. le ministre nous l'expliquera-t-il mieux que je ne saurais le faire — est que, dans toute entreprise de construction, on trouve un responsable qui puisse s'engager envers le candidat propriétaire sur des bases solides et fournir des garanties jusqu'à l'achèvement de la construction et à la livraison aux clients.

L'idéal serait évidemment que l'on puisse acheter un logement, comme on achète une automobile ou un appareil ménager, en se présentant devant la marchandise et en jugeant ainsi dans quelle mesure elle peut convenir et si son prix est dans l'ordre des possibilités de chacun. La vente « clés en main » est évidemment celle qui donne le plus de garanties.

Un premier pas a été accompli dans ce sens par la loi du 3 janvier 1967 qui a fixé avec précision les termes du contrat que souscrivent les constructeurs vis-à-vis des vendeurs. Ce ne sont évidemment pas, bien souvent, des ventes « clés en main », mais on se rapproche, dans ce cas, de cet idéal.

Si l'immeuble ou le logement choisi par l'acquéreur n'est pas terminé et prêt à être habité, le contrat l'autorise à ne verser le prix qu'au fur et à mesure de l'exécution du projet ou même lors de son achèvement, l'exécution devant être conforme aux engagements pris et ceux-ci étant fixés avec précision.

Les deux formules adoptées sont celles de la vente en l'état futur d'achèvement et de la vente à terme. Seulement, on ne peut pas procéder de cette manière, qui exige, du côté du vendeur ou du professionnel disposant d'une certaine surface, une trésorerie permettant l'avancement des travaux et une organisation technique et administrative suffisante. De plus, le vendeur n'est pas un spéculateur dans le sens noble du terme, mais un entrepreneur au sens le plus large du mot. La rémunération de son travail et de ses risques est donc forcément comprise dans son prix de vente.

La loi de 1967 a réglementé ces contrats d'une manière satisfaisante et l'on peut espérer qu'elle permet des affaires normales; mais il est sans doute trop tôt encore pour connaître les résultats de son utilisation.

Le projet de loi dont nous avons à connaître forme un second volet; il doit s'appliquer aux constructions dans lesquelles le candidat propriétaire reste maître d'ouvrage, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dont il fait partie. Dans ce cas, sauf bien entendu l'hypothèse dans laquelle le candidat propriétaire est son propre maître d'œuvre et traite directement avec son architecte et, éventuellement, avec l'ingénieur ou le bureau d'études et les différents corps de métiers intéressés, sauf aussi l'hypothèse d'une société de forme commerciale qui construit pour exploiter elle-même, conserver et gérer un patrimoine immobilier, la loi nouvelle établira le principe selon lequel l'opération doit être réalisée par l'intermédiaire d'un promoteur. Elle définit les règles juridiques du contrat de promotion.

Ainsi, à l'avenir, les sociétés devront: ou bien — première hypothèse — recourir à l'un des contrats de vente prévus par la loi de 1967 au profit de leurs associés ou de leurs clients, et dans ce cas elles sont tenues d'observer les conditions et de réunir les garanties fixées par la législation précitée régissant ces contrats; ou — deuxième hypothèse — charger un promoteur de la poursuite de l'opération moyennant un prix convenu et les garanties prévues par la loi.

De cette manière, il semble que l'on puisse éviter les aléas, les surprises de la construction sous la forme sociale; on évite aussi la division des responsabilités, la disparition des dirigeants ou leur insolvabilité. Je pourrais, pour mieux faire comprendre cette idée, faire une comparaison qui, il est vrai, comme toutes les comparaisons, n'est pas pleinement satisfaisante. Si, dans l'affaire des abattoirs de La Villette, une loi semblable avait fait obligation de trouver un promoteur, on n'en serait pas à rechercher quels sont les responsables des avatars qui se sont produits.

M. Pierre de Félice. Très bien!

M. Marcel Molle, rapporteur. Quelles sont ces sociétés que vise la nouvelle loi en discussion? Le projet définit nettement trois formules de manière à éviter ce que l'on pourrait appeler un mélange de genres.

Tout d'abord, la société civile de ventes, société civile de droit commun, dont le but est uniquement la vente des appartements. Ensuite, la société coopérative qui groupe ses associés pour leur attribuer des logements à la fin de l'opération ou, comme nous le verrons, pour les leur vendre. Enfin, la société de la loi de 1938 dans laquelle chaque associé fait un rapport de capital qui lui donne droit à un groupe de parts, lequel groupe de parts donne droit ensuite à l'attribution d'une partie de l'immeuble à construire en commun.

Ces trois types de sociétés vont donc être tenus, par la nouvelle loi, de procéder ou par vente ou par contrats de promotion. Une seule entorse sera faite à ce principe, en ce sens que le gérant de la société du type de la loi de 1938 pourra, lui, remplir ses fonctions de promoteur à condition, bien entendu, de fournir les garanties prévues pour ce contrat.

Un autre aspect des dispositions du projet est le développement de la copropriété, conséquence de l'urbanisme accéléré. La modernisation des études de conception, la nécessité de recourir au crédit sur une vaste échelle posent des problèmes juridiques que la législation ancienne permettait difficilement de résoudre. Les formules de contrat classiques sont dépassées. La pratique s'efforce d'en trouver de nouvelles, mais celles-ci présentent parfois des dangers pour les contractants et l'intervention législative se justifie dans ce domaine pour la mise au point des diverses dispositions légales existantes.

Je dois faire maintenant une analyse très rapide du projet. Veuillez m'en m'excuser: c'est un sujet assez complexe, mais je pense quand même nécessaire de vous en rappeler les principales dispositions.

Le titre premier s'applique aux sociétés civiles de vente.

Il définit nettement ces sociétés en excluant pour elles la faculté de procéder par voie d'attribution de logements pour éviter qu'elles ne se confondent avec les sociétés régies par la loi de 1938.

En faveur de ces sociétés, il prévoit certaines dérogations au droit commun des sociétés civiles qui, comme vous le savez, est fort ancien et peu adapté aux conditions économiques modernes. D'abord, la responsabilité des associés qui, d'après le code civil, se trouve répartie par tête entre les adhérents, se trouvera, dans le cas des sociétés de vente, répartie proportionnellement à l'apport en capital de chaque associé. D'autre part, et contrairement, là aussi, à la législation actuelle, avant de poursuivre l'un des associés, les créanciers seront tenus de mettre en demeure préalablement la société. Il semble tout

à fait naturel de retrouver ici cette disposition que nous avons déjà rencontrée dans plusieurs textes.

Un autre article de ce titre premier instaure une procédure de vente des droits sociaux à l'encontre de l'associé qui ne tiendrait pas ses engagements et qui se trouverait défaillant.

Cet article stipule également que le produit de la vente se trouve grevé d'un privilège au profit de la société pour la récupération des sommes qui lui sont dues par l'associé.

Le titre II a trait aux sociétés coopératives.

Celles-ci se verront dans l'obligation de procéder par voie de vente en l'état futur d'achèvement, conformément à la loi de 1967, ou alors par l'intermédiaire d'un promoteur. C'est là une innovation qui a provoqué une certaine émotion dans le milieu des coopérateurs.

Pour la protection des associés, il est prévu que ces sociétés devront se limiter à un seul programme. En effet, l'objet même de la société coopérative est de grouper les intéressés en vue de la réalisation d'une construction ou d'une affaire en commun. Les sociétés trop étendues parviennent à faire engager la responsabilité d'associés qui ont souscrit à un programme de logements, puis à les faire répondre des accidents qui pourraient survenir à d'autres programmes dans lesquels ils n'ont aucun intérêt. C'est pour éviter cet inconvénient qu'il est prévu que chaque société doit limiter son objet à un seul programme de logement pouvant comporter une ou plusieurs tranches.

Il est, par ailleurs, stipulé que la société ne pourra passer à l'exécution de ses projets que lorsqu'elle aura réuni au moins 20 p. 100 des associés, cela dans le but d'éviter d'engager des opérations qui auraient trop peu de succès auprès de la clientèle.

Le projet prévoit également l'interdiction des versements anticipés. Nous trouvons ici des dispositions qui figurent déjà dans la loi de 1967 sur les ventes, ainsi qu'une procédure sur la vente des droits sociaux analogue à celle que je viens de rappeler et qui figure dans le titre I^{er} du texte du projet.

Celui-ci prévoit également des règles particulières en cas de démission ou d'exclusion. Nous reviendrons sur ce point à l'occasion de l'examen des amendements car, en vertu du droit commun des sociétés, l'associé est tenu de respecter ses engagements et ne peut en être déchargé par le consentement des autres associés ou par la fin de l'affaire.

Enfin, il renforce la faculté pour les adhérents à une société coopérative de demander l'attribution de leur logement sans être obligés d'attendre indéfiniment le bon plaisir de leurs coassociés.

Le titre II bis comporte une réforme de la loi de 1938.

Celle-ci a été très vivement critiquée au cours de ces dernières années après avoir subi une application très étendue, d'autant plus étendue qu'elle présenterait des avantages fiscaux certains qui ont aujourd'hui disparus.

Le Gouvernement s'est trouvé contraint à un choix : ou supprimer ces sociétés, ou essayer de les réformer pour atténuer leurs défauts et pour leur permettre de poursuivre leur action. L'Assemblée nationale a pris nettement ce dernier parti et elle a essayé d'apporter des modifications en vue de garantir la sécurité des associés.

Quels sont donc les dangers des sociétés régies par la loi de 1938 ? Je vous les rappelle brièvement. Les associés sont engagés dans un programme dont les organes dirigeants de la société sont les maîtres. Il est arrivé que les gérants de ces sociétés soient des promoteurs, peut-être sans scrupules, qui disparaissaient au moment où l'affaire tournait mal et qui laissaient les associés en présence de passifs importants. Comme vous le comprenez sans peine, les associés sont tenus de payer les dettes que la société a contractées pour les affaires menées en commun et ils doivent en subir les conséquences.

Cette situation n'est pas tout à fait conforme à l'esprit de la loi qui est l'*animus societatis*, pour employer l'expression juridique, et qui n'a pas toujours été celui des membres de ces sociétés. Ceux qui adhèrent à une société de ce genre ont pour idée essentielle de se voir attribuer un logement. Ils ont l'impression d'en acheter un et ne comprennent pas toujours qu'en entrant au sein d'une association de ce genre ils peuvent s'engager à subir certaines conséquences.

D'autre part, on a vu intervenir, dans le passé, certaines répartitions frauduleuses des droits sociaux. Les coûts de la construction et les appels de fonds destinés à les couvrir, sont proportionnels à la part de chacun dans le capital. Or, cette part de capital est déterminée au départ et il s'est trouvé des gérants qui, par une répartition plus ou moins camouflée, ont réussi à conserver un certain nombre de parts donnant vocation à des locaux importants pour une part de capital très faible alors

qu'au contraire certaines autres se trouvaient majorées. Par la suite, il a été impossible à ces associés d'obtenir la réparation de leurs droits puisque, selon les termes mêmes de la loi, les dépenses devaient être réparties en proportion du capital souscrit.

Enfin, on reproche également à ces sociétés de tenter de conserver indéfiniment une existence sociale alors qu'au départ l'idée des souscripteurs était d'entrer en possession d'une partie de l'immeuble et de se trouver, non pas dans un régime de société, mais dans un régime de copropriété.

On peut également faire valoir — et l'Assemblée nationale l'a reconnu — des arguments pour le maintien de ce genre de sociétés. Un argument d'économie tout d'abord, puisque, en principe, la société supprime les intermédiaires et qu'elle construit elle-même pour le compte de ses sociétaires qui se trouvent donc associés à la bonne comme à la mauvaise fortune.

Elle offre également un certain nombre de facilités pour les emprunts contractés en bloc et évite aussi des formalités compliquées dans le cas où chaque copropriétaire doit lui-même réaliser son emprunt. Elle donne plus de souplesse à la suite de l'exécution des programmes en permettant, en cours de route, de modifier certaines dispositions envisagées à l'origine mais qui ne correspondent plus toujours aux possibilités. Un programme rigide a souvent quelque chose de contraignant et de nuisible à la bonne réussite de l'opération.

Enfin, sur un plan plus élevé, il semble que les personnes qui veulent entrer dans une société de ce genre doivent être à même de s'occuper elles-mêmes de leurs propres affaires. C'est une sorte de promotion de l'accédant à la propriété qui ne doit pas être uniquement passif. L'intéressé doit être apte à suivre la réalisation de l'opération.

L'Assemblée nationale a donc opté pour le maintien de la société selon le type de la loi de 1938.

Elle a ajouté un certain nombre d'articles édictant des règles spéciales, lorsqu'il s'agit de constructions à usage d'habitation.

Il s'agit, en premier lieu, de l'obligation de recourir à un contrat de promotion, c'est-à-dire de désigner un responsable de l'ensemble du programme qui sera lui-même tenu de se soumettre à certaines règles et de donner des garanties. Toutefois, il a été admis que ce rôle de promoteur pouvait être rempli par le gérant.

Le texte voté par l'Assemblée nationale donne également certaines précisions quant aux cessions de parts. Toutes les sociétés doivent accepter la présence du conseil de surveillance institué par le décret de 1954, mais qui ne s'appliquait qu'aux sociétés faisant usage des prêts spéciaux à la construction.

Votre commission a été d'accord avec l'Assemblée nationale pour penser que cette disposition devait être maintenue car elle présente une certaine utilité, en particulier lorsqu'il s'agit de petits programmes — c'est le cas dans beaucoup de villes de province — et d'autre part, pour les raisons d'économie dont j'ai parlé tout à l'heure. Mais elle a voulu essayer de remédier de façon plus large aux inconvénients présentés par la loi.

Je rappellerai, tout d'abord, que cette loi date de 1938, par conséquent d'une époque où les problèmes de construction se posaient sous une tout autre forme ; il s'agissait alors d'une véritable innovation à laquelle il n'a pas été touché. On s'est aperçu par la suite qu'un certain nombre de dispositions ne pouvaient s'appliquer et qu'il y avait intérêt à les mettre à jour. C'est ce que votre commission a essayé de faire.

Elle a encore prévu d'autres dispositions — je les évoquerai tout à l'heure lors de l'examen des amendements — qui permettent aux associés de sortir plus facilement de la société et d'exercer un contrôle plus direct.

Le titre III établit les règles du contrat de promotion immobilière.

Dans le projet du Gouvernement, ce contrat s'appelait contrat de construction. L'Assemblée nationale a changé sa dénomination, de façon heureuse, je crois.

Le premier article de ce titre III définit les conditions de ce contrat qui revêt une nature particulière. Il peut, en effet, se rapprocher du mandat en ce sens que le promoteur est chargé de gérer l'affaire du commettant, du constructeur, du maître d'ouvrage et de remplir les formalités nécessaires pour arriver à la construction. Il peut également se rapprocher du louage d'ouvrage dans la mesure où le promoteur exécute lui-même tout ou partie des tâches matérielles, étant bien entendu que celui-ci peut passer lui-même des contrats de louage d'ouvrage avec des entrepreneurs appartenant aux différentes corporations.

Le texte énumère les pouvoirs du promoteur tout en les restreignant aux cas normaux mais il accorde la possibilité de les compléter par des mandats spéciaux qui peuvent avoir trait aux emprunts contractés, ou encore à certaines acquisitions ou

aliénations. Il précise les règles nécessaires en cas de substitution des nouveaux maîtres d'ouvrages ou des nouveaux promoteurs, de façon à maintenir la solidité du contrat. Il prévoit également dans quelles conditions doit intervenir le règlement final.

Le principe, qui est solidement établi, est que, lorsqu'il s'agira de construction d'habitations, à partir du moment où la personne qui joue ce rôle n'est pas un entrepreneur limité à sa spécialité, mais s'occupe de procurer le logement d'une manière générale, le contrat est soumis aux règles qui viennent d'être édictées. Un article énumère les mentions qui doivent figurer dans ce contrat, les sanctions qui interviennent en cas d'inexécution et reprend une disposition antérieure sur l'interdiction des versements anticipés.

Le titre IV prévoit les dispositions pénales : pénalités contre les contrevenants aux règles de la loi et impossibilité pour certains condamnés de remplir les fonctions de promoteur. Ces dispositions sont reprises de celles qui figurent dans la loi sur les agents immobiliers, dont elles sont la transposition en ce qui concerne les promoteurs.

Un dernier titre contient des dispositions diverses, qui sont des mises à jour de la législation existante. Certaines sont complémentaires à la loi du 3 janvier 1967 sur la vente des constructions, d'autres prévoient le cas où la construction a lieu sur un plan préétabli, en quelque sorte vendu, avec l'immeuble, avec la maison, suivant des projets établis en série. Enfin, des dispositions sont relatives aux sociétés déjà constituées. Je n'insiste pas sur ces divers points. Les amendements nous permettront de les voir de plus près.

Le projet tel qu'il était présenté par le Gouvernement a subi d'assez nombreuses modifications à l'Assemblée nationale, au cours d'un débat fort intéressant. Conformément au rapport extrêmement documenté de M. Tisserand, de très grandes améliorations y ont été apportées.

Ainsi nous n'avons pas sur le fond de grands changements à vous proposer. Par contre, des modifications de forme nombreuses feront l'objet d'amendements.

En fait, des divergences pouvaient subsister sur trois points. Le premier concerne la persistance des sociétés régies par la loi de 1938. Le second concerne le principe même de la loi. Le seul moyen de protéger le candidat au logement est-il bien celui que l'on a choisi et qui consiste à introduire un intermédiaire dans le circuit ? A première vue on peut être choqué par l'obligation d'avoir un promoteur et un vendeur. Il semble qu'on fasse la part belle à ces professions. Il est incontestable que cette manière de procéder entraîne des frais qui s'ajoutent au coût de la construction. Bien souvent, on ne peut pas se passer de ce personnage et les frais sont pleinement justifiés, mais ce n'est pas toujours le cas. Peut-être aurait-on pu trouver une autre voie pour accorder aux candidats au logement les garanties nécessaires.

Ce n'est pas, en tout cas, avec les délais de réflexion qui nous ont été laissés que nous aurions pu faire une étude complète sur ce point et nous avons tout lieu de penser que si le Gouvernement s'est rallié à cette solution, c'est qu'il n'en a pas trouvé de meilleure. La sécurité, comme bien des choses, se paie.

Le troisième point est l'assimilation des organismes H. L. M. aux actuelles sociétés coopératives. Je ne m'étendrai pas sur ce point qui a soulevé bien des inquiétudes et provoqué même quelque surprise, notamment parmi les dirigeants de ces sociétés, qui sont dévoués et consacrent gratuitement leur temps et leur intelligence à la bonne marche de ces sociétés, et grâce à qui a été réalisée une œuvre extrêmement utile.

Voilà donc, mes chers collègues, un résumé des dispositions du projet. Votre commission vous proposera seulement quelques modifications destinées à assurer la meilleure efficacité de ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

SOCIÉTÉS CIVILES

CONSTITUÉES EN VUE DE LA VENTE D'IMMEUBLES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés civiles dont l'objet est de construire un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions sont régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions du présent titre.

« Les immeubles construits par elles ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contrepartie de leurs apports, ceci à peine de nullité de l'attribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 1863 du code civil, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

« Les associés ne sont tenus des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil qui si le vice n'a pas été réparé ou si le créancier n'a pas été indemnisé soit par la société, soit par la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions prévues à l'article 2, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

« Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

« Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

« La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes autres garanties qui pourraient résulter d'une convention passée par cet associé. »

Par amendement n° 35, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

« Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit des sociétés civiles de construction. Je vous ai indiqué qu'en cas de défaillance de l'acquéreur un privilège était accordé à la société sur les fonds provenant de la vente forcée des droits sociaux appartenant à cet acquéreur.

L'amendement qui vous est proposé tend simplement à préciser que ce privilège prime toutes les sûretés conventionnelles consenties non seulement par l'associé défaillant, mais aussi par l'un de ses auteurs. Il faut voir que ce privilège est un privilège spécial qui prime les sûretés réelles comme le nantissement des parts sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission, propose, après l'article 3, un article 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les mots : « ... conformément à l'article 1863 du code civil », sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 1863 du code civil qui est visé par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 est modifié par le texte que nous venons de voter à l'article 1^{er}. En conséquence, cet article ne s'applique plus aux sociétés de ventes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 3 bis est inséré dans le projet de loi.

TITRE II**SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSTRUCTION****Article 4.**

M. le président. « Art. 4. — Les sociétés coopératives ayant pour objet la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués aux associés sont soumises aux dispositions de la présente loi et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Par amendement n° 36, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les sociétés coopératives de construction ayant pour objet... »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui reprend du reste le texte du projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission, propose, après le mot : « attribués » d'insérer les mots : « ou vendus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est un nouvel amendement de pure forme. Les sociétés coopératives ont le choix entre la vente des appartements ou l'attribution. L'article 4, qui s'applique aux deux cas, doit mentionner ces deux possibilités !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Chaque société coopérative de construction doit limiter son objet à l'édification d'immeubles compris dans un même programme comportant une ou plusieurs tranches d'un ensemble immobilier. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Une société coopérative de construction ne peut confier à un tiers l'élaboration et la réalisation de son programme de construction qu'en vertu d'un contrat conforme au titre III de la présente loi. »

Par amendement n° 38, M. Piot propose de rédiger comme suit cet article :

« Une société coopérative de construction ne peut confier à un tiers la réalisation de son programme de construction qu'en vertu d'un contrat conforme au titre III de la présente loi. »

La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Le travail préliminaire à toute réalisation ne peut en aucun cas entrer dans le cadre du contrat prévu au titre III. Ils pourront cependant faire l'objet d'un contrat de mandat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Piot. En effet, il n'y a pas forcément élaboration du programme par le promoteur, l'élaboration pouvant intervenir par l'intermédiaire d'un technicien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Molle, au nom de la commission, propose, après les mots : « d'un contrat », d'insérer les mots : « de promotion immobilière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je pense qu'il est préférable de spécifier qu'il s'agit du contrat de promotion immobilière pour éviter toute espèce de confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. J'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Une société coopérative de construction ne peut entreprendre le programme prévu par les statuts que si le nombre des associés est au moins égal à 20 p. 100 du nombre de logements et de locaux à usage commercial ou professionnel à construire, et si le financement de la construction des lots non souscrits, ainsi que leur souscription, sont garantis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 39, M. Piot propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... et si le financement de la construction des lots non souscrits est garanti dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. La garantie du financement de la construction des lots non souscrits est indispensable, dans la mesure où elle permet d'assurer, quoi qu'il arrive, la bonne fin des travaux. En revanche, il ne paraît pas nécessaire d'y adjoindre, ainsi

que l'a fait l'Assemblée nationale, une garantie de souscription de lots : une telle garantie, difficile à mettre en œuvre, est forcément très onéreuse et pèse, en définitive, sur les associés eux-mêmes, puisque c'est la société qui supporte les frais entraînés par la garantie. Aussi paraît-il préférable d'en revenir au texte du projet initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. En effet, ce qui importe, c'est d'achever l'immeuble et la garantie de l'achèvement des travaux est suffisante. Elle fait d'ailleurs double emploi avec la garantie de souscription. Cette garantie est même plus étendue car les souscriptions ne sont pas forcément suivies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. Il veut, dans cette affaire, éviter un accroissement du coût de la construction. La garantie d'achèvement, en matière de vente, coûte environ 1 p. 100 et couvre le risque de non-commercialisation.

Pourquoi, alors, refuser à une coopérative une garantie analogue ? Il semble bien que c'est précisément pour la coopérative qu'elle est la plus importante. En effet, plus le nombre des coopérateurs est réduit au départ, plus le risque encouru est grand et plus la charge financière de chaque acquéreur sera importante, ce qui fait que la garantie de souscription donnée au début risque d'être beaucoup moins onéreuse pour le coopérateur que ne le serait la mise en jeu de sa responsabilité financière.

C'est pourquoi le Gouvernement pense que cette disposition qui supprime la garantie de souscription risque d'aller à l'encontre de l'objectif recherché et demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Piot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le transfert de propriété par la société à un associé, s'il résulte d'une convention distincte du contrat de société, s'opère conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil.

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier l'élaboration et la réalisation de son programme de construction, les règles des articles 9 et 10 ci-après sont, en outre, applicables. Toutefois, les sociétés fonctionnant par application de l'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent conclure avec leurs membres des contrats de vente à terme, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifié. »

Par amendement n° 5, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les droits privatifs d'un associé sont soit représentés par des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un lot, soit transférés à cet associé en vertu d'un contrat de vente conforme aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil.

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier la réalisation de son programme de construction, le contrat de vente doit être conforme aux dispositions de l'article 9.

« Dans le cas où les droits privatifs de l'associé sont représentés par des parts ou actions, la société est tenue de conclure un contrat de promotion immobilière.

« Toutefois, les opérations constitutives de la promotion immobilière peuvent être exécutées par le représentant légal ou statutaire de la société, à la condition qu'elles aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 19 de la loi n° du . La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil. »

Par sous-amendement n° 41, le Gouvernement demande que soit supprimé le dernier alinéa du texte proposé par la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Dans ses trois derniers paragraphes, notre amendement vise à éclairer le texte. Seul le quatrième paragraphe apporte une disposition nouvelle.

Je vous ai indiqué tout à l'heure que la société coopérative a le choix entre deux procédés : soit de procéder à une vente en l'état futur d'achèvement, prévue à l'article 1601-3 du code civil, soit de confier à un promoteur immobilier la réalisation de ce programme en souscrivant un contrat de promotion immobilière.

L'article 7 ne dit pas autre chose, mais il semble que notre rédaction soit préférable.

Dans le cas où il n'y a pas de promoteur immobilier, s'il est procédé par vente, des conditions spéciales sont prévues, qui viennent déroger à celles de la loi de 1967.

Dans le cas contraire, un contrat de promotion est nécessaire. Il s'agit donc d'une simple question de rédaction.

Quant au quatrième alinéa, il a pour objet d'appliquer aux sociétés coopératives une disposition qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui s'applique aux sociétés de la loi de 1938. Il s'agit de permettre que le promoteur soit choisi par les associés dans l'organe de gestion de la société.

Quel est l'intérêt de cette mesure ? Dans les coopératives, le gérant est bien souvent un véritable promoteur et il n'y a aucune raison d'être obligé d'en chercher un autre. Si ce promoteur fournit des garanties équivalentes à celles données par un promoteur extérieur, les droits des associés seront sauvegardés de la même façon.

En outre, cette disposition permettra aux coopératives véritables, celles qui sont gérées par les coopérateurs eux-mêmes, d'éviter les frais d'un promoteur et de réaliser ainsi leur programme dans des conditions préférables pour les associés.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement de la commission et défendre son sous-amendement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 5 qu'assorti du sous-amendement n° 41 tendant à en supprimer le dernier alinéa.

En fait, la commission propose de compléter l'article 7 du projet de loi par une disposition, analogue à celle qui est prévue pour les sociétés régies par la loi de 1938, mettant à la charge du gérant les mêmes obligations qu'au promoteur lorsque la société réalise son programme sans contrat de promotion.

Il semble regrettable d'introduire une telle disposition, d'abord parce que le système adopté par l'Assemblée nationale donne toutes garanties aux coopérateurs, soit qu'il y ait un contrat de promotion, soit qu'il y ait un contrat de vente entre la société et les associés, et il est donc inutile d'en ajouter, ensuite parce qu'elle permet au promoteur d'entrer dans la société coopérative en qualité de gérant, alors que tous les efforts visent à redonner à cette société coopérative sa pureté originelle et, par conséquent, à éliminer toute présence de promoteurs.

A la limite, le texte proposé par la commission signifierait que la plus petite société de coopérative serait tenue de faire appel à un promoteur. Or, c'est contraire à l'esprit initial de la coopération.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de n'adopter l'amendement de la commission qu'assorti du sous-amendement du Gouvernement, c'est-à-dire amputé de son dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. J'ai le regret de ne pas être d'accord avec M. le ministre.

En effet, il faut bien voir que cette disposition ne s'appliquera que lorsque la société ne procédera pas par ventes et qu'il s'agit simplement de lui permettre de jouer le rôle de promoteur lorsqu'il en faudra obligatoirement un. Le texte est formel : « Toutefois, les opérations constitutives de la promotion immobilière peuvent être exécutées par le représentant légal ou statutaire... » Par conséquent, le reproche que fait M. le ministre à notre texte ne tient pas. Quant au deuxième argument, qui a trait aux petites coopératives, il semble jouer, au contraire, en faveur de ce texte. En effet, si elles ne veulent pas procéder

par ventes, elles seront obligées de s'adresser à un intermédiaire, alors qu'un des coopérateurs serait peut-être capable de remplir ces fonctions dans des conditions plus avantageuses.

C'est donc pour revenir vraiment à la pureté de la coopération que cet amendement a été proposé. Je reconnais qu'il peut présenter le danger d'introduire dans les sociétés des promoteurs professionnels, mais, si le promoteur est extérieur, le danger ne sera pas moindre.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je maintiens l'amendement et je m'oppose au sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Avant le commencement des travaux, l'assemblée générale doit :

« — approuver les conditions techniques et financières d'exécution ;

« — fixer les bases selon lesquelles les différents éléments composant le prix de revient global seront répartis entre les locaux à édifier, afin de déterminer le prix de chacun d'eux.

« L'assemblée générale a seule le pouvoir d'approuver et de modifier les statuts.

« La majorité requise pour la validité des délibérations prévues au présent article est des deux tiers au moins du nombre total des associés.

Par amendement n° 6, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Avant le commencement des travaux, l'assemblée générale doit en approuver les conditions techniques et financières d'exécution, et fixer les bases... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le contrat de vente prévu à l'article 7 doit être conclu par acte authentique et préciser :

« a) La description de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble vendue ;

« b) Son prix prévisionnel et les modalités de paiement de celui-ci ;

« c) Le délai de livraison ;

« d) S'il y a lieu, les moyens de financement prévus à l'article 6 ci-dessus.

« Il doit comporter, en annexe ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

« S'il y a un règlement de copropriété, le texte en est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat. Il doit lui être communiqué préalablement.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux. »

Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa d de cet article :

« d) S'il y a lieu, les garanties prévues à l'article 6 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 9 prévoit les énonciations du contrat de vente prévu à l'article 7.

A l'alinéa d, il est question de « moyens de financement », mais il s'agit en réalité des garanties données par le vendeur à l'article 6.

C'est pourquoi la commission vous propose l'adoption de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. C'est une bonne précision, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Une société coopérative ne peut exiger ni accepter d'un associé, sous quelque forme que ce soit, aucun versement ou remise autres que ceux nécessaires au paiement des études techniques et financières du programme et à l'achat du terrain, avant la souscription des parts ou actions, ni avant la signature du contrat de vente, ni avant la date à laquelle la créance de la société sur l'associé est exigible. »

Par amendement n° 8, M. Molle, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « avant la souscription des parts ou actions », par les mots : « avant les décisions de l'assemblée générale prévues à l'article 8, premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet article a trait aux versements que doivent effectuer les associés. Il prévoit, comme c'est le cas dans la plupart des dispositions sur les sociétés de construction et sur les ventes de constructions, qu'aucun versement ne doit être effectué avant que le programme ne soit précisé.

Il semble qu'une inadvertance ait été commise par l'Assemblée nationale, qui a indiqué qu'une société ne pouvait accepter d'un associé aucun versement avant la souscription des parts. En effet, avant la souscription de parts, il n'y a pas d'associé et le premier acte d'un candidat constructeur est la souscription de parts.

L'objet de notre amendement est de substituer à cette condition « les décisions de l'assemblée générale prévues à l'article 8 ».

J'ajoute que les versements doivent être postérieurs à cette assemblée générale, à la signature du contrat de vente et à la date à laquelle les diverses sommes sont exigibles, ce qui semble donner toute garantie aux acquéreurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si le transfert de propriété ne résulte pas d'un contrat distinct du contrat de société, chaque associé ne peut prétendre à la propriété du lot qui lui est destiné qu'après avoir versé à la société les sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement au prix de revient de son lot par rapport au prix de revient de l'ensemble.

« Si un associé ne satisfait pas à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par décision de l'assemblée générale de la société, fixant la mise à prix.

« Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois, et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

« La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes autres garanties qui pourraient résulter d'une convention passée par l'associé. »

Par amendement n° 9, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Si les droits privatifs des associés sont représentés par des parts ou actions donnant vocation à l'attribution d'un lot, chaque associé... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est un simple amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « proportionnellement au prix de revient de son lot par rapport au prix de revient de l'ensemble. », par les mots : « proportionnellement à la valeur de son lot par rapport à la valeur de l'ensemble. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Dans un immeuble collectif, deux appartements ayant la même consistance et, par conséquent, le même prix de revient peuvent avoir des valeurs différentes selon leur situation, par exemple leur exposition et leur étage, à l'intérieur de l'immeuble.

Il convient donc, pour la répartition de coût des travaux, de tenir compte de la valeur de chaque logement et non de son prix de revient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa :

« Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Par cet amendement, nous reprenons des dispositions déjà adoptées par le Sénat, par amendement, à l'article 3.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Jusqu'à l'achèvement de l'opération de construction, la démission d'un associé est subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale donnée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Si l'associé démissionnaire présente un nouvel associé solvable et acceptant, cette autorisation ne peut être refusée que pour motif grave. Cependant, l'assemblée générale n'est pas tenue d'accepter comme associé la personne présentée par le démissionnaire et peut agréer une autre personne sans avoir à motiver sa décision.

« La démission ou l'exclusion d'un associé entraîne de plein droit la résolution du contrat de vente passé conformément à l'article 7. Toutefois, cette résolution est inopposable aux tiers qui, avec le consentement de la société, ont acquis des sûretés réelles du chef de l'associé sur les biens faisant l'objet du contrat résolu et ont régulièrement publié ces sûretés. Les sommes versées par cet associé tant au titre de la libération de ses parts sociales qu'au titre du contrat de vente de l'immeuble à construire si ce contrat a été passé, sont remboursées à cet associé, après déduction des charges et frais occasionnés à la société par la démission ou l'exclusion de l'associé. L'appréciation du montant à rembourser peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire faite par les statuts dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de démission ou d'exclusion d'un associé, les autres associés sont tenus, jusqu'à son remplacement, de toutes ses obligations à l'égard de la société proportionnellement au prix de revient de leur lot par rapport au prix de revient de l'ensemble.

Pendant l'opération de construction, les droits sociaux ne peuvent faire l'objet d'aucune cession volontaire entre vifs à titre onéreux. Il en est de même, le cas échéant, des droits de toute nature résultant de ventes en état futur d'achèvement ou à terme. »

Par amendement n° 10, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elle peut également être autorisée par le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est un principe de la coopération que, la société étant créée véritablement dans l'intérêt de chacun de ses membres, ceux-ci peuvent, si des circonstances l'exigent, donner leur démission, de même qu'ils peuvent être exclus s'ils manquent à leurs devoirs.

Notre amendement a pour objet de protéger l'associé qui voudrait démissionner en lui permettant, en cas de refus injustifié de l'assemblée générale, de présenter un recours devant le tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Si l'associé démissionnaire présente un nouvel associé solvable et acceptant, cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif sérieux et légitime. L'assemblée générale n'est pas tenue d'accepter comme associée la personne proposée par

le démissionnaire, et peut accepter sa démission en agréant une autre personne sans avoir à motiver sa décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La rédaction de l'Assemblée nationale nous a paru un peu obscure et nous vous proposons une nouvelle rédaction de cet alinéa qui n'altère en rien son sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Molle, au nom de la commission propose, après le deuxième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée par l'assemblée générale que pour un motif sérieux et légitime et sous réserve du recours de l'intéressé devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision. Ce recours a un caractère suspensif. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 11, deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but de combler ce qui paraît être une lacune dans le texte qui nous est soumis, au sujet de l'exclusion éventuelle d'un associé. En effet, il est fait allusion à une telle exclusion sans définir les conditions dans lesquelles elle peut se produire.

La commission a cru bon de préciser que l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée par l'assemblée générale que pour un motif sérieux et légitime et sous réserve du recours de l'intéressé devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation où se trouve l'immeuble. Nous demandons donc que la situation soit analogue à celle qui existe en cas de démission.

Notre amendement précise, en outre, que ces dispositions et ce recours ne sont pas possibles lorsqu'il s'agit d'une exclusion par suite d'une défaillance de l'associé dans les paiements qu'il est tenu de faire ou dans les obligations qu'il est tenu de contracter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, le Gouvernement propose, à la fin du quatrième alinéa, de remplacer les mots : « proportionnellement au prix de revient de leur lot par rapport au prix de revient de l'ensemble » par les mots : « proportionnellement à la valeur de leur lot par rapport à la valeur de l'ensemble ».

Il s'agit d'un amendement de coordination sur lequel le Gouvernement s'est, par avance, expliqué.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Dans le cas visé à l'article 11, tout associé peut se retirer de la société et obtenir l'attribution en propriété de son lot, lorsque l'assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'opération de construction ainsi que la conformité du ou des immeubles aux prévisions statutaires et qu'elle a statué sur les comptes définitifs.

« Les modalités de retrait sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « A défaut, tout associé peut demander au tribunal de grande instance de constater cet achèvement et de statuer sur lesdits comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 13 donne une garantie aux associés contre le maintien indéfini de la société. Il arrive, c'est quelquefois utile, que certaines sociétés prolongent leur activité après l'achèvement des constructions et continuent à gérer celles-ci pour le compte des associés.

Mais cela peut ne pas recueillir un accord unanime car ceux qui entrent dans de telles sociétés ont certainement pour intention principale d'accéder un jour à la copropriété plutôt qu'à une forme sociale de propriété.

L'article 13 prévoit donc l'obligation, pour la société, d'admettre l'attribution d'un lot lorsque l'achèvement de l'opération est constatée.

Pour renforcer encore ces dispositions, votre commission propose qu'en cas de négligence ou de mauvaise volonté de la part des organes dirigeants de la société, tout associé puisse demander au tribunal de constater cet achèvement et de statuer sur les comptes car le fait de laisser des comptes en suspens permet de différer indéfiniment l'attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Par dérogation à l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au prix de revient de son lot par rapport au prix de revient de l'ensemble quand il y a lieu de décider une exclusion ou d'autoriser une démission. »

Par amendement n° 14, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, dans une société de cette nature — c'est un principe auquel les coopérateurs sont très attachés — les voix ne sont pas attribuées en fonction de l'importance du capital souscrit, mais chaque sociétaire dispose d'une voix, quelle que soit sa part dans le capital social, ce qui renforce encore le caractère personnaliste de ces sociétés.

Dans le projet du Gouvernement, sans doute pour donner plus de garanties, l'article 14 prévoit que chaque associé disposera d'un nombre de voix proportionnel au prix de revient de son lot par rapport au prix de revient de l'ensemble des lots.

Il ne revient donc pas sur le principe du vote par tête mais crée une exception en ce qui concerne la démission ou l'exclusion d'un associé.

Certes, il s'agit de questions graves, mais votre commission ne pense pas que leur importance soit de nature à justifier un changement dans la pratique habituelle, et ce d'autant moins que nous avons prévu, par les amendements que le Sénat a adoptés tout à l'heure, le recours devant un tribunal en cas d'exclusion ou de refus de démission.

La commission vous propose donc la suppression de cet article pour en revenir à la pratique habituelle des sociétés coopératives et pour laisser intervenir le vote par tête tel qu'il est utilisé généralement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement demande le maintien de cet article. En effet, il a paru opportun de modifier le principe « un homme, une

voix », lorsqu'il s'agit, pour l'assemblée générale, de décider l'exclusion ou d'autoriser la démission d'un associé. Dans ce cas, en effet, les autres associés peuvent être amenés à se substituer financièrement à celui qui est exclu ou qui démissionne ; il paraît donc normal que la décision soit prise en fonction des obligations financières de chacun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

De ce fait, le sous-amendement n° 44, par lequel le Gouvernement proposait de modifier la rédaction de l'article, n'a plus d'objet.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. » — (Adopté.)

TITRE II BIS

MODIFICATIONS APPORTEES AU FONCTIONNEMENT DES SOCIETES REGIES PAR LA LOI DU 28 JUIN 1938

Article 14 ter.

M. le président. « Art. 14 ter. — Les dispositions du présent titre sont insérées dans la loi du 28 juin 1938 sous l'intitulé suivant :

« Chapitre II. — Dispositions particulières aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation. »

Par amendement n° 15, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'intitulé de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, est modifié comme suit :

« Loi du 28 juin 1938 relative aux sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou d'ensembles immobiliers en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés. »

« II. — Dans la loi précitée du 28 juin 1938, le sous-titre : « Chapitre premier. — Dispositions régissant les sociétés de construction. » est remplacé par le sous-titre : « Chapitre premier. — Dispositions générales. »

« III. — Les articles premier à 4 ter de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements sont modifiés comme suit :

« Art 1^{er}. — Les sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance peuvent être valablement constituées sous les différentes formes prévues par la loi, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice.

« L'objet de ces sociétés comprend la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente.

« Un état descriptif de division délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. S'il y a lieu, il fixe la quote-part des parties communes afférentes à chaque lot. Les statuts divisent les droits composant le capital social en groupes et affectent à chacun d'eux l'un des lots définis par l'état descriptif de division pour être attribué au titulaire du groupe considéré.

« Un règlement détermine la destination des parties réservées à l'usage exclusif de chaque associé, et, s'il y a lieu, celles des parties communes affectées à l'usage de tous les associés ou de plusieurs d'entre eux.

« Si l'attribution en propriété d'une ou plusieurs fractions de l'immeuble doit emporter l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le règlement est établi en conformité de cette loi. Lorsque l'attribution est exclusive de son application, le règlement doit organiser la gestion collective des services et des éléments d'équipement communs s'il en est prévu.

« Le règlement ne peut imposer de restriction aux droits des associés sur les parties réservées à leur jouissance exclusive, en dehors de celles qui sont justifiées par la destination de l'immeuble, par ses caractères ou par sa situation.

« L'état descriptif de division, le règlement et les dispositions corrélatives des statuts doivent être adoptés avant tout commencement des travaux de construction, ou, s'il s'agit d'une société d'acquisition, avant toute entrée en jouissance des associés.

« Art. 2. — Les associés sont tenus de répondre aux appels de fonds nécessités par l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble social en proportion de leurs droits dans le capital.

« Toutefois, il peut être stipulé que les dépenses entraînées pour l'acquisition du terrain seront réparties entre les associés au prorata de la valeur de la partie dont ils ont la jouissance exclusive par rapport à la valeur globale du terrain.

« Art. 3. — L'associé qui ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu envers la société en vertu de l'article 2, ne peut prétendre ni à entrer en jouissance de la fraction de l'immeuble à laquelle il a vocation, ni à se maintenir dans cette jouissance, ni à obtenir l'attribution en propriété de ladite fraction.

« Les droits sociaux appartenant à l'associé défaillant peuvent, un mois après une sommation de payer restée sans effet, être mis en vente publique sur autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en considération pour le calcul des majorités requises.

« Cette mise en vente est notifiée à l'associé défaillant et publiée dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Si l'associé est titulaire de plusieurs groupes de droits sociaux donnant vocation à des parties différentes de l'immeuble, chacun de ces groupes pourra être mis en vente séparément.

« La vente aura lieu pour le compte et aux risques de l'associé défaillant, qui sera tenu, vis-à-vis de la société, des appels de fonds mis en recouvrement antérieurement à la vente. Les sommes produites par l'adjudication seront affectées par priorité au paiement des sommes dont cet associé sera redevable à la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

« Art. 3 bis. — Les droits des associés dans le capital social doivent être proportionnels à la valeur des biens auxquels ils ont vocation par rapport à la valeur de l'ensemble telle que lesdites valeurs résultent de la consistance, de la superficie, de la situation et des possibilités d'utilisation des biens appréciés au jour de l'affectation à des groupes de droits sociaux déterminés.

« Si les statuts contiennent la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 2, les associés devront contribuer aux dépenses entraînées par l'acquisition du terrain, d'une part, et à celles afférentes aux travaux de construction, d'autre part, en proportion de la valeur des droits de chacun d'eux sur le sol et dans les ouvrages.

« Si les obligations dont un associé est tenu vis-à-vis de la société en vertu de l'article 2 excèdent de plus du quart la contribution qui lui incombe en vertu du présent article, l'intéressé peut réclamer le remboursement de l'excédent à celui ou ceux de ses co-associés que la répartition incriminée a avantagés, mais à concurrence seulement des sommes que chacun d'eux s'est ainsi trouvé dispensé de payer à la société. Les sommes ainsi obtenues sont versées directement au demandeur.

« Si les obligations dont un associé est tenu envers la société en vertu de l'article 2 sont inférieures de plus du quart à la contribution qui incombe à cet associé selon le présent article, tout autre associé peut réclamer à celui qui est avantagé, les versements dont il est trouvé dispensé. Les sommes ainsi obtenues sont versées à la société et réparties par l'organe de gestion ou le liquidateur entre les associés désavantagés, en proportion des sommes excédentaires versées par ceux-ci.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées même après la dissolution de la société, par ou à l'encontre de tous ceux qui ont eu la qualité d'associé avant l'approbation définitive des comptes de l'opération de construction, d'acquisition ou d'aménagement mais seulement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la dissolution de la société ou du retrait de l'associé.

« Art. 4. — Les associés sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun ainsi qu'à celles relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, s'il en

existe, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

« Le règlement prévu à l'article premier fixe la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges à défaut, il indiquera les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

« Les dispositions de l'article 3 sont applicables à l'exécution par les associés des obligations dont ils sont tenus envers la société en vertu du présent article.

« Un associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble la révision, pour l'avenir, de la répartition des charges visées au présent article si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondante à un autre lot est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'alinéa premier ci-dessus. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition.

« Pour les décisions concernant la gestion ou l'entretien de l'immeuble les associés votent avec un nombre de voix proportionnel à leur participation dans les dépenses qu'entraînera l'exécution de la décision, nonobstant toute disposition contraire. En outre, lorsque le règlement prévu à l'article premier met à la charge de certains associés seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls ces associés prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

« Art. 4 bis. — La dissolution de la société peut, nonobstant toute disposition contraire des statuts, et même si ceux-ci ne prévoient que des attributions en jouissance, être décidée par l'assemblée générale statuant à la double majorité des deux tiers des associés et des deux tiers des voix.

« L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux transferts de propriété des fractions d'immeubles attribuées aux associés conformément au règlement conventionnel et à l'état descriptif de division.

« La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesse d'attribution absents ou incapables.

« Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part acceptation de la succession, du legs ou de la donation.

« Le liquidateur est investi de plein droit de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder aux attributions en propriété consécutives à la dissolution, et répartir le passif conformément aux dispositions statutaires. Il peut, si besoin est, sommer les associés de se présenter devant notaire pour signer l'acte portant transfert de propriété. En cas d'impossibilité ou de refus de leur part de signer l'acte, le transfert peut être prononcé par ordonnance du président du tribunal de grande instance, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés. La transcription est faite à la diligence du liquidateur.

« Même si les statuts ne prévoient que des attributions en jouissance, un associé peut, à tout moment, se retirer d'une société d'acquisition. Il peut, de même, se retirer d'une société de construction, dès qu'une assemblée générale ordinaire a constaté l'achèvement de l'immeuble et a décidé des comptes définitifs de l'opération de construction. A défaut de vote de l'assemblée générale, tout associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble de procéder aux constatations et décisions susvisées. Le retrait est constaté par acte authentique, signé par l'associé qui se retire, et un représentant de l'organe de gestion, ou, en cas de refus de ce dernier, selon la procédure prévue à l'alinéa précédent. Les retraits entraînent de plein droit l'annulation des parts ou actions correspondant aux locaux attribués en propriété et la réduction corrélatrice du capital social. L'organe de gestion constate la réduction du capital et apporte aux statuts les modifications nécessaires.

« Pour l'application des dispositions du présent article et de l'article suivant, tout associé est réputé avoir fait élection de domicile en l'immeuble social, à moins qu'il n'ait notifié à la société une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble.

« Art. 4 ter. — Lorsque l'affectation des locaux à des actions ou à des parts déterminées ne résulte pas des statuts originaux ou d'une décision unanime des associés, l'assemblée générale peut, en décidant la dissolution, charger le liquidateur de

procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

« Le projet de partage doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité requise pour la dissolution. La décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux absents et aux incapables.

« A moins que le partage n'ait été approuvé à l'unanimité, le liquidateur devra, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale ayant approuvé le partage, sommer par acte extrajudiciaire les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

« Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal.

« Le tribunal statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

« Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

« Le partage devenu définitif, il est procédé aux attributions en propriété conformément aux dispositions de l'article 4 bis, à moins que ce partage n'ait été fait en la forme authentique.

« L'associé qui veut se retirer peut, si les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa dudit article 4 bis sont réunies, demander judiciairement son allotissement en nature.

« Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables si les statuts de la société ne prévoient que des attributions en jouissance limitées à une période de l'année. »

IV. — Dans la loi précitée du 28 juin 1938, le sous-titre « Chapitre II. — Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles », abrogé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, est rétabli dans la rédaction suivante : « Chapitre II. — Dispositions particulières aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ».

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 3 bis de la loi du 28 juin 1938, au dernier alinéa, à remplacer les mots : « délai de cinq ans » par les mots : « délai de deux ans ».

Le deuxième, n° 46, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938, au cinquième alinéa, à remplacer les deux dernières phrases par les dispositions suivantes :

« Les associés qui contestent l'attribution disposent d'un délai de quinze jours pour assigner le liquidateur en rectification devant le tribunal de grande instance du siège social. Les attributions devenues définitives sont opposables aux associés non présents ou représentés, absents ou incapables. La publication au fichier immobilier est faite à la diligence du liquidateur. »

Le troisième, n° 47, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938, au sixième alinéa, à rédiger ainsi qu'il suit la quatrième phrase de l'alinéa :

« Le retrait est constaté par acte authentique signé par l'associé qui se retire et un représentant de l'organe de gestion ou, en cas de refus de ce dernier, par ordonnance du président du tribunal de grande instance lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. Marcel Mollé, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est très important, non seulement par sa longueur, mais aussi par son contenu. Il s'agit, en effet, d'apporter des modifications de fond à la loi de 1938 pour essayer de l'adapter aux circonstances présentes et pour la dépouiller de certains de ses dangers.

Je vous ai exposé tout à l'heure les arguments qui militent en faveur du maintien de cette loi et de ce type de société. Je vous ai indiqué également les critiques que l'on pouvait lui adresser.

Il est nécessaire, d'une part, de mettre à jour la législation pour l'adapter aux circonstances actuelles et combler les lacunes qu'elle contient et, d'autre part, d'éviter les fraudes, soit dans la répartition du prix de revient et les appels de fonds entre les souscripteurs d'appartements, soit dans la répartition des charges d'exploitation, et aussi de permettre plus facilement le

partage, au moment du retrait d'un associé, et l'attribution de son lot, que ce soit individuellement ou par une dissolution de la société.

Le texte qui vous est proposé reprend un certain nombre des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938. Il ajoute l'obligation, pour ces sociétés, d'établir un état descriptif de division et un règlement de copropriété, toutes mesures qui ont pour but de permettre plus facilement le partage.

Certaines sociétés se constituaient de telle sorte qu'au moment du partage l'obligation leur était faite d'établir ce règlement de copropriété et cet état de division, ce qui était générateur de difficultés. Nous proposons donc d'harmoniser les dispositions qui régissent les sociétés issues de la loi de 1938 avec celles relevant de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.

L'article 2 maintient le principe de la répartition des dépenses de construction ou éventuellement d'acquisition, car il peut s'agir de sociétés qui achètent un immeuble déjà construit pour le diviser en copropriété.

Cette répartition a toujours lieu proportionnellement au capital, suivant la règle actuelle. Une distinction peut toutefois être apportée si certaines parties des terrains donnent lieu à une jouissance exclusive de l'un ou l'autre des souscripteurs et entraînent, de ce fait, une participation plus importante dans le capital.

L'article 3 refond les procédures prévues pour la vente en cas de défaillance des associés. Nous retrouvons ici les dispositions que le Sénat a précédemment adoptées pour les sociétés civiles ou pour les sociétés coopératives. Elles instituent le même privilège que celui accordé à ces sociétés.

L'article 3 bis est très important car il tend à réparer la situation que j'évoquais tout à l'heure et qui est particulièrement inéquitable puisque, dans certaines sociétés, les parts de capital n'ont pas été proportionnelles à la valeur des locaux auxquels elles donnent droit.

Il oblige, en conséquence, les statuts à proportionner la valeur des parts souscrites à la valeur des locaux, lorsque cette proportion n'a pas été observée et qu'une décision de plus d'un quart est constatée, il permet à l'associé lésé de réclamer une compensation aux associés qui ont été avantagés. Inversement, il permet à la société de réclamer à l'associé avantagé le reversement de ce dont il a bénéficié en trop.

Cette question n'est peut-être pas d'une généralité qui nécessite une intervention législative, mais elle existe tout de même.

Pour mettre fin à certaines situations particulièrement difficiles et injustes, j'avais été amené à déposer une proposition de loi qui permettait de revenir sur cette disposition. Mon texte, qui présentait certaines lacunes, avait été adopté par le Sénat et par l'Assemblée nationale, mais avec modifications. Le projet actuel permettra de réaliser le but recherché à l'époque.

L'article 4 a trait à la répartition des charges de gestion qui, elles aussi, peuvent donner lieu à des injustices et, par conséquent, à révision et à l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, ce qui n'était pas prévu par la loi de 1938.

Ce même article règle également la question du droit de vote des associés dans les assemblées tenues en vue de l'administration des immeubles.

L'article 4 bis prévoit des facilités de dissolution ou de retrait d'un associé pour que chacun puisse, lorsque les travaux sont terminés, demander l'attribution du lot qu'il a souscrit.

Enfin, l'article 4 ter prévoit le cas où les statuts n'ont pas fixé la répartition des locaux et des parts, situation propre à certaines sociétés constituées dans le passé. Il stipule que, même lorsque la société aura accepté, dans ses statuts, la seule répartition en jouissance et non pas la répartition en propriété, les associés pourront demander le retrait et l'attribution de leur lot pour transformer cette jouissance en copropriété. Cette disposition comporte une exception qui résulte du dernier paragraphe du texte, et concerne les sociétés de jouissance temporaire, formule qui se pratique actuellement dans certaines stations de sport d'hiver ou estivales. Celle-ci permet aux associés de jouir successivement du même logement. Cette solution présente certains avantages ; il aurait été inopportun de les rendre impossibles.

Les dispositions de cet amendement sont certainement, comme je l'ai déjà dit, très importantes. Elles apporteront, s'il est adopté, une amélioration certaine à la loi de 1938, non seulement pour les sociétés qui se créeront — même si elles sont peu nombreuses, ce sera toujours utile — mais surtout pour les anciennes sociétés qui continuent à fonctionner et qui, quelquefois, imposent à leurs associés l'obligation de rester dans la société, sans faire transformer leur droit en copropriété, comme c'est souvent leur désir.

M. le président. Je donne la parole au Gouvernement à la fois pour donner son avis sur l'amendement n° 15 rectifié et pour défendre les sous-amendements du Gouvernement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements que le Sénat va être amené à examiner. La volonté du Gouvernement, dans cette affaire, est de voir la loi de 1938 tomber peu à peu en désuétude. L'expérience montre d'ailleurs que les opérations de construction se font de plus en plus dans le cadre de la loi de 1967 et de moins en moins dans celui de la loi de 1938 ; les pourcentages pour l'année 1970 sont significatifs : 70 p. 100 dans un cas, 14 p. 100 dans l'autre.

Le Gouvernement désire accentuer cette évolution. Mais l'Assemblée nationale n'a pas eu cette opinion et le Sénat l'a suivie. C'est ainsi que des mécanismes ont été prévus par ces deux assemblées qui, en réalité, perfectionnent la loi de 1938. Malgré tout, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient et s'est rallié à cette façon de voir. En effet, un certain nombre d'opérations de construction continueront d'être réalisées au moyen de la loi de 1938 qui a rendu de grands services dans le passé, mais qui indiscutablement présentait des risques considérables pour les acquéreurs en raison de l'ambiguïté qui résulte du mélange au sein d'une même société d'investisseurs et d'accédants à la propriété.

Les dispositions prévues par cet amendement sont indiscutablement susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la loi de 1938. Par conséquent, le Gouvernement les accepte. Il s'est réservé simplement la possibilité de suggérer au Sénat trois dispositions, dont une d'ordre rédactionnel, susceptible d'améliorer, à ses yeux, la proposition de votre commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 45.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Si les obligations des associés sont supérieures de 25 p. 100 à la valeur des lots, l'associé peut réclamer le remboursement des sommes versées en excédent jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la dissolution de la société. Telle est la proposition de votre commission. Le Gouvernement préfère remplacer ce délai de cinq ans par un délai de deux ans, car un délai de cinq années crée une trop longue incertitude en ce qui concerne la situation des acquéreurs de logements. Tel est l'objet du premier sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'émet pas d'objection contre ce sous-amendement. Elle avait prévu un délai car il faut bien en prévoir un. Mais il est certain que, si les associés ont été lésés, ils n'ont pas besoin de deux ans pour s'en apercevoir. Aussi la commission accepte-t-elle le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 46.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. La procédure prévue par la commission et qui oblige le liquidateur à saisir le tribunal en cas d'impossibilité ou de refus de certains associés de signer l'acte portant transfert, constitue une régression par rapport à la procédure actuelle. En effet, l'article actuel laisse le soin à l'associé qui n'est pas d'accord sur le projet de partage établi par le liquidateur, d'assigner ce dernier pour rectification dans un délai de quinze jours, faute de quoi il est réputé avoir accepté.

Le sous-amendement du Gouvernement tend à rétablir la procédure actuelle. En réalité, ce que veut le Gouvernement dans cette affaire, c'est renverser l'initiative pour la saisine du tribunal. Le Gouvernement propose que se soient les associés mécontents ou en état d'opposition, alors que la commission propose que ce soit le liquidateur.

Je ferai remarquer au Sénat que si cette proposition de la commission était retenue, il y aurait un risque de blocage et on en arriverait vraiment à des situations absurdes lorsqu'il s'agit d'attribuer des lots. Supposons, par exemple, une assemblée générale où il y a des absents. S'ils n'ont pas approuvé le partage simplement parce qu'ils n'étaient pas présents, en application de la disposition prévue par la commission, le liquidateur sera obligé de saisir le tribunal ce qui est véritablement

aberrant. C'est pourquoi, je demande au Sénat d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 47.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, c'est un amendement de pure forme. Après le vote intervenu tout à l'heure, il convient de procéder à cette remise en ordre.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est évident.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, modifié par les sous-amendements précédemment votés.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté constitue donc l'article 14 *ter* du projet de loi.

Article 14 *quater*.

M. le président. « Art. 14 *quater*. — La loi du 28 juin 1938 est complétée par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. — Les sociétés régies par la présente loi et qui ont pour objet la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation ne peuvent entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation de la construction qu'en vertu d'un contrat de promotion immobilière.

« Toutefois, les opérations constitutives de la promotion immobilière peuvent être exécutées par le représentant légal ou statutaire de la société à la condition qu'elles aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 19 de la loi n° du La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil.

« En l'absence des actes prévus aux alinéas qui précèdent, les parts ou actions ne peuvent être cédées volontairement avant l'achèvement des travaux, si ce n'est entre associés. »

Par amendement n° 16, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 juin 1938.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article dont s'agit prévoit que les sociétés constituées sous le régime de la loi du 28 juin 1938 sont dans l'obligation de passer par l'intermédiaire d'un promoteur. Le dernier alinéa prévoit qu'en l'absence des actes prévus aux alinéas précédents, les parts ou actions ne peuvent être cédées volontairement avant l'achèvement des travaux si ce n'est entre associés. Ce paragraphe semble avoir été conservé par inadvertance, car, en l'absence des actes prévus, c'est-à-dire le contrat de promotion, il n'est pas possible de commencer les travaux. Il est bien certain que les parts ne peuvent être cédées avant l'achèvement des travaux et que ceux-ci n'étant pas commencés, il n'est pas possible de prévoir de cession pendant leur durée. Vraiment, je ne comprends pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Cet amendement dont M. le rapporteur vient d'exposer qu'il est de logique rédactionnelle a, en réalité, une toute autre portée dans l'esprit des membres de l'Assemblée nationale qui l'ont voté. Il s'agissait de permettre à quelques personnes qui construisent ensemble, sans promoteur, et sans que l'un d'entre eux prenne cette qualité, d'utiliser le cadre de la loi de 1938. Le Gouvernement qui jugeait que, dans un tel cas, la formule aurait été la construction en coopérative, a cependant accepté la proposition de l'Assemblée nationale, dans la mesure où elle

s'accompagnerait d'une interdiction de cession de parts avant l'achèvement des travaux.

Voilà l'esprit qui présidait à l'élaboration de ce texte et à son adoption par l'Assemblée nationale. Le Sénat vient de repousser un sous-amendement à l'article 7. De ce fait, il a pratiquement interdit aux coopérateurs de construire sans promoteur. Dans ces conditions, il faut maintenir le dernier alinéa de l'article 14 *quater* pour permettre aux coopérateurs de construire sans promoteur. Sinon, quelques personnes qui se réunissent pour construire ne pourraient jamais le faire, ce qui est irréaliste.

M. le président. Monsieur Molle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. J'avoue toujours ne pas comprendre. En réalité, les sociétés coopératives doivent toujours avoir un promoteur ou procéder par vente, comme les sociétés régies par la loi de 1938. Dans ces conditions, les contrats de vente doivent être établis avant le commencement des travaux. Je ne vois pas en quoi il est intéressant d'interdire la vente avant l'achèvement des travaux en l'absence de ces actes, puisque les travaux ne peuvent pas commencer sans eux.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement considère qu'il doit exister une possibilité, pour des coopérateurs, de construire sans promoteur s'il s'agit de quelques personnes qui veulent faire un tout petit programme. Les mécanismes institués tout à l'heure suppriment cette voie et pour qu'elle reste ouverte, le Gouvernement propose de maintenir le recours à la loi de 1938. C'est pourquoi il demande le rejet de cet amendement qui interdit cette possibilité.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Si tel est bien l'objet de cet alinéa, je ne pense pas que la commission y soit hostile. Il serait peut-être sage d'adopter l'amendement présenté par la commission, sauf à procéder, en commission mixte paritaire, à un nouvel examen de l'article.

C'est dans cet esprit que je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater*.

(L'article 14 quater est adopté.)

Article 14 *quinquies*.

M. le président. « Art. 14 *quinquies*. — La loi du 28 juin 1938 est complétée par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés :

« — par les associés, pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

« — par les cessionnaires des parts sociales, pour leur permettre de payer leur prix de cession, mais seulement à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la société et, s'il y a lieu, de payer les appels de fonds qui restent encore à régler.

« La caution hypothécaire doit être autorisée par les statuts, avec stipulation que l'engagement de la société est strictement limité aux parties divisées et indivisées de l'immeuble social auxquelles le bénéficiaire du crédit aura vocation en propriété. »

Par amendement n° 17, M. Molle, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 6 de la loi du 28 juin 1938 :

« Art. 6. — La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés par les associés, pour leur permettre... »

II. — De supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 6 de la même loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 14 *quinquies* prévoit la possibilité pour les sociétés régies par la loi de 1938 de donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés par les associés en vue de leur permettre de faire face aux appels de fonds de la société et également par les cessionnaires des parts sociales pour leur permettre de payer le prix de cession revenant à l'associé cédant qui correspond aux appels de fonds auxquels l'associé cédant a déjà fait face.

Votre commission admet la caution hypothécaire lorsqu'il s'agit des emprunts contractés pour verser à elle-même les sommes qui lui sont dues. Par contre, il lui a paru qu'il n'était pas dans l'intérêt de la société d'intervenir dans les cessions de parts.

Elle vous propose donc de supprimer le deuxième paragraphe de l'énumération et de limiter la possibilité de fournir une caution hypothécaire à la garantie des emprunts contractés par les associés pour répondre aux appels de fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Afin que tout soit clair, je crois que l'amendement de la commission devrait se lire ainsi :

« I. — Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 28 juin 1938 :

« Art. 6. — La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés par les associés, pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social. »

« II. — Supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 6 de la même loi », puisque vous fusionnez le deuxième alinéa avec le premier.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quinquies*, ainsi modifié.

(L'article 14 *quinquies* est adopté.)

Articles 14 *sexies* et 14 *septies*.

M. le président. « Art. 14 *sexies*. — La loi du 28 juin 1938 est complétée par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. — Le cessionnaire est tenu des dettes du cédant à l'égard de la société à la date de la cession, dans la mesure où celles-ci résultent des obligations figurant à l'acte de cession ou ses annexes. » — (Adopté.)

« Art. 14 *septies*. — La loi du 28 juin 1938 est complétée par un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8. — La cession de parts peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie, un associé s'engage à céder ses parts à un cessionnaire moyennant un prix fixé dans ledit contrat.

« Le contrat préliminaire doit comporter toutes indications relatives à la constitution de la société, à la consistance et aux conditions techniques d'exécution des travaux et aux conditions financières de l'opération.

« Le dépôt de garantie doit être effectué à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire.

« Les fonds déposés en garantie sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de cession. Ils sont restitués dans le délai de trois mois au déposant si le contrat n'est pas conclu ou si le contrat proposé fait apparaître une différence anormale par rapport aux prévisions du contrat préliminaire.

« Toute autre promesse d'achat ou de cession de parts est nulle. » — (Adopté.)

Article 14 *octies*.

M. le président. « Art. 14 *octies*. — I. — Les dispositions du titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, relatives au conseil de surveillance, sont applicables aux sociétés visées au présent titre.

« II. — Ces dispositions seront également applicables aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, régies par la loi du 28 juin 1938, constituées à la date de publication de la présente loi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette publication. »

Par amendement n° 18, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi du 28 juin 1938 est complétée par un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9. — Les dispositions du titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, relatives au conseil de surveillance, sont applicables aux sociétés régies par le présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, le décret du 10 novembre 1954 a institué auprès de chaque société qui fait appel à des prêts sociaux un conseil de surveillance destiné à représenter les associés au sein des organes de gestion.

Le projet de loi qui vous est présenté tend à généraliser l'institution de ce conseil de surveillance en l'appliquant d'abord à toutes les sociétés régies par la loi de 1938. Cet amendement reprend d'ailleurs les dispositions adoptées à ce sujet par l'Assemblée nationale, sous une autre forme, mais dans leur intégralité.

Le deuxième paragraphe, dont la commission vous propose la suppression, est renvoyé à un article final qui prévoira que ces dispositions s'appliqueront aux sociétés actuellement existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 *octies* est donc ainsi rédigé.

Article 14 *nonies* (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 19, M. Molle, au nom de la commission, propose, après l'article 14 *octies*, d'insérer un article 14 *nonies* (nouveau) ainsi rédigé :

« La loi du 28 juin 1938 est complétée par un article 10 ainsi rédigé :

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but d'indiquer, comme cela a été fait pour les sociétés coopératives dans le titre II, que les dispositions de la loi sont d'ordre public. Ces dispositions sont impératives et l'on aurait pu penser qu'il allait de soi qu'elles soient d'ordre public.

Toutefois, puisque cela a été indiqué dans le titre II, votre commission pense qu'il est préférable de l'ajouter également en ce qui concerne les sociétés régies par la loi de 1938.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 14 *nonies* nouveau est inséré dans le projet de loi.

TITRE III

CONTRAT DE PROMOTION IMMOBILIERE

M. le président. L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Au livre troisième du code civil, il est ajouté un titre VIII *bis* ainsi conçu :

« TITRE VIII *bis*. — Du contrat de promotion immobilière.

« Art. 1831-1. — Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'intérêt commun par lequel une personne dite

« promoteur immobilier » s'oblige envers le maître d'un ouvrage à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices ainsi qu'à procéder lui-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet. Il est garant de l'exécution des obligations contractées par les personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage.

« Si le promoteur s'engage à exécuter lui-même partie des opérations du programme, il est tenu, quant à ces opérations, des obligations d'un locateur d'ouvrage.

« Art. 1831-2. — Le contrat emporte pouvoir pour le promoteur de conclure les contrats, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement celui d'accomplir, à concurrence du prix global convenu, au nom du maître de l'ouvrage, tous les actes qu'exige la réalisation du programme.

« Toutefois, le promoteur n'engage le maître de l'ouvrage, par les emprunts qu'il contracte ou par les actes de disposition qu'il passe, qu'en vertu d'un mandat spécial contenu dans le contrat ou dans un acte postérieur.

« Le maître de l'ouvrage est tenu d'exécuter les engagements contractés en son nom par le promoteur en vertu des pouvoirs que celui-ci tient de la loi ou de la convention.

« Art. 1831-3. — Si, avant l'achèvement du programme, le maître de l'ouvrage cède les droits qu'il a sur celui-ci, le cessionnaire lui est substitué de plein droit, activement et passivement, dans l'ensemble du contrat.

« Le promoteur ne peut se substituer un tiers dans l'exécution des obligations qu'il a contractées envers le maître de l'ouvrage sans l'accord de celui-ci.

« Art. 1831-4. — La mission du promoteur ne s'achève à la livraison de l'ouvrage que si les comptes de construction ont été définitivement arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le promoteur, le tout sans préjudicier aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au maître de l'ouvrage contre le promoteur. »

Par amendement n° 20, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 1831-1 du code civil :

« ... ainsi qu'à procéder elle-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet. Ce promoteur est garant de l'exécution des obligations contractées par les personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du texte précédent :

« Ce promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel et même d'ordre grammatical.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir son sous-amendement n° 49.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le promoteur doit être garant non seulement de l'exécution des obligations contractuelles qui pèsent sur le locateur d'ouvrage, mais également de celles qui découlent de sa qualité ou de la nature du contrat, par exemple de l'obligation de garantie prévue à l'article 1792 du code civil ; je pense à la garantie décennale qui incombe aux entreprises, mais dont le promoteur doit également assumer la charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais je ne vois vraiment pas quelle objection elle pourrait y apporter, car il correspond à l'esprit du texte et au sens que l'on a voulu attribuer à la responsabilité du promoteur.

Je crois donc pouvoir y donner un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Molle, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1831-3 du code civil, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les mandats spéciaux donnés au promoteur se poursuivent entre celui-ci et le cessionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 1831-3 envisage les deux cas de changement concernant, d'une part, le maître d'ouvrage et éventuellement, d'autre part, le promoteur. Si le maître d'ouvrage cède les droits qu'il a sur celui-ci, le cessionnaire lui est substitué de plein droit dans l'ensemble du contrat, c'est-à-dire que le cessionnaire est dans l'obligation de reprendre tous les engagements qu'a contractés son cédant.

Il a paru bon à la commission de spécifier que les mandats spéciaux donnés au promoteur se poursuivent entre celui-ci et le cessionnaire. Je vous ai indiqué tout à l'heure, dans mon exposé général, que les pouvoirs du promoteur avaient été définis par le texte de la loi, mais qu'en dehors de ces pouvoirs qui sont normaux certains mandats supplémentaires, spéciaux pouvaient lui être confiés, notamment en ce qui concerne les emprunts à contracter, certaines aliénations ou acquisitions immobilières à effectuer.

De même que le contrat de promotion est maintenu, il est tout naturel que les mandats donnés par le maître d'ouvrage qui cède ses droits se poursuivent entre le cessionnaire et le promoteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 1831-3 du code civil par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Le contrat de promotion immobilière n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de sa publication au fichier immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Votre commission a eu son attention attirée sur les difficultés et les inconvénients que peuvent présenter ces possibilités de cession avec reprise des engagements du cédant. Il n'est pas douteux que, si le cédant est de mauvaise foi ou s'il cache une partie ou la totalité des engagements qu'il a pris, le cessionnaire va se trouver dans une situation difficile. Il peut être ainsi l'objet de manœuvres frauduleuses.

Il paraît donc absolument indispensable de trouver un moyen de prévenir le cessionnaire de l'existence de ce contrat de promotion par une mesure de publicité quelconque. A l'Assemblée nationale, un certain nombre d'orateurs ont pris position en faveur de cette thèse, mais il leur a été objecté que la publicité entraînerait des frais élevés, car évidemment cette publicité ne peut avoir lieu que dans le cadre de la publicité foncière au bureau des hypothèques.

Il a semblé à votre commission qu'il était possible de trouver des solutions pour diminuer l'importance de ces frais. Un amendement qui vous sera présenté tout à l'heure par M. Piot donnera cette possibilité par la voie de la taxe hypothécaire. Pour le reste, il semble qu'il dépende du Gouvernement de simplifier les formalités de manière à les rendre peu onéreuses tout en assurant efficacement la protection de ceux qui traitent avec des maîtres d'ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement n'acceptera cet amendement que si le Sénat adopte lui-même l'amendement n° 40 de M. Piot.

Il en demande donc la réserve.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc réservé jusqu'à l'examen de l'article 30 quater.

Par amendement n° 23, M. Molle, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 1831-4 du code civil, d'insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 1831-5. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de promotion immobilière ; toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement n° 23 a pour but de reprendre, dans une forme légèrement différente, une disposition que le Gouvernement avait proposée dans son texte primitif et que l'Assemblée nationale a supprimée pour des raisons qui n'ont pas été clairement explicitées au cours de la discussion.

Nous vous proposons de prévoir : « le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de promotion immobilière ; toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

Il s'agit d'appliquer aux contrats de promotion une disposition qui existe en matière de baux, dans le régime de la faillite et du règlement judiciaire. En effet, le règlement judiciaire peut être un accident passager et permet à celui qui en est l'objet de se rétablir et de poursuivre son activité. Il n'est pas obligatoire que le contrat soit résilié. Du reste, en matière de louage d'ouvrage on considère que la résiliation n'est pas de plein droit en pareil cas.

C'est donc dans un but d'harmonisation et de précision que la commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 et sur l'article 16 sont réservés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 30 *quater*.

L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Tout contrat par lequel une personne intervient pour le compte du maître de l'ouvrage en vue de la construction d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation en une qualité autre que celle du vendeur ou que celles qui sont visées au 3° de l'article 1779 du code civil est soumis aux règles des articles 1831-1 à 1831-4 du même code ainsi qu'à celles du présent chapitre.

« Sauf stipulation contraire, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les constructions sont réalisées pour le compte d'un vendeur d'immeubles à construire au sens de l'article 1601-1 du code civil. »

Par amendement n° 24, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout contrat par lequel une personne s'entremet entre le maître et les locataires d'ouvrage en vue de la construction d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation est soumis aux règles des articles 1831-1 à 1831-5 du code civil, ainsi qu'à celles du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement n° 24, comme l'amendement n° 25 qui le suit, ont le même objet ; ils tendent à introduire une modification de pure forme. Il s'agit de préciser que toutes les fois qu'il y a un intermédiaire entre le maître d'ouvrage et les locataires d'ouvrage, le contrat conclu est un contrat de promotion qui suit les règles des articles 1831-1 et 1831-5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de ce même article 18 :

« Ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque les constructions sont réalisées... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cette rédaction nous a paru meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le contrat de promotion immobilière doit être constaté, avant le commencement de son exécution, par un écrit contenant les énonciations qui suivent :

« a) La situation et la contenance du terrain sur lequel doit être édifié le bâtiment ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;

« c) Les devis descriptifs et estimatifs et les conditions d'exécution technique des travaux ;

« d) Les divers éléments du coût global de l'opération, notamment ceux correspondant à la rémunération du promoteur-construteur pour ses soins, peines et débours, les moyens et conditions de son financement et les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux. Si le contrat de construction ne comporte pas un prix à forfait, il doit préciser les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ;

« e) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

« f) La garantie apportée par le promoteur pour la bonne exécution de sa mission.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contrat peut être constaté par plusieurs actes séparés comportant chacun les énonciations relatives aux opérations qui en font l'objet. Chacun de ces actes doit être signé avant le commencement des opérations qu'il concerne.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat de promotion immobilière. Cette nullité ne peut être invoquée que par le maître de l'ouvrage et jusqu'à l'achèvement des travaux.

« Elle entraîne l'inopposabilité au maître de l'ouvrage des contrats passés par le promoteur. »

Par amendement n° 26 M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le c) de cet article :

« c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution technique des travaux ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 19 énumère les mentions qui doivent figurer dans le contrat de promotion. Le paragraphe c fait mention des devis descriptifs et estimatifs et des conditions d'exécution technique des travaux.

Il a semblé à la commission que le mot « estimatif » était superfluet. En effet, le contrat de promotion prévoit essentiellement un prix convenu. Nous le verrons tout à l'heure à l'occasion de l'amendement suivant.

Dans ces conditions le devis doit être obligatoirement descriptif. Il peut être estimatif s'il convient aux parties de l'assortir d'une estimation, mais ce ne doit pas être une obligation, celle-ci n'étant pas nécessaire lorsque le prix global est convenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Molle, au nom de la commission, propose de remplacer le d) de cet article 19 par les dispositions suivantes :

« d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ;

« e) Les moyens et conditions de financement et les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

« f) La rémunération du promoteur pour ses soins, peines et débours et, en conséquence, de décider que les alinéas e) et f) du texte adopté par l'Assemblée nationale deviennent respectivement g) et h). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a jugé utile de scinder l'énumération contenue sous le paragraphe d) en trois paragraphes distincts. C'est donc une modification de forme, en ce qui concerne tout au moins les deux derniers paragraphes.

Une question se pose à propos du paragraphe d) nouveau, ainsi rédigé : « Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ».

L'Assemblée nationale, après le Gouvernement d'ailleurs, avait indiqué : « Si le contrat de construction ne comporte pas un prix à forfait, il doit préciser les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ».

La révision du prix n'est pas exclusive du forfait et l'on peut prévoir la révision des prix convenus, en fonction de certains indices et non pas, bien sûr, suivant la volonté du promoteur. Il est très important que les conditions de cette révision figurent dans le contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Nonobstant toute stipulation contraire, les clauses de résolution de plein droit concernant les obligations de versement prévues au d) de l'article précédent ne produisent effet qu'un mois après mise en demeure restée infructueuse.

« Un délai peut être demandé pendant le mois ainsi imparti, conformément à l'article 1244 du code civil.

« Les effets des clauses de résolution de plein droit sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés en vertu de l'article 1244 du code civil. Ces clauses sont réputées n'avoir jamais joué si le débiteur se libère dans les conditions déterminées par le juge. »

Par amendement n° 28, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Nonobstant toute stipulation contraire, les clauses de résolution de plein droit concernant les obligations de versement mises à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat ne produisent effet qu'un mois après mise en demeure restée infructueuse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel. Au lieu de se référer aux obligations prévues à l'article précédent et pour éviter toute espèce d'omission, nous avons préféré la rédaction que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Avant la signature du contrat, le promoteur ne peut exiger ni même accepter du maître de l'ouvrage aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ni acceptation d'effets de commerce. Aucun paiement ne peut non plus être exigé ni accepté avant la date à laquelle la créance est exigible. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à des personnes de droit public ne sont pas tenus de fournir la garantie prévue au f) de l'article 19 ci-dessus quand ils agissent comme promoteurs liés par un contrat de promotion immobilière. »

Par amendement n° 29, M. Molle, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « prévue au f) de l'article 19 » par les mots : « prévue au h) de l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est un amendement de coordination, suite logique de l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi amendé.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 28.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

« Art. 24. — Toute personne qui aura exigé ou accepté un versement, un dépôt de fonds, une souscription ou une acceptation d'effet de commerce, en violation des dispositions des articles 10, 14 septies (nouveau) et 21 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Toute personne qui, ayant reçu ou accepté un ou plusieurs versements, dépôts, souscription d'effets de commerce, à l'occasion d'un contrat de société ou de promotion immobilière soumis aux dispositions de la présente loi, aura détourné tout ou partie de ces sommes, sera punie des peines prévues à l'article 408 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Ne peuvent participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés régies par la présente loi, ni conclure un contrat de promotion immobilière les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

« 1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

« 2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

« 3° Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimé par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« 4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communication de secrets de fabrique ;

« 5° Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

« 6° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

« 7° Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

« 8° Délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 9° Délit prévu par l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

« 10° Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

« 11° Délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, et par les articles 16, 17 et 18 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

« 12° Délit prévu par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs et par les articles 13 et 14 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, modifiée, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, ainsi que par les articles 24, 25 et 28 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La même interdiction est encourue :

« a) Par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévue aux articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« b) Par les officiers publics et ministériels destitués ;

« c) Par les agréés, syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;

« d) Par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Toute personne qui contreviendra à l'interdiction résultant des articles 26 et 27 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 2.000 francs à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux conventions par lesquelles l'un s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à l'usage ci-dessus prévu et l'autre contracte l'obligation ci-dessus visée dès lors que le premier procure directement ou indirectement au second le terrain ou les droits sur le terrain nécessaires à la construction.

« Le contrat de vente d'immeubles à construire, conclu par un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil et de l'article 8 de la présente loi :

« — stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix ;

« — prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées tant avant qu'après achèvement de la construction. »

« II. — La première phrase de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est abrogée.

« III. — L'alinéa suivant est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 :

« Toutefois, lorsque la vente concerne une partie d'immeuble, le contrat peut ne comporter que les indications propres à cette

partie ; les autres précisions prévues à l'alinéa précédent doivent alors figurer dans un document annexé à l'acte et conforme à un document déposé au rang des minutes d'un notaire. »

Par amendement n° 30, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe 1^{er} de cet article, de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à l'usage prévu audit alinéa procure, directement ou indirectement, à celui qui contracte l'obligation ci-dessus visée, le terrain ou les droits sur le terrain nécessaire à la construction. »

Par un sous-amendement n° 48, M. Guillard propose, dans le texte modificatif présenté par l'amendement n° 30, de remplacer les mots : « ... procure, directement ou indirectement, à celui qui contracte... », par les mots : « ... procure directement à celui qui contracte... ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet article 29 a pour objet de rendre impossible une pratique qui consisterait à avoir d'abord un vendeur pour le terrain nu et, dans un second temps, un promoteur, lié tacitement à ce vendeur. Il y aurait donc deux opérations : d'abord une vente du terrain nu, directe ou indirecte, ensuite conclusion d'un contrat de promotion.

En effet, dans le contrat de vente d'immeubles à construire, le constructeur fournit à la fois le terrain et les prestations de construction. Mais il serait facile d'organiser la cession du terrain par une personne et de provoquer la conclusion d'un accord de promotion par une autre, ce qui scinderait le contrat en deux et éviterait d'appliquer les dispositions des contrats de vente d'immeubles.

L'article qui vous est proposé et qui reprend les dispositions votées par l'Assemblée nationale a pour objet d'éviter cette division en indiquant que s'il y a corrélation entre la vente de l'immeuble et le contrat de construction, les dispositions du contrat de vente s'appliquent.

M. le président. La parole est à M. Guillard pour défendre son sous-amendement n° 48.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, ce mot « indirectement » proposé et voté par l'Assemblée nationale et repris par la commission, faute de précision et en raison de l'interprétation qui peut en être faite, trouble les constructeurs de maisons individuelles, qu'elles soient traditionnelles ou préfabriquées, voire les coopératives d'habitat rural.

Les uns et les autres donnent souvent des informations bénévoles à leurs clients ou sociétaires sur les terrains disponibles mis en vente directement par les propriétaires ou par l'intermédiaire d'agences agréées.

Peut-on dire qu'ils procurent « indirectement » le terrain aux clients ou sociétaires ? C'est pour éviter cette équivoque que j'ai déposé ce sous-amendement, qui vise à supprimer le mot « indirectement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 et le sous-amendement n° 48.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. C'est précisément le mot « indirectement » qui trouble le Gouvernement. S'il est prêt à accepter l'amendement de la commission, en revanche il ne peut accepter le sous-amendement de M. Guillard.

En effet, la loi de 1967 sur la vente d'immeubles à construire a prévu que tout contrat ayant pour objet le transfert de propriété d'un immeuble à usage d'habitation et comportant l'obligation pour l'acheteur d'effectuer des versements de fonds doit revêtir la forme d'un contrat de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement.

Or, cette disposition peut être tournée, lorsque le promoteur divise l'opération, qui est en réalité unique, en plusieurs opérations. Il commence par utiliser un intermédiaire pour vendre le terrain. Cet intermédiaire peut être une filiale ou un prête-nom. Ensuite, il réalise la construction en dehors de tout contrat de vente.

Or, il est évident que le promoteur qui vend un terrain par un intermédiaire et construit ensuite sur ce terrain, effectue une opération rigoureusement analogue à celle d'une vente d'immeuble à construire. Il convient donc d'imposer au promoteur qui fournit, non seulement directement, mais aussi indirectement, un terrain et qui fait édifier ensuite un immeuble, de conclure un contrat de vente.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Guillard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement de M. Guillard ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. L'intention de l'auteur de l'amendement est louable. Il voudrait éviter certains excès, dans un sens comme dans l'autre. Il voudrait éviter que par une interprétation stricte du mot « indirectement » on ne puisse trouver une liaison entre des opérations qui sont en réalité parfaitement indépendantes, comme c'est le cas par exemple lorsqu'un promoteur indique à l'amateur de construction la possibilité pour lui de trouver un terrain auprès d'une agence.

On comprend aussi que de pareils procédés peuvent cacher des manœuvres dont on a parlé plus haut.

Dans ces conditions, la commission n'ayant pas été saisie de l'amendement n'a pas pu prendre position et ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Guillard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Oui, monsieur le président. J'ai bien entendu la réponse de M. le ministre, mais le motif qui a inspiré le dépôt de mon amendement reste valable : des constructeurs de maisons individuelles, des coopératives d'habitat rural, des constructeurs de maisons préfabriquées, peuvent indiquer à leurs clients qu'il y a des terrains disponibles dans telle agence, qu'il y a une annonce dans tel journal ou que tel propriétaire a un terrain à vendre. Ils donnent alors, bénévolement, ces informations et je ne vois pas pourquoi, de ce fait, ils pourraient tomber sous le coup des dispositions de cette loi.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je répondrai à M. Guillard que les informations ne tombent pas sous le coup de ce mot « indirectement » introduit dans la loi. En tout état de cause, entre deux maux il faut choisir le moindre. Le mal que vous signalez, et qui est facile à conjurer, est beaucoup moins grand que celui que j'ai analysé.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, vous venez de me donner la précision que j'attendais. Etant donné que les cas que j'ai signalés ne tombent pas sous le coup de la loi, je retire mon sous-amendement.

M. le président. La présidence se félicite d'avoir laissé le dialogue se poursuivre.

Le sous-amendement n° 48 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Garet propose, au paragraphe 1^{er} de l'article 29, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte modificatif, présenté pour l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 :

« Le contrat de vente d'immeubles à construire, conclu par un organisme d'H. L. M. ou une société civile immobilière dont il a suscité la création ou par une société d'économie mixte dont le capital appartient... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. M. Garet, qui a été obligé de s'absenter, m'a demandé, étant donné que la commission a accepté son amendement, de le présenter en son nom.

Il s'agit de viser, au deuxième alinéa de l'article 29, le cas où des organismes H. L. M. procèdent par l'intermédiaire d'une société civile immobilière.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 prévoyait un certain nombre d'allègements aux règles applicables aux contrats de vente à terme en faveur des sociétés anonymes d'H. L. M.

L'article 29 du projet de loi présentement en discussion propose d'étendre ces allègements à l'ensemble des organismes

d'H. L. M. Or ces organismes réalisent parfois des opérations destinées à l'accession à la propriété par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières placées sous leur égide. C'est un cas assez fréquent pour des sociétés de crédit immobilier.

L'intérêt de ces opérations réalisées sans but lucratif a d'ailleurs été reconnu ; le texte proposé vise à permettre à ces sociétés de bénéficier des mêmes avantages que les organismes d'H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Pour le Gouvernement, cet amendement semble sans objet. En effet, les sociétés sous égide peuvent être soit des sociétés coopératives, soit des sociétés de la loi de 1938. En ce qui concerne les premières, c'est-à-dire les sociétés coopératives, les dispositions du projet de loi sur les H. L. M. ont déjà prévu d'étendre les allègements des règles applicables aux contrats de vente à terme aux sociétés coopératives sous égide. En ce qui concerne les sociétés de la loi de 1938, le problème ne se pose pas puisqu'elles ne vendent pas de logements, se bornant seulement à les attribuer.

Le Gouvernement estime donc que cet amendement n'a pas de raison d'être.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Dans la cascade de projets de loi dont nous sommes saisis, il est difficile de savoir le lendemain ce qui a été voté la veille. C'est ce qui explique le dépôt de l'amendement. Mais après les précisions apportées par M. le ministre, je crois pouvoir, au nom de M. Garet, retirer cet amendement.

M. le président. C'est effectivement une tâche à laquelle personne ne s'essayera ici.

L'amendement n° 1 est donc retiré.

Par amendement n° 31, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III du même article, de rédiger comme suit la fin du texte du nouvel alinéa présenté pour l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967 :

« ... doivent alors figurer soit dans un document annexé à l'acte, soit dans un document déposé au rang des minutes d'un notaire et auquel l'acte fait référence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement tend à une simplification. L'article 29, en son paragraphe III, modifie l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967. Il stipule en effet :

« Toutefois, lorsque la vente concerne une partie d'immeuble, le contrat peut ne comporter que les indications propres à cette partie, les autres précisions prévues à l'alinéa précédent doivent alors figurer dans un document annexé à l'acte et conforme à un document déposé au rang des minutes d'un notaire. »

L'amendement a pour objet de rendre possible la suppression du document annexé et conforme, ce qui permet d'éviter des frais assez élevés de timbre, de papier et une perte de temps pour la rédaction des actes. Il prévoit une simple référence à l'acte notarié contenant les précisions complètes et dont une copie sera délivrée aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements n° 30 et 31.

(L'article 29 est adopté.)

Articles 29 bis à 30 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — Le 3° du paragraphe II de l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 est ainsi rédigé :

« 3° Qu'ils soient consentis :

« — par une collectivité locale ;

« — par une société d'économie mixte ;

« — par un organisme d'H. L. M. ou par une société civile dont il a suscité la création et dont il assure statutairement la

gérance ou par une société coopérative bénéficiant de crédits H. L. M. » — (Adopté.)

« Art. 30. — I. — Tout contrat par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage, doit comporter l'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Ce contrat doit comporter la description et l'estimation du coût de ceux des travaux d'équipement intérieur et extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble et qui ne sont pas compris dans le prix.

« Le maître de l'ouvrage a, dans tous les cas, la faculté d'exiger que ces travaux soient exécutés par son cocontractant au prix prévu au contrat.

« Lorsque ce cocontractant a fait état dans sa publicité ou dans le contrat de prêts destinés au financement de la construction, le contrat est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé conclu sous la condition résolutoire du refus des prêts, sauf si le maître de l'ouvrage a expressément indiqué qu'il renonçait à ces prêts.

« Le contrat est également réputé conclu sous la condition suspensive qu'il soit satisfait à toutes les formalités réglementaires préalables à la construction.

« Les règles prévues au présent paragraphe sont d'ordre public.

« II. — Les dispositions du décret n° 58-933 du 8 octobre 1958, modifié par l'ordonnance n° 58-1452 du 31 décembre 1958, sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 30 bis. — L'article 1279 du code civil est ainsi complété :

« Les privilèges et hypothèques primitifs de la créance peuvent être réservés, avec le consentement des propriétaires des biens grevés, pour la garantie de l'exécution de l'engagement du nouveau débiteur. » — (Adopté.)

Article 30 ter.

M. le président. « Art. 30 ter. — L'article 2103 du code civil est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les privilèges institués au présent article garantissent le paiement des intérêts produits par la créance principale, à la condition que la stipulation des intérêts résulte d'un acte authentique. »

Par amendement n° 32, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 2103-2° du code civil est modifié comme suit :

« Même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 30 ter voté par l'Assemblée nationale a pour objet de modifier l'article 2103 du code civil de façon à permettre une meilleure garantie pour les prêteurs de deniers destinés à l'acquisition, en les faisant profiter des avantages attachés aux privilèges du vendeur.

Votre commission vous propose ici une nouvelle rédaction. Pour vous éclairer, je rappellerai que l'article 2103 du code civil énumère les privilèges spéciaux sur les immeubles : en premier lieu, les privilèges du vendeur ; en second lieu, les privilèges de ceux qui ont fourni des deniers pour l'acquisition de l'immeuble pourvu qu'ils soient authentiquement constatés.

Ce texte a suscité certaines controverses en jurisprudence sur le point de savoir si celui qui a fourni les deniers devait obtenir une subrogation conventionnelle de la part du vendeur, s'il était considéré comme créancier au lieu et place du vendeur, ou si, autre solution, il jouissait d'un privilège particulier et indépendant de celui du vendeur.

En fait, c'est pour donner à la jurisprudence une base solide que nous vous proposons cet amendement qui précise que, même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble jouissent d'un privilège.

Selon cette disposition, qui semble mineure, les intérêts qui courent sur les créances sont garantis pour le taux indiqué lors du prêt alors que s'il s'agissait d'une subrogation les intérêts ne pourraient être garantis qu'à concurrence du taux légal.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 ter est ainsi rédigé.

Article 30 quater (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 40, M. Piot propose, après l'article 30 ter, d'insérer un article additionnel 30 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Le contrat de promotion immobilière est réputé emporter restriction au droit de disposer au sens et pour l'application de l'article 28-2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Dans la mesure où il oblige l'acquéreur à continuer l'opération de construction entreprise par le vendeur, le contrat de promotion immobilière entraîne, en fait, une restriction au droit de disposer. Il paraît donc équitable de prévoir son enregistrement au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 28-2° du décret du 4 janvier 1955, ce qui a, au surplus, l'avantage de ne pas grever de manière excessive le coût de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement. Elle recherchait la possibilité de donner une publicité aux contrats de promotion immobilière sans entraîner des frais excessifs pour les constructeurs. Une première solution est offerte par cet amendement. Votre commission souhaite vivement le voir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement qui, s'il est adopté, rend possible l'acceptation de l'amendement n° 22 à l'article 16.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 30 quater est inséré dans le projet de loi.

Article 16 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 22, qui avait été réservé, à la demande du Gouvernement, jusqu'à l'examen de l'amendement n° 40.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 16 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Le titre premier du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 est abrogé.

« Toutefois, ses dispositions demeurent en vigueur pour l'application du titre II de ce décret, et elles continuent à s'appliquer aux contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi.

« II. — Les dispositions du titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relatives au conseil de surveillance seront

applicables à toutes les sociétés soumises aux dispositions des titres II et II bis (nouveau) de la présente loi à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 33, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Selon l'article 32, les dispositions du titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relatives au conseil de surveillance seront applicables à toutes les sociétés soumises aux dispositions des titres II et II bis nouveau de la présente loi à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Nous avons déjà adopté un article 14 octies qui s'applique aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938. Pour ce qui concerne les sociétés coopératives, votre commission ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire de créer un conseil de surveillance d'autant plus que ces sociétés devront procéder par contrat de promotion ou par vente.

Les dispositions transitoires sont contenues dans un article suivant. Votre commission vous propose donc de supprimer le paragraphe II de cet article 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1972. »

Par amendement n° 34, M. Molle, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres II et II bis de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date de la publication de la présente loi, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 4 bis à 10 de la présente loi, ni les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 à celles de l'article 14 quater.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 33 prévoit que la loi entrera en application le 1^{er} janvier 1972. Elle s'appliquera, bien sûr, aux sociétés qui se constitueront postérieurement à cette date, mais il semble souhaitable qu'elle s'applique également aux sociétés existantes. Tel est l'objet de l'amendement présenté et qui est, du reste, conforme à l'intention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Il prévoit que les dispositions du titre II relatif aux sociétés coopératives et du titre II bis relatif aux sociétés régies par la loi de 1938 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1972 aux sociétés constituées antérieurement à ladite date.

Il est apparu opportun cependant de prévoir un point de départ en ce qui concerne les opérations déjà commencées. C'est pourquoi l'amendement précise qu'en ce qui concerne les programmes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date de la publication de la loi, les sociétés coopératives ne seraient pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 4 bis à 10 de la présente loi, ni les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 à celles de l'article 14 quater.

L'article 4 bis prévoit, pour les coopératives, la limitation de chaque société à un seul programme. Il est bien certain que les sociétés, qui ont un assez grand nombre d'associés et qui ont déjà commencé certains programmes, doivent pouvoir les terminer.

Les articles 5, 6 et 7 sont relatifs à l'obligation de recourir soit à un contrat de promotion immobilière, soit à des ventes en l'état futur d'achèvement. L'article 8 prévoit la fixation des conditions techniques et financières d'exécution des travaux. L'article 9 fixe la réglementation de la vente en l'état futur d'achèvement et l'article 10 prévoit l'interdiction des verse-

ments avant fixation des conditions techniques et financières d'exécution des travaux.

Tout cela paraît difficilement applicable aux sociétés qui ont déjà engagé les opérations. De même, l'article 14 quater, qui impose aux sociétés de la loi de 1938 de recourir à un promoteur, ne peut guère s'appliquer à des sociétés qui ont déjà entamé la construction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi complété.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chatelain pour explication de vote.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous venons de discuter ne vise pas seulement à moraliser la construction. Certes, il contient des mesures intéressantes dans ce domaine, mais nous les jugeons insuffisantes.

Un certain nombre de garanties sont données aux acquéreurs et il vrai que la séparation entre les fonctions de promoteur et de maître d'ouvrage pourra faire disparaître certains individus qui n'avaient rien à faire dans les professions touchant à la construction.

Mais nous connaissons le caractère illusoire que peut avoir cette séparation lorsqu'il s'agit d'importantes sociétés de construction dans lesquelles les mêmes hommes se retrouvent au sein des divers conseils d'administration.

Il nous semble que le présent projet de loi va favoriser une fois de plus la concentration de la construction entre les mains de ces sociétés qui veulent accaparer la plus grande partie des marchés au détriment des petites entreprises et des coopératives, qui ont prouvé pourtant leur capacité de réalisation et sur lesquelles, d'ailleurs, on fait retomber la responsabilité de certains scandales qui ne sont pas leur fait.

Il va renforcer, en définitive, la main-mise des banques sur le secteur de la construction.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, j'ai suivi la discussion en séance publique comme je l'avais suivie en commission. Je ne sais pas si vous êtes plus avancés que moi, mais je ne suis pas encore convaincu de l'utilité du texte qui nous est proposé.

Au départ, j'avais eu l'impression qu'il s'agissait d'assister à l'agonie de la loi de 1938. En définitive, je m'aperçois qu'on s'est plu à conforter cette loi tout au cours des débats auxquels nous avons assisté. Aussi je me demande si, à travers le texte qui nous est proposé, le Gouvernement reconnaît son enfant.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il apparaît de plus clair dans ce débat c'est que, finalement, nous avons fait une place immense, une place démesurée aux promoteurs et que, par suite, le coût de la construction en sera considérablement alourdi. C'est pour cette raison, je vous l'indique, que le groupe socialiste ne votera pas le texte.

J'ajoute que ce projet préserve une situation particulièrement précaire aux coopératives de construction et c'est là, pour nous, une raison supplémentaire de voter contre. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, je serai très bref. Je suis, en effet, inter-

venu hier longuement devant le Sénat. J'ai eu l'occasion d'exposer l'esprit de ce projet de loi et, ainsi, j'ai pu montrer qu'il s'intégrait dans une politique d'ensemble cohérente.

Aujourd'hui, je voudrais simplement adresser des remerciements à la commission, à son président et à son rapporteur, qui ont fourni des efforts considérables, à la fois en quantité et en qualité, si je puis dire.

En effet, ce texte était difficile et, après avoir subi l'examen et le vote de l'Assemblée nationale, après avoir subi de la même façon, je l'espère, l'examen et le vote du Sénat, il en sortira extrêmement enrichi.

Le Gouvernement doit se féliciter, dans une circonstance comme celle-là, de la coopération positive qui s'est instaurée entre le Parlement et lui-même.

On peut, bien sûr, faire des reproches à ce texte. Il faut toujours un spécialiste, dans le monde où nous vivons, pour faire les choses et pour les faire bien. En la circonstance, il faut un promoteur. Il va de soi que celui-ci peut avoir n'importe quelle qualification : il peut être du secteur public, il peut être du secteur privé, peu importe ; l'essentiel, dans cette affaire, est d'éviter les scandales que nous avons connus depuis de nombreuses années et les mésaventures parfois dramatiques qui les ont accompagnés.

On peut penser que, grâce aux mécanismes nouveaux que ce texte met en place, la situation sera dorénavant assainie et que, par conséquent, nous ne connaissons plus ce que nous avons tant déploré dans le passé.

En terminant, je demande au Sénat d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes fixées par l'article 12 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 7 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, mais la commission de législation m'a fait savoir qu'elle devait se réunir avant l'examen de ce texte.

Au surplus, certains de nos collègues désirent se rendre au Palais de l'Elysée où ils sont conviés par M. le Président de la République.

Dans ces conditions, je propose au Sénat de suspendre sa séance et de la reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

Vice-Président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier :

a) La première, l'évolution économique en Afrique du Sud, notamment dans les domaines industriel et agricole ;

b) La seconde, l'infrastructure et l'hinterland des ports de Brême, Hambourg, Copenhague et Stockholm, ainsi que les questions liées à la construction navale.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du Règlement.

— 9 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, pour lequel l'urgence a été déclarée.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée conformément à l'article 12 du Règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bertaud, Chatelain, Chauty, Chavanac, Hector Dubois, Laucournet, Pauzet.

Suppléants : MM. Bouneau, Bouquerel, Raymond Brun, Coutrou, Durieux, Pinton, Voyant.

— 10 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation logement, pour lequel l'urgence a été déclarée.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 11 —

URBANISME ET ACTION FONCIERE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. [N° 313, 327 et 337 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, soumis à votre examen, a pour but, en modifiant diverses lois traitant de l'organisation foncière, de permettre aux collectivités locales d'atteindre une plus grande maîtrise des sols à bâtir et de leur marché, qui demeure la base de toute politique d'urbanisation rationnelle. Parvenir à une telle maîtrise permettrait de peser efficacement sur le prix des terrains et d'abaisser, de ce fait, le coût de la construction.

Une certain nombre de dispositions incluses dans la loi tendent également à préciser et à clarifier la législation en vigueur concernant les plans d'occupation des sols, le permis de construire et les certificats d'urbanisme. Par la même occasion, des assouplissements sont apportés à l'application de la taxe locale d'équipement, objet des préoccupations de nombreux maires et conseils municipaux.

Le texte de loi suit dans son ensemble l'économie de la loi d'orientation foncière de 1967 qu'il réforme partiellement. Les problèmes traités sont articulés de la manière suivante : premièrement, mesures relatives aux documents d'urbanisme ; deuxièmement, formalités préalables à l'acte de construire : certificat d'urbanisme, d'une part, et permis de construire, d'autre part ; troisièmement, renforcement du régime des zones d'aménagement différé considérées comme moyen d'action foncière ; quatrièmement, réforme de la taxe locale d'équipement.

Nous allons procéder à l'analyse des différentes dispositions du projet de loi.

Les mesures relatives aux documents d'urbanisme constituent le premier volet, la loi d'orientation foncière de 1967 avait prévu qu'un certain nombre de communes seraient tenues de disposer d'un document appelé plan d'occupation des sols, afin d'exprimer leur politique foncière et d'urbanisme. Très peu d'entre eux sont actuellement approuvés par suite de la lenteur des procédures. C'est pourquoi l'administration du ministère de l'équipement est conduite à faire approuver d'urgence soit des plans sommaires d'urbanisme, soit des plans d'urbanisme étudiés, mais non encore approuvés. Il serait souhaitable d'en terminer rapidement avec cette situation.

Le titre premier de la loi tend à régulariser cette situation dans le plus court délai. Mais cela supposera la réforme des procédures, la décentralisation des moyens et des décisions ainsi que le rétablissement des responsabilités de ceux qui les détiennent en droit : c'est-à-dire les élus, le rôle de l'administration étant de conseiller, de proposer et d'exécuter mais non de décider. Cette réforme des mentalités ne peut évidemment pas figurer dans le texte, mais il est important qu'elle inspire les faits. Les circulaires d'application devraient en être le témoignage.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Michel Chauty, rapporteur. Les plans d'occupation des sols, pour les communes qui doivent en disposer, établissent des règles d'utilisation des sols, matérialisées en particulier par des coefficients d'occupation. A ce sujet, l'article premier, titre II, article 13, de la loi d'orientation foncière dispose : « Ils fixent, pour chaque zone d'affectation ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise. »

Il est évident que cette disposition conduit les communes à apprécier les coefficients des sols avec une certaine relativité, en particulier en ce qui concerne les zones mal ou faiblement équipées. Les différences d'appréciation ne concernent vraiment que les zones à faible urbanisation ou ayant un caractère rural. Les coefficients bas peuvent autoriser une occupation faible mais stricte ou dissuader les candidats. Nul ne peut blâmer les municipalités, qui ne disposent pas de moyens abondants, de canaliser l'urbanisation de manière rationnelle et de sauvegarder des réserves d'équilibre de vie.

Les dispositions prévues par l'article 13-1 ont pour but d'établir une règle commune à tous les plans d'occupation des sols et à la construction dans des zones qui ne sont pas destinées à une urbanisation immédiate. Cette pratique, très courante, considère comme constructibles, à des degrés divers, tous les terrains englobés dans un plan d'occupation des sols et y autorise une construction plus ou moins dense, mais d'une manière malheureusement anarchique. Le prétexte avancé est également d'ordre financier. Les terrains dans ces zones seraient acquis à des prix moins élevés que dans les zones plus denses. On accorde même un caractère social à ce genre d'action, puisqu'elle permettrait à des gens moins fortunés de se loger.

Il importe d'examiner les réalités en face avec toutes leurs conséquences. Dans les zones à faible densité intégrées dans l'aire des agglomérations, la situation ne se présente pas en fait d'une manière aussi simple.

Certes, au départ, le terrain atteint un prix moins élevé, mais on doit acquérir une surface beaucoup plus vaste, ce qui conduit, de toute manière, à une importante mise de fonds.

Le terrain n'étant pas ou étant faiblement équipé, le constructeur prend en charge lui-même les équipements nécessaires : voirie, accès, électrification, puits, réseau d'assainissement, etc. Le montant des frais s'élève si vite que le terrain à construire devient très cher. L'argument du terrain bon marché se réduit ainsi à néant.

Je rappelle que lorsqu'on veut faire un puits, le coût est au minimum de 5.000 francs et qu'un système d'épandage revient à peu près au même prix.

Le terrain nu, objet de la transaction à un prix plus faible par rapport à un terrain constructible dans une autre zone, cache en réalité une hausse importante du sol d'origine, généralement à usage agricole. C'est à partir de cet instant que commencent les difficultés.

Tous les prix des terrains agricoles environnants montent rapidement, ce qui interdit la réinstallation des agriculteurs. Ce fait connu a provoqué des études importantes. Par ailleurs, les propriétaires, espérant vendre, suspendent tout investissement et n'entretiennent plus les bâtiments. Des zones de friches se développent ainsi autour des villes.

En fait, cette politique aboutit donc à un échec total sur le plan humain, urbanistique et foncier.

Les mesures proposées par l'article 13-1, dont on peut penser qu'elles seront très libéralisées compte tenu des intentions exprimées par le Gouvernement pour l'application souple des règles du permis de construire, ou sous la pression des intéressés, sont incompatibles avec le reste du projet de loi qui vise à juguler la spéculation. Ces dispositions conduisent en fait à laisser le champ libre à la spéculation dans des zones actuellement réservées par les plans d'occupation des sols, ce qui réduirait à néant tout contrôle des prix du marché foncier.

Le deuxième volet du projet de loi est constitué par les formalités préalables à l'acte de construire. Le premier d'entre eux étant le certificat d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme présentait seulement une valeur d'information mais offrait néanmoins une certaine opposabilité, si la procédure d'obtention était régulièrement suivie. Il était devenu certainement souhaitable de modifier la méthode d'obtention et la rédaction de cette pièce pour lui conférer une valeur réelle. Cette mesure paraît d'autant plus nécessaire que la suppression de l'accord préalable au permis de construire a créé un vide que rien n'est venu combler jusqu'ici.

Deux types de certificats d'urbanisme, bien que le terme n'en soit pas dans la loi, sont prévus, l'un, allégé, indiquera, compte tenu des servitudes connues et des équipements réalisés ou attendus, si le terrain peut être affecté à la construction ; le deuxième, réellement détaillé, correspond en fait aux données de l'ancien accord préalable.

Les délais d'obtention seront différents dans les deux cas. Il apparaît que les consultations auxquelles donneront lieu le certificat détaillé provoqueront un cheminement administratif plus lourd et plus long que le premier.

En fait, cette mesure sage rétablissant un état de fait antérieur prouve qu'un processus logique reste nécessaire pour l'élaboration d'un dossier. Par contre, il convient de décentraliser la décision et de modifier la procédure de consultation, afin de donner à cette réforme une réelle valeur.

Le permis de construire devient une formalité obligatoire dans tous les cas. Nul ne peut en être dispensé, mais le texte de loi reste muet sur les modalités de refus en dehors de celles exposées par l'article 90-1. Or, la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi précise les intentions du Gouvernement. Les constructions non traditionnelles, « bien que soumises aux

règles d'urbanisme comme les autres constructions, feront l'objet d'une application souple de ces règles, notamment en matière de desserte en voirie et réseaux ».

Cette intention, qui n'apparaît pas dans la loi, mais que la réglementation ne manquera pas de matérialiser dans le sens indiqué par le Gouvernement est très dangereuse et ne peut pas être acceptée. Ce serait joindre la pollution des espaces et de l'urbanisation à celle croissante de l'environnement, tout en favorisant à nouveau la flambée de la spéculation foncière.

On doit s'efforcer de réaliser un habitat salubre, bien pensé, équilibré, facteur d'épanouissement humain, dans des conditions financières acceptables.

Cette action doit être conduite avec rigueur et persévérance, et non à travers des expériences ou des artifices renouvelés quotidiennement et chaque fois inutiles.

La France, contrairement à toutes les nations évoluées, n'a pas réussi à résoudre les problèmes que lui posent les financements du logement, car elle n'a jamais accepté les contraintes nécessaires. Aucun système n'apporte d'effets immédiats en cette matière; les difficultés de la mise en œuvre sont telles que les premiers fruits n'apparaissent qu'après plusieurs années de pratique. Au lieu de persévérer dans l'effort, nous recherchons tous les semestres une nouvelle solution miracle qui se révèle inopérante.

Les solutions valables dans le domaine du logement sont celles qui tiennent compte des besoins humains et qui cherchent à les servir par la qualité. Mais rien de valable ne pourra être réalisé tant que les acquéreurs ne disposeront pas de moyens de financement à long terme.

Les dispositions que l'on voudrait appliquer libéralement par canal du permis de construire et relatives à certaines opérations lancées à grand renfort publicitaire ne conduiront, une fois de plus, qu'à leurrer le candidat acquéreur et à accroître son mécontentement.

Les dangers de cette formule sont suffisamment graves pour que l'on s'attache à les combattre.

Le troisième volet est constitué par le renforcement du régime des zones d'aménagement différé comme moyen d'action foncière.

Depuis longtemps, les collectivités locales françaises ont leur politique foncière entravée et parfois, même, se heurtent à une impossibilité totale de maîtriser les sols, parce qu'elles ne disposent pas de moyens adaptés à cette mission.

Deux conditions apparaissent nécessaires à cet effet: il convient de posséder à la fois des moyens juridiques et des moyens financiers. Les premiers sont liés à la procédure d'expropriation, qui fait l'objet d'une proposition de réforme parallèle au présent projet de loi. Du fait de leur imperfection, relative bien sûr, ces moyens fonctionnent avec lourdeur et lenteur et contribuent, suivant les circonstances à freiner ou à légaliser la spéculation.

Par contre, les moyens financiers sont insuffisants, sinon totalement absents.

La politique de réserves foncières suppose une action financière adaptée. La Suède, malgré ses difficultés propres, présente un exemple remarquable en ce domaine. Les collectivités locales ont pu, en soixante ans, y acquérir, par procédure amiable dans la majeure partie des cas, de très importantes surfaces de sol, car elles ont disposé d'emprunts indexés à long terme.

Je rappelle, à ce sujet, que la seule ville de Stockholm possède 40.000 hectares de réserves foncières, soit plusieurs fois la surface de Paris intra-muros, cela grâce à une politique foncière menée depuis 1904.

Par ailleurs, les terrains acquis ne sont pratiquement jamais vendus, mais cédés à bail.

Le processus souhaitable apparaît avec netteté: acquisition à l'amiable, paiement grâce à des emprunts à long terme indexés et concession des sols.

L'acquisition à l'amiable n'est possible que si les prix des sols ne prêtent pas à des appréciations systématiquement contradictoires entre les propriétaires et l'administration. Le seul moyen consiste à faire déclarer par le propriétaire le prix de référence de son sol. On ne peut donc que regretter que le Gouvernement ait refusé de prendre en considération le projet de taxation foncière élaboré par M. le ministre de l'équipement, et il convient de rendre hommage à son courage, car il a certainement raison. Il n'existe aucune autre solution à cet irritant problème.

Les moyens de financement de la réservation foncière n'existent pas en France et, malgré un récent déblocage de 200 millions de francs, ils sont notoirement insuffisants. Le refus de

l'indexation des emprunts des collectivités locales pour les opérations correspondantes est une erreur politique grave. Le citoyen ne prête plus à long terme, car il sait que, de toute manière, son capital sera entamé par l'érosion monétaire; néanmoins, aux alentours des villes, il utilise un nouveau « bas de laine » en achetant un terrain, qui bénéficie de l'indexation que le schéma officiel lui refuse.

Les résultats de ce comportement apparaissent très simplement sous deux aspects.

Des capitaux très importants échappent au courant normal de l'épargne et alimentent une spéculation parasitaire. Ainsi, des terrains sont « gelés », ce qui aggrave à la fois le problème foncier et celui, aussi redoutable, des divisions parcellaires.

Devant de telles difficultés d'acquisition, on se rend compte qu'il ne reste plus qu'à recourir à des mesures d'ordre administratif et, en fin de compte, dans la procédure des Z. A. D., il n'y a pas d'autre choix.

La législation des Z. A. D est indiscutablement la plus puissante et la plus active des mesures utilisées. Elle a pour but de mettre en réserve, pendant un délai de huit ans, une masse de sols déterminée, destinée principalement à l'urbanisation. Pendant ce délai, le titulaire du droit de préemption peut se rendre acquéreur des terrains. Mais, faute de moyens financiers suffisants, le volume des acquisitions n'a atteint jusqu'à maintenant qu'un pourcentage infime de la masse des sols placés sous ce régime.

D'après mes renseignements, il n'y a pas plus de 1,5 p. 100 de transactions par an et il faudrait donc, tout compte fait, deux cents ans pour acquérir, par droit de préemption, les sols qui sont sous le régime des Z. A. D.

Il semble donc nécessaire d'accroître le délai d'usage du droit de préemption si l'on veut juguler réellement la spéculation foncière.

Cette raison a conduit le Gouvernement à proposer l'extension de huit à seize ans du droit de préemption et on peut supposer que cette mesure incitera de très nombreux propriétaires à vendre leurs biens, faute de pouvoir attendre aussi longtemps.

Cependant, l'existence d'exploitations agricoles à l'intérieur des Z. A. D. pose un problème. L'allongement des délais de préemption — il faut en être conscient — est favorable à la sécurité du maintien de l'exploitation surtout pour des exploitants âgés de plus de quarante ans, et cet aspect des choses passe souvent inaperçu. Quant au propriétaire, il devrait pouvoir saisir le juge d'expropriation pour établir le montant de l'indemnité due au fermier, si celui-ci désire s'établir en un autre lieu, au moment du transfert de propriété par usage du droit de préemption.

Par ailleurs, si l'exploitant désire poursuivre son activité sur place, le bail devrait être repris par l'acquéreur.

Le texte prévoit, en dehors de l'importante disposition accroissant la durée du droit de préemption, des modifications de la procédure de création des Z. A. D.

En conclusion, il apparaît qu'il n'existe certainement pas d'autre issue que ce texte, dans la situation actuelle, pour lutter avec une certaine efficacité contre la spéculation foncière et l'urbanisation sauvage à moyen et à long terme.

Cependant, il conviendrait de le compléter par deux dispositions, l'une interdisant toute vente des terrains acquis dans les Z. A. D. et permettant seulement de les concéder pour utilisation, l'autre visant à instaurer une déclaration des prix des sols par le propriétaire. Faute d'une telle mesure, la querelle sur la valeur des biens continuera comme précédemment et aucune amorce de solution financière n'apparaîtra.

La dernière pièce du projet est la réforme de la taxe locale d'équipement.

Cette taxe instituée par la loi d'orientation foncière afin d'uniformiser les participations demandées aux constructeurs a connu de très grosses difficultés d'application. Il était, en effet, impossible de réduire tous les cas à la même mesure. On se rendit compte rapidement que cette taxe, dans son application, était plus injuste et plus compliquée que les mesures qu'elle prétendait remplacer. La première entorse fut l'application des participations réelles dans le cadre de la législation des zones d'aménagement concerté — les Z. A. C. — à partir de 300 logements. Puis les exemptions vinrent pour les cas particuliers et pour les délais de recouvrement.

Le présent texte atténue à nouveau la portée du texte initial de la loi d'orientation foncière et accentue un retour vers les participations réelles, ce qui nous paraît sage.

D'autres dispositions visent à améliorer, en particulier, le circuit de perception de cette taxe.

Pour terminer l'examen de ce dossier, il semble qu'il serait nécessaire de reprendre l'article 61 du titre IV de la loi d'orientation foncière concernant la taxe d'urbanisation et de lui substituer un texte créant une taxe de réservation foncière, basée sur la déclaration du propriétaire. Malheureusement, cette réforme n'est pas abordée et il est vraisemblable que les collectivités intéressées le déploreront bientôt.

L'examen du projet de loi conduit donc à penser que les dispositions proposées pour la modification de la législation des Z. A. C. sont les seules valables, compte tenu des possibilités actuelles des collectivités locales ; que les dispositions concernant la taxe locale d'équipement sont bonnes, à condition de subir quelques modifications ; que les dispositions concernant le certificat d'urbanisme sont très intéressantes, mais que celles qui concernent le permis de construire doivent être précisées ; enfin que les dispositions concernant les modifications des plans d'occupation des sols ne sont pas acceptables, car elles vont à l'encontre des dispositions précédentes et de toute politique foncière et d'urbanisation bien conçue.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle a déposés, votre commission des affaires économiques et du Plan émet un avis favorable au projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Eric Bousch, en remplacement de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, qui devait présenter l'avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des finances, appelée à émettre un avis sur ce projet, n'a traité que de quelques-uns de ses aspects.

Les constructeurs de logements doivent participer aux dépenses exposées par les collectivités locales pour la réalisation des équipements qu'exige l'installation des nouveaux habitants, mais, si le principe de cette obligation est simple, la mise en pratique l'est beaucoup moins et, depuis quatorze ans, bien des systèmes ont été créés.

Nous avons connu successivement : les participations de l'article 26 de la loi-cadre du 7 août 1957 négociées entre le constructeur et la commune, la redevance d'équipement de la loi du 3 juillet 1961, la taxe de régularisation des valeurs foncières de l'article 8 de la loi de finances pour 1964, enfin la taxe locale d'équipement des articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

La taxe d'équipement dernière-née est un impôt local perçu, une seule fois, à l'occasion d'une opération de construction au profit soit de la commune, soit d'un établissement public groupant des communes.

Dans l'état actuel de la législation, cette taxe est instituée de plein droit dans les communes où il existe un plan d'occupation des sols, mais le conseil municipal peut renoncer à la lever pour une durée minimale de trois ans. Dans les autres communes, elle peut être instituée, mais une fois prise, la décision ne peut être révoquée ou ses termes modifiés avant l'expiration d'un délai de trois ans.

La taxe est assise sur la valeur forfaitisée de l'« ensemble immobilier » — terrain et construction — calculée en appliquant à la surface de plancher développée hors d'œuvre, une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le taux de droit commun est de 1 p. 100 ; il est possible de le porter à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal et même à 5 p. 100 par décret sur demande du conseil municipal ; là encore, le taux retenu ne peut être modifié qu'au terme d'un délai de trois ans.

Sont exclues du champ d'application de la taxe les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, celles qui sont édifiées dans les zones d'aménagement concerté et, si le conseil municipal en est d'accord, les H.L.M., les constructions effectuées par les propriétaires expropriés pour se reloger ainsi que les immeubles individuels situés dans une partie de la commune dont l'urbanisation n'est pas planifiée.

Enfin, là où la taxe est perçue, ainsi que là où elle aurait dû l'être si la commune n'y avait pas renoncé, aucune autre participation n'est, en principe, demandée au constructeur, sauf les exceptions non négligeables des cessions gratuites de terrains destinés à recevoir des équipements publics, tels que voie de circulation, écoles, etc., de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation pour création d'espaces verts chaque fois que les coefficients d'occupation des sols auront été dépassés.

Comment, dans la pratique, le système a-t-il fonctionné jusqu'alors ?

Dans 7.000 communes environ, représentant 36 millions d'habitants et dotées d'un plan d'occupation des sols, la taxe est de droit : 3.300 n'ont pas pris de délibération et la taxe s'y applique au taux de 1 p. 100 ; 350 ont renoncé à sa perception ; parmi celles qui ont fixé un taux plus élevé, 570 ont retenu celui de 2 p. 100 — elles rassemblent 6,6 millions d'habitants — et 1.835 celui de 3 p. 100, pour 15,5 millions d'habitants. Enfin, 1.050 communes représentant 900.000 habitants, ont volontairement institué la taxe, alors qu'elles en étaient dispensées par les textes.

Expérience faite, l'imposition s'est révélée imparfaite tant par son poids que par sa rigidité. Le choix des taux s'étant effectué quelque peu à l'aveuglette, d'une part, les estimations forfaitaires ayant, semble-t-il, excédé ce qu'il eût été raisonnable d'admettre, d'autre part, il en est résulté pour les candidats constructeurs des charges parfois trop élevés sans que les élus locaux, conscients de ces excès mais prisonniers du délai de trois ans, ne puissent agir pour en modérer les effets.

Sans doute, quelques allègements ont-ils été apportés par la voie réglementaire. Une réforme plus profonde s'imposait et c'est ce que le Gouvernement a voulu faire avec le présent texte. Les modifications qu'il apporte peuvent se regrouper en trois rubriques : premièrement, un critère démographique, c'est-à-dire une population d'au moins 10.000 habitants, est substitué à un critère juridique qui était l'existence d'un document d'urbanisme ; deuxièmement, le délai impératif de trois ans pendant lequel la municipalité ne peut revenir sur une décision — refus de percevoir la taxe là où elle est de plein droit, volontariat pour la lever là où rien ne l'y contraint, fixation d'un taux autre que celui du droit commun — a constitué, nous l'avons vu, une sorte de « piège » pour les municipalités privées de la possibilité de redresser rapidement les erreurs d'appréciation qu'elles auraient pu commettre.

Le projet apporte un peu de souplesse au système. Les communes où la taxe est de plein droit dans la législation actuelle, mais qui seront exclues si le présent projet est adopté, seront réputées avoir institué volontairement la taxe. Toutefois, pendant un délai de six mois, elles auront la possibilité de la supprimer aux termes de l'article 14. Il en ira de même, d'ailleurs, pour toutes les communes qui s'étaient portées volontaires pour lever la taxe, en vertu de l'article 19.

De plus, chaque fois que les éléments qui interviennent dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers seront modifiés, le conseil municipal sera autorisé à fixer un nouveau taux pour la taxe.

Enfin, le système de participations, auquel on a longtemps fait reproche de retarder la délivrance du permis de construire, revient en force dans la législation parce qu'il est d'application souple et s'adapte à toutes les situations. Si le conseil municipal renonce à imposer la taxe d'équipement à toutes les constructions — et non plus aux seules maisons individuelles — situées dans une zone de la localité dont l'urbanisation n'est pas prévue, il pourra néanmoins exiger des participations des constructeurs, nonobstant les dispositions de l'article 72. Telles sont les dispositions de l'article 16.

S'agissant des constructions à usage industriel et commercial qui nécessitent parfois des investissements de base exceptionnels, la commune pourra renoncer à appliquer une taxe dont le produit serait insuffisant et demander des participations, également en fonction de l'article 16.

Une disposition de l'article 18 du projet donne aux lotisseurs la possibilité de préfinancer la taxe locale d'équipement pour le compte des futurs constructeurs au moyen d'une participation forfaitaire représentative de ladite taxe.

Enfin, le financement des branchements est inclus dans la liste des participations qui pourront être demandées en plus de la taxe, de même que les contributions que pourraient demander les services publics concédés pour la réalisation de leurs équipements.

Au terme du débat qui a eu lieu à la commission des finances, nous avons présenté deux amendements.

Le premier, à l'article 14, reprend la référence à la notion de plan d'occupation des sols pour définir les communes où la taxe est applicable de plein droit ; il a paru, à plusieurs de nos collègues, pour ne pas dire à leur unanimité, qu'il n'était pas bon de restreindre le champ d'application d'une imposition qui a eu le mérite non négligeable, là où il y a obligation législative, de détendre les rapports entre les maires et les constructeurs.

Le second, à l'article 18, complète l'amendement introduit par l'Assemblée nationale au sujet des contributions demandées pour la réalisation des services publics concédés, en précisant

qu'il pourra s'agir, soit de services affermés, soit de services exploités en régie.

Enfin, bien que le problème ne soit peut-être pas de sa compétence, votre commission des finances ne peut pas ne pas être sensible à l'émotion soulevée par l'allongement de la durée des opérations de « zage », justifiée somme toute par l'impécuniosité des collectivités publiques incapables de financer les réserves foncières qui leur sont nécessaires dans un très court laps de temps. Perturbations graves dans la vie agricole, gel de patrimoines devenus non constructibles, improductifs de revenus mais néanmoins soumis à l'impôt local chaque année, tels sont les griefs qui commandent la plus grande prudence dans l'utilisation de cette procédure.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle vous demandera d'accepter au cours de la discussion des articles, votre commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne resterai que quelques instants à cette tribune, me bornant à exposer les motifs pour lesquels la commission de législation a demandé à être saisie pour avis de ce projet puis à faire, en son nom, une déclaration, ainsi que j'en ai reçu mission.

Si votre commission a demandé à être saisie pour avis de ce projet, ce n'est pas parce qu'il modifie la loi d'orientation foncière et urbaine, dont elle avait été saisie au fond. Nous voudrions que notre collègue, M. Chauty, qui était déjà le rapporteur de la commission des affaires économiques, à l'époque saisie pour avis, soit bien persuadé qu'il n'est nullement dans l'esprit de votre commission de législation de se tenir pour froissée de la situation nouvelle qui nous est faite. Celle-ci, présentement, n'en peut mais et est, au contraire, fort heureuse de ne pas être chargée de ce fardeau supplémentaire.

Si notre commission a fait cette demande, c'est parce qu'elle a estimé que le titre III, chapitre 1^{er}, « Des moyens de l'action foncière », comporte notamment des dispositions sur les Z. A. D., qui risquent de dénaturer le caractère même, sinon l'existence, de la propriété foncière. Il lui est dès lors apparu de son devoir de jeter à cet égard un cri d'alarme et de proposer au Sénat les amendements qui s'imposent.

Mais si je suis à cette tribune, mes chers collègues, c'est aussi parce que la commission de législation m'a chargé d'une autre mission : celle de dire au Gouvernement qu'elle ne jugeait pas convenable, singulièrement dans le domaine foncier — je m'excuse de vous le dire, monsieur le ministre, avec toute la courtoisie, mais aussi avec toute la fermeté dont je suis capable — que le Parlement soit saisi de textes de cette nature au bénéfice de l'urgence et à dix jours de la fin de session.

Nous comprenons parfaitement, monsieur le ministre, que le Gouvernement nous saisisse avec la procédure d'urgence — ce qui a pour effet pratique de limiter les délibérations du Parlement à une seule lecture — de textes qui lui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre public ou en cas de circonstances exceptionnelles, fussent-elles économiques, parce qu'il n'aurait pas pu ou su prévoir une conjoncture. Mais s'il est un domaine où l'on peut prévoir valablement et légiférer dans la sérénité, convendez que c'est bien celui de la législation foncière. C'est en tout cas le sentiment de notre commission et ce qu'elle m'a chargé de dire à cette tribune.

M. René Jager. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Au demeurant, monsieur le ministre, vos services, eux, disposent d'une année pour vous préparer un texte, puis d'une autre année pour élaborer les décrets d'application. Dans l'intervalle le Parlement, lui, ne dispose que de quelques jours pour deux lectures des textes et, si l'on nous en saisit au bénéfice de la procédure d'urgence, tout se résume à une lecture. Ce n'est pas suffisant, reconnaissez-le, dans une matière aussi complexe et dans un domaine où les incidences sont aussi durables que multiples.

Ajoutez à cela que nous sommes à dix jours de la fin de session, et que, de ce fait, la commission mixte paritaire qui sera constituée, quelque soin qu'elle apporte à ses travaux, ne délibérera pas dans la sérénité.

Peut-être n'êtes-vous pas l'instigateur du procédé monsieur le ministre. Vos services en sont peut-être responsables, et pas spécialement les vôtres. N'est-ce pas devenu le propre de tous les services de saisir le ministre le plus tard possible, avec

l'espoir que lui-même saisira le conseil des ministres également le plus tard possible, de telle sorte que le Parlement ne puisse être à son tour saisi que le plus tard possible... (*Applaudissements.*) et qu'ainsi il ne pourra pas apporter trop de changements au texte. De cette façon, celui-ci sortira des débats parlementaires aussi peu « mutilé » que possible, du moins dans l'esprit de ses auteurs qui ne sont peut-être pas conscients des améliorations que nous aurions pu lui apporter.

De toute manière, c'est le rôle du Parlement que de légiférer. Le Gouvernement a son rôle mais le Parlement a le sien. Ce sont là nos institutions. Il faut les respecter.

Excusez-moi de rappeler que lorsque M. Michel Debré, alors garde des sceaux, a présenté en août 1968 au Conseil consultatif constitutionnel la Constitution — je vois M. de Montalembert qui opine, car il en était membre — il a, pour défendre les deux sessions de trois mois du Parlement, qui autrement ne sont pas défendables, déclaré clairement que l'administration et le Gouvernement mettrait à profit les intersessions pour préparer les textes de telle sorte que dès le premier jour le Parlement puisse se mettre au travail. Dans ces conditions, avait-il conclu, le Parlement n'a besoin que de deux sessions de trois mois. C'est probablement vrai, mais encore faudrait-il que cet engagement soit respecté.

Monsieur le ministre, vous savez l'amitié que je vous porte et je suis désolé de faire cette observation à l'occasion de la discussion d'un projet qui vous concerne : il faut bien admettre pourtant que, si vraiment il existe un domaine où on devrait prendre le temps de légiférer tranquillement, c'est bien le domaine foncier. La santé publique n'est pas menacée dans cette affaire, la vie de la Nation non plus, ni sa défense nationale, ni l'ordre public, ni rien.

Permettez-moi d'ajouter que nous sommes ce soir incapables d'affirmer que nous avons complètement décortiqué le texte. Nous passons peut-être à côté de monstres et nous n'en savons rien. Cela pour nous n'est pas admissible.

Ceci dit, je ne suis pas monté à cette tribune pour jeter des invectives mais pour protester avec calme et avec mesure, au nom de la commission de législation du Sénat, et pour demander au Gouvernement de bien vouloir tirer enseignement de la situation et de faire en sorte qu'elle ne se reproduise pas.

Nous examinons les textes avec le désir d'être constructifs, de coopérer avec le Gouvernement. Ne nous en empêchez pas ! Si cela devait se reproduire, il faudrait admettre que le Gouvernement entend empiéter gravement sur le rôle et sur les droits du Parlement. Nous ne l'admettons plus. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'appréciation générale que le groupe communiste a portée hier sur ce que le Gouvernement appelle une réforme décisive et que nous considérons comme une simple adaptation voulue pour intégrer la construction dans les objectifs de la politique des grandes sociétés bancaires et industrielles qu'exprime le VI^e Plan.

Un projet est soumis à notre discussion. Le groupe communiste se contentera de revenir sur quelques points, car nous partageons les préoccupations que M. le rapporteur a fort justement exprimées.

Nous pensons que la volonté de libérer le plus possible les sols à bâtir, pour les rendre disponibles pour la construction et tentés ainsi de juguler la spéculation foncière, ne peut conduire à édicter des règles qui nous ramèneraient à l'urbanisme sauvage qui a présidé au développement urbain entre les deux guerres et dont nombre de localités qui se sont étendues, à cette époque, souffrent encore.

Il est notamment inconcevable que l'on puisse autoriser la construction sur des terrains dépourvus de toute voirie publique. Tous les maires savent que des habitations construites sur de tels terrains provoquent chez leurs occupants des revendications touchant à l'équipement routier, à l'assainissement qui ne peuvent que se traduire, car elles finissent par s'imposer, par de lourdes dépenses à la charge de la commune.

Lors de la discussion du budget de l'équipement de 1970, j'avais déjà eu l'occasion de vous interroger, monsieur le ministre, sur les motifs qui avaient pu conduire certains très gros promoteurs à acheter de très nombreux hectares de culture, en Beauce notamment, à proximité des futures autoroutes. Je n'avais pas eu de réponse à cette époque, si bien que l'on peut légitimement se demander s'il n'existe pas une certaine liaison de cause à effet entre, d'une part, ces achats de terrains et la possibilité pour les sociétés concessionnaires d'utiliser les abords des autoroutes et, d'autre part, la propo-

sition d'ajouter un article 13-1 au code de l'urbanisme rendant impossible l'interdiction de construire sur des terrains non desservis par des réseaux collectifs de distribution d'eau potable et d'égouts.

Ce sera en tout cas une raison supplémentaire pour le groupe communiste de voter les amendements qui ont été déposés à cet article par la commission et qui peuvent constituer un garde-fou pour empêcher la réalisation d'opérations qui pourraient se révéler intéressantes pour de gros promoteurs, mais qui ne sont pas conformes aux intérêts de ceux qui se laisseraient prendre au mirage des promesses faites, pas plus qu'à ceux des communes intéressées.

Deuxième observation : les mesures qui nous sont proposées pour juguler la spéculation foncière nous semblent insuffisantes. On va augmenter la durée des Z.A.D., mais là n'est pas l'essentiel. Le problème n'est pas de geler des terrains, ce qui a pour conséquence de mécontenter tout le monde. Ce qu'il faut, c'est que les terrains à bâtir, nécessaires pour réaliser les opérations d'urbanisme, pour développer les équipements indispensables, soient appréhendés par les collectivités locales, non seulement ceux qu'il faut pour réaliser des opérations à court terme, mais encore ceux qui pourront constituer des réserves foncières pour des opérations à plus longue échéance. Pour cela, il faut que les collectivités locales disposent des ressources financières nécessaires, c'est-à-dire qu'il faut leur consentir des emprunts à très long terme. On nous dit que l'effort de l'Etat va être quintuplé pendant le VI^e Plan, mais cela donnera 200 millions de prêts que la caisse d'aide et d'équipement des collectivités locales pourra accorder en 1971 aux collectivités, prêts remboursables en quinze ans, ce qui est trop court, au taux de 6 p. 100, ce qui est trop élevé.

Nous pensons que le Gouvernement devrait déposer rapidement un projet de loi accordant les moyens financiers qui ont été jusqu'ici refusés aux élus locaux pour réaliser ces réserves : c'est le moyen capital pour éviter la montée effrénée des prix des terrains à bâtir.

Nous constatons, d'autre part, que se révèlent fondées les craintes exprimées lors du vote de la loi qui devait supprimer le permis de construire, comme le laissait croire la propagande de l'époque.

Le permis de construire devient maintenant une formalité obligatoire dans tous les cas. Nous ne critiquerons pas ces dispositions. L'accord préalable avait été supprimé, mais le certificat d'urbanisme détaillé dont le Gouvernement propose de faire une décision administrative, créatrice de droit pour l'administré, correspond en fait à l'ancien accord préalable.

Ce sont des propositions que nous ne rejetons pas puisqu'elles rejoignent les observations que nous avons présentées à l'époque, mais nous estimons que les maires devraient retrouver en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la délivrance du permis de construire, les prérogatives qu'ils possédaient.

Je trouve, par exemple, aberrant que, dans la commune que je dirige, le préfet ait pu, malgré l'avis défavorable du maire, sans aucune consultation ou discussion, délivrer un permis de construire pour la réalisation d'un foyer de travailleurs immigrés dans une zone rurale, en dehors du périmètre d'agglomérations, sur des terrains non desservis par un réseau d'assainissement. Le promoteur ne paiera pas la taxe d'équipement puisqu'il sera tenu de réaliser son assainissement lui-même. On ne sait trop comment, d'ailleurs. Après cela, on pourra parler de lutte contre les pollutions ! Nous pensons qu'en tout ce qui touche au domaine de l'urbanisme, le pouvoir des maires doit être renforcé.

En définitive, ce projet, qui réunit sous un même titre des mesures disparates, même s'il est amendé par la commission, ne résout pas le problème qui se pose. La spéculation foncière ne sera pas jugulée. Le développement des agglomérations, conformément au règlement d'un urbanisme humain, risque d'être entravé par des mesures qui visent à favoriser les gros promoteurs. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne pourra voter ce projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je laisserai le soin à M. le secrétaire d'Etat de répondre aux observations et aux questions posées par MM. les rapporteurs, puisque j'ai eu l'occasion hier d'intervenir très longuement au début de ce débat et que j'ai donné des explications approfondies sur le projet de loi que nous discutons maintenant. Je veux seulement répondre à M. Dailly qui, tout à l'heure, à la tribune, a mis en cause

beaucoup de gens : le Gouvernement, et cela est naturel, l'administration, et particulièrement la mienne, et cela l'est moins. Monsieur Dailly, quand vous serez ministre...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oh !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. ... et cela vous arrivera certainement,...

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Sous la VI^e ! (*Rires.*)

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. ... vous verrez que les choses sont bien différentes de ce que vous avez dit. Il y a, en réalité, une sorte de fatalité ou un fatalisme, comme vous voudrez, tant dans la lenteur qui se manifeste pour l'élaboration des textes que dans la précipitation avec laquelle ils sont examinés par les assemblées. Que se passe-t-il lorsqu'on veut faire une réforme et préparer un texte ? Il y a, d'abord, une initiative ministérielle. Cela se passe, par conséquent, à l'intérieur d'un ministère. Une orientation est donnée, ou par les services eux-mêmes, ou par le ministre, et je vous demande de croire qu'au ministère de l'équipement, c'est le ministre qui donne cette orientation. Vient ensuite la phase interministérielle, puisque aujourd'hui tous les problèmes intéressent plusieurs ministères. C'est à ce moment-là que commence le blocage : les administrations sont en compétition les unes avec les autres ; elles cherchent, en réalité, à faire valoir chacune leur point de vue et à empêcher celle qui a pris l'initiative de faire prévaloir intégralement le sien. C'est vrai. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Antoine Courrière. C'est inhérent à votre système !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Absolument pas, monsieur Courrière ! C'est dans la nature des choses. Au contraire, c'est l'affirmation d'un bon système démocratique.

C'est ainsi que les choses doivent être et c'est la condition d'une bonne préparation des lois. (*Rires et exclamations sur les mêmes travées.*)

Intervient ensuite des arbitrages innombrables au niveau du Gouvernement, au niveau du Premier ministre ; il est nécessaire de consulter une série d'institutions extérieures et enfin le Conseil d'Etat.

Je vous prie de croire que, dans ces conditions, on ne parvient qu'avec beaucoup de peine à respecter les délais que l'on s'est fixés. C'est ainsi que vous sont présentés ces projets de loi plus tard que nous ne l'aurions souhaité, dans le climat de bousculade et de précipitation que vous connaissez actuellement.

En ce qui concerne la réforme du logement, je ne peux accepter les attaques que vous avez lancées tout à l'heure contre l'administration, contre la mienne en particulier, car je peux témoigner que cette réforme, en réalité en gestation depuis plus de deux ans dans mon ministère, a, au cours des six derniers mois, exigé de mes collaborateurs — non seulement de mes plus proches collaborateurs mais également de tous ceux qui travaillent dans mes directions — un surcroît de travail considérable. Ils y ont consacré non seulement leurs journées en semaine, mais une partie de leurs nuits et tous leurs week-ends. Ils l'ont fait avec un sens de l'effort et du travail bien fait, avec un dévouement, un sens de l'intérêt général qui m'obligent aujourd'hui à vous apporter cette réponse qui constitue pour eux l'hommage que je leur dois.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Si vous avez été amenés à travailler dans ces conditions, c'est évidemment la faute du Gouvernement et c'est sa seule faute. Je le dis d'autant plus facilement que M. le Premier ministre s'en est entretenu avec le président de votre assemblée et que, à l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat sur le logement, il a tenu à s'expliquer devant les députés des conditions dans lesquelles le Parlement avait été amené à examiner de nombreux projets de loi.

Finalement, peut-être pourriez-vous être moins sévère avec le Gouvernement en l'occurrence, si vous considériez le nombre de textes qu'il a été amené à proposer au Parlement ; cela explique en grande partie les conditions pénibles dans lesquelles vous devez travailler et témoigne d'une grande activité de sa part, en tout cas d'une volonté réformatrice qui s'inscrit dans les faits.

J'ajoute que, s'agissant finalement du travail du Parlement — je pense aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat — même si vous avez disposé de peu de temps, vous avez fourni de grands efforts et un travail remarquable. Il suffit de noter le nombre d'amendements qui ont été conçus dans les deux

assemblées pour constater qu'en fin de compte ce travail, au point de vue de la qualité, a été excellent.

Enfin, sur la matière que vous avez évoquée tout à l'heure, c'est-à-dire la propriété foncière, les textes en cause ne sont pas fondamentalement nouveaux. Le mécanisme des Z. A. D., par exemple, n'a pas été créé aujourd'hui ; il existe depuis de nombreuses années et l'on connaît parfaitement les conditions de son fonctionnement. Le texte dont vous discutez aujourd'hui aboutit à un renforcement de ce mécanisme ; mais, du point de vue intellectuel, vous ne vous trouvez pas devant des problèmes si fondamentalement nouveaux que vous ayez besoin de très longs délais pour en discuter.

Je tenais, devant le Sénat, à rétablir la vérité et à situer les responsabilités à leur vraie place. Le Gouvernement a plaidé coupable en cette affaire et il s'en est excusé. Mais n'accusons pas ceux qui ne doivent pas être accusés et voyons finalement les choses comme elles sont.

Nous avons dû travailler, les uns et les autres, durement dans cette affaire, mais nous pourrions dire que nous avons fait du bon travail et que nous l'avons fait ensemble. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et sur certaines travées au centre.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur le sens de la déclaration que j'avais reçu mandat de faire.

Tout d'abord, péché avoué est déjà à moitié pardonné, mais à condition de ne point le commettre à nouveau.

M. Antoine Courrière. Voilà treize ans que cela dure !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai eu l'occasion de rencontrer vendredi, lors de la cérémonie du mont Valérien, M. le président de l'Assemblée nationale, qui m'a déclaré à ce sujet : « J'ai obtenu du Gouvernement l'assurance que cela ne se reproduirait plus. » (*Murmures sur les travées socialistes.*) Acceptons-en l'augure !

Vous avez bien voulu reconnaître que nous travaillions dans des conditions impossibles. C'est vrai pour l'ensemble du Sénat, singulièrement pour la commission de législation à qui l'on a dû tout de même retirer quatre textes et qui travaille dans des conditions éprouvantes.

Mais ce qui nous ennuie, c'est de voter un texte de cette importance — car, en dehors du problème des Z. A. D., il comporte aussi de nombreuses modifications à la loi d'orientation foncière — sans être certains de ne pas être passés à côté de quelque chose d'important — et je vois le rapporteur de la commission des affaires économiques me faire un signe d'approbation. Il partage donc mon inquiétude.

Voyez-vous, nous, nous avons l'amour-propre de notre travail. Que vous le vouliez ou non, c'est tout de même au Sénat qu'on fait de bonnes lois. Prenez les statistiques. Dès qu'une loi n'a pas de caractère politique, d'où viennent les amendements ? Quelle est la proportion des amendements du Sénat dans le texte final ? Neuf sur dix ! Chacun le sait bien et l'heure est trop tardive aujourd'hui pour citer des exemples.

Mais si j'ai repris la parole, c'est pour une autre raison. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que j'avais prononcé des attaques à l'égard de vos fonctionnaires. C'est donc que je me suis mal exprimé, car il n'était pas dans mon propos de mettre en cause leurs qualités. Mais permettez-moi de faire remarquer que vous m'avez apporté vous-même la preuve de ce que je disais en précisant : « Voilà deux ans que mes services travaillent à ce texte et voilà six mois qu'ils y consacrent leurs week-ends ». C'est reconnaître que le texte est difficile.

Or, en fin de compte, qui est saisi au bénéfice de l'urgence ? Qui n'a droit qu'à quelques jours et à une seule lecture dans chaque assemblée ? C'est le Parlement. A la commission mixte paritaire, quelque soin que puissent y apporter les sept sénateurs et les sept députés qui en feront partie, il risquera d'échapper beaucoup de choses. Dans de telles conditions, comment parler encore de l'équilibre des pouvoirs. En fait il n'existe plus...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et c'est cela qui est grave, très grave.

Tel est le sens de mon propos. Je n'ai rien voulu dire — je le confirme — de désobligeant pour un corps de fonctionnaires

qui, nous le savons, a droit à notre estime. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'agréable mission d'enchaîner en remerciant, comme m'en a été confiée la tâche par M. le ministre de l'équipement et du logement, MM. les rapporteurs et la commission saisie au fond.

Je me permettrai, à titre personnel, d'indiquer à M. Dailly que nous avons peut-être un peu bousculé la tradition car nous avons travaillé par anticipation avec plusieurs membres du Sénat, dès que cela nous a été possible. Un important travail d'élaboration a été effectué. L'examen des trente amendements alors présentés a nécessité une collaboration active bien qu'informelle. Les excuses de M. le Premier ministre et celles de M. Chalandon auront sans doute donné satisfaction au Sénat. J'ai eu l'occasion, dans d'autres circonstances, de dire tout le bien que je pensais du travail effectué.

En ce qui concerne le brillant rapport de M. Chauty et l'excellent avis de la commission des finances — je profite de l'occasion pour remercier aussi M. Bousch et le rapporteur général — l'analyse très précise de la taxe locale d'équipement rejoint tout à fait les préoccupations du Gouvernement dont les propositions — vous avez pu le constater — sont inspirées par l'expérience des maires et par celle de l'administration que l'on a évoquée à l'instant. C'est le fruit d'une concertation entre les élus, l'administration et le Gouvernement.

Sur trois points particuliers du rapport de M. Chauty qui ne seront pas évoqués au cours de l'examen des amendements, je tiens à donner, en réponse aux questions qu'il a posées et aux objections qu'il a formulées, des précisions très brèves à son attention et à celle du Sénat.

Je crois que la discussion des articles permettra à M. le ministre de l'équipement et du logement de s'expliquer, bien que, pendant une heure trente-cinq minutes d'horloge, il ait tenu à informer très complètement le Sénat — en lisant le compte rendu analytique, j'ai constaté qu'il avait fourni plus d'informations au Sénat qu'à l'Assemblée nationale — pour rattraper peut-être ce retard que vous estimiez avoir. Son exposé me paraissait contenir une réponse à tous vos sujets de préoccupation.

Vous avez fort bien fait d'évoquer vos craintes sur la spéculation foncière, craintes qui résultent de l'article 13-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne notamment la « constructibilité » des petites parcelles.

Les parcelles concernées par l'article 13-1 prendront un certain surcroît de valeur : telle est la crainte que vous formulez. On peut estimer qu'il s'agira là d'un enrichissement sans cause, donc de spéculation. Mais c'est là que nous nous interrogeons : peut-on réellement parler de spéculation chaque fois que l'on étend les possibilités de construction, c'est-à-dire chaque fois que la rente due à la rareté des terrains « constructibles » se trouve réduite par l'élargissement du marché ?

Nous croyons qu'il ne faut pas tomber dans le paradoxe et dire qu'il y a spéculation lorsqu'on pèse précisément sur les valeurs foncières, comme M. le ministre de l'équipement et du logement aura l'occasion de le rappeler au cours de la discussion. Cette explication, à l'occasion de la discussion de cet article 13-1, va nous permettre de fournir des précisions sur l'objectif poursuivi par le Gouvernement. Je ne crois pas utile d'en dire plus maintenant.

Vous êtes également préoccupés par le problème des maisons mobiles. Je m'en suis déjà expliqué devant l'Assemblée nationale, mais je tiens à rassurer le Sénat et à bien préciser l'intention du Gouvernement, comme M. Chalandon l'a fait dans son discours d'hier.

En ce qui concerne les implantations des maisons sans fondations, c'est-à-dire des maisons mobiles, l'exposé des motifs du Gouvernement qui évoque une application souple des conditions de desserte en voirie et en réseaux de ces implantations vise, en réalité, les implantations provisoires sur des sites qui vont être ultérieurement utilisés pour une autre destination.

Je prends pour exemple le cas des grands chantiers : Fos, Dunkerque, Roissy-en-France. Voilà trois semaines, je m'en expliquais déjà devant la Haute Assemblée. L'intention du Gouvernement a été nettement exposée par M. le ministre de l'équipement et du logement, mais — je le réaffirme à nouveau — elle est de lutter contre l'urbanisation anarchique, le mot n'est pas trop fort, et nous l'avons très clairement exprimée par les dispositions de l'article 90-1 du code, qui vous inquiétaient un peu et qui prévoyaient l'indication des conditions de desserte des constructions.

Nous avons inséré des dispositions à l'article 8 de ce projet. Au cours de la discussion, vous pourrez constater — peut-être l'avez-vous d'ailleurs déjà fait — qu'elles s'opposent à ce que les transactions de terrains destinés à la construction s'effectuent avant l'établissement du certificat d'urbanisme ; ainsi la puissance publique va pouvoir contrôler plus efficacement le processus d'urbanisation. C'est la préoccupation de votre commission, si j'en crois l'exposé de votre rapporteur, que j'ai suivi très attentivement. Pour conclure, je dirai que l'implantation des maisons mobiles sera désormais contrôlée et soumise aux mêmes règlements que toute construction.

Je ne reviendrai pas sur la partie du rapport de M. Chauty dans laquelle il regrettait que le Gouvernement n'ait pas pris en considération les projets de taxation foncière que M. le ministre de l'équipement et du logement avait préparés. M. Chalandon s'en est expliqué hier et a rappelé tous les motifs d'ordre psychologique et technique pour lesquels le Gouvernement n'avait pas jugé bon d'adopter, dans l'immédiat, ces propositions.

A M. Chatelain, je dirai qu'il a abordé la discussion dans un style certainement très court, mais il semblerait à l'entendre que c'est la première fois que je lui réponds, car il reprend continuellement le même leitmotiv.

M. Fernand Chatelain. C'est un dialogue de sourds.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Espérons qu'il n'en sera pas ainsi cette fois-ci. Vous avez dit tout à l'heure que vous voteriez les amendements à l'article 13-1 du code de l'urbanisme. Nous le verrons au moment de la discussion de l'article 1^{er}.

Vous avez ensuite évoqué la politique foncière. Nous voulons développer une politique de réserves foncières. Je me ferai un plaisir de vous rappeler tout à l'heure ce qui est fait dans ce domaine.

Vous avez parlé des problèmes des maires en matière de permis de construire. Je crois qu'il est bon de rappeler que l'avis du maire est toujours demandé.

M. Fernand Chatelain. Avis qu'on ne suit pas.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je laisse à MM. les maires, à MM. les sénateurs-maires, le soin de dire si, dans certains cas, la décentralisation n'est pas un cadeau empoisonné ! C'est une réflexion personnelle que je fais.

Lorsque vous avez parlé des moyens financiers, vous avez sans doute oublié, monsieur Chatelain, qu'en 1970, rien qu'en interventions de l'Etat, les crédits budgétaires et ceux du F. N. A. F. U. représentaient 178 millions de francs pour les réserves foncières à long terme.

Je ne crois pas que ce soit le moment d'en discuter, mais M. le ministre de l'équipement et du logement m'autorisera à répondre à une éventuelle question orale à ce sujet.

Je voudrais néanmoins souligner ce qui est fait : l'action de préemption antispéculative en vue de la création de villes nouvelles, les acquisitions de l'Etat dans certaines grandes zones d'aménagement touristique. On oublie tout cela dans la critique permanente faite à l'Etat de ne pas avoir de politique de réserves foncières à long terme.

De même, on oublie l'effort incessant du ministre de l'équipement et du logement pour augmenter ses moyens d'intervention. Permettez au secrétaire d'Etat au logement, dont on prétend qu'il joue un peu le rôle de doublure, de vous dire qu'il est très fier d'avoir un tel dossier à plaider.

Je conclurai en rappelant quelques chiffres pour le VI^e Plan. L'effort de l'Etat devrait être porté à 1.650 millions de francs au titre des réserves foncières, à 100 millions de francs au titre des espaces verts, soit à peu près 350 millions de francs par an en moyenne, et offrira des possibilités de prêts égales à 1.400 millions de francs environ, soit 280 millions de francs par an en moyenne.

Si, comme il est prévu, les deux tiers de cet effort se portent sur l'acquisition systématique des terrains dans les Z. A. D., lors des déclarations d'intention d'aliéner, c'est une surface de près de 6.000 hectares qui serait mise en réserve chaque année.

Je crois ainsi avoir répondu à certaines des préoccupations de M. Chatelain. J'avoue l'avoir écouté une fois de plus avec une très grande surprise, car ses propos donnent l'impression que rien n'a été fait.

Voilà, mesdames, messieurs, une réponse trop brève. Je remercie MM. les rapporteurs de la qualité de leurs rapports et de la très sincère volonté de participation que nous avons rencontrée tout au long de l'étude trop brève, à notre goût égale-

ment, de ce texte très important. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates de progrès.*)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. M. le secrétaire d'Etat André Vivien vient de répondre à mon ami M. Chatelain. Qu'il me permette néanmoins de lui poser une question précise.

Nous considérons que les collectivités locales doivent obtenir tous les moyens juridiques et financiers leur permettant de disposer des terrains à bâtir nécessaires à la construction, et surtout à la réalisation des équipements sociaux. Cette juste orientation implique la prise de mesures énergiques, surtout pour en terminer avec la spéculation foncière pratiquée, entre autres, par quelques grandes sociétés immobilières très connues dans notre pays.

De votre intervention de lundi dernier, monsieur le ministre, j'ai retenu ces affirmations que la hausse des prix était insupportable, les prix du sol trop élevés et que, par suite, il deviendrait impossible, ce sont vos termes, de construire des logements sociaux.

C'est bien notre avis et depuis longtemps, mais je dois constater que la politique actuelle tourne le dos à cette orientation. Que vous affirmiez devant notre assemblée cette théorie, c'est une chose ; mais extirper la racine du mal, c'est-à-dire les spéculateurs fonciers et leurs pratiques, serait, à notre avis, beaucoup mieux, d'autant que les visées de certaines de ces grandes sociétés sont, vous le savez, très ambitieuses. Elles sont même à l'opposé d'une véritable politique d'urbanisation cohérente et humaine dont vous avez développé les thèmes hier matin devant nous.

D'autre part, les visées de ces sociétés sont en contradiction avec la politique d'environnement que le Gouvernement préconise lui-même. Permettez-moi de vous citer un exemple, qui est pris dans mon département.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Quel département ?

M. Roger Gaudon. Le Val-de-Marne, vous le savez bien, monsieur Vivien. Nous sommes du même département. (*Sourires.*)

Il s'agit des derniers espaces boisés, les bois de La Grange et les bois de Notre-Dame, dont la presse, vous le savez, a fait état. Deux grandes sociétés immobilières et de construction, d'après la presse, pratiqueraient la surenchère pour y obtenir les terrains permettant la construction de 6.000 logements. Naturellement, toute l'opération se passe sans aucune consultation des élus locaux.

Or les espaces boisés sont classés. A notre avis, ils doivent être conservés et ce disant — M. le secrétaire d'Etat le sait très bien — je traduis l'esprit, je dirai même la lettre de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Construire des logements sociaux, nous en sommes d'accord, vous le savez. Détruire dans notre département le seul endroit de verdure et de détente des Val-de-Marnais, nous y sommes opposés. Vous savez aussi que cette situation crée un profond mécontentement chez les populations concernées. Aussi, je me permets, monsieur le ministre, de vous poser la question suivante avec l'espoir qu'il y sera répondu : quelles dispositions comptez-vous prendre dans ce cas précis pour en terminer avec ces procédés qui consistent à liquider les derniers espaces boisés et, surtout, pour stopper la spéculation foncière. compte tenu de ce que vous avez dit hier matin dans votre intervention sur la maîtrise des sols et sur la protection des sites ?

J'espère que votre réponse sera de nature à apaiser les craintes des élus locaux et de la population. Mais je vous indique que nous ne sommes pas, quant à nous, disposés à voir sacrifier dans notre région les derniers espaces boisés sur l'autel du profit des sociétés immobilières et de construction. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, je ne suis pas certain que notre débat de ce soir implique que l'on évoque des problèmes aussi particuliers que celui qui vient d'être soulevé, mais il m'appartient tout de même d'y répondre avec d'autant plus d'empressement en l'occurrence que M. Gaudon a vraiment bien mal choisi son terrain.

Il s'agit précisément d'une expérience que je m'efforce de mener à bien depuis bientôt trois ans que je suis ministre

de l'équipement. J'en ai eu très vite l'idée. Elle consiste à utiliser ces espaces boisés, auxquels il vient d'être fait allusion, pour constituer là un grand parc public qui sera d'une superficie de deux à trois fois supérieure à celle du bois de Vincennes ou du bois de Boulogne.

M. Roger Gaudon. Sans constructions ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Naturellement ! Il s'agit d'utiliser tous les espaces verts qui subsistent là pour en faire un grand parc public en appliquant pour y parvenir tous les moyens de contrainte possibles dont dispose la puissance publique.

M. Roger Gaudon. On verra si vous êtes le plus fort.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je crains pour vous que vous ayez à le constater !

M. Roger Gaudon. Tant mieux !

M. Jean Bertaud, président de la commission. Les paris sont ouverts !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Vous avez parlé de spéculation foncière. Objectivement, vous avez raison car c'est un fait que les prix des terrains montent très vite ; mais vous avez tort de vous imaginer que la spéculation foncière est le fait d'un petit groupe d'individus dans le pays. S'il en était ainsi, il serait facile de la combattre.

En réalité, la spéculation foncière, c'est un phénomène collectif, irresponsable, anonyme...

M. Roger Gaudon. Non !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. ... parce qu'il existe en France des millions de propriétaires fonciers, petits et gros. Tous ceux qui possèdent un terrain, qu'ils soient grands ou petits, ont l'espoir secret, sinon avoué, que la valeur des terrains ne va cesser d'augmenter. Ils considèrent que c'est pour eux le meilleur placement de leur argent et ils trouvent tout naturel de bénéficier de cet enrichissement qui est pourtant sans cause, qui résulte de la valorisation d'un terrain du fait de la réalisation par la puissance publique d'équipements qui permettent d'en assurer la constructibilité.

La révolution intellectuelle que nous avons à opérer dans ce pays est de faire prendre conscience aux Français du combat qu'il faut mener contre la spéculation foncière, des moyens auxquels il faut recourir pour pouvoir la combattre et du fait que ces moyens impliquent, entre autres, que l'on dissocie finalement le droit de construire du droit de propriété.

C'est une évolution qui sera d'autant plus difficile à accomplir qu'elle ne touche pas seulement quelques grands monopoles, comme vous le dites sans cesse, mais aussi, peut-on dire, le fond de l'esprit français. C'est un comportement national qu'il faut modifier.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, conscient de ce que l'impôt foncier est certainement la formule de l'avenir, précisément parce que cette spéculation foncière est diffuse, n'a pas voulu cependant y recourir dans l'immédiat, parce que non seulement il s'est heurté à des obstacles techniques mais aussi, il s'en est rendu compte, à des obstacles psychologiques. Les Français n'étaient pas encore prêts pour cette opération, mais il faudra la faire un jour. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. Jacques Soufflet. Très bien !

M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je regrette de vous dire qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de petits propriétaires, monsieur le ministre. Il s'agit de grandes sociétés immobilières, de grandes sociétés de construction, vous le savez très bien. Nous n'avons jamais été contre la petite propriété privée. Nous sommes partisans que le petit propriétaire possède sa maison. Nous n'avons jamais été contre. (*Sourires sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Il s'agit, dans ce cas précis cité par la presse, de deux grandes sociétés, disons capitalistes, qui veulent accaparer deux bois dans le département afin d'y construire des logements. Nous nous opposons à une telle opération.

M. Maurice Bayrou. Nous prenons acte du fait que vous êtes partisans de la propriété individuelle. (*Nouveaux sourires.*)

M. Roger Gaudon. Ce n'est pas nouveau.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, une étude malheureusement trop rapide de ce texte me conduit à penser que de très nombreux maires se féliciteront de voir le Gouvernement s'engager dans la voie d'un réalisme qu'ils ont préconisé en matière de permis de construire comme de taxe d'équipement. Je pense, en effet, qu'il vaut beaucoup mieux être au contact des faits pour rédiger des textes que de se contenter de doctrines élaborées dans des bureaux.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, être attentif aux observations qui vous ont été présentées et je vous en remercie. Je voudrais cependant vous dire que les maires, s'ils sont les défenseurs de leur commune, sont aussi les défenseurs, à l'intérieur de cette commune, de la justice entre leurs administrés et d'une certaine paix sociale.

Je crains que certaines des conceptions qui se manifestent dans ce texte en matière de zones d'aménagement différé ne répondent pas à cette préoccupation des maires. Nous connaissons tous des cas d'injustice notoire née de cette réservation des terrains et due aux insuffisances de financement qui ont été soulignées. Peut-être qu'un autre texte, en fin de session, et selon la procédure d'urgence, nous permettra de revoir cette question conformément au bon sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 12 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Grand, Armengaud, Brayard, Mme Cardot, MM. Collery, Dailly, Abel Gauthier.

Suppléants : MM. Cathala, Lemarié, Mathy, Messaud, Souquet, Travert, de Wazières.

— 13 —

URBANISME ET ACTION FONCIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncières.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous allons passer à la discussion des articles. Je vous demande de vous rappeler, mes chers collègues, que nous sommes saisis de quarante-deux amendements et qu'il est vingt-trois heures.

TITRE I^{er}

DES PREVISIONS ET DES REGLES D'URBANISME

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Les plans d'occupation des sols ne peuvent interdire :

« a) D'édifier sur tout terrain d'au moins 1.000 mètres carrés desservi par un réseau collectif de distribution d'eau potable une construction à usage d'habitation dont la superficie de planchers développée hors œuvre, telle qu'elle est calculée en application des règlements relatifs aux coefficients d'occupation des sols, est au plus égale au dixième de la surface du terrain sans pouvoir excéder 250 mètres carrés.

« b) D'édifier sur tout terrain d'au moins 4.000 mètres carrés non desservi par des réseaux collectifs de distribution d'eau potable et d'égouts une construction à usage d'habitation dont la superficie de planchers développée hors œuvre, définie comme il est dit au a ci-dessus, ne peut excéder 250 mètres carrés.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'urbanisme autres que celles relatives à l'exigence d'une surface minimum, notamment celles visées aux articles 90-I et 91 du présent code ou édictées par les plans, à l'observation des règlements sanitaires départementaux ou communaux ainsi qu'aux limitations administratives au droit de propriété.

« Elles sont applicables sur tous les territoires couverts par les plans d'occupation des sols, à l'exclusion des secteurs classés comme espaces boisés à conserver ou à créer, des secteurs réservés pour une urbanisation future, des secteurs faisant l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur agricole des terres, ainsi que des territoires visés à l'article 85-1 du présent code. »

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, si vous me le permettez je ferai une intervention préalable à la discussion des amendements qui vont être soumis au Sénat. Je veux en effet donner à cette assemblée toutes les explications nécessaires sur le sens et la portée de ce texte.

Les dispositions prévues à l'article premier tendent, si je puis dire, à interdire d'interdire de construire lorsque la surface de la parcelle atteint soit 1.000 mètres carrés, si elle est desservie par un réseau collectif d'eau potable, soit 4.000 mètres carrés, si elle n'est desservie ni par un réseau d'eau potable, ni par un réseau d'égout. Tel est le principe général.

Toutefois, j'attire immédiatement votre attention sur les exceptions que comporte cette règle apparemment générale. Elle ne concerne que les maisons à usage d'habitation, et plus particulièrement les maisons individuelles. Elle ne s'applique que dans les territoires couverts par des plans d'occupation des sols ou, à défaut, par des plans d'urbanisme en vertu de l'article 2 du projet de loi. Elle ne concerne naturellement pas les secteurs classés comme espaces boisés à conserver ou à créer, ni les secteurs réservés pour une urbanisation future, ni les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites, des paysages ou de la valeur agricole des terrains.

Exception est faite également pour tous les territoires visés à l'article 85-1 du code de l'urbanisme auquel je vous renvoie car la lecture en serait fastidieuse.

Il ne s'agit donc pas d'appliquer cette règle sur l'ensemble du territoire français.

Il s'agit en réalité d'une règle qui s'appliquera sur le territoire des communes qui ont des plans d'occupation des sols, mais qui n'a cependant pas pour objet de couvrir la totalité du territoire communal. Il doit y avoir — c'est essentiel — un plan d'occupation des sols, et celui-ci doit prévoir que certains terrains sont constructibles et que d'autres ne le sont pas.

Ce texte est donc fait pour établir davantage d'ordre, et non pas pour créer du désordre, comme certains le disent. Il s'agit essentiellement de normaliser les règles fixant des exigences minimales de surface, règles qui existent déjà dans les documents d'urbanisme, mais qui sont très souvent excessives et qui

varient surtout considérablement d'une commune à une autre, sans aucune raison objective valable.

Il s'agit aussi de faire coïncider ces règles — c'est un autre aspect du texte proposé — avec les dispositions des règlements sanitaires concernant les dispositifs individuels d'assainissement. D'après ces règlements, tels qu'ils existent actuellement, il n'est pas possible, en l'absence d'un réseau d'égout, de construire une maison d'habitation sur un terrain de moins de 1.000 mètres carrés de surface, de même qu'il n'est pas non plus possible, en l'absence à la fois d'un réseau d'eau potable et d'un réseau d'égout, de construire une maison sur un terrain de moins de 4.000 mètres carrés de surface. Dans ce dernier cas, le dispositif individuel d'assainissement doit être situé à plus de trente-cinq mètres du point d'eau, ce qui implique un terrain de 4.000 mètres carrés de surface.

Voilà la motivation du texte. Va-t-il provoquer des divisions parcellaires anarchiques, comme certains le craignent ? Je crois avoir montré que non, et pourtant je vais m'en expliquer plus longuement.

Je rappelle d'abord, puisque certains ont manifesté la crainte de voir des lotissements se réaliser d'une façon anarchique, que nul ne peut lotir un terrain sans demander l'autorisation au préfet. Il va de soi que le nouvel article 13-I du code de l'urbanisme ne supprime pas la procédure du lotissement, qui s'applique et continuera à s'appliquer partout. Il va de soi également qu'un lotissement n'est autorisé que si le lotisseur peut utiliser ou réaliser des réseaux collectifs d'eau ou d'assainissement.

J'attire, d'autre part, l'attention de votre assemblée sur les dispositions de l'article 8 du projet de loi qui subordonne le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux ventes de terrains, à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. Cette disposition, qui va généraliser, je l'espère, les demandes de certificat d'urbanisme, permettra, par conséquent, à l'administration de mieux déceler à l'avance les éventuels lotissements clandestins dont certains craignent la prolifération du fait de ce texte.

Je voudrais, enfin, rappeler au Sénat que la quasi-totalité des plans d'urbanisme en vigueur actuellement contiennent déjà des règles minimales de surface de ce type qui sont, en général, de 2.000, 2.500 ou 3.000 mètres carrés. Or, a-t-on constaté, dans les communes qui ont de tels plans d'urbanisme, une division anarchique du territoire en parcelles de cette taille ? Les observations que j'ai pu faire me permettent de répondre par la négative.

En conclusion, et j'insiste une fois encore sur l'esprit de ce texte, j'affirme que le projet de loi tend à une meilleure définition des zones protégées. Je veux pouvoir répondre, de façon plus satisfaisante que j'ai pu le faire jusqu'à maintenant, à de très nombreux problèmes qui m'ont été posés par des particuliers à l'occasion de lettres que je reçois — et j'en reçois 3.000 par jour — et qui font état de situations de ce genre : un administré, par exemple, ne peut pas construire une maison individuelle sur un terrain de 99.000 mètres carrés parce que le règlement d'urbanisme local impose une surface minimale de dix hectares. Cela, je l'ai vu. En région parisienne, certains plans d'urbanisme imposent en territoire agricole une surface minimale de dix hectares.

Ma volonté est que l'on dise clairement que telles zones sont à vocation agricole et que, dans ces conditions, elles sont interdites à toute construction dont l'usage ne serait pas agricole.

Le fond de cette affaire n'est pas seulement technique, il est politique et social. En effet, dans la mesure où on utilise aujourd'hui ces règles exigeant de grandes surfaces pour limiter en fait la constructibilité des sols, on aboutit finalement à faire un urbanisme de classe, c'est-à-dire un urbanisme de privilégiés puisque seuls ceux qui ont les moyens d'acheter des parcelles très importantes dans certains points du territoire peuvent y construire leur maison.

La règle que je veux substituer à ces errements actuels consiste à dire, dans le cadre des plans d'occupation des sols, que d'un côté il y a les terrains qui sont constructibles et, à ce moment-là, ils le sont pour tous, et que d'un autre côté il y a les terrains qui doivent être inconstructibles, et, à ce moment-là, ils ne doivent être constructibles pour personne. En réalité, c'est l'égalité devant la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Mes chers collègues, après l'exposé fort intéressant de M. le ministre, j'ai cru bon, avant

de passer à la discussion des amendements, de replacer le problème des plans d'occupation des sols dans son véritable contexte.

J'ai pu constater, lors des discussions en commission et au cours de très nombreuses conversations, qu'une certaine confusion s'établissait dans certains esprits — confusion bien excusable d'ailleurs — entre plans d'occupation des sols, plans d'urbanisme et normes adoptées pour les communes rurales. Il s'agit en réalité de choses très différentes. Je rappelle que dans les plans d'urbanisme il est question de surfaces, dans les plans d'occupation des sols de coefficients d'occupation des sols ; dans les communes rurales, il existe d'autres normes. J'ajoute que ce qui est parfaitement acceptable dans une commune rurale, où il est délivré deux ou trois permis de construire par an, n'est absolument pas possible dans une commune de banlieue où sont délivrés deux cents, trois cents ou cinq cents permis de construire chaque année. Les normes sont donc tout à fait différentes.

Comment, dans le cadre de cet article 13, se présentent les plans d'occupation des sols ? Je prends un schéma concentrique, car c'est la méthode la plus simple. Dans un plan d'occupation des sols, vous avez une zone qui comporte des équipements complets de voirie, de réseaux d'eau et d'assainissement. La constructibilité du sol, son coefficient d'occupation sont limités exclusivement par la capacité de ces équipements. Si les équipements peuvent recevoir, par exemple, cent logements à l'hectare, on y construira cent logements. Pour les maisons individuelles, dans la mesure où un cahier des charges et les équipements permettent de construire des maisons en bande sur des terrains de 250 mètres carrés, il n'y a pas de limitation. Les limitations de l'occupation des sols proviennent de la capacité existante et prévisible des équipements. C'est l'exemple de la zone dense.

Si vous allez vers l'extérieur, vous franchissez une certaine limite où les équipements se limitent à certaines voiries ou à des canalisations d'eau, car à partir de ce lieu les équipements n'arrivent plus. C'est une zone où la construction est beaucoup plus fluide. C'est celle que vise en gros le paragraphe a de l'article 13-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire la zone où l'on peut encore construire sur des surfaces déterminées, à condition qu'il y ait des accès et des canalisations d'eau.

J'attire votre attention sur le fait que, dans cette zone, on ne peut pas construire n'importe quoi n'importe où. Le problème des accès limite la possibilité de construire à certaines voies et accès. Cela conduit par obligation à hypothéquer les fonds tant qu'on ne peut y accéder.

Il se pose également un problème d'approvisionnement en eau. Là où les canalisations existent, on peut prévoir une construction ; mais un problème n'est pas résolu : celui de l'épuration des eaux usées. En effet, il faut bien que l'eau que l'on reçoit soit évacuée quelque part et la nécessité de cette évacuation pose tout le problème. C'est une des raisons pour lesquelles la majorité des plans d'urbanisme qui existent à ce jour — mes renseignements ont été pris à peu près dans toutes les régions de France — imposent des superficies de 2.500 mètres carrés.

Les zones où il n'y a plus de canalisation d'eau sont à usage agricole ou ce sont des zones rurales du plan d'occupation des sols. Là, vous ne pouvez bâtir que si vous avez de l'eau ; il vous faut donc un point d'eau et le terrain doit être accessible. Dans ces zones, en beaucoup de lieux, les surfaces atteignent pratiquement 5.000 mètres carrés, mais il s'agit là d'un plancher, car dans les zones où le plan d'occupation des sols a été établi de façon très serrée, en raison du développement important d'une commune, on a préféré imposer des superficies beaucoup plus élevées, par exemple jusqu'à 10.000 mètres carrés. Mais il s'agit là — il faut le dire — de coefficients de dissuasion, les collectivités locales ne pouvant pas se permettre de laisser construire n'importe comment dans ces zones.

Il faut se mettre à la place du maire d'une commune de banlieue qui voit sa commune croître de 2.000 à 3.000 habitants par an. Ce sont là des phénomènes que l'on maîtrise difficilement, surtout avec des moyens financiers limités. Il faut alors un plan des sols très bien conçu. Il y a des zones où l'on dissuade, car on ne peut pas faire autrement. C'est même un devoir de le faire, quitte à être impopulaire.

Il y a, ensuite, une quatrième sorte de zones, à savoir des zones spécialement protégées en fonction de certains problèmes de paysages, d'espaces verts ou pour toute autre raison. Là, on construit facilement un logement sur deux hectares de terrain pour précisément sauvegarder les lieux.

Je tenais à faire cet exposé, peut-être un peu rapide, mais nécessaire, pour essayer de restituer, en quelque sorte, les faits et pour que vous ne raisonniez pas en fonction de vos impressions personnelles sur une commune rurale ou sur une commune

dans laquelle il ne se passe pas grand-chose. Celles qui sont visées par les dispositions de l'article premier représentent 35 des 50 millions de Français, c'est-à-dire une masse extrêmement importante d'habitants.

Une dernière remarque me mettra sans doute quelque peu en désaccord avec M. le ministre.

Vous savez que les plans d'occupation des sols ne sont pas établis par les seules collectivités locales. Par conséquent, il ne faut pas pointer un doigt accusateur vers les collectivités locales en disant : « Ce sont elles qui... ».

En effet, je vous rappelle qu'en vertu de la loi d'orientation foncière — et ces dispositions sont également valables pour les plans d'urbanisme — les études sont faites conjointement. Aucune disposition des plans d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols n'est étudiée sans l'accord de l'administration de tutelle. J'irai même un peu plus loin : dans combien de cas les plans d'occupation des sols sont-ils payés par des crédits du ministère de l'équipement ?

Par conséquent, lorsque des dispositions qui peuvent paraître discordantes sur le plan de l'appréciation d'une commune à l'autre ont été approuvées et publiées, ce fut en accord avec les services départementaux du ministère de l'équipement. C'est quand même très important.

On vient dire que des habitants protestent. Mais il y a toujours des gens qui le font. En France, chacun a une raison de protester, qui est différente de celle de son voisin.

Les plans d'occupation des sols supposent des mesures draconiennes. Une collectivité locale qui est obligée d'adopter un tel plan prend donc des mesures impopulaires. Si elle le fait c'est qu'elle en accepte le risque. Pour des élus locaux, c'est un problème. Ceux qui parmi vous sont maires ou conseillers généraux savent combien ces décisions sont difficiles, et cependant elles sont toujours prises à bon escient.

Or, tout plan, soit d'urbanisme, soit d'occupation des sols, doit faire l'objet d'une enquête publique. A ce propos, je voudrais faire état de l'incivisme des Français. Au moment de la préparation d'un plan d'urbanisme qui concerne tout le devenir de la commune, les propriétaires ne se soucient pas de l'enquête publique.

J'ai l'expérience de cette question et veuillez m'excuser de citer un cas précis. J'ai organisé une réunion qui a été annoncée dans la presse. Je suis arrivé le premier et je suis reparti sans avoir vu personne. C'était quand même étonnant. J'ai organisé par la suite d'autres réunions qui, heureusement ont été suivies. Je ne suis pas le seul maire dans ce cas.

Au départ, peu de personnes se sentent concernées. C'est le jour où elles veulent utiliser leur terrain que nous entendons des réclamations violentes. Alors nous sommes considérés comme responsables de la décision prise.

J'ai formulé ces observations pour bien situer l'environnement de cette affaire.

M. le président. Sur l'article premier, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 13-1. — Les plans d'occupation des sols ne peuvent autoriser :

« a) L'édification sur tout terrain d'une surface inférieure à 1.000 mètres carrés desservi par une voirie publique et un réseau collectif de distribution d'eau potable mais non desservi par un réseau collectif d'égouts d'une construction à usage d'habitation... ».

Le second, n° 37, présenté par M. Dailly, au nom de la commission de législation, tend, dans l'alinéa a du texte proposé pour l'article 13-1 du code de l'urbanisme, à remplacer : « 1.000 mètres carrés », par : « 500 mètres carrés ».

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, ne pourrait-on lier l'amendement n° 2 à la discussion de l'amendement n° 1 car ils vont ensemble ? Cela permettrait de gagner du temps.

M. le président. L'amendement n° 2 visant l'alinéa b, il convient que le Sénat se prononce d'abord sur l'alinéa a.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous ai exposé rapidement la situation en matière de plans d'occupation des sols.

Je voudrais maintenant vous faire remarquer que le Gouvernement nous propose la formule suivante : « Les plans d'occupation des sols ne peuvent interdire... ». Nous avons estimé cette rédaction difficilement acceptable, pour ne pas dire inacceptable. Comme le disait M. le ministre tout à l'heure « interdire d'interdire », c'est tout de même une situation très ennuyeuse.

Nous préférons la rédaction suivante : « Les plans d'occupation des sols ne peuvent autoriser... » en modifiant la suite, bien entendu. Mais en partant de là, nous fixons des seuils au-delà desquels on autorise quelque chose. Il y a une réflexion, une possibilité d'appréciation, alors que le refus d'interdire est quelque chose d'extrêmement brutal et qui ne nous semble pas nécessairement justifié, car en matière d'utilisation des sols, on se trouve presque toujours en présence de cas d'espèce.

Je voudrais vous rappeler ce que j'ai expliqué tout à l'heure à propos de la zone qui suit la zone dense et qui se trouve visée dans le paragraphe a, où l'on dispose d'une canalisation d'eau et d'une voirie. Si, dans certains cas, 1.000 mètres carrés sont suffisants pour construire et épuiser les eaux usées, il ne manque pas de terrains où cette surface se révèle trop petite. Si l'on a affaire à des terrains imperméables comme nous en connaissons dans le massif armoricain, par exemple, les systèmes d'épuration individuelle cessent de fonctionner dès qu'il y a de grandes pluies ; ils ne peuvent plus épuiser. Que font les constructeurs ? Ils déposent tranquillement l'extrémité de leur système d'épuration qui fuit dans la nature, emportant les eaux usées et polluées. Il faut donc disposer de surfaces assez étendues et c'est une des raisons qui avait conduit, dans ces zones, à exiger au moins 2.500 mètres carrés.

La commission a discuté de cette affaire et elle a retenu les 1.000 mètres carrés proposés par le Gouvernement, en modifiant néanmoins les deuxième et troisième alinéas de l'article selon l'amendement déposé par la commission.

Nous avons établi un seuil au-dessus duquel il faut faire autre chose. Puis nous avons repris, pour la fin du troisième alinéa, le membre de phrase utilisé dans la deuxième partie de l'article 13-1, de façon qu'il soit bien précisé qu'il s'agit d'une zone disposant déjà d'une canalisation d'eau et d'une voirie publique, mais pas de possibilité d'épuration, sinon personnelle.

La commission a donc retenu la surface de 1.000 mètres carrés, mais elle a fixé un seuil au-delà duquel les municipalités apprécient en fonction de l'article 90-1 ou d'autres modifications des cahiers des charges et des règlements d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 37.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'aurais beaucoup souhaité, en m'excusant, être autorisé à m'expliquer simultanément sur les amendements n° 37 et 38. Le temps que je passerai à les défendre sera gagné dans un instant.

Ces amendements se greffent non pas sur le texte de la commission, mais sur celui de l'Assemblée nationale. Je peux dire d'entrée de jeu qu'après mûres réflexions nous pensons que la formulation du Gouvernement est meilleure — qu'elle m'excuse de le lui dire — que celle de la commission des affaires économiques. En tout état de cause, elle ne revêt pas la même signification et cela, il faut en être conscient.

Le Gouvernement ne veut pas que les plans d'occupation des sols puissent interdire de construire sur un terrain d'au moins 1.000 mètres carrés. Cela n'est pas la même chose que de dire que les plans d'occupation des sols ne peuvent autoriser l'édification sur un terrain d'une superficie inférieure à 1.000 mètres carrés. J'imagine que chacun le comprend bien.

La commission de législation considère que la rédaction du Gouvernement est meilleure et qu'on le veuille ou non — j'y rend attentif notre collègue M. le rapporteur de la commission saisie au fond — que la rédaction de sa commission dénature le sens du texte.

Voilà pourquoi notre commission a déposé non un sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires économiques, mais un amendement au texte du Gouvernement.

Cet amendement au mieux ces amendements ne portent plus, par conséquent, que sur une chose : les surfaces. Nous sommes très sensibilisés par le fait que toutes nos communes rurales n'ont pas l'assainissement.

Qu'on permette au président du conseil général de Seine-et-Marne de dire que l'assainissement rural dans son département ne sera terminé, malgré des subventions très importantes du conseil général, que dans plus de vingt ans. C'est ainsi !

En revanche, toutes nos communes ont l'eau. On ne parle bien que de ce que l'on connaît bien, mais je suis sûr, mes chers collègues, que dans vos départements, la situation est la même. Dans mon département, 530 communes ont moins de 320 habitants et 90 ont de 500 à 1.000 habitants. Chacun comprend dans ces conditions les positions que je prends quelquefois lorsque nous sommes placés dans le grand wagon de la région parisienne et sans traitement particulier.

Nous sommes donc un département de province comme les autres. Si j'ai été amené à présenter cet amendement à la commission et si j'ai enregistré avec très grande satisfaction qu'elle s'y est ralliée, c'est parce que j'ai pensé à nos communes rurales.

Il est tout de même difficile à l'intérieur de nos communes rurales d'obliger les gens à avoir 1.000 mètres carrés pour construire ; cela nous paraît trop. Bien sûr, s'ils n'avaient pas l'eau, s'il fallait construire un puits, ce serait impossible. Comment, dans les 500 mètres carrés que nous préconisons, pourrait-on tout à la fois trouver le moyen de faire un puisard pour les eaux usées dans lequel iront se déverser les effluents de la fosse septique et le moyen de faire un puits.

A partir du moment où le paragraphe a viserait les parcelles reliées au réseau d'eau potable, la situation deviendrait pour nous très différente. Nous avons pensé, nous aux petites bourses ; s'il faut qu'elles se mettent sur les bras 1.000 mètres carés au prix actuel du mètre carré et avant de commencer les fondations de la maison, nous craignons que cela ne constitue un très grave inconvénient.

Deuxième motif : vous allez me répondre, monsieur le ministre : dans ces petites communes, il n'y a pas de plan d'occupation des sols. Alors, qu'est-ce que cela peut leur faire.

D'abord, qu'en savez-vous ? Car s'il n'y est pas de droit, chaque conseil municipal n'aura-t-il pas le droit de l'imposer ? N'est-il pas souhaitable qu'il l'impose ? Pour nous, sans aucun doute, oui, si l'on veut préserver les sites dans toutes nos régions.

Or à partir du moment où nous aurons mis dans ce paragraphe a une surface qui sera par exemple de 1.000 mètres carrés pour une parcelle desservie par un réseau collectif de distribution d'eau, dès lors que l'amendement de la commission au fond est voté, nous fermons à cette commune la voie d'accès au plan d'occupation des sols. Il n'y a plus un conseil municipal qui osera s'engager dans cette voie, car du même coup il tomberait sous le coup de ces minima contraignants, à notre sens trop élevés.

Voilà pour ce qui est des parcelles reliées au réseau de distribution d'eau.

Pour ce qui est des autres parcelles, c'est-à-dire celles qui sont en bordure de voirie — et là nous sommes d'accord avec la commission des affaires économiques et non reliées à des ruisseaux — nous pensons que 4.000 mètres carrés, c'est aussi trop. Nous sommes fermement partisans de voir les communes incluses dans les plans d'urbanisme avec des périmètres d'agglomération qui empêchent de construire tout au long des routes entre une commune et l'autre, en les transformant en avenues et boulevards. Nous sommes partisans d'un urbanisme ramassé. Nous sommes partisans des bourgs, des villages bien rassemblés, mai il n'y a pas que les grandes voies de communication, il y a la voirie communale interne. Si on est un peu sur les écarts et si, par conséquent, on n'a pas l'eau — songez à tous vos villages non dotés d'adductions d'eau — on va pénaliser les habitants en les obligeant à avoir au moins 4.000 mètres carrés. Nous pensons qu'avec 2.500 mètres carrés, on doit pouvoir loger le puits en un endroit et le puisard dans l'autre, sans qu'il y ait trop de danger de pollution.

Tel est l'esprit qui anime la commission de législation. Alors que nous devrions être exclusivement préoccupés de considérations juridiques, voilà que nous sommes préoccupés aujourd'hui, une fois n'est pas couture, par des préoccupations d'ordre social et économique. Mais une telle majorité s'est dégagée que nous n'avons pas hésité à déposer les amendements n° 37 et n° 38.

M. le président. En effet, un amendement n° 38 présenté par M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer : « 4.000 mètres carrés », par : « 2.500 mètres carrés ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements. Néanmoins, comme l'a dit M. Dailly, la rédaction que nous proposons est sciemment différente pour des raisons que j'ai expliquées tout à l'heure.

« Interdire d'interdire », est peut-être une méthode, mais je ne pense pas qu'elle puisse s'appliquer à des maires ou à d'autres personnes responsables. Il est préférable de leur donner une possibilité d'autoriser à partir d'un certain seuil. Fixer un seuil, c'est normal.

M. le ministre a rappelé que l'article 81 donnait toutes garanties. J'en suis d'accord. Je sais qu'un maire, quand il s'en donne la peine, ainsi que le directeur départemental de l'équipement, arrivent à faire régner à peu près l'ordre en utilisant toutes les possibilités de l'article 90-1. Mais ce serait oublier toutes les pressions qu'ils peuvent subir et auxquelles il est bien difficile de résister.

Il y a plus grave. Dans cette assemblée, nous parlons un langage juridique. Mais le maire, lui, voit arriver un citoyen qui ne tient pas du tout le raisonnement d'un sénateur. Il sait, grâce au conseil de son expert foncier en particulier : « qu'ils ne peuvent interdire ». Il vous brandit le « ne peuvent interdire » jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction. Cette formulation est donc très dangereuse pour l'échelon le plus bas.

Je préfère donc vous proposer, comme l'a admis la commission, la formule « peuvent autoriser », parce qu'il n'y a plus une obligation d'autoriser, bien que les obligations de l'article 90-1 posent d'autres problèmes.

Je répondrai maintenant à M. Dailly que les communes dont il a fait état sont certainement très intéressantes, mais entrent dans les catégories des communes dont j'ai parlé tout à l'heure, celles qui n'ont pas de plan d'occupation des sols, la commission s'est rangée à l'avis du Gouvernement, il est donc de son devoir de défendre cet avis. Il se trouve que les mille mètres carrés sont fondés sur les normes sanitaires retenues par le ministère de la santé ; c'est un minimum au-dessous duquel il est impossible de descendre. Je me permets encore de faire observer que ces normes d'épuration sont en retard de plusieurs années et que, présentement, les possibilités de pollution par les détergents sont plus importantes qu'il y a une dizaine d'années. Nous serons donc obligés de revenir sur les surfaces, mais pas en diminution, malheureusement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements, l'amendement de la commission et les amendements de M. Dailly ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement, dans cette affaire, se trouve en quelque sorte pris entre deux feux. Il y a ceux qui lui reprochent d'aller trop loin et ceux qui lui reprochent de ne pas aller assez loin ; ce n'est pas forcément une position désavantageuse. Il me faut d'abord répondre au sujet de l'amendement n° 1 de la commission que le Gouvernement ne peut accepter, car même si en apparence le texte de cet amendement est très proche de celui du Gouvernement, en réalité il en est très différent quant au fond.

« Interdire d'autoriser », c'est très différent « d'interdire d'interdire ». En pratique cet amendement appelle deux remarques : d'abord, il confère une valeur légale aux dispositions des règlements sanitaires relatives aux surfaces minimales exigées en cas d'assainissement individuel. Bien que cela ne soit pas nécessaire, une telle légalisation serait tout à fait convenable dans son principe ; mais si elle devait être insérée ainsi dans le texte de l'article, dont le champ d'application est limité, cela conduirait à supprimer les exigences des règlements sanitaires pour le reste, c'est à dire dans les communes qui n'ont pas de plan d'occupation des sols, et dans les secteurs protégés. Or ce n'est certainement pas ce que souhaite la commission ni le Sénat.

D'autre part, s'il énonce les conditions minimales de surface, le texte ne fixe aucune règle maximale, même en dehors des secteurs protégés. Dans ces conditions, je puis affirmer que l'amendement ne vise nullement à mettre fin, comme le souhaite le Gouvernement, à l'utilisation désordonnée et souvent excessive des exigences de surface dans les plans d'urbanisme, car en réalité il vide de sa substance le texte du Gouvernement. Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

A M. Dailly, et sur l'amendement qu'il a défendu, je dirai que la position du Gouvernement a voulu être cohérente et que ce n'est pas par hasard s'il a retenu dans son texte les surfaces de 1.000 et 4.000 mètres carrés. C'est pour qu'il y ait coïncidence entre ces surfaces et celles qui sont exigées par les règlements sanitaires, tant pour réaliser l'épandage souterrain à l'usage des maisons individuelles que pour assurer la protection des points d'eau contre les pollutions extérieures.

Les normes du ministère de la santé publique imposent, en effet, que les parcelles de terrains utilisées pour l'épandage aient une superficie au moins égale à 250 mètres carrés par pièce habitable, avec un minimum de 1.000 mètres carrés et que par ailleurs une distance minimum de trente cinq mètres soit respectée entre les points d'eau et les dispositifs individuels d'assainissement.

Telles sont les règles sanitaires. Il n'est pas possible par conséquent, sans y contrevenir, de réduire la surface minimale en-deçà de ce qui a été proposé par le Gouvernement. J'ajoute

que les plans d'occupation des sols peuvent prévoir des parcelles plus petites sous réserves du respect des règles sanitaires et cela peut se faire lorsqu'il existe des réseaux publics d'eau et d'assainissement suffisamment développés.

Tels sont les arguments qui me paraissent justifier l'attitude du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie de vos explications qui vont alors me conduire de demander au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques. Si tel était le cas je retirerais les deux amendements que j'ai déposés, car nous aurions du même coup satisfaction.

En effet, il résulte clairement de vos explications que dès lors que le plan d'occupation des sols ne peut interdire d'édifier « sur tout terrain d'au moins 1.000 mètres », à défaut d'une telle interdiction, tout est permis. Par conséquent, rien n'empêchera précisément de fixer les surfaces aux niveaux que j'évoquais tout à l'heure et auxquels la commission de législation est attachée.

Si donc vous repoussez l'amendement de la commission des affaires économiques, qui dénature l'esprit du texte vous rendrez du même coup sans objet les deux amendements de la commission et je retirerais nos amendements.

M. le président. Les amendements n° 37 et 38 de M. Dailly étant liés à l'amendement n° 1 de la commission, je dois consulter le Sénat sur la prise en considération de cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Si la proposition de M. Dailly était retenue, on favoriserait l'urbanisation sauvage et l'on aboutirait donc à l'inverse de ce que souhaitent et le Gouvernement et la commission, d'une manière peut-être un peu différente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Le Sénat va donc être appelé à se prononcer sur le texte de l'Assemblée nationale.

Les amendements n° 37 et 38 de M. Dailly sont-ils maintenus ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 37 et 38 de M. Dailly sont retirés.

M. Marcel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Chauty, rapporteur. Afin de conserver des dispositions auxquelles elle est attachée, la commission propose de modifier l'alinéa a du texte présenté pour l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et elle saisit la présidence d'un nouvel amendement en ce sens.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission de législation, propose, à l'alinéa a du texte présenté pour l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots « mètres carrés », d'ajouter les mots « desservi par une voirie publique et un réseau collectif de distribution d'eau potable mais non desservi par un réseau collectif d'égouts... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est tout disposé à accepter cet amendement, à condition toutefois que soit supprimé le mot : « publique » après le mot « voirie ».

M. le président. C'est donc un sous-amendement que le Gouvernement propose, verbalement, à l'amendement de la commission. La commission accepte-t-elle ce sous-amendement du Gouvernement tendant à supprimer le mot « publique » ?

M. Marcel Chauty, rapporteur. Non, monsieur le président, car il faut absolument qu'une voirie ait un caractère public,

afin que l'on n'accorde pas un droit de construire à des personnes qui ont simplement un droit de passage.

S'ils ont un accès par une voie qui est leur propriété, ils peuvent construire, mais, s'ils ont un simple droit de passage, ce n'est pas possible, sans quoi l'on pourrait construire sur tous les fonds !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Il y a aussi des voies privées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement proposé par le Gouvernement, sous-amendement repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié de la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais demander au Gouvernement les conséquences pratiques de l'adoption de ce texte pour les communes qui ont un plan d'urbanisme prévoyant des zones vertes et où la surface minimale pour construire est de 5.000 mètres, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur

A ce sujet, j'aimerais indiquer à M. le ministre que la disposition qu'il entend introduire n'a peut-être pas le caractère social qu'il prétend. En effet, nous constatons fréquemment que le prix du mètre carré est d'autant plus élevé que la surface du lot est plus faible et que, souvent, on fait payer au candidat à la construction la même somme pour une petite parcelle que pour une parcelle importante, alors que, par la suite, interviennent certains troubles de jouissance que nous connaissons tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je désirerais une réponse de M. le ministre.

M. le président. M. le ministre ne m'a pas demandé la parole et je n'ai pas à la lui donner.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le a de l'article 13-1 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié conformément à l'amendement qui vient d'être adopté.

Par amendement n° 32, M. Lalloy propose, dans le texte présenté pour l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

I. — De compléter *in fine* l'alinéa a par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la surface dudit terrain est égale ou supérieure à 1.000 mètres carrés, la forme de celui-ci doit permettre d'y inscrire un cercle de quinze mètres de rayon.

II. — De compléter *in fine* l'alinéa b par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la surface dudit terrain est égale ou supérieure à 4.000 mètres carrés, la forme de celui-ci doit permettre d'y inscrire un cercle de trente mètres de rayon. »

La parole est à M. Lalloy, pour soutenir son amendement.

M. Maurice Lalloy. Nous traitons de la construction sur des terrains qui ne sont pas desservis par un réseau public de collecte d'eaux usées et où il est donc nécessaire d'installer une fosse septique.

Les fosses septiques ont un effluent, qui est souvent pernicieux, car il s'écoule sur la voie publique ou se répand dans les terrains limitrophes de la propriété construite, ce qui est une source de conflits aussi bien sur le plan public que sur le plan privé.

Pour limiter les inconvénients, compte tenu d'une surface minimale de 1.000 mètres carrés, je propose — et c'est une solution très élémentaire — que la largeur du terrain soit aussi grande que possible et qu'un cercle de quinze mètres de rayon puisse être inscrit à l'intérieur du périmètre de la propriété. Mon amendement est simple et clair.

On pourrait m'objecter : « Si vous avez une fosse septique, vous avez un effluent qui, lui, n'est pas septique ». Hélas ! les fosses septiques, dans leur plus grande généralité, fonctionnent mal.

Lorsque j'ai déposé cet amendement, j'avais le secret désir d'attirer sur cette situation l'attention de M. le ministre de l'équipement, qui doit d'ailleurs être au courant.

En effet, le 14 juin 1969, une circulaire interministérielle a précisé des dispositions antérieures et prescrit des règlements de fabrication, d'installation et de contrôle du fonctionnement des fosses septiques.

Mais il est de notoriété publique que ces contrôles, très peu nombreux quant à la production, sont nuls quant au fonctionnement, à telle enseigne que le comité national de l'eau, dont je m'honore d'être un des vice-présidents, a conclu comme suit une étude de la question : « Le comité national constate la situation inadmissible d'un grand nombre de stations individuelles, dites « fosses septiques », mises en vente dans le commerce, qui, dans une proportion importante, ne correspondent pas aux normes de sécurité et sont susceptibles de compromettre l'environnement et spécialement les nappes phréatiques ».

Or, le Sénat est extrêmement préoccupé par la pollution des nappes phréatiques et des nappes profondes, qui n'échapperaient pas non plus à cette contamination.

C'est pour réduire ces inconvénients majeurs que j'ai donc proposé l'amendement dont vous êtes saisis, qui est également destiné à appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur ce problème national du contrôle des fosses septiques. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Si les propositions de notre collègue M. Lalloy paraissent excellentes quant à leur principe, dans la pratique il faudrait que les terrains présentent une surface telle qu'il soit possible d'y tracer sur toute leur longueur un cercle de quinze mètres de rayon. Or, si un terrain a une façade de quinze mètres et une longueur de 250 mètres, comment sera-t-il possible d'y inclure un tel cercle ?

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Précisément, je souhaite éviter qu'on ne puisse construire sur des terrains morcelés « en lanières », car la nappe polluante des fosses septiques se diffuse à l'extérieur de la propriété, contamine les terrains voisins ou la voie publique, pourrit les canalisations d'eau, etc., provoque enfin toutes les nuisances définies tout à l'heure par M. Chauty.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Quant au fond, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'auteur de l'amendement.

Les dispositions techniques que préconise M. Lalloy peuvent certainement permettre d'éviter la pollution des terrains voisins. Mais il ne me semble vraiment pas qu'elles soient de la compétence du législateur, mais du règlement. En réalité, elles sont tellement techniques qu'elles relèvent même de règlements départementaux et communaux.

Dans ces conditions, je demande à M. Lalloy, compte tenu de l'orientation du Gouvernement et des directives qu'il donnera en ce sens, notamment pour l'élaboration des plans d'urbanisme, de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lalloy ?

M. Maurice Lalloy. Je vais le retirer, monsieur le président, mais je voudrais insister sur le fait que les règlements sanitaires départementaux — ceux du département de Seine-et-Marne en particulier, dont j'ai un exemplaire ici — sont muets sur ce chapitre et que leur efficacité, en ce qui concerne le contrôle des fosses septiques, est à peu près nulle.

Monsieur le ministre, je voulais que vous me confirmiez que, votre attention ayant été déjà attirée par moi-même et par d'autres sur cette question, vous feriez tout ce qui serait en votre pouvoir pour rétablir véritablement un contrôle efficace. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa b du texte présenté pour l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots « mètres carrés », d'ajouter les mots « desservi par une voirie publique mais... »

M. le rapporteur a défendu préalablement la disposition qu'il propose au nom de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Sans reprendre mon argumentation précédente au sujet de l'amendement n° 1, je propose, ici encore par sous-amendement verbal, la suppression du mot « publique ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le b de l'article 13-1 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation est rédigé conformément à l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

Par amendement n° 33 rectifié, M. Lalloy propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les deux alinéas suivants :

« Dans le cas où la parcelle constructible est boisée, en tout ou en partie, le constructeur devra joindre au dossier de demande de permis de construire l'engagement de reconstituer des plantations équivalentes en importance à celles qui seraient détruites par l'occupation au sol du bâtiment d'habitation, de ses annexes, des voies d'accès ou de circulation.

« Dans le cas où le programme de construction ne permettrait pas, en tout ou en partie, la reconstitution ainsi définie, le constructeur sera tenu de verser une indemnité à la commune de la situation des lieux, à titre de fonds de concours pour le développement des espaces verts. »

La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Cet amendement tend à protéger au maximum, je ne dirai pas les espaces verts, mais les espaces boisés, même les lambeaux d'espaces boisés qui peuvent se trouver sur des terrains constructibles. Je souhaite l'adoption de mon amendement car il répond au souci très général de protéger les arbres et la nature, et de faire en sorte que l'environnement soit aussi humain que possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle serait assez favorable à son principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est tout à fait favorable, quant au fond, à l'objet de cet amendement. Il l'a marqué en créant un département ministériel particulier.

En ce qui concerne le ministère de l'équipement, je veux rappeler l'action que j'ai entreprise pour empêcher le massacre des arbres magnifiques qui bordent nos routes.

Dans ce domaine, je crois plus à l'efficacité des instructions pratiques qu'à celle des textes de loi ou même des textes réglementaires.

En tout état de cause, je ne peux qu'approuver ce qu'a dit M. Lalloy et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13-1 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sur le territoire des communes, parties ou ensembles de communes pour lesquels, à la date de publication de la présente loi, un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols a été rendu public ou a été approuvé ou pour lesquels des coefficients provisoires d'occupation des sols ont été fixés, les dispositions de l'article 13-1, du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires desdits plans et coefficients, être rendues applicables dans des zones délimitées par arrêté préfectoral publié, pris après avis du ou des conseils municipaux intéressés ou du conseil de communauté urbaine intéressé.

Cet arrêté préfectoral peut être modifié dans les mêmes formes. Il vaut, en tant que de besoin, modification du plan ou de l'arrêté fixant les coefficients provisoires d'occupation des sols. »

Je suis saisi de deux amendements, à l'alinéa 1^{er}, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 3, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le mot : « avis », par le mot : « accord ».

Par le second, n° 17 rectifié, MM. Chatelain, Lefort, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après les mots : « pris après avis », d'insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Pour une modification du plan d'occupation des sols, l'emploi du mot « accord » est absolument nécessaire. La loi dit « conjointement » ; cela suppose que les deux sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour défendre son amendement n° 17.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, notre amendement ayant le même objet que celui de la commission, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le souci du Gouvernement, en la circonstance, est celui de l'homogénéité. Or, si l'on se réfère à la loi d'orientation foncière, qui est tout de même l'inspiratrice de tous les textes intervenus depuis sa promulgation, et particulièrement de celui-ci, on constate que cette loi comporte, lorsqu'on définit l'élaboration conjointe, le mot « avis ». Dans ces conditions, le Gouvernement a jugé nécessaire d'adopter une formulation comparable à celle de la loi. C'est pourquoi il n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La modification des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction de l'emplacement d'un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, et à condition que ledit emplacement n'ait pas été acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve. A moins que l'autorité compétente ne prescrive l'établissement d'un plan pour les terrains qui faisaient l'objet de la réserve, lesdits terrains sont soumis aux dispositions d'urbanisme régissant la zone dans laquelle ils sont situés. »

Par amendement n° 4, M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, propose au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « d'un emplacement réservé », de rédiger le texte comme suit : « pour une voie, un ouvrage public ou une installation d'intérêt général, et à condition... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte du Gouvernement mentionnait « l'emprise d'un emplacement réservé pour une voie, un ouvrage public ou une installation d'intérêt général ». L'Assemblée nationale a supprimé « l'installation d'intérêt général ». Nous avons pensé qu'il était bon de rétablir cette notion car, si l'ouvrage est toujours bien déterminé, qu'il s'agisse d'un ouvrage ou d'un agencement de voirie, puisqu'il occupe une surface relativement restreinte, l'installation d'intérêt général peut aussi bien désigner un hôpital ou une installation comparable couvrant une surface de 40 à 100 hectares.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée par la loi n° 69-1239 du 31 décembre 1969 est précédé du chiffre romain « I ».

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 2, I, de ladite loi est ainsi complété : « Toutefois, les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1975. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété comme suit :

« III. — Les dispositions de l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation et les textes pris pour son application sont applicables à un plan d'urbanisme approuvé, lorsque doit être prononcée la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions de ce plan.

« IV. — Les dispositions de l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation et les textes pris pour son application sont rendus applicables aux terrains réservés par un plan d'urbanisme approuvé pour des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général ou des espaces verts. » — (Adopté.)

TITRE II

DES FORMALITES PREALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le titre VII du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TITRE VII

Formalités administratives préalables à l'acte de construire.

CHAPITRE I^{er}. — Certificat d'urbanisme.

« Art. 83-2. — Le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones d'aménagement concerté, ledit terrain peut :

« a) Etre affecté à la construction ;

« b) Etre utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée, notamment d'un programme de construction défini en particulier par la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors œuvre.

« Dans le cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée, est subordonnée à l'avis ou à l'accord des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.

« Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de cons-

truire prévue à l'article 84 ci-dessous, ou la déclaration préalable de travaux prévue à l'article 85-2, est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

« Dans le cas visé au b ci-dessus, le délai visé à l'alinéa précédent peut être majoré ; il est alors fixé par le certificat d'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II. — Permis de construire et déclaration préalable de travaux.

« Art. 84. — Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit au préalable obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées. (Le reste sans changement.)

« Art. 85-1. — ... (Texte actuel sans changement.)

« 5° Dans des zones spécialement désignées en raison de leur caractère pittoresque par arrêté du préfet pris après enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation.

« Art. 90. — L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse, soit l'exécution de travaux publics, soit l'application de limitations administratives au droit de propriété visées à l'article premier de la loi n° 71- du lorsque ces projets et limitations sont en cours d'étude.

« Le sursis à statuer peut être opposé lorsque le préfet a, par arrêté, pris en considération la mise à l'étude, soit d'un projet de travaux publics, soit d'une limitation administrative au droit de propriété et délimité les terrains affectés par le projet ou la limitation. Lorsque ces terrains ont été désignés comme parties du territoire où le permis de construire n'est pas exigé, en vertu de l'article 85 ci-dessus, l'arrêté du préfet rétablit l'exigence dudit permis.

« Le sursis à statuer ne peut toutefois être prononcé que si l'arrêté du préfet a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans ; il n'est pas renouvelable.

« A l'expiration du délai de deux ans, une décision administrative doit, sur simple réquisition de l'intéressé, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière.

« Lorsque l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain affecté par un projet de travaux publics, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé au sens de l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les formes et conditions prescrites audit article.

« Une décision de refus fondée sur la limitation administrative dont la mise à l'étude avait motivé le sursis à statuer ne peut intervenir que si, depuis lors, la limitation a été régulièrement instituée et a été, soit publiée, soit notifiée à l'auteur de la demande.

« Lorsqu'un sursis à statuer a été prononcé au titre du présent article, un nouveau sursis à statuer, fondé sur le même motif, ne peut intervenir du fait de l'établissement ou de la modification d'un plan d'occupation des sols ou de la mise en révision d'un plan d'urbanisme.

« Art. 90-1. — Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. »

Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 83-2. — Après consultation du maire et se référant à son avis motivé, le certificat d'urbanisme indique... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il arrive encore fréquemment qu'un certificat d'urbanisme soit délivré par la direction départe-

tementale de l'équipement sans que le maire soit nécessairement consulté. Je connais de nombreux exemples de cette façon de procéder. C'est pour l'éviter que nous avons voulu insérer cette disposition en tête du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement s'associe à l'esprit de cet amendement mais il considère que la disposition en cause est d'ordre réglementaire et non pas législatif. Par conséquent, en s'engageant à introduire ce texte dans le décret d'application, il demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Après cette déclaration, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 31 le Gouvernement propose de remplacer le texte présenté pour l'article 90 du code de l'urbanisme et de l'habitation par la rédaction suivante :

« Art. 90. — L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics.

« Le sursis à statuer peut être opposé lorsque le préfet a, par arrêté, pris en considération la mise à l'étude d'un projet de travaux publics et délimité les terrains affectés par ce projet. Lorsque ces terrains ont été désignés comme parties de territoire où le permis de construire n'est pas exigé en vertu de l'article 85 ci-dessus, l'arrêté du préfet rétablit l'exigence dudit permis.

« Le sursis à statuer ne peut toutefois être prononcé que si l'arrêté du préfet a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans ; il n'est pas renouvelable.

« A l'expiration du délai de deux ans, une décision administrative doit, sur simple réquisition de l'intéressé, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière.

« Lorsque l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain affecté par un projet de travaux publics, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé au sens de l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les formes et conditions prescrites audit article.

« Lorsqu'un sursis à statuer a été prononcé au titre du présent article, un nouveau sursis à statuer, fondé sur le même motif, ne peut intervenir du fait de l'établissement ou de la modification d'un plan d'occupation des sols ou de la mise en révision d'un plan d'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Il s'agit d'une remise en ordre nécessitée par le fait que l'examen du projet de loi sur les servitudes, auquel l'article fait référence, a été différé, son dépôt sur le bureau des assemblées ne devant intervenir qu'à l'automne prochain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais elle approuve totalement l'explication de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Le chapitre II du titre VII du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation devient le chapitre II bis. — (Adopté.)

« Art. 8. — En cas de vente ou d'apport en société d'un terrain sur lequel il est projeté d'exécuter des travaux de construction au sens de l'article 1371 du code général des impôts, l'application de l'exonération du droit d'enregistrement

éditée par l'article 1250 bis dudit code est subordonnée à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. » — (Adopté.)

TITRE III

DES MOYENS DE L'ACTION FONCIERE

CHAPITRE PREMIER

Des zones d'aménagement différé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La section II de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 modifiée relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction de l'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation est remplacée par les dispositions suivantes :

Section II. — Des zones d'aménagement différé.

« Art. 7. — Peuvent être créées, par décision administrative, sur proposition ou après consultation des communes ou groupements de communes intéressées, des zones d'aménagement différé en vue notamment de la création ou de la rénovation de secteurs urbains, de la réalisation de grands équipements publics ou de la constitution des réserves foncières prévues à l'article 11 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

« Un même terrain peut être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté définie conformément aux dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Art. 8. — Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption, soumis, sous les réserves ci-après énoncées, aux règles fixées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, est ouvert soit à une collectivité publique, soit à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, soit à une société d'économie mixte titulaire d'une concession en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut être exercé pendant une période de quatorze ans à compter de la publication de la décision administrative instituant la zone d'aménagement différé, sous réserve de ce qui est dit à l'article 11 bis ci-dessous.

« Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus, il n'est pas fait application de la présomption énoncée dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 21 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« L'exercice du droit de rétrocession prévu à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la condition que le titulaire du droit de préemption justifie de projets d'utilisation immédiate du bien dont il s'agit, à des fins d'intérêt général.

« Art. 9. — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Il est tenu d'informer les locataires occupant le bien objet de la demande

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, le titulaire du droit de préemption doit soit décider d'acquérir le bien au prix demandé ou à celui qui sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont il a été saisi. Il est tenu d'informer de sa décision les locataires visés à l'alinéa précédent en précisant le montant de leur indemnisation en cas d'éviction. Cette indemnisation devra tenir compte du préjudice direct et certain subi.

« En cas d'acquisition, il devra en régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquérir le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation. En cas de défaut de paiement, le terrain est, sur sa demande, rétrocedé au propriétaire et cesse d'être soumis au droit de préemption.

« En cas de refus, à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les six mois, ou en cas de non-paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

« Art. 10. — Lorsqu'un terrain compris dans la zone d'aménagement différé fait ultérieurement l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsqu'il est incorporé à une zone à urbaniser en priorité se substituant à tout ou partie d'une

zone d'aménagement différé, la date de référence prévue au paragraphe II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée est, non un an avant l'ouverture de l'enquête préalable ou avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone à urbaniser en priorité, mais un an avant la publication de la décision administrative instituant la zone d'aménagement différé, sous réserve de ce qui est dit à l'article 11 bis ci-dessous.

« Art. 11. — Lorsque la période d'exercice du droit de préemption définie à l'article 8 est expirée, le titulaire du droit de préemption qui a acquis un bien immobilier par la voie de la préemption est tenu, sur demande des intéressés, de le rétrocéder à son ancien propriétaire ou aux ayants cause universels ou à titre universel de ce dernier si ledit bien n'a été, antérieurement à la demande, soit aliéné ou affecté à des fins d'intérêt général, soit compris dans une zone à urbaniser en priorité ou dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine.

« A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre les deux mutations. Le demandeur pourra renoncer à l'exercice de son droit avant l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle fixant définitivement le prix.

« Art. 11 bis. — Dès qu'il est saisi par une commune ou un groupement de communes d'une proposition de création d'une zone d'aménagement différé ou qu'il demande l'avis d'une commune ou d'un groupement de communes sur le projet de création d'une telle zone, le préfet peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

« Ce périmètre ne peut dépasser les limites des territoires des communes ou groupements de communes demandeurs ou consultés.

« Lorsque le préfet prend un tel arrêté, la date de la publication de cet arrêté est substituée à celle de la décision administrative créant la zone pour l'application du cinquième alinéa de l'article 2, du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10.

« A partir de cet arrêté et jusqu'à la publication de la décision administrative créant la zone d'aménagement différé, le préfet peut, au nom de l'Etat, exercer dans le périmètre provisoire le droit de préemption prévu par la présente loi.

« Lors de la publication de la décision administrative créant la zone d'aménagement différé, les biens immobiliers ainsi acquis par l'Etat qui n'auront pas déjà été affectés à des fins d'intérêt général, seront, s'ils sont compris dans le périmètre définitif, cédés au titulaire du droit de préemption et, s'ils ne sont pas compris dans ce périmètre, rétrocédés à leurs anciens propriétaires, sur la demande de ces derniers.

« L'imposition de la plus-value au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne sera mise éventuellement en recouvrement qu'après publication de la décision administrative créant la zone d'aménagement différé et après paiement des indemnités.

« Art. 11 ter. — Si la décision administrative créant la zone d'aménagement différé n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

« Les biens immobiliers acquis par l'Etat en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 bis ci-dessus, qui ne sont pas affectés à des fins d'intérêt général, sont alors rétrocédés à leurs anciens propriétaires sur leur demande.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 bis sont applicables, la date d'expiration du délai indiqué au premier alinéa ci-dessus étant substituée à celle de publication de la décision administrative créant la zone d'aménagement différé.

« Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est à ce point du débat que se situe l'avis de la commission de législation. Elle n'a voulu le formuler qu'en cet instant pour plusieurs raisons.

La première est que ce titre, qui s'intitule « Des moyens de l'action foncière », a vraiment retenu notre attention étant le seul, à notre sens, à risquer de porter une grave atteinte à la propriété foncière.

On peut être pour ou contre la propriété privée. Mais, à partir du moment où l'on vit dans un système où elle est reconnue et dans une république qui l'évoque dans le préambule même de sa Constitution, la difficulté pour le législateur consiste à faire tout ce qui est possible et souhaitable pour maîtriser

les sols et éviter la spéculation, mais sans dépasser la limite au-delà de laquelle la propriété privée risque d'être compromise. C'est surtout vrai lorsqu'il s'agit de la propriété foncière dont on voudra bien reconnaître avec moi que c'est sans doute la forme la plus respectable de l'épargne, soit qu'on l'ait acquise en économisant, soit qu'on l'ait reçue mais qu'on ait réussi à ne pas l'écorner en épargnant.

La commission de législation est très sensibilisée par les dispositions que le Gouvernement nous propose avec les articles 9 et suivants du projet de loi qui visent à modifier la loi du 26 juillet 1962 sur les zones d'aménagement différé, déjà modifiée par la loi du 11 juillet 1965.

J'ai relu les excellents rapports présentés par nos collègues, M. Bousch, en 1962, et M. Bouloux, en 1965. J'ai déjà trouvé trace, dans ces rapports, de la préoccupation qui avait été celle du Sénat de ne pas accepter d'aller au-delà de ce qui était indispensable.

Je rappelle qu'en 1962 le texte du projet du Gouvernement prévoyait un délai de quinze ans pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé. L'Assemblée nationale, à l'époque, avait ramené ce délai à dix ans et le Sénat, sur proposition de M. Bousch, l'avait réduit à huit ans.

En 1965, le Gouvernement décida de nous faire adopter une de ces lois fractionnelles modificatives qui ne permettent pas d'appréhender l'ensemble du problème. Ce texte fut renvoyé, non plus à l'examen de la commission qui avait rapporté sur la loi initiale, puisqu'il s'agissait d'une commission spéciale qui, tels les papillons de nuit, était morte avec elle, mais à la commission des affaires économiques et du Plan qui, à l'origine, n'avait pas été saisie de ce texte.

Cette loi de 1965 instituait une possibilité de pré-Z. A. D., c'est-à-dire que, dès qu'il est saisi par une ou plusieurs communes d'une proposition de création de zone d'aménagement différé ou qu'il demande l'avis desdites collectivités sur un projet de création d'une telle zone, le préfet peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone. Jusqu'à la publication de cet arrêté, il peut, au nom de l'Etat, exercer le droit de préemption prévu par la présente loi. Mes chers collègues, vous avez bien compris ce mécanisme.

Or, la durée de cette pré-Z. A. D. n'a pas été prévue par le texte. Je précise, parce que tout à l'heure, M. le ministre va être tenté de nous le dire — et je voudrais lui ôter cette envie — que ce texte est éminemment libéral car si je double le délai pendant lequel le droit de préemption va pouvoir s'exercer dans les Z. A. D., si je le porte à seize ans au lieu de huit — ces seize ans ayant été ramenés par l'Assemblée nationale à quatorze ans, durée que votre commission saisie vous propose d'adopter — j'inclus dans ces quatorze ans la pré-Z. A. D. dont je limite la durée à trois ans — c'est l'article 11 ter — alors que jusqu'à présent la pré-Z. A. D. n'avait pas de durée et que, par conséquent, on pouvait, on peut très bien rester en pré-Z. A. D. pendant cinquante ans avant que la décision de Z. A. D. ait été prise, moment à partir duquel commence seulement à courir le délai de huit ans.

J'espère que M. le ministre, en définitive, n'argumentera pas de la sorte tout à l'heure parce que, lorsque l'on lit les débats parlementaires et lorsqu'on voit l'archarnement que nous avons mis à ne pas admettre plus de huit ans, ce n'est pas pour faire une pré-Z. A. D. de durée indéterminée que nous avons agi ainsi.

Je voudrais néanmoins faire allusion à cette éventuelle argumentation parce qu'elle m'a déjà été opposée et je n'ai pas compris ci-c'était manière de boutade ou sérieusement parler.

Quelle est la situation maintenant ? Elle est simple.

On nous dit : les huit ans portés à seize ont été ramenés à quatorze, dont trois ans pour la pré-Z. A. D. C'est extrêmement grave, mes chers collègues. Pourquoi ? Parce que, en définitive, on va, en quelque sorte, créer une propriété foncière de deuxième zone. On va pratiquement mettre hors commerce pour huit ans de plus tous les terrains qui vont se trouver dans ces zones. On va en quelque sorte stériliser la propriété foncière. Plus une succession, plus un partage de famille ne vont être dénoués. On ne pourra plus vendre. Car l'économie du texte sur les Z. A. D. repose sur l'idée que, lorsqu'on trouve un acheteur, on fait une déclaration d'intention d'aliéner. A ce moment, l'organisme au bénéfice duquel a été institué un droit de préemption dit : je prends et je paie, ou je ne prends pas et, dans ce cas, le terrain sort de la Z. A. D. Encore faut-il savoir dans quelles conditions l'organisme bénéficiaire prend et paie. A quel prix paie-t-il ? Il ne le fait pas au prix du client acheteur que vous trouvez, mais au prix fixé par les domaines en matière d'expropriation. Voilà quelle est la règle.

Quel est l'acheteur qui va se présenter pour tomber, s'il noue sa transaction et devient propriétaire, sous le coup de ce droit de préemption, au moment où il aura besoin de réaliser ?

Bien mieux : si les propriétaires, dans les Z. A. D., ne peuvent plus trouver à vendre, ils ne peuvent pas non plus trouver à louer, et cela pour une raison bien simple. Quel est l'agriculteur qui va accepter de rester locataire dans une zone dont il sait qu'il sera chassé du jour au lendemain, pendant seize ans ? Il n'a qu'une pensée : c'est de partir ailleurs, quand ce ne serait que pour pouvoir retrouver la sécurité, car le droit de préemption du statut du fermage n'est plus à son profit.

De surcroît, il ne peut plus faire les remembrements et les échanges. Quant aux investissements, son exploitation est en voie de stagnation technique. Il n'a plus qu'une pensée : c'est de partir. Quel est celui qui pourrait avoir la pensée de venir ? Ce ne pourra être qu'un mauvais agriculteur ou une personne dont la situation est très particulière et qui pourrait s'accommoder de pis-aller.

Pendant quatorze ans, je le répète, pas une succession, pas un partage, pratiquement pas une vente, pratiquement pas une location ne pourra se faire. Alors il convient d'y regarder à deux fois.

D'autant que, s'il augmente la durée, le texte augmente aussi la finalité de la Z. A. D. Jusqu'à maintenant on ne pouvait instituer une Z. A. D. qu'en vue de la création ou de la rénovation de secteurs urbains. Aujourd'hui, on nous dit qu'on va pouvoir également prévoir une Z. A. D. pour constituer des réserves foncières. Soit, s'il s'agit de réserves foncières « destinées à la création ou à la rénovation de secteurs urbains ». Mais on précise qu'il s'agit de réserves foncières telles qu'elles sont prévues à l'article 11 de la loi d'orientation.

Or, cet article 11 concerne aussi les réserves foncières faites en prévision de l'extension d'agglomérations. C'est normal. Il prévoit encore celles qui intéressent l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et les stations de tourisme. On va pouvoir donc faire une Z. A. D. pour je ne sais quel nouvel Avoriaz, ou une Z. A. D. pour je ne sais quel nouveau parc de la Vanoise, pourquoi pas, et cela pendant seize ans.

Puis ce texte permet la création de Z. A. D. pour la réalisation de grands équipements publics. Ceci me rappelle une histoire que je connais bien et qui se situe sur le territoire compris entre Montereau et Nogent-sur-Seine.

On voulait protéger des zones aquifères — 10.000 hectares — dans lesquelles on avait l'intention de faire 700 puits. Nous avons dit à M. Delouvrier, alors préfet de région : « Vous n'avez pas le droit de zader à cet effet. La Z. A. D. est prévue pour un secteur urbain à créer ou à rénover ». Il a répondu : cela m'est indifférent, attaquez-moi au tribunal administratif et au Conseil d'Etat, ce que nous avons fait et nous venons de gagner mais si cette loi devait être ainsi votée, nous aurions à nouveau perdu.

Il est tout à fait naturel de chercher à faire de grands équipements et à les réaliser. Mais ce texte permettra de « zader » dans ce but pour une nouvelle voie de chemin de fer Paris—Lyon, pour une nouvelle autoroute de je ne sais où, pour les nouveaux barrages de je ne sais quoi. On va très loin, c'est une manière de tourner l'expropriation. Il est bien certain que si on décide d'effectuer un grand équipement quelque part, à un moment donné on expropriera. Pourquoi zader à cette fin ?

Par conséquent, la commission de législation est sensibilisée sur deux points.

Elle vous propose d'abord de ne pas accepter d'augmenter le champ d'action des Z. A. D., sinon pour prévoir que doivent y être incluses les réserves foncières — et j'en suis tout à fait d'accord — dès lors qu'elles sont destinées à la création ou à la rénovation du secteur urbain. Mais elle souhaiterait qu'on n'acceptât pas de laisser figurer dans le texte la réalisation de grands équipements ou les réserves foncières sans les avoir limités, comme je viens de le dire.

D'autre part, la commission de législation ne souhaite pas — et elle vous demande de la manière la plus ferme de le refuser — de porter le délai de huit ans à quatorze ans.

Les autres questions sont moins importantes et je ne ferai que les évoquer. Lorsque l'on est inclus dans une Z. A. D. et qu'on ne trouve pas d'acheteur pour les raisons que j'ai indiquées — ou bien simplement parce que l'on sait qu'on n'en trouvera pas et qu'on veut, par conséquent, réaliser son bien — dans l'état actuel des choses, deux ans après que le périmètre même provisoire de la Z. A. D. ait été fixé par l'arrêté du préfet, on peut demander à l'organisme bénéficiaire du droit de préemption de racheter. Que se passe-t-il ? Il faut d'abord attendre ces deux ans pour avoir le droit de faire la demande. Ce délai passé, on la fait et l'organisme en faveur de qui existe ce droit de préemption a six mois pour répondre et un an pour payer, ce dernier délai ayant été ramené à six mois par l'Assemblée nationale. Au total, cela fait deux ans, plus deux fois six mois, c'est-à-dire trois ans. Nous considérons que c'est trop. Si nous

sommes disposés, malgré toutes les invasions qui nous ont été faites par tous les organismes agricoles à laisser le délai de huit ans parce que nous l'avions accepté en 1962 et 1965 — et nous n'y revenons pas — par contre, nous voudrions ramener pour celui qui est ainsi mis en Z. A. D. de deux ans à un an le délai à partir duquel il a le droit de faire la demande de rachat. Nous considérons que trois mois au lieu de six mois pour l'organisme bénéficiaire du droit de préemption pour prendre sa décision suffisent. Quant au reste, le délai de paiement de six mois qui a été inséré dans le texte par l'Assemblée nationale nous convient.

Cependant nous faisons une exception pour les aliénations rendues nécessaires pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage, parce que nous voulons que les successions puissent se régler rapidement. Imaginez une succession qui ne comporte que cela. Il faut tout de même que l'on puisse la régler. Il ne faut pas que l'on soumette cet héritage à trois ans d'attente ; c'est le motif pour lequel, dans ce cas précis, nous avons singulièrement réduit les délais.

Mon exposé est maintenant terminé. Mesdames, messieurs, si je suis monté à la tribune à cet instant du débat, c'est parce que j'ai voulu que la voix de la commission de législation se fasse entendre aussi près que possible du scrutin. C'est pourquoi je n'ai pas voulu faire cet exposé pendant la discussion générale.

Nous pensons qu'en 1962 et 1965, nous avons atteint les limites de ce qu'il était possible de faire en adoptant huit ans. Nous pensons que le texte nous apporte des résultats appréciables. Limiter la pré-Z. A. D. à trois ans est, certes, une amélioration, mais il ne s'agit que d'une régularisation honnête, et nous vous demandons, messieurs, par conséquent, de vous en tenir là.

Tel sera *in globo* le sens des amendements que je présenterai tout à l'heure et sur lesquels je me contenterai alors de brèves explications.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, je ne monterai pas à la tribune, mais je suis bien obligé de faire une intervention quelque peu générale pour répondre à celle de M. Dailly car il a, à la fois, présenté par avance ses amendements et embrassé l'ensemble du problème.

Il s'agit d'un article essentiel du projet de loi. Il faut savoir ce que l'on veut, car on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Or, d'une certaine façon, l'intervention de M. Dailly vient d'illustrer un peu l'idée que j'exposais tout à l'heure, à savoir que les Français dénoncent les méfaits de la hausse des prix des terrains, mais, en même temps, refusent les moyens de la combattre.

Ce mécanisme mis en place par les gouvernements passés — car voilà longtemps que les Z. A. D. existent — a fait ses preuves et, si celles-ci ont été parfois limitées, c'est parce que les moyens financiers nécessaires pour accompagner ce mécanisme n'existaient pas. Ils existent maintenant et, par conséquent, l'instrument est devenu efficace et permet donc d'assurer la maîtrise foncière.

Pourquoi le Gouvernement est-il si attentif à ce que le Parlement ne modifie pas l'orientation fondamentale prise quant à la durée des Z. A. D. ?

Parce qu'il a fait un effort de clarification tendant à limiter la durée des pré-Z. A. D. qui, dans l'état actuel des choses, est infinie : aujourd'hui, on peut faire exactement ce qu'on veut ! Je demande au Sénat de prendre en considération cette orientation selon laquelle, à l'avenir, les pré-Z. A. D. auront une portée limitée dans le temps tandis que les Z. A. D. devront être étendues au maximum à quatorze ans, dans lesquels sont intégrées les trois années de pré-Z. A. D. La situation est donc bien claire.

Mais pourquoi cette durée de quatorze ans ? Parce que le Gouvernement vient de franchir un pas dans la politique foncière. Jusqu'à présent, il se servait des Z. A. D. pour faire des opérations à moyen terme, c'est-à-dire essentiellement qu'il contrôlait les prix des terrains dans certaines zones afin de pouvoir réaliser des opérations d'urbanisation du type des Z. U. P.

Or, dorénavant, il s'agit non plus seulement de faire des opérations foncières, c'est-à-dire d'acquérir des sols pour créer des zones d'habitation ou réaliser des équipements publics, mais de faire des réserves foncières à long terme.

Des moyens financiers ont été mis à la disposition de la puissance publique — Etat et collectivités locales — grâce aux prêts instaurés en leur faveur cette année. Ces prêts sont déjà

d'un montant important et vont croître encore. Il n'empêche que nous n'aurons jamais assez de crédits pour faire toutes les réserves souhaitables à long terme et que, dans ces conditions, il est nécessaire de pouvoir échelonner les acquisitions dans le temps.

D'où le mécanisme des Z. A. D. considéré comme accompagnant cette politique d'acquisition, reposant elle-même sur des crédits ; d'où, par conséquent, la nécessité de prévoir une durée minimale suffisante pour que ce mécanisme soit efficace et permette de mener sérieusement une politique de réserves foncières dans notre pays qui, jusqu'à maintenant, était l'un des rares à ne pas avoir suivi une telle politique.

Dès lors, le problème qui se pose essentiellement dans cette affaire est celui des agriculteurs. Il a été évoqué très clairement par M. Dailly dont les soucis sont partagés par les agriculteurs, qu'il s'agisse d'ailleurs aussi bien des propriétaires que des exploitants ou des fermiers.

Que faut-il dire à ce sujet ? Lorsqu'il s'agit des propriétaires, on dit fréquemment : dès lors qu'une Z. A. D. est constituée, les transactions sont bloquées. C'est la thèse qu'a soutenue tout à l'heure M. Dailly.

Je la récuse et j'en donne pour preuve quelques chiffres. En région parisienne, sur les 84.000 hectares de Z. A. D. existant en 1969, 1.564 déclarations d'intention d'aliéner, représentant 1.284 hectares, ont été déposées. Seules, 330 d'entre elles ont été suivies de préemption. C'est dire que 80 p. 100 de ces déclarations d'intention d'aliéner ont pu aboutir à des ventes amiables entre particuliers. C'est bien la meilleure preuve qu'un marché continue d'exister lorsqu'une Z. A. D. a été créée.

En outre, le droit de délaissement ouvert au propriétaire lui permet de mettre en demeure le titulaire du droit de préemption d'acquiescer son bien ou de le libérer de la servitude que représente la possibilité de faire jouer le droit de préemption.

Pour les exploitants, on dit que c'est la perte de la stabilité, de la sécurité. Comment, s'ils veulent investir, pourront-ils obtenir les crédits nécessaires ? Ce sont des arguments que l'on ne peut pas sous-estimer, mais il est des contre-arguments qui sont déjà inscrits ou qui vont l'être dans la réalité.

L'ordonnance sur l'expropriation de 1959 contenait des dispositions susceptibles de faire naître un doute dans l'esprit des exploitants. Ces dispositions consistaient à dire qu'il ne devait pas y avoir indemnité si les améliorations qui avaient pu intervenir sur les terres avaient été faites dans le dessein d'obtenir une indemnité plus élevée, c'est-à-dire à des fins de spéculation.

D'après le texte de cette ordonnance, sont présumées faites dans ce souci, sauf preuve contraire, les améliorations apportées postérieurement à l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, donc à l'arrêté de création de la zone d'aménagement différé. Les exploitants peuvent ainsi craindre que les améliorations qu'ils apportent du fait de leur exploitation ne puissent être considérées comme une plus-value spéculative n'ouvrant pas droit à indemnisation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans l'article 9 du présent projet de loi, a prévu qu'il n'est pas fait application, dans les zones d'aménagement différé, de la présomption énoncée à l'article 21 de l'ordonnance de 1958. Cela a paru d'autant plus nécessaire que la durée de la zone d'aménagement différé doit être allongée. Ainsi, à l'avenir, il n'y aura vraiment plus aucune raison pour qu'un exploitant hésite à investir puisqu'il sera assuré, en tout état de cause, de bénéficier d'une indemnité.

Reste, par conséquent, le problème du financement. A partir du moment où un exploitant est assuré de recevoir une indemnité, on ne voit pas pourquoi un organisme prêteur, quel qu'il soit — il s'agit le plus souvent du crédit agricole — ne ferait pas un prêt qui peut être gagé sur tout ou partie de cette indemnité. Des instructions pourraient être données au crédit agricole pour le cas où celui-ci ne ferait pas son métier.

Quant aux fermiers, le projet présenté par le Gouvernement n'évoquait pas explicitement, je le reconnais, leur cas. L'Assemblée nationale a adopté, avec mon accord d'ailleurs, certains amendements qui avaient pour but de régler équitablement leur problème.

Certains d'entre vous ont déposé dans le même sens de nouveaux amendements complétant, semble-t-il, ceux de l'Assemblée nationale et permettant de penser que, sur ce point, des solutions satisfaisantes peuvent être trouvées. Je suis tout à fait disposé à accepter ces amendements, dans la mesure où ils permettront de trouver une solution équitable au problème des agriculteurs, en l'occurrence celui des fermiers.

Voilà ce que je tenais à dire avant que le Sénat n'aborde la discussion de cet article qui, je le répète, est véritablement une des pierres angulaires de la réforme qui vous est proposée.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, vous nous dites qu'on ne peut à la fois dénoncer les méfaits de la hausse des terrains et refuser les moyens de la combattre. J'en suis pleinement d'accord avec vous et, personnellement, je n'ai pas hésité à voter le projet de loi créant les Z. A. D. Je déclare tout net que, demain, je n'hésiterais pas à voter une taxation foncière pour mettre fin au scandale que constitue, en France, la spéculation foncière.

M. Dailly, dans ses considérants, faisait valoir que le bien foncier était un bien de famille que l'on avait reçu et que l'on essayait de conserver. C'est une notion qui est vraie dans certains cas, mais reconnaissons qu'en 1971 cette conception est un peu dépassée : nous connaissons, les uns et les autres, des gens qui ont investi dans l'immobilier avec l'espoir de faire rapidement fortune.

Cela dit, monsieur le ministre, je pense que, psychologiquement, c'est une erreur de passer de huit à seize ou même quatorze ans et je vais essayer de m'en expliquer.

Vous nous dites : nous décidons de faire des réserves à long terme. Rien n'empêche d'établir un échéancier, j'allais dire une programmation de Z. A. D.

Si, d'un seul coup, nous « zadons » je ne sais combien de milliers d'hectares, nous allons créer une gêne certaine pour un très grand nombre de gens. C'est un problème que je connais bien, que je vis quotidiennement. Lorsqu'il y a Z. A. D., celui qui veut vendre ne peut vendre qu'à la puissance publique qui préempte, à moins évidemment qu'il ne trouve un acquéreur. Or, vous savez comme moi qu'il est très difficile de trouver un acquéreur dans une zone zadée. Le préempteur, comme le disait M. Dailly à l'instant, paie au prix fixé par les Domaines.

Lorsque la procédure de déclaration d'utilité publique est engagée, la situation devient toute différente pour le vendeur. Car vous savez, mes chers collègues, que, dans ce cas, si la puissance publique est prête à acheter, l'indemnité de remploi de 25 p. 100 lui est accordée.

Je dois vous dire que, maintes fois déjà, j'ai conseillé à des vendeurs d'attendre la déclaration d'utilité publique, afin qu'ils ne soient pas lésés. Or, la plupart de ceux que nous voyons sont des petits propriétaires de pavillons, de petites parcelles, pour lesquels ces biens représentent pratiquement tout leur patrimoine. Je ne me sens pas, en conscience, le droit de les inciter à vendre, alors que je sais parfaitement que, lorsqu'il y aura déclaration d'utilité publique, ils toucheront 25 p. 100 de plus.

Monsieur le ministre, ce que vous nous proposez aujourd'hui facilite l'action de la puissance publique. Vous nous avez dit que vous n'aviez pas les moyens d'acheter. Permettez-moi de vous rappeler que, lorsqu'une commission spéciale a été créée au Sénat pour examiner le projet de loi sur les Z. A. D. — j'en faisais partie — nous avons interrogé le ministre des finances de l'époque, M. Baumgartner, pour lui demander quelles sommes seraient inscrites chaque année dans le budget en vue de l'acquisition de terrains. Il a avoué n'être pas en mesure de répondre. A l'époque, on a créé l'outil, mais on n'a prévu aucun moyen de le rendre efficace.

Nous devons reconnaître que vous faites actuellement un gros effort. Vous disposez de moyens bien supérieurs à ceux qui existaient lorsque l'outil a été créé. Mais, encore une fois, pourquoi ne pas prévoir une programmation de Z. A. D. qui s'échelonne dans le temps ? Pourquoi geler des terrains pendant quatorze ans alors que c'est peut-être seulement dans dix ans que la puissance publique pourra les acheter ?

Je suis pleinement d'accord pour considérer que le texte apporte une amélioration lorsque vous réduisez la pré-Z. A. D. à trois ans. Si j'ajoute ces trois ans aux huit ans déjà existants, cela donne onze ans.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est exact !

M. Adolphe Chauvin. Par conséquent vous avez actuellement un temps suffisant pour que les moyens financiers vous soient donnés.

Compte tenu du tournant qui a été pris et de la voie dans laquelle on est engagé, je regrette très sincèrement la mesure que vous nous proposez, encore que j'affirme — et je pense que chacun d'entre vous me croit — être l'un de ceux qui souhaitent que des moyens puissants soient donnés contre la spéculation foncière.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je partage pleinement l'avis de M. Chauvin. Il a fort bien montré cette différence de traitement à laquelle sont soumis les propriétaires dans les Z. A. D. selon que la déclaration d'utilité publique a eu lieu ou n'a pas eu lieu et que, par conséquent, les domaines peuvent ou ne peuvent pas tenir compte de la majoration de 25 p. 100 de réemploi, ce qui est important.

Je voudrais dire, monsieur le ministre, que moi aussi, en 1962, j'ai voté le texte des Z. A. D. Je l'ai voté aussi en 1965. Je l'ai fait parce que je pensais qu'il ne fallait pas refuser au Gouvernement les moyens de combattre efficacement la spéculation foncière.

Vous dites que ce mécanisme a fait ses preuves. J'en suis un peu moins persuadé que vous. Plus exactement, si je pense avec vous que le mécanisme a fait ses preuves, je pense qu'il aurait pu être plus efficace et que vous avez été en définitive très gêné, faute de moyens financiers.

M. Chauvin a évoqué à l'instant les déclarations faites ici même par M. Baumgartner, alors ministre des finances. Je veux, moi aussi, me livrer à une constatation. Cette rallonge de huit ans que vous demandez, quand surgit-elle ? La loi sur les Z. A. D. est de 1962. Les premières Z. A. D. datent de 1963, 1964 et 1965. Ajoutez huit ans à 1963 et vous arrivez à 1971. Alors, comme on n'a pas eu d'argent, eh bien ! on prolonge les Z. A. D. : c'est l'article 11 du texte. Au fond, voilà certainement le vrai motif de ce projet.

Je reconnais volontiers que le texte fixe une durée de trois ans à la pré-Z. A. D., mais je suis un peu étonné, monsieur le ministre, que vous ayez cru pouvoir développer ce que je pensais n'être qu'une boutade lancée au cours d'une conversation privée. Car je viens de vous l'entendre dire, à nouveau : « Remerciez-moi, car la pré-Z. A. D. jusqu'ici était indéterminée sinon infinie ».

De toute évidence c'était une omission du texte, car on ne se serait pas battu pour limiter une Z. A. D. à huit ans pour faire une pré-Z. A. D., qui a les mêmes inconvénients et qui serait d'une durée supérieure. Soyons sérieux.

Vous avez ajouté que nous sommes un des rares pays à ne pas avoir fait de réserves foncières. C'est vrai ! Pourquoi ? Parce que nous n'y mettons pas les moyens. Regardez Rome ! Regardez Stockholm ! Nous sommes allés, avec les administrateurs du district de la région de Paris, visiter Rome. On nous a expliqué le plan de l'aménagement foncier. Tous les ans des terrains sont achetés à la périphérie, en même temps que la puissance publique en vend autour du cœur de la ville. En Suède il est pratiqué de la même façon.

Au fond, pour réussir, il suffit de consentir les crédits nécessaires. Comme vous êtes gênés par l'insuffisance des crédits vous cherchez des palliatifs juridiques. Malheureusement cette disposition que vous proposez est inacceptable pour nous.

Je ne peux que vous convier à faire une programmation des Z. A. D. Vouloir tout zader en même temps pour être ensuite tranquille pour seize ou quatorze ans, c'est une solution peut-être facile, peut-être commode, mais qui a sur la vie des individus des répercussions que nous ne pouvons pas négliger.

Monsieur le ministre, vous avez dit et je voudrais relever vos propos, si vous le permettez : « mais la Z. A. D. n'empêche pas les transactions amiables », à telle enseigne que pour la région parisienne, vous avez cité un chiffre impressionnant de transactions néanmoins conclues. Permettez-moi de vous dire que nous étions une quarantaine de cousins propriétaires — nous ne le sommes plus car nous venons d'être expropriés — d'un vieux bien de famille à Trappes, propriété de ma famille depuis 1663 que nous avons cultivée jusqu'en 1930, aujourd'hui saupoudrée sur toute la famille. On ne peut parler en l'occurrence de spéculation foncière. Nous avons été placés sous Z. A. D. en 1963. Nous n'avons été expropriés qu'en 1971 bien entendu et le paiement n'est pas encore intervenu. Auparavant nous avions réalisé quelques transactions amiables pour quelques parcelles qui doivent sans doute entrer dans votre statistique. Mais avec qui ces transactions amiables ? Avez un office d'H. L. M. L'administration nous disant : comme de toute manière vous n'obtiendrez pas plus avec nous et qu'ils veulent acheter, vendez-leur donc directement. Nous sommes d'accord pour ne pas faire payer la préemption. Ce serait pour eux de toute manière.

Je connais d'autres terrains zados, qui ont été cédés de la même manière à des promoteurs et pour lesquels l'administration — ce n'est pas critique de ma part, c'est une constatation — était d'accord pour ne pas faire payer la préemption puisque la négociation se nouait dans des conditions apparemment convenables. Je dis « apparemment » parce que les affaires avec des offices d'H. L. M., qui sont des établissements publics, sont toujours claires, tandis qu'avec les promoteurs, elles peuvent toujours donner lieu à des rallonges plus ou moins occultes.

Voilà comment ces transactions se sont faites, si bien que votre statistique dans la région parisienne est peut être juste mais à mes yeux ne prouve rien.

Quant aux agriculteurs je ne voudrais pas vous faire de la peine mais vous raisonnez, comme on dit chez nous, « en Parisien ». (Sourires.)

Vous dites : le cas des agriculteurs est traité, puisque j'ai fait inclure une disposition aux termes de laquelle les améliorations qu'ils continueront à faire leur seraient payées. Tenir de tels propos, c'est ne pas connaître l'âme paysanne. A partir du moment où l'agriculteur sait qu'il devra partir, qu'il vit avec cette épée de Damoclès, il n'a plus qu'une pensée : trouver une terre de remplacement, une exploitation de remplacement et partir le plus vite possible. Cela est évident, car il ne peut plus faire aucun plan à long terme, même si les améliorations nouvelles doivent lui être remboursées ; et comme il travaille pour l'avenir, pour installer ses enfants, il n'a qu'une seule pensée : aller ailleurs.

En l'état actuel des choses, même s'il devait être remboursé de ces améliorations — ce qui reste à voir — lors de l'application des textes et s'il devait obtenir des prêts du crédit agricole — ce qui, par hypothèque, n'est guère possible, puisqu'il va partir et que son exploitation ne va plus être rentable, permettez-moi de vous dire que le crédit agricole est strict sur ce point — de toute manière, cela ne résoudrait pas le problème.

Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre. Nous aussi nous ne demandons qu'à vous aider à lutter contre la spéculation foncière, mais je ne peux pas accepter facilement de vous entendre dire : « Vous êtes toujours les mêmes, vous voulez une chose et en même temps son contraire. » Non, nous avons le sentiment que nous vous avons donné une arme sérieuse en 1962, que nous l'avons complétée en 1965 et que nous ne devons pas aller plus loin.

M. le président. Nous en arrivons maintenant à la discussion des amendements à l'article 9.

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 7 de la loi du 26 juillet 1962 :

« ... en vue notamment de la création ou de la rénovation de secteurs urbains ou de la constitution de réserves foncières destinées au même objet ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement indique qu'on pourra créer des zones d'aménagement différé en vue notamment de la création ou de la rénovation de secteurs urbains ou de la constitution de réserves foncières destinées au même objet.

Nous supprimons par conséquent les autres objets des réserves foncières. Nous supprimons les grands équipements, estimant que pour ces derniers il doit être fait appel à la procédure normale de l'expropriation, comme pour les réserves foncières qui ne sont pas destinées au même objet, c'est-à-dire à l'urbanisation et à la rénovation urbaine.

Dès lors qu'il s'agit de création ou de rénovation de secteurs urbains, convenez que le domaine est vaste. Il est bien évident que dans un secteur urbain il y a obligatoirement des espaces verts — et je réponds par là à certains arguments développés en commission — une université peut-être, que sais-je ? Toutes ces installations font partie des secteurs urbains et les réserves foncières constituées pour la création des secteurs urbains ou leur rénovation, les comprennent et les recouvrent.

Oui, nous sommes tout à fait décidés à admettre que le secteur urbain recouvre un très vaste ensemble, mais la commission de législation n'accepte pas la réserve foncière pour un grand équipement, situé en un quelconque endroit du territoire, pour une voie de chemin de fer, par exemple, pour une autoroute, un pont, un barrage, une station de tourisme.

Tel est le sens de notre amendement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes explications seront brèves et s'appliqueront, compte tenu de l'heure, aux autres amendements déposés par M. Dailly et qui vont tous dans le même sens, c'est-à-dire qui restreignent le champ d'application du texte.

Ces explications sont de deux ordres. Tout d'abord, il ne faut pas oublier les conditions dans lesquelles ce texte nous est présenté et ses objectifs.

Pour ce qui est des conditions, nous sommes présentement dans une situation qui est catastrophique au point de vue de la construction et des équipements en raison de la hausse artificielle et spéculative des prix des terrains dans un certain nombre de secteurs. Quand je dis que cette hausse est artificielle, je veux dire que les propriétaires de terrains n'y sont pour rien. Les prix montent sans qu'ils aient fait d'investissements. Ils en tirent bénéfice. C'est tout à fait normal et on ne peut pas les en blâmer, mais on peut ne pas s'en accommoder.

Ma deuxième observation porte sur une situation plus grave, celle de personnes qui achètent des terrains en vue d'en tirer un bénéfice, d'une façon ou d'une autre. Dans ce cas, des mesures doivent être prises. Autant que M. Dailly, je suis partisan de la propriété privée, mais celle-ci se condamnera elle-même si elle admet qu'elle peut constituer, pour les raisons que j'ai indiquées, un obstacle, soit à la construction de logements à des prix raisonnables, soit à la mise en place de grands équipements qui profitent à la collectivité. Ceux-ci sont payés avec les deniers de la collectivité, mais ils deviennent irréalisables si les prix des terrains atteignent un certain niveau.

En ce qui concerne plus particulièrement l'amendement que vient de présenter M. Dailly, il s'agit tout simplement de restreindre le champ d'application de la loi à un certain nombre d'équipements, alors que les exemples qui ont été cités tout à l'heure par notre collègue reposent, pour une bonne part, sur des hypothèses.

En effet, M. Dailly craint — je n'emploie pas le terme « zader » parce qu'il est véritablement horrible — qu'on ne place par exemple sous le régime des Z. A. D. un réseau complet d'autoroutes. Je lui dirai très simplement que si nous votons ce texte, c'est pour qu'on en use, et non pour qu'on en abuse.

Il va de soi que si le Gouvernement — et je crois que ce n'est pas du tout dans ses intentions — se laissait entraîner à instituer des Z. A. D. un peu partout et si les collectivités locales et les autorités publiques qui les contrôlent et les animent se laissaient entraîner dans le même sens, nous déborderions largement le résultat que nous voulons obtenir. Nous souhaitons, quant à nous, que ce texte soit appliqué raisonnablement et dans le cadre de son objectif pour qu'il soit mis fin à cette spéculation foncière qui, si nous ne l'arrêtons pas, provoquera des réactions telles que la propriété privée en sera véritablement menacée.

C'est pourquoi, personnellement, je voterai contre cet amendement, qui nous éloigne trop des buts que nous voulons atteindre, et contre les autres amendements de M. Dailly.

Je défendrai tout à l'heure des amendements destinés à protéger le fermier ou le locataire lorsqu'il sera menacé dans ses droits. Ce sera l'illustration de mes propos : usage normal de ce droit, mais non abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. L'amendement de M. Dailly est indiscutablement trop limitatif. Je citerai deux exemples.

Premier exemple : nos villes comporteront demain, du moins nous l'espérons, beaucoup d'espaces verts. Est-ce que ces espaces verts sont compris dans la formulation de M. Dailly ? Ce n'est nullement certain. Il y a donc là une équivoque dangereuse pour la réalisation de l'urbanisme auquel nous aspirons tous.

Mon second exemple — je vais répondre à M. Chatelain qui tout à l'heure m'accusait d'avoir favorisé la spéculation et les grands monopoles immobiliers français — c'est celui de l'autoroute entre Paris et Poitiers actuellement en construction. Des problèmes d'urbanisation se sont immédiatement posés entre Paris et Chartres, dans une région que l'on pouvait considérer comme susceptible de s'urbaniser. Dès qu'on a su que cette autoroute allait être construite, des intérêts particuliers se sont effectivement manifestés en vue d'acquérir des sols le long de l'autoroute pour y construire éventuellement des cités nouvelles, des villages. Les prix des terrains ont commencé à monter, comme cela s'est d'ailleurs toujours fait dans le passé chaque fois que l'on a construit une autoroute.

C'est la raison pour laquelle j'ai « zadé » tous les terrains situés autour de cette autoroute, dans toute la zone que l'on pouvait considérer comme susceptible d'être construite, et, pour la première fois, il n'y a eu ni spéculation foncière, ni hausse des prix des terrains le long d'une autoroute en construction.

Est-ce que la formulation que nous proposons aujourd'hui M. Dailly permettrait de faire face à ces problèmes ? Il est vraisemblable que, demain, on ne construira pas le long de l'autoroute A 10 là où on pensait le faire. On le fera après-demain, mais pas demain. Il s'agit donc bien d'une zone qui, à moyen terme, ne sera pas construite et non pas d'un espace urbain tel que le définit l'amendement. Croyez-vous qu'il eût été

bon de ne rien faire dans ce domaine si la puissance publique n'était pas intervenue pour empêcher la spéculation foncière ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mon intervention portera sur trois points.

Premièrement, la rédaction de l'amendement comporte une erreur dont je vous prie de m'excuser, monsieur le président. Le mot « notamment » ne doit pas y figurer.

Deuxièmement, je répondrai à M. Carous que notre amendement ne restreint rien par rapport à la situation présente. Actuellement, on ne peut instituer des Z. A. D. que pour créer ou rénover des secteurs urbains. Nous y ajoutons la constitution de réserves foncières mais destinées au même objet.

Troisièmement, on ne fait pas aujourd'hui d'urbanisme sans espaces verts. Je m'étais permis de le dire quelques minutes avant vous, monsieur le ministre. La création d'un secteur urbain comporte, bien entendu, l'habitat mais aussi tout ce qui s'y rapporte, à commencer par les espaces verts, les équipements publics, etc. Ou alors, ce n'est pas un secteur urbain. Il s'agit donc non pas de logements, mais bien de secteurs urbains, avec tout ce que l'urbanisme, conçu dans le sens le plus large, comporte de nos jours.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le long de l'autoroute à laquelle vous vous référez il y aura bien création de secteurs urbains, peut-être pas demain mais après-demain.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Il n'y en a pas !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais le texte dit bien « création de secteurs urbains ». C'est votre texte même. Pour qu'il ait création il faut qu'il n'y en ait pas avant. On part donc de zéro. Si bien que vous auriez parfaitement pu avec notre texte procéder à des réserves foncières puisqu'elles étaient destinées au même objet, en l'occurrence à la création ultérieure d'un secteur urbain.

Très franchement, l'amendement de notre commission ne devrait pas vous gêner pour l'exemple que vous avez bien voulu nous citer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais, dans cette affaire, elle s'est ralliée au texte du Gouvernement.

A titre tout à fait personnel, je rejoins entièrement les observations de M. le ministre et de M. Carous. Si l'on évite les grands équipements publics, je ne sais plus ce que l'on fait en réserves foncières.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. Carous a dit : nous faisons un texte pour qu'on en use et non pour qu'on en abuse. Si vous prévoyez dans le texte « les grands équipements », ce ne sera pas en abuser de mettre sous Z. A. D. les terrains qui peuvent leur être destinés.

Si les grands équipements inclus dans les secteurs urbains, et même les équipements isolés mais qui leur sont destinés sont couverts par notre texte, la commission de législation n'accepte pas que l'on puisse faire des réserves foncières pour les grands équipements qui ne concernent pas directement des secteurs urbains. Pour réaliser ces grands équipements-là, avec ou sans réserve foncière préalable, il n'y a et ne doit y avoir qu'une seule voie : celle de l'expropriation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par la suppression de l'adverbe « notamment », amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public dans les conditions réglementaires.)

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption	161
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 7 de la loi du 26 juillet 1962 par la phrase suivante :

« Toutefois, les dispositions de la présente loi cessent d'être applicables dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté dès la création de celle-ci, et les terrains qui s'y trouvent ne sont de nouveau soumis auxdites dispositions que dans la mesure où les constructions ou aménagements envisagés n'y ont pas été exécutés dans le délai prévu. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi de 1962 est ainsi rédigé : « Un même terrain peut être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté définie conformément aux dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

Il faut d'abord rappeler ce que sont ces zones d'aménagement concerté (Z. A. C.). Elles résultent d'une disposition de la loi d'organisation urbaine et foncière. Ce sont des zones à l'intérieur desquelles les plans d'occupation des sols ou les plans d'urbanisme cessent de s'appliquer. Par convention spéciale on y autorise des constructions dont la densité peut être différente et les collectivités locales peuvent y recevoir des promoteurs publics, parapublics ou privés, toutes les participations convenues, alors qu'ailleurs elles ne peuvent prétendre qu'à la taxe locale d'équipement. Tout est inclus dans une convention dite de Z. A. C. et qui est passée entre le promoteur — appelons-le ainsi — bien qu'encore une fois il puisse être privé, public ou parapublic et la ou les collectivités locales, communes, département, etc. Personne ne peut obliger le maire à signer une telle convention de Z. A. C., fût-ce le préfet. Par contre, une fois signée, la convention doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

On nous dit ici : « Un même terrain peut être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté ». Or si l'on a fait une Z. A. C. c'est pour y construire et si nous prenons le texte à la lettre, cela signifie que tout propriétaire du moindre appartement construit à l'intérieur de la Z. A. C. va, si le terrain reste dans la Z. A. D., se voir opposer le droit de préemption, le jour où il voudra vendre son appartement.

Ce n'est évidemment pas possible et ce que nous voudrions — c'est le but de notre amendement — c'est de dire : de même que les dispositions des plans d'occupation des sols cessent de s'appliquer à l'intérieur du périmètre de la Z. A. C., de même la Z. A. D. n'existera plus à l'intérieur du périmètre de la Z. A. C. faute de quoi les appartements qui y sont construits ne pourront jamais se vendre en raison de ce droit de préemption ultérieur auquel ils seraient soumis. Mais pour éviter manœuvres et spéculation, nous prévoyons néanmoins le cas où les constructions prévues dans la Z. A. C. ne se réaliseraient pas, ou ne se réaliseraient que pour partie. Dans ce cas-là, il est juste qu'aussitôt la Z. A. D. reprenne ses droits sur le territoire de la Z. A. C. ou sur une partie de ce territoire, qu'il y soit aussitôt réincorporé. D'où l'amendement qui vous est soumis par la commission de législation.

L'expression « dans la mesure » signifie bien que lorsque l'exécution est partielle, la Z. A. C. retombe partiellement dans la Z. A. D.

J'espère avoir été clair et que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement car le texte comporte dans sa rédaction actuelle une contradiction évidente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie, mais elle se rallierait assez facilement à la proposition de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Monsieur le président, l'amendement a pour but de supprimer la protection que donne la Z. A. C., précisément au moment où cette protection est la plus nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'intention d'urbaniser un secteur a été nettement affirmée par la création d'une zone d'aménagement concerté.

Accepter cet amendement, c'est véritablement organiser la spéculation au profit des propriétaires de terrains. Comment peut-on s'étonner, dans ces conditions, que le Gouvernement demande très fermement au Sénat de le repousser ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Comme cet amendement a exactement le but inverse, cela prouve, monsieur le ministre, qu'il doit être mal rédigé. Aussi vais-je m'efforcer de le rectifier de façon à vous donner satisfaction.

Quoi ! vous dites que la commission au nom de laquelle je m'exprime voudrait encourager par ce texte la spéculation foncière ! Comment voulez-vous que je laisse tenir de tels propos en tant que rapporteur alors que la commission de législation poursuit un but radicalement inverse ? Je croyais avoir été clair dans mes explications et je proteste contre ces propos.

Cela dit, il est possible que notre amendement soit mal rédigé et comporte une faille. Peut-être, au lieu de parler de la création de la zone d'aménagement concerté vaudrait-il mieux se référer à la conclusion de la convention de Z. A. C. Il ne devrait plus y avoir aucune spéculation possible.

En conséquence, je propose dans l'amendement n° 40, d'une part, de remplacer les mots : « la création de celle-ci », par les mots : « l'approbation de la convention la concernant » ; d'autre part, de substituer, au mot « envisagés », les mots : « figurant à cette convention ».

Je pense alors que la commission des affaires économiques qui me suivait quand nous n'avions peut-être pas serré suffisamment le texte, me suivra encore plus volontiers après cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement rectifié ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est disposé à accepter cette nouvelle rédaction sous réserve d'une légère modification qui consisterait à remplacer les mots « dès la conclusion de la convention la concernant » par les mots : « dès l'approbation de la convention ou de la concession la concernant ».

M. le président. Monsieur Dailly, acceptez-vous cette nouvelle modification de votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je l'accepte, monsieur le président.

Il ne suffit pas que les deux parties soient d'accord. Il faut que la convention ou la concession ait été approuvée.

M. le président. Afin que le Sénat se prononce en pleine connaissance de cause, je donne lecture du texte que la commission de législation, par son amendement n° 40, lui demande de voter.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi cessent d'être applicables dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté dès l'approbation de la convention ou de la concession la concernant, et les terrains qui s'y trouvent ne sont de nouveau soumis auxdites dispositions que dans la mesure où les constructions ou aménagements figurant à cette convention n'y ont pas été exécutés dans le délai prévu. »

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 ainsi rédigé, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962, de remplacer les mots : « quatorze ans » par les mots : « huit ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je pense que j'ai été suffisamment clair pour ne pas, à cette heure avancée, faire perdre davantage de temps au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission des affaires économiques, après deux débats, s'est ralliée à la transaction que

le ministre avait conclue au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	224
Contre	50

Le Sénat a adopté.

Quel est l'avis de la commission sur la suite du débat ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je me permets, avec l'accord du Gouvernement, de proposer le renvoi de la suite de la discussion à ce matin dix heures trente.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 346, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 16 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, d'une part, et la commission des affaires sociales, d'autre part, demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi,

adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 340, 341 et 342) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean de Bagneux, Adolphe Chauvin, Maurice Vérillon et Jacques Pelletier un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 340, 341 et 342, 1970/1971).

L'avis sera imprimé sous le numéro 344 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici l'ordre du jour de la séance publique du mercredi 23 juin, à dix heures trente minutes :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. [N° 313 et 337 (1970-1971). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 327 (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général, et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du régime fiscal des profits de construction. [N° 316 et 328, (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation. [N° 317 et 329, (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. [N° 322 et 343, (1970-1971). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social. [N° 340 et 341, (1970-1971). — M. Jean Filippi, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan et n° 342, (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; et n° 344 (1970-1971), avis de la commission des affaires culturelles. — MM. Jean de Bagneux, Adolphe Chauvin, Maurice Vérillon et Jacques Pelletier, rapporteurs ; et avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 juin, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 juin 1971.

Regroupements de communes.

Page 945, 1^{re} colonne, 38^e ligne :

Au lieu de : « Une seule consultation a été effectuée »,

Lire : « Une seule consultation peut être effectuée ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Envoi d'enfants en colonies de vacances (subventions).

10554. — 22 juin 1971. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'Intérieur si les dispositions de la circulaire n° 69-397 du 21 août 1969 visant l'envoi d'enfants en colonies de vacances s'opposent à celles d'une circulaire ministérielle n° 669.196 du 16 avril 1969 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 17 du 24 avril 1969 précisant que les personnels féminins qui sollicitent l'application de ces dispositions pour leurs enfants devront soit justifier de leur qualité de chef de famille, soit fournir à l'appui de leur demande un certificat émanant de l'autorité ou de l'organisme dont relève le mari (autre administration, caisse d'allocations familiales), prouvant que celui-ci n'a pas déjà perçu lui-même la subvention.

Renouvellement de bail (perception des droits).

10555. — 22 juin 1971. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'expiration d'une période triennale d'un bail écrit, les services de l'enregistrement envoient au bailleur ou au preneur la mise en recouvrement des droits augmentés d'une pénalité, en faisant valoir que le redevable aurait dû venir lui-même régler le montant de ces droits. Considérant que l'application de cette pénalité, sans avis préalable, prend un caractère vexatoire, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder, pour le recouvrement de ces droits, comme en matière d'impôt direct, c'est-à-dire par l'envoi d'une notification au contribuable, la pénalité n'étant appliquée qu'en cas de non-paiement dans un délai qu'il conviendrait de déterminer, à partir de la réception de l'avertissement.

V^e Plan (montant des crédits).

10556. — 22 juin 1971. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le montant des crédits qui avaient été fixés à l'origine pour la réalisation du V^e Plan et quel est le montant exact des crédits à ce jour payés et des crédits engagés, c'est-à-dire réalisables dans l'année 1971.

VI^e Plan (répartition des crédits par département).

10557. — 22 juin 1971. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les investissements prévus au VI^e Plan ont été conçus en fonction des besoins

réels des départements car il serait regrettable de voir certains départements recevoir des enveloppes d'un montant plus élevé que certains autres où l'armature sanitaire est notamment insuffisante. Il se permet de lui rappeler que certains établissements construits seulement depuis quelques années ne fonctionnent qu'à 40 p. 100, alors que certains départements qui réclament depuis longtemps des crédits plus importants ne reçoivent pas les moyens suffisants pour faire face à leurs besoins sanitaires.

Carte sanitaire de la France.

10558. — 22 juin 1971. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un jour la carte sanitaire française sortira des cartons du ministère. Depuis cinq ans, cette carte est promise, et l'on attend toujours sa parution. Il souhaiterait connaître quand son département compte publier cette carte pour permettre une certaine compréhension et mettre en évidence les inégalités de traitements qui sont faites parfois entre différentes régions en ce qui concerne les investissements hospitaliers, service des convalescents, de gériatrie et maisons de rééducation d'handicapés.

Exercice des droits syndicaux.

10559. — 22 juin 1971. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les méthodes scandaleuses utilisées par la direction d'une usine de construction automobile d'Asnières à l'encontre d'un délégué du personnel C. G. T. Après de multiples mesures de discrimination contre ce militant élu des travailleurs (mises à pied successives, avertissements, menaces ouvertes de licenciement, etc.), la direction vient de monter une provocation d'une singulière malhonnêteté en vue d'obtenir son départ de l'usine. C'est ainsi qu'à son insu, deux petits roulements à bille et un fer à souder hors d'état de marche, ont été glissés dans sa musette contenant des documents syndicaux. Les gardiens prévenus l'ont fouillé à la sortie pour récupérer ces objets sans aucune valeur. Cela a permis à la direction d'entreprendre des poursuites judiciaires. Il lui rappelle que la société en question a déjà, depuis des années, manifesté une attitude particulièrement rétrograde et antisyndicale en violant les textes législatifs sans que le Gouvernement ait manifesté la moindre autorité à son égard. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre envers la direction de l'usine pour que cessent les poursuites intentées contre ce militant syndical dont la probité et le dévouement à ses mandants sont dignes de tout éloge.

Age des retraites.

10560. — 22 juin 1971. — M. Baudouin de Hauteclocque demande à M. le Premier ministre de lui indiquer pour chacune des catégories : a) de fonctionnaires relevant du statut général ou de statuts particuliers ; b) des membres du personnel des entreprises suivantes : Electricité et Gaz de France, R. A. T. P., S. N. C. F., Charbonnages de France ; c) des personnes relevant du régime des retraites des invalides de la marine, de la caisse des retraites du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt local, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways : 1° l'âge auquel il est possible d'obtenir une pension de retraite avec jouissance immédiate ; 2° l'âge limite auquel intervient en tout état de cause la cessation d'activité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron ; 10070 Edouard Bonnefous ; 10183 Catherine Lagatu ; 10301 Maurice Coutrot.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N°s 9941 Pierre Brousse ; 10360 Jacques Piot ; 10362 Paul Pelleray ; 10372 Etienne Restat ; 10379 Charles Suran ; 10380 Jean Bertaud ; 10387 Jean Lecanuet ; 10388 Jacques Duclos ; 10401 André Méric.

AFFAIRES CULTURELLES

N°s 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigne ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10245 Pierre Giraud ; 10333 Georges Cogniot ; 10434 Georges Cogniot ; 10435 Georges Cogniot ; 10457 Léon Motais de Narbonne.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luard ; 10135 Gaston Monnerville ; 10141 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

N°s 8134 Roger Houdet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulange ; 9591 Henri Caillavet ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9800 Georges Rougeron ; 9823 Pierre Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajoux ; 10214 Georges Rougeron ; 10248 Lucien Grand ; 10352 Yvon Coudé du Foresto.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8650 Georges Cogniot ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10241 Georges Rougeron ; 10257 Georges Marie-Anne ; 10281 Georges Cogniot ; 10306 Georges Cogniot ; 10324 André Méric ; 10370 André Montell ; 10376 André Fosset ; 10391 Roger Poudonson ; 10399 Catherine Lagatu ; 10402 Pierre Giraud ; 10403 Jean Bertaud ; 10406 Léon David ; 10436 Georges Cogniot ; 10438 Georges Cogniot ; 10454 Michel Miroudot ; 10459 Pierre Giraud ; 10463 Marcel Darou ; 10464 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 9814 Catherine Lagatu ; 10345 Marcel Guislain.

INTERIEUR

N°s 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9815 Pierre-Christian Taittinger ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10423 Jean Aubin ; 10428 Henri Caillavet ; 10429 Henri Caillavet ; 10449 André Picart ; 10461 Pierre Schiele.

JUSTICE

N°s 9739 Pierre Carous ; 10233 Henri Caillavet ; 10256 René Monory ; 10266 Pierre de Félice ; 10347 Claudius Delorme ; 10375 Léon Motais de Narbonne ; 10389 Pierre-Christian Taittinger.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N°s 10167 Général Bethouard ; 10258 Georges Marie-Anne ; 10270 Marcel Guislain ; 10422 Maurice Lalloy ; 10440 Général Bethouart.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 9442 Pierre Schiele ; 10152 Jacques Eberhard ; 10225 Roger Poudonson ; 10274 Marie-Hélène Cardot ; 10278 Catherine Lagatu ; 10290 Jacques Henriot ; 10341 André Méric ; 10346 Jean Bertaud ; 10350 Marcel Gargar ; 10420 Marcel Guislain ; 10424 Robert Liot ; 10430 Henri Caillavet ; 10445 Marcel Souquet ; 10446 Marcel Souquet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 10250 Fernand Lefort ; 10329 Marcel Souquet ; 10331 Marcel Souquet ; 10332 Marcel Souquet ; 10396 Marcel Guislain ; 10441 Henri Caillavet ; 10442 Henri Caillavet ; 10444 Marcel Souquet ; 10460 Marcel Molle.

DEFENSE NATIONALE

N°s 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 10253 Y. Coudé du Foresto ; 10439 Edouard de Bellegou.

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 10320 Marcel Gargar.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10279 Pierre Gonard.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 8176 Roger Poudonson ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepeid ; 9044 Raymond Boin ; 9066 Marcel Souquet ; 9271 Guy Petit ; 9498 Antoine Courrière ; 9661 Robert Liot ; 9684 Georges Rougeron ; 9758 Louis Courroy ; 9916 Jean Colin ; 9975 Charles Sinsout ; 10033 Marcel Fortier ; 10036 Marcel Martin ; 10066 Jean-Pierre Blanc ; 10097 Octave Bajoux ; 10106 Jean Deguise ; 10140 Paul Mistral ; 10147 Y. Coudé du Foresto ; 10154 Georges Rougeron ; 10158 Jacques Vassor ; 10161 André Fosset ; 10165 Marcel Gargar ; 10176 Marcel Martin ; 10201 Emile Durieux ; 10218 André Méric ; 10221 Marcel Fortier ; 10222 Gabriel Montpied ; 10287 Ladislav du Luard ; 10289 Roger Carcassonne ; 10302 André Fosset ; 10305 Yves Estève ; 10311 Pierre Brousse ; 10313 Raymond de Wazières ; 10317 Pierre Giraud ; 10319 Joseph Raybaud ; 10334 Roger Carcassonne ; 10336 Jacques Piot ; 10339 Ladislav du Luard ; 10342 Georges Rougeron ; 10354 Jacques Carat ; 10356 Léon Jozeau-Marigné ; 10364 Pierre Schiélé ; 10367 Marcel Fortier ; 10378 B. de Hautecloque ; 10382 Georges Portmann ; 10383 Hubert Durand ; 10393 Henri Caillavet ; 10397 Georges Portmann ; 10400 André Méric ; 10413 Joseph Yvon ; 10415 Jean Bertaud ; 10419 P.-Chr. Taittinger ; 10426 Robert Liot ; 10427 Robert Liot ; 10432 Robert Bruyneel ; 10443 Jules Pinsard ; 10447 Robert Schmitt ; 10448 André Fosset ; 10451 Léon David ; 10458 Pierre Giraud ; 10462 Marcel Darou.

TRANSPORTS

N°s 10368 Jean Bardol ; 10416 Jean Bertaud ; 10418 P.-Chr. Taittinger.

TRAVAIL ET POPULATION

N°s 10061 Lucien Grand ; 10431 Hector Viron.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 22 juin 1971.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement n° 39 de M. Dailly au nom de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (art. 7 de la loi du 26 juillet 1962).

Nombre des votants..... 274
Nombre des suffrages exprimés..... 231
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 116

Pour l'adoption 161
Contre 70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Edouard Bonnefous (Yvelines).	Robert Bruyneel.
Hubert d'Andigné.	Georges Bonnet.	Henri Caillavet.
Louis André.	Marcel Boulangé.	Jacques Carat.
André Armengaud.	Pierre Bouneau.	Roger Carcassonne.
Jean de Bagneux.	Pierre Bourda.	Marcel Champeix.
Clément Balestra.	Philippe de Bourgoing.	Pierre de Chevigny.
Pierre Barbier.	Robert Bouvard.	André Cornu.
André Barroux.	Joseph Brayard.	Roger Courbatère.
Joseph Beaujannot.	Marcel Brégégère.	Antoine Courrière.
Jean Bène.	Louis Brives.	Louis Courroy.
Aimé Bergeal.	Martial Brousse	Maurice Coutrot.
Jean Berthoin.	(Meuse).	Mme Suzanne
Auguste Billiemaz.	Pierre Brousse	Crémieux.
Raymond Boin.	(Hérault).	Etienne Dailly.
Raymond Bonnefous		Georges Dardel.
(Aveyron).		

Marcel Darou.
Michel Darras.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Pierre Garet.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguëlle.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.

Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.

Paul Pauly.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
Henri Tournan.
René Travert.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Yves Villard.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André Aubry.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Léon David.
Jacques Duclos.

Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Jacques Eberhard.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Roger du Hailgouet.
Lucien Junillon.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Guy de La Vasselais.
Fernand Lefort.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jacques Moquet.
Louis Namy.
Jean Natali.
Albert Pen.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Aubin.
Octave Bajeux.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Yvon Coudé
du Foresto.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Pierre Maille
(Somme).
Jacques Maury.
André Messenger.
René Monory.

Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.
Raymond Brun
(Gironde).

Roger Duchet.
Jean Legaret.
André Mignot.

Dominique Pado.
Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui prési-
dait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption	161
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement n° 41 de M. Dailly au nom de la commission des
lois à l'article 9 du projet de loi portant dispositions diverses en
matière d'urbanisme et d'action foncière (art. 8 de la loi du
26 juillet 1962).

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés....	137
Pour l'adoption	223
Contre	50

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Marcel Champeix.

Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand.
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.

Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Roger Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguëlle.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine.
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.

Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marclhacy.
Paul Massa.
Pierre-René Mathy.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Pérudier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiéfé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Yves Villard.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Victor Golvan.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Lucien Junillon.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Guy de La Vasselais.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
Jacques Moquet.
Jean Natali.
Albert Pen.
Jacques Plot.
Alfred Poroï.

Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.
Raymond Brun (Gironde).

Roger Duchet.
Jean Legaret.
André Mignot.

Geoffroy de Montalémbert.
Dominique Pado.
Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.

Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Jean Colin (Essonne).

Francisque Collomb.
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	224
Contre	50

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.